



Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 8 AU 10 NOVEMBRE 2023

PRÉSIDENTE: MME ANNA VITIE

Note du Secrétariat¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	2
2 MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD	5
2.1 Préoccupations commerciales spécifiques (PCS)	5
2.1.1 Préoccupations retirées	5
2.1.2 Progrès signalés	5
2.1.3 Nouvelles préoccupations commerciales spécifiques	7
2.1.4 Préoccupations soulevées précédemment	25
2.2 Échange de données d'expérience	135
2.2.1 Transparence	135
2.2.2 Procédures d'évaluation de la conformité (lignes directrices)	137
2.2.3 Séances thématiques	137
2.3 Autres questions	138
2.3.1 Dixième examen triennal	138
2.3.2 Amélioration du fonctionnement du CCM et de ses organes subsidiaires	138
2.3.3 Toute autre question liée à la mise en œuvre et à l'administration de l'Accord	139
3 ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE	140
3.1 Renseignements communiqués par les Membres	140
3.2 Renseignements communiqués par le Secrétariat	140
4 OBSERVATEURS	141
4.1 Renseignements actualisés communiqués par les observateurs	141
4.2 Demandes en attente	143
5 RAPPORT ANNUEL (2023) AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES	143
6 AUTRES QUESTIONS	144
6.1 Chine: Déclaration pour la CM13	144
6.2 Travaux du Secrétariat de l'OMC en matière de normes techniques en perspective de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le climat, la COP28	146
6.3 Communication du Brésil – Renforcer la sécurité alimentaire par la réforme de l'agriculture et l'utilisation des flexibilités actuelles (JOB/TBT/517)	148
7 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION	149

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité a adopté l'ordre du jour figurant dans le document [WTO/AIR/TBT/27](#).

1.2. Le représentant de l'Ukraine a informé le Comité des activités de son pays en 2023 en ce qui concerne les règlements techniques. Malgré des pertes humaines et économiques importantes, ainsi que la destruction intentionnelle des infrastructures civiles essentielles due à la guerre d'agression menée par la Russie, l'Ukraine avait maintenu son engagement d'adopter des normes nationales alignées sur les prescriptions internationales et européennes. Il s'agissait d'approuver et de réviser les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, en vue d'une approche globale en matière de normalisation et de métrologie, en s'efforçant de garantir la transparence de ses mesures OTC.

1.3. Le représentant de la Fédération de Russie a soulevé une motion d'ordre.

1.4. La Présidente a demandé que l'Ukraine puisse terminer son intervention.

1.5. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé la parole afin d'expliquer les raisons pour lesquelles il avait soulevé une motion d'ordre. Il a fait observer que le Comité avait récemment approuvé l'ordre du jour de la réunion, y compris un point (point 2) sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, qui englobait les PCS, l'échange de données d'expérience et d'autres questions. Il a mentionné l'ordre du jour annoté, qui prévoyait qu'au titre du point 2 c) ("Autres questions"), les délégations souhaitant soulever toute autre question relative à la mise en œuvre et à l'administration de l'Accord seraient invitées à le faire. La Russie était d'avis que les déclarations de l'Ukraine concernant les activités pertinentes dans le domaine des règlements techniques devraient être traitées dans le cadre du point 2 c) au titre des "Autres questions". Il a rappelé à la Présidente son devoir de veiller à ce que les discussions respectent l'ordre du jour convenu et le mandat du Comité. Il a indiqué que le règlement intérieur prévoyait que la Présidente pouvait et devait interrompre les intervenants si leurs observations n'étaient pas pertinentes pour le point de l'ordre du jour et/ou le mandat du Comité.

1.6. La Présidente a remercié la Fédération de Russie pour sa contribution et a demandé à l'Ukraine de poursuivre son intervention.

1.7. Le représentant de l'Ukraine a souligné les efforts actuellement déployés par l'Ukraine pour adopter des normes nationales et les harmoniser avec les prescriptions internationales et européennes, approuver et réviser les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, et garantir une approche globale en matière de normalisation et de métrologie, tout en maintenant la transparence dans le cadre de la loi martiale.

1.8. En 2023, l'Ukraine a poursuivi l'examen des normes nationales, en adoptant plus de 46 000 normes, dont la majorité étaient des normes internationales adoptées au niveau national. Elle a également approuvé de nombreux règlements techniques conformes aux directives de la nouvelle approche et de l'approche globale, et s'est efforcée de préserver et de maintenir son système d'étalons nationaux de mesure. L'Ukraine a inclus de nombreuses aptitudes en matière de mesures et d'étalonnage dans la base de données du Bureau international des poids et mesures. Malgré son invasion à grande échelle par la Russie, l'Ukraine est devenue membre associé de l'Association européenne des instituts nationaux de métrologie (EURAMET) et a mis fin à sa participation à la Coopération Europe-Asie des instituts nationaux de métrologie (COOMET).

1.9. En outre, l'Ukraine a maintenu ses activités métrologiques avec 76 laboratoires de vérification agréés et 165 comités techniques de normalisation intervenant dans divers secteurs économiques, dont 12 organismes chargés de l'évaluation de la conformité dans le domaine de la métrologie et 71 organismes accrédités effectuant des évaluations complètes de la conformité dans différentes régions.

1.10. L'accréditation de l'Agence nationale d'accréditation de l'Ukraine est reconnue comme équivalente à celle de plus de 80 pays au sein des organisations internationales et européennes compétentes. Toutefois, en raison des actions militaires actuellement menées par les forces russes, certains centres de recherche régionaux en Ukraine ne pouvaient reprendre leurs travaux, tandis que d'autres étaient confrontés à des attaques incessantes.

1.11. L'Ukraine continuait de s'efforcer de restaurer les infrastructures et d'assurer l'harmonisation avec les normes internationales, ce qu'elle considérait comme essentiel pour la reprise future. Grâce à la réglementation technique et à l'amélioration de l'infrastructure qualité, l'Ukraine cherchait à promouvoir ses biens et ses services au niveau international, à développer ses capacités d'exportation et à participer aux marchés et événements mondiaux. Le représentant a exprimé sa gratitude pour le soutien international concernant la réglementation technique et l'infrastructure qualité, la suppression des obstacles au commerce et la coopération commerciale en vue de la reprise et de la reconstruction. L'Ukraine a commencé à mettre en œuvre un programme global de restauration électronique ainsi que l'écosystème de restauration numérique pour une gestion responsable (DREAM) en vue d'une gestion transparente de la construction. Dans le conflit en cours, l'Ukraine restait déterminée à informer l'OMC de ses mesures relatives aux règlements techniques, en présentant de nombreuses notifications et en répondant aux demandes de renseignements des Membres sur les questions relatives aux OTC.

1.12. En conclusion, le représentant a remercié les partenaires internationaux pour leur soutien en ces temps difficiles et a exhorté les Membres de l'OMC à prendre les mesures nécessaires pour limiter la capacité qu'avait la Russie de faire la guerre, en soulignant la destruction massive et les souffrances causées par le conflit, ainsi que son effet préjudiciable sur le système commercial multilatéral.

1.13. Le représentant de l'Union européenne a approuvé les efforts déployés par l'Ukraine pour s'intégrer au marché intérieur de l'UE, soulignant la collaboration étroite en matière de normalisation qui avait lieu avec l'Ukraine et le fait que celle-ci s'alignait sur les règlements techniques et l'infrastructure qualité de l'UE. L'UE a également félicité l'Ukraine pour son respect de ses obligations en tant que Membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont témoignait le fait qu'elle continuait de présenter des notifications et des réponses aux demandes de renseignements malgré le conflit. L'Union européenne condamnait fermement les actions militaires non provoquées et injustifiées de la Russie contre l'Ukraine, ainsi que la tentative illégale d'annexion de régions ukrainiennes par la Russie. Elle a souligné que ces actions contrevenaient gravement au droit international, compromettaient la sécurité et la stabilité mondiales, et se caractérisaient par la multiplication des preuves de crimes de guerre et la destruction systématique d'infrastructures civiles. L'UE a demandé la cessation immédiate des hostilités par la Russie, le retrait de ses troupes et le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine, affirmant son soutien indéfectible à l'Ukraine pendant la durée de ce conflit.

1.14. Le représentant des États-Unis s'est fait l'écho de la déclaration de l'Union européenne en félicitant l'Ukraine pour son attachement indéfectible aux travaux de l'OMC. Les États-Unis ont réaffirmé qu'ils dénonçaient vivement l'agression brutale et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine. Ils tenaient la Russie pour unique responsable des immenses pertes humaines et souffrances en Ukraine, ainsi que des menaces croissantes pour la sécurité alimentaire mondiale, qui touchaient durement les pays en développement. Les États-Unis se sont engagés à apporter un soutien constant aux valeureux efforts déployés par l'Ukraine pour défendre sa souveraineté, préserver son intégrité territoriale et protéger ses citoyens. Ils exhortaient la Russie à mettre fin immédiatement au conflit.

1.15. Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé le soutien indéfectible de son pays à l'Ukraine, s'associant aux points de vue exprimés précédemment par d'autres collègues. Il a reconnu les vastes répercussions de l'agression continue de la Russie et de son invasion illégale, qui se faisaient sentir à l'échelle mondiale et dans le cadre du système commercial multilatéral. Le Royaume-Uni a salué le courage et la résilience dont l'Ukraine faisait preuve pour accomplir ses travaux liés au Comité dans ces circonstances dramatiques. Le Royaume-Uni, avec ses alliés, s'est engagé à continuer de mettre en lumière les répercussions importantes à l'échelle mondiale des actions de la Russie, aussi longtemps que nécessaire.

1.16. Le représentant du Canada a félicité l'Ukraine pour son engagement continu vis-à-vis des travaux du Comité ainsi que son attachement au système commercial multilatéral et à la primauté du droit, même dans des conditions hostiles. Le Canada condamnait sans équivoque l'invasion illégale et injustifiée de la Russie, qu'il considérait comme une violation flagrante du droit international et de l'ordre international fondé sur des règles. Le Canada a affirmé son soutien indéfectible en faveur de l'Ukraine et de sa population, et s'est engagé à utiliser les mécanismes commerciaux afin d'aider le pays à reconstruire son économie et sa société. Le Canada a de nouveau appelé la Russie à mettre fin immédiatement à toutes les activités hostiles contre l'Ukraine.

1.17. Le représentant de l'Australie a remercié l'Ukraine pour les renseignements actualisés présentés au Comité et a reconnu les difficultés auxquelles le pays était confronté pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC malgré le conflit. L'Australie se félicitait des efforts déployés par l'Ukraine pour adopter des normes conformes aux normes internationales, respecter l'Accord OTC, en particulier en ce qui concerne le respect des obligations en matière de transparence et de notification, et de son engagement constant en faveur de la coopération internationale en matière de métrologie et d'accréditation. L'Australie a réitéré sa ferme condamnation de l'invasion russe, qu'elle considérait comme une grave violation du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies, et a réaffirmé son soutien à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, exhortant la Russie à mettre fin à son agression et à se retirer du territoire ukrainien.

1.18. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a continué de dénoncer l'agression de la Russie et a souligné qu'il était important que celle-ci rende des comptes pour les atrocités commises en Ukraine. Il a félicité l'Ukraine pour les mesures proactives qu'elle avait prises afin d'assurer le fonctionnement de ses systèmes de réglementation technique malgré les perturbations dues à la guerre. La Nouvelle-Zélande a mis en lumière les perturbations importantes causées par la Russie à la production et au commerce à l'échelle mondiale, en particulier du fait de son attaque contre un producteur de denrées alimentaires majeur et de la destruction d'infrastructures civiles. L'intervenant a souligné les graves effets négatifs des actions russes à la fois sur l'économie de l'Ukraine et sur l'économie mondiale. La Nouvelle-Zélande était solidaire de l'Ukraine, soutenant sa souveraineté et son intégrité territoriale, et s'associait aux appels demandant à la Russie de cesser sa guerre.

1.19. Le représentant de la Suisse a condamné fermement l'agression militaire russe contre l'Ukraine, la qualifiant de violation grave du droit international et d'atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. La Suisse a demandé à la Russie de respecter ses obligations internationales, d'inverser sa ligne de conduite, de retirer ses troupes et de contribuer à la désescalade, tout en invitant instamment toutes les parties à respecter le droit international, y compris le droit humanitaire.

1.20. Le représentant du Japon a évoqué la situation en Ukraine, condamnant fermement l'agression et les attaques commises par la Russie sur les infrastructures civiles et les villes ukrainiennes. Le Japon, en tant que seul pays à avoir subi des bombardements atomiques, a catégoriquement rejeté les menaces nucléaires de la Russie et toute utilisation potentielle d'armes nucléaires. Il a appelé la Russie à mettre fin à son agression, à retirer immédiatement ses forces de l'Ukraine et à respecter les frontières internationalement reconnues de l'Ukraine. Le Japon s'est engagé à continuer d'imposer de lourdes sanctions à la Russie et à apporter un soutien important à l'Ukraine en collaboration avec la communauté internationale.

1.21. Le représentant de la République de Corée a remercié l'Ukraine pour les efforts qu'elle déployait en vue de garantir la transparence dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les normes nationales et les questions relatives aux OTC. La Corée s'est associée aux voix internationales pour condamner fermement l'invasion armée de l'Ukraine par la Russie et a affirmé que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine devaient être respectées.

1.22. Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé que la Présidente avait l'obligation de modérer les discussions afin d'assurer le respect de l'ordre du jour, du règlement intérieur et du mandat du Comité. Il a noté que, conformément au règlement intérieur, la Présidente devait interrompre l'intervenant si les observations n'étaient pas pertinentes au titre du point de l'ordre du jour ou du mandat du Comité. Il a cité l'article 13 de l'Accord OTC, qui disposait que le Comité avait pour objet de procéder à des consultations sur les questions relatives au fonctionnement de l'Accord ou à ses objectifs. Le représentant de la Russie s'est dit préoccupé par le fait que les interventions récentes s'écartaient de ces mandats, entraînant une mauvaise utilisation du temps des délégués. Il a invité les délégués qui étaient intéressés par l'opération militaire spéciale menée par la Fédération de Russie en Ukraine à suivre les travaux des organes compétents des Nations Unies, dans le cadre desquels la Russie communiquait des renseignements détaillés sur les causes profondes de cette opération et sur sa phase actuelle. Il a souligné que les interventions faites par un certain nombre de délégations au titre de ce point de l'ordre du jour visaient à justifier des mesures coercitives unilatérales illégitimes restrictives pour le commerce ayant un effet extraterritorial introduites à l'encontre des exportations russes. Ces mesures étaient une cause de la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales et de l'augmentation des coûts de l'énergie, du coût du fret et de l'assurance, qui entraînaient une hausse des prix dans le monde.

entier. La Russie a souligné que tous les coûts additionnels liés aux milliers de mesures coercitives unilatérales restrictives pour le commerce se répercutaient sur les consommateurs mondiaux. Il a en outre été noté que des répercussions économiques de grande ampleur dans le monde auraient pu être évitées si les Membres de l'OMC qui avaient pris la parole au titre de ce point n'avaient pas agi en violation des obligations fondamentales de l'OMC.

2 MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

2.1 Préoccupations commerciales spécifiques (PCS)

2.1.1 Préoccupations retirées

2.1. La Présidente a indiqué que la PCS ci-après avait été retirée de l'ordre du jour à la demande des Membres concernés:

- Pérou – Décret suprême n° 015-2019-SA modifiant le Manuel sur les messages d'avertissement approuvé au moyen du Décret suprême n° 012-2018-SA (ID 618)

2.1.2 Progrès signalés

2.1.2.1 Pérou – Décret suprême n° 015-2019-SA modifiant le Manuel sur les messages d'avertissement approuvé au moyen du Décret suprême n° 012-2018-SA (ID 618²)

2.2. Le représentant du Brésil a accueilli avec satisfaction la réponse du gouvernement péruvien aux préoccupations exprimées précédemment au sujet des prescriptions en matière d'étiquetage publiées dans le Manuel sur les messages d'avertissement approuvé au moyen du Décret suprême n° 012-2018-SA et modifié par le Décret suprême n° 015-2019-SA. Le Brésil a salué l'action menée par le Pérou en vue de garantir les normes sanitaires les plus élevées contribuant à mieux informer les consommateurs tout en remettant en conformité sa prescription en matière d'étiquetage avec le Codex. Grâce à l'effort conjoint des différents organes des deux pays, le gouvernement péruvien avait réussi à promouvoir des mesures internes permettant l'utilisation d'autocollants pour intégrer des messages d'avertissement sur les étiquettes des produits alimentaires et des boissons destinés aux enfants, conformément aux études internationales sur le sujet. Le succès des négociations a en définitive montré l'importance des travaux menés à l'OMC, en particulier en ce qui concerne les OTC, pour surmonter les obstacles au commerce et renforcer les liens commerciaux mutuellement avantageux entre les nations, tout en favorisant des normes réglementaires élevées.

2.3. Le représentant du Costa Rica a remercié le gouvernement du Pérou et sa délégation permanente à Genève pour leurs efforts, et a appelé l'attention sur l'esprit de dialogue et de transparence qui régnait entre les deux parties depuis que cette préoccupation commerciale, relative au Décret suprême interdisant l'utilisation d'étiquettes adhésives pour les produits alimentaires, avait été soulevée au sein du Comité des obstacles techniques au commerce. Le Décret suprême avait été modifié et publié au Journal officiel le 1^{er} juillet 2023, le rendant applicable pour une durée indéterminée, puis notifié au Comité dans le document [G/TBT/N/PER/97/Add.5](#), reconnaissant que les objectifs de protection de la santé publique et d'information des consommateurs pouvaient être atteints grâce à l'utilisation d'étiquettes adhésives, tout en respectant les lignes directrices du Codex Alimentarius. Le Costa Rica a donc retiré cette préoccupation commerciale de l'ordre du jour du Comité des obstacles techniques au commerce, tout en réaffirmant le rôle que jouait cet organe pour stimuler le dialogue et jeter des ponts afin d'éliminer les obstacles non nécessaires au commerce, et en remerciant le gouvernement du Pérou pour le dialogue bilatéral qui s'était tenu jusqu'à ce jour.

2.4. Le représentant du Paraguay s'est associé aux interventions faites par le Brésil et le Costa Rica concernant la PCS n° 618, et a remercié le Pérou pour les efforts qu'il avait déployés pour mettre cette norme en conformité et accepter l'utilisation d'un étiquetage additionnel comme un mécanisme suffisant pour atteindre les objectifs légitimes. Le Paraguay a remercié le Pérou et a noté que, également grâce aux travaux du Comité, la PCS avait été résolue.

² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [618](#).

2.5. Le représentant des États-Unis s'est lui aussi félicité de l'évolution positive concernant la PCS n° 618. Les mesures prises par le Pérou avaient indéniablement amélioré la situation pour les exportateurs des États-Unis.

2.6. Le représentant de l'Union européenne s'est félicité de l'évolution de la situation et de la solution permanente à cette préoccupation de longue date, qui soulignait l'importance du dialogue au sein du Comité OTC de l'OMC pour traiter les obstacles techniques au commerce. L'UE a remercié le Pérou de sa coopération et de sa volonté de traiter ces questions dans le cadre du Comité.

2.7. Le représentant du Chili s'est associé aux autres délégations pour remercier la délégation du Pérou des progrès accomplis concernant cette préoccupation commerciale spécifique, et a indiqué que son pays ne s'associerait pas à la PCS à la réunion en cours, en raison des faits nouveaux dont il avait été fait état.

2.8. Le représentant du Pérou a remercié le Brésil, le Costa Rica, le Paraguay et les autres délégations d'avoir retiré la préoccupation commerciale spécifique relative au Manuel sur les messages d'avertissement dans le cadre de la Loi n° 30021 sur la promotion d'une alimentation saine chez les enfants et les adolescents. À cet égard, le Décret suprême n° 017-2023-SA était entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023, modifiant les sous-parties 8.3 et 8.5 du paragraphe 8 du Manuel sur les messages d'avertissement, dans le cadre de la loi susmentionnée. Par conséquent, l'utilisation d'étiquettes et l'impression de manière indélébile sur l'étiquetage de la face avant des produits étaient autorisées pour une durée indéterminée. Le Comité en a été dûment notifié par écrit au moyen du document [G/TBT/N/PER/97/Add.5](#). En conséquence, tout en réitérant sa reconnaissance pour le retrait de la PCS, le Pérou a réaffirmé sa volonté de s'abstenir d'élaborer, d'adopter ou d'appliquer des règlements techniques qui pourraient créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

2.1.2.2 Mongolie – Projet de Loi sur le contrôle de la circulation des boissons alcooliques et lutte contre l'alcoolisme (ID 730³)

2.9. Le représentant du Royaume-Uni a remercié la délégation de la Mongolie pour les progrès observés en ce qui concerne ses préoccupations relatives au projet de Loi sur le contrôle de la circulation des boissons alcooliques et la lutte contre l'alcoolisme. Le Royaume-Uni s'était réuni au niveau bilatéral avec la Mongolie à plusieurs reprises et s'est félicité des modifications apportées pour permettre l'application de vignettes fiscales dans les entrepôts en douane. Le Royaume-Uni estimait que cela avait réduit le caractère restrictif pour le commerce de cette mesure et répondait à ses préoccupations dans le domaine OTC. Le représentant espérait une collaboration continue avec la Mongolie afin de répondre aux préoccupations relevant du mandat d'autres comités, et a remercié la Mongolie pour son engagement, se félicitant de l'occasion qui lui était donnée d'appeler l'attention sur l'excellent travail qui pouvait être entrepris au sein du Comité afin de réduire les obstacles au commerce.

2.10. Le représentant de l'Union européenne a remercié la Mongolie pour ses éclaircissements et son soutien, et a indiqué que cette question avait été réglée.

2.1.2.3 États-Unis – Chapitre 173-337 du Code administratif de Washington (WAC), Restrictions et déclarations concernant les produits de consommation plus sûrs (ID 787⁴)

2.11. Le représentant de la République de Corée a dit que son pays ne s'associait plus à la PCS n° 787 – États-Unis – Chapitre 173-337 du Code administratif de Washington (WAC), Restrictions et déclarations concernant les produits de consommation plus sûrs.

³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [730](#).

⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [787](#).

2.1.2.4 Royaume d'Arabie saoudite – Exigences relatives à la performance énergétique et étiquetage des sèche-linge électriques (ID 605⁵)

2.12. La Présidente a indiqué que la délégation de la République de Corée avait informé le Secrétariat de certaines évolutions positives concernant cette PCS, qui était maintenant indiquée comme résolue.

2.1.2.5 Royaume d'Arabie saoudite – Climatiseurs – Exigences en matière de performance énergétique minimum, d'étiquetage et d'essai applicables aux climatiseurs de faible puissance de type fenêtre ou à éléments séparés (ID 668⁶)

2.13. La Présidente a indiqué que la délégation de la République de Corée avait informé le Secrétariat de certaines évolutions positives concernant cette PCS, qui était maintenant indiquée comme résolue.

2.1.2.6 Royaume d'Arabie saoudite – Lave-linge électriques – Prescriptions en matière d'efficacité énergétique et hydrique et étiquetage (ID 619⁷)

2.14. La Présidente a indiqué que la délégation de la République de Corée avait informé le Secrétariat de certaines évolutions positives concernant cette PCS, qui était maintenant indiquée comme partiellement résolue.

2.1.3 Nouvelles préoccupations commerciales spécifiques

2.1.3.1 Inde – Projet de règlement modificatif de 2023 sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (Boissons alcooliques), [G/TBT/N/IND/271](#) (ID 805⁸)

2.15. Le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Mexique renvoie au projet de règlement modificatif de 2023 sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (boissons alcooliques), notifié aux membres du Comité des obstacles techniques au commerce dans le document [G/TBT/N/IND/271](#), et renvoie à la communication adressée par le gouvernement mexicain au gouvernement indien le 4 août 2023. À cet égard, la délégation du Mexique tient à exprimer les préoccupations et les demandes ci-après. Le projet de règlement exclut les boissons à base de vin et de bière de la définition des boissons prêtes à boire/à faible teneur en alcool, ce qui pourrait être contraire à l'article 2.2 de l'Accord OTC, en créant un obstacle non nécessaire au commerce de ces produits. Le gouvernement indien est donc prié de fournir les preuves techniques et scientifiques sur lesquelles repose la définition des boissons prêtes à boire/à faible teneur en alcool projetée dans le règlement. En outre, le règlement pourrait entraver le commerce pour les producteurs des pays tiers souhaitant exporter des boissons prêtes à boire/à faible teneur en alcool, car il impose une limite maximale de 8% pour le titre alcoométrique volumique (TAV), ce qui entraverait l'accès aux marchés pour les nouveaux produits.

2.16. L'Inde est donc priée de fournir les preuves techniques et scientifiques sur lesquelles repose la décision de fixer la teneur maximale en alcool des boissons prêtes à boire/à faible teneur en alcool à 8% pour le TAV. En outre, l'Inde est priée de fournir les preuves techniques et scientifiques ou les normes internationales qui sous-tendent la décision de fixer des limites maximales en ce qui concerne les spécifications physico-chimiques auxquelles doivent satisfaire les boissons alcooliques commercialisées en Inde. Enfin, la délégation de l'Inde est priée de préciser si les spécifications relatives aux "alcools nationaux" s'appliquent aux alcools importés, et de fournir une réponse aux observations formulées par le gouvernement mexicain pendant la période de consultation publique sur le règlement. La délégation du Mexique remercie la délégation indienne de prêter attention à cette déclaration.

2.17. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE tient à remercier l'Inde d'avoir notifié cette mesure, permettant ainsi aux autres Membres de l'OMC de présenter leurs observations par écrit, d'en discuter, et de tenir compte de ces observations et des discussions. L'UE a fait part de ses observations le 1^{er} septembre; toutefois, elle n'a pas encore reçu

⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [605](#).

⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [668](#).

⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [619](#).

⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [805](#).

de réponse de l'Inde aux questions soulevées. Par conséquent, l'UE voudrait réitérer ses observations comme suit. Le projet de règlement modificatif de 2023 sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (Boissons alcooliques) ajoute la catégorie des "boissons prêtes à boire" et, si elle se félicite de l'objectif des autorités indiennes visant à établir un cadre juridique pour les boissons prêtes à boire, l'UE est préoccupée par la définition projetée, en particulier: i) la fourchette de la teneur en alcool, ii) les ingrédients, et iii) la reconnaissance de l'azote en tant qu'additif autorisé pour les boissons prêtes à boire.

2.18. Premièrement, en ce qui concerne la définition, elle ne semble pas conforme aux normes internationales et pourrait créer des obstacles non nécessaires au commerce, tels qu'ils sont définis à l'article 2.2 de l'Accord OTC. En effet, limiter les boissons prêtes à boire aux boissons dont le TAV est inférieur à 8,0% aura pour effet d'exclure du marché indien une partie importante de la gamme des boissons prêtes à boire. La limite projetée pour la teneur en alcool des boissons prêtes à boire n'est pas conforme au Codex Alimentarius, dans lequel ces boissons sont incluses dans la catégorie d'aliments 14.2.7 (boissons alcoolisées aromatisées) et qui précise que "la plupart de ces produits contiennent moins de 15% d'alcool", et non 8% comme il est projeté dans le règlement indien. Les Codes reconnaissent en fait que certains produits aromatisés non normalisés traditionnels peuvent contenir jusqu'à 24% d'alcool. Par conséquent, l'UE suggère de supprimer le niveau maximal projeté de TAV de 8% pour les boissons prêtes à boire, ou de le porter à au moins 15%, afin d'aligner la définition sur le Codex et de faire en sorte que les produits importés ne soient pas exclus du marché indien. Deuxièmement, la liste des ingrédients pouvant être utilisés pour produire des boissons prêtes à boire semble être trop restrictive et empêcherait de nombreuses boissons prêtes à boire produites par des pays tiers d'être commercialisées en Inde. Par exemple, les boissons prêtes à boire peuvent être des mélanges de différentes catégories de boissons spiritueuses (vodka et liqueur), ou des mélanges d'une boisson spiritueuse et de vin (liqueur et vin blanc). Selon le Codex Alimentarius, les boissons prêtes à boire sont définies comme étant des cocktails préparés et des "mélanges d'alcools, de liqueurs, de vins, d'essences, d'extraits de fruits et de plantes, etc.". Par conséquent, l'UE suggère de modifier la définition projetée afin de l'aligner sur le Codex et de permettre l'ajout de toute boisson alcoolique dans la production des boissons prêtes à boire.

2.19. Troisièmement, la définition projetée n'autorise pas explicitement l'utilisation d'azote liquide pour les boissons prêtes à boire, alors que le Codex Alimentarius l'autorise. L'UE suggère donc de modifier la définition pour autoriser l'utilisation d'azote dans les boissons prêtes à boire afin d'éviter de créer un obstacle à l'innovation. Enfin, l'UE invite les autorités indiennes à préciser si les deux mentions "boisson prête à boire" et "boisson à faible teneur en alcool" doivent être indiquées sur l'étiquette ou si elles peuvent être indiquées de manière à s'exclure mutuellement. L'UE demande aux autorités indiennes de bien vouloir revoir l'ensemble de la définition des boissons prêtes à boire et d'aligner le projet de règlement sur le Codex, à moins qu'il existe des justifications objectives pour ces dérogations, au sujet desquelles l'UE souhaiterait que l'Inde fournisse des renseignements. En ce qui concerne la bière azotée, l'UE se félicite de la reconnaissance de la bière "azotée" ou "nitro". Cependant, elle note que la modification projetée dans la colonne 8, tableau 3, article 1 8) ne mentionne pas la catégorie "bière nitro", mais simplement "forte". L'UE suggère que les fourchettes du taux d'alcool soient élargies, de sorte que les bières dont la teneur en alcool est inférieure à 5% (TAV) soient également reconnues comme bières "nitro". L'UE propose une catégorie "bière nitro" avec des colonnes "forte" et "ordinaire", à l'instar de l'approche adoptée pour les catégories de bière et de bière pression existantes. En outre, pour pouvoir intégrer des bières "nitro" avec des niveaux de gazéification plus bas, les fourchettes de taux de dioxyde de carbone devraient être remplacées par 0,75-3,6 v/v. Les politiques en matière de changement climatique exigeant des initiatives en faveur de la décarbonation, la disponibilité de nouvelles fourchettes inférieures augmentera. Leur interdiction sur le marché indien ne serait pas justifiée à la fois du point de vue de la science du brassage et de l'environnement. L'UE serait reconnaissante si les observations susmentionnées pouvaient être prises en compte et faire l'objet d'une réponse avant l'adoption du projet notifié.

2.20. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions le Mexique et l'Union européenne pour l'intérêt qu'ils portent à la réglementation de l'Inde intitulée "Projet de règlement modificatif de 2023 sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (Boissons alcooliques)". Nous sommes en train d'examiner les déclarations faites.

2.1.3.2 Argentine, Uruguay – Projet de décision n° 02/23 – Règlement technique du MERCOSUR concernant les définitions relatives aux boissons alcooliques (autres que fermentées), à leurs matières premières et leurs processus de fabrication (abrogation de la Décision GMC n° 77/94), [G/TBT/N/ARG/444](#); [G/TBT/N/URY/85](#) (ID 806⁹)

2.21. Le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. La délégation mexicaine renvoie au projet de décision n° 02/23 – Règlement technique du MERCOSUR concernant les définitions relatives aux boissons alcooliques (autres que fermentées), à leurs matières premières et leurs processus de fabrication (abrogation de la Décision GMC n° 77/94), notifié aux membres du Comité OTC dans les documents [G/TBT/N/ARG/444](#) et [G/TBT/N/URY/85](#). Nous renvoyons également à la communication adressée par le gouvernement mexicain au gouvernement argentin le 10 août 2023, qui contient des observations sur la réglementation du MERCOSUR. Nous tenons également à dire que, si le gouvernement mexicain reconnaît les efforts déployés par les partenaires commerciaux du MERCOSUR pour maintenir les règlements techniques à jour, en particulier les règlements des secteurs en constante mutation comme le secteur des boissons alcooliques, il est important de veiller à ce que les éléments des règlements précédents qui restent en vigueur soient pris en compte lors de la mise à jour des règlements techniques, afin de maintenir les flux commerciaux. À cet égard, la délégation du Mexique aimerait savoir pourquoi la définition de la tequila n'est pas incluse dans le règlement, étant donné qu'elle est incluse dans le règlement à abroger. Le fait de ne pas considérer la tequila comme une boisson alcoolique (non fermentée) pourrait contrevenir au principe de proportionnalité énoncé à l'article 2.2 de l'Accord OTC, car cela crée un obstacle non nécessaire au commerce en modifiant les conditions commerciales existantes. Enfin, la délégation du Mexique demande à la délégation de l'Argentine de fournir une réponse aux observations présentées par le gouvernement mexicain pendant la période de consultation publique sur le règlement.

2.22. En réponse, le représentant de l'Argentine a communiqué la déclaration suivante. Premièrement, comme le prévoit le projet de règlement technique MERCOSUR notifié par l'Argentine, ce règlement vise à mettre à jour les définitions harmonisées relatives aux boissons alcooliques (autres que fermentées), à leurs matières premières et leurs processus de fabrication, qui ont été convenues il y a plusieurs années au niveau du MERCOSUR en vertu de la Décision GMC n° 77/94. Le fait que le nouveau règlement projeté ne comprenne pas la définition du terme "Tequila" (qui, à ce jour, figure dans la Décision GMC n° 77/94) ne devrait pas être interprété comme une obligation de supprimer ce terme des législations nationales des quatre États parties au bloc. Pour dire les choses simplement, le terme "Tequila" n'aura plus de définition harmonisée au niveau du MERCOSUR et, comme dans d'autres cas, chaque État partie au MERCOSUR sera libre d'inclure une définition du terme dans son système juridique national. Dans le cas de l'Argentine, cela facilite la mise en œuvre de ce qui a été convenu à la sixième réunion de la Commission sur les affaires économiques et commerciales et les questions d'investissement entre l'Argentine et le Mexique, qui s'est tenue à Buenos Aires le 19 mai 2023. Lors de cette réunion, l'Argentine s'est engagée à commencer à prendre les mesures nécessaires pour accorder la reconnaissance de l'appellation d'origine "Tequila", dans le cadre et sous réserve du résultat de négociations bilatérales entre l'Argentine et le Mexique sur un nouveau Protocole additionnel annexé à l'Accord de complémentarité économique n° 6 (ACE n° 6). Supprimer le terme "Tequila" de la Décision GMC n° 77/94 est précisé ce qui permettra l'avancement de la procédure menée au niveau national pour respecter cet accord bilatéral. Cette procédure est bien engagée et devrait bientôt se conclure sous la forme d'une consultation interne. À cet égard, le retrait du terme "Tequila" n'entravera aucunement le commerce; il vise plutôt à préparer le terrain en vue de faciliter la négociation du 17^{ème} Protocole additionnel annexé à l'ACE n° 6. S'agissant des observations communiquées par le gouvernement mexicain pendant la période de consultation publique sur le règlement, nous souhaitons signaler que des consultations avec les organes compétents sont en cours et que des informations en retour seront communiquées dès que possible.

2.23. En réponse, le représentant de l'Uruguay a communiqué la déclaration suivante. L'Uruguay tient à remercier le Mexique pour l'intérêt qu'il porte au projet de décision GMC n° 02/23 – Règlement technique du MERCOSUR concernant les définitions relatives aux boissons alcooliques (autres que fermentées), à leurs matières premières et à leurs processus de fabrication (abrogation de la Décision GMC n° 77/94). À cet égard, le projet de règlement technique pertinent a été notifié par l'Uruguay à l'OMC dans le document [G/TBT/N/URY/85](#) le 1^{er} août 2023, avec une période de consultation de 60 jours, conformément aux obligations de transparence au titre de l'Accord OTC.

⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [806](#).

Pendant cette période, l'Uruguay a reçu des observations de plusieurs Membres de l'OMC, dont le Mexique. Les observations reçues continuent d'être analysées au niveau interne dans le cadre du processus d'examen de ce projet de règlement, qui n'a encore été approuvé ou intégré dans le système juridique d'aucun État partie au MERCOSUR. S'agissant de la portée des règles harmonisées dans le cadre du MERCOSUR, celles-ci reflètent les points sur lesquels il existe un accord technique entre les États parties au MERCOSUR. Comme l'a indiqué la délégation argentine, le fait qu'une boisson alcoolique ne soit pas incluse dans le projet de décision GMC n'empêche pas les États membres du MERCOSUR de la réglementer par le biais d'une législation nationale. À cet égard, l'Uruguay notifie qu'il s'emploie à élaborer un décret complémentaire, qui réglera les aspects non traités dans le projet de décision GMC n° 02/23 et qui sera notifié à l'OMC dans le respect, une fois encore, des obligations de transparence au titre de l'Accord OTC. Il est regrettable que la délégation mexicaine ait décidé de soulever immédiatement une préoccupation commerciale spécifique au Comité OTC de l'OMC alors que, selon nous, il n'y a pas de raisons objectives de le faire, et que ce point aurait pu être clarifié de manière satisfaisante au moyen d'un dialogue bilatéral entre les capitales ou à Genève. À l'avenir, nous invitons la délégation mexicaine à recourir aux voies bilatérales existantes à cet égard.

2.1.3.3 Union européenne – Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (ID 807)¹⁰

2.24. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis estiment que ce règlement est de nature technique car il réglemente les caractéristiques des produits pour des produits dérivés et prévoit des procédures d'évaluation de la conformité dans le cadre de ses prescriptions relatives à la diligence raisonnée. Par conséquent, les États-Unis considèrent que cette mesure relève de l'Accord OTC et devrait être notifiée au Comité OTC. Les États-Unis, qui jouent un rôle moteur dans la lutte contre la déforestation, s'attachent à préserver les écosystèmes essentiels et à traiter les facteurs de la déforestation mondiale depuis le début des années 1900. Forts de cette expérience, les États-Unis soulignent que la déforestation est une question mondiale qui nécessite d'adopter des approches fondées sur la coopération entre les autorités nationales compétentes et les organisations de la société civile plutôt que d'agir de manière unilatérale. C'est pourquoi les États-Unis sont très préoccupés par l'approche unilatérale que l'UE suit à cet égard. Plus précisément, nous craignons fortement que l'approche de l'UE ne soit pas assez ajustée pour agir efficacement sur les causes profondes de la déforestation, et qu'elle ait une incidence négative sur le commerce en faisant peser des coûts et charges importants sur les chaînes d'approvisionnement mondiales sans contribuer de façon mesurable à enrayer la déforestation mondiale. Bien que nous soyons encore en train d'évaluer la pleine étendue de son incidence, nous pensons que le règlement de l'UE alourdira de plusieurs milliards les coûts à la charge des différentes branches de production, sur les deux marchés, et pourrait complexifier les chaînes d'approvisionnement sans apporter de contribution suffisamment tangible à la lutte mondiale contre la déforestation que génère chaque branche de production ou marché concerné.

2.25. Nous savons que le règlement a été officiellement adopté et publié au Journal officiel de l'UE; il faut toutefois entreprendre des travaux additionnels pour élaborer la méthode d'évaluation comparative des pays et les directives d'application à l'intention des États membres. Nous demandons la poursuite des consultations entre nos experts techniques dans l'optique d'étudier les moyens de faire en sorte que ce règlement soit mieux ajusté pour lutter contre la déforestation mondiale, et d'éviter de faire peser des charges injustifiées sur tout producteur dont une partie peut démontrer qu'il ne contribue pas à la déforestation mondiale. Étant donné que ce règlement devrait avoir une incidence notable sur le commerce international, les États-Unis prient l'UE de bien vouloir en différer la mise en œuvre, notifier le règlement au Comité OTC de l'OMC, ménager un délai suffisant pour la formulation d'observations par les parties prenantes, et tenir compte de ces observations avant d'appliquer le règlement définitif. Les États-Unis attendent avec intérêt de poursuivre le dialogue technique sur ce règlement.

2.26. Le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde est préoccupée par le "règlement sur les produits zéro déforestation" de l'Union européenne (règlement (UE) n° 995/20102) (le "règlement"). Le fait que l'UE n'a pas notifié ce règlement au Comité des obstacles techniques au commerce ("OTC") soulève de graves questions concernant le respect de

¹⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [807](#).

l'Accord OTC. L'Inde estime que le règlement aurait une incidence disproportionnée sur les pays à économie agraire qui sont très peuplés et dotés de vastes étendues de terres forestières. Malgré l'affirmation selon laquelle le règlement contribuerait à la réalisation des Objectifs de développement durable ("ODD"), il est signalé qu'il aurait en réalité une incidence néfaste sur la réalisation d'autres ODD tels que "Pas de pauvreté" (ODD 1), "Faim zéro" (ODD 2) et "Inégalités réduites" (ODD 10). L'UE n'a pas exposé le fondement scientifique sur lequel elle s'est appuyée pour sélectionner les sept "produits de base en cause", ni les éléments de preuve permettant de démontrer que les sept produits visés présentent un risque élevé de déforestation. En outre, les dates butoirs rétroactives et les lourdes procédures de diligence raisonnée, y compris les examens annuels, figurent parmi les sujets qui suscitent des préoccupations particulières concernant l'incidence sur le commerce des produits de base en cause entre l'Inde et l'UE. L'UE a mis en place unilatéralement un système d'évaluation du risque à trois niveaux dans le cadre duquel chaque pays serait évalué et classé comme présentant un risque élevé, faible ou standard. Aucun critère objectif n'a été communiqué pour le modèle d'évaluation du risque. Il y a fort à craindre que l'évaluation du risque puisse se révéler très subjective.

2.27. De plus, l'UE ne saurait être le seul arbitre des efforts que les autres Membres déploient pour réduire l'impact environnemental des activités de déforestation. La disposition relative à la coopération avec les pays tiers est vague et ne prévoit aucune méthode de fond pour la mise en œuvre. L'Inde constate avec inquiétude que le chapitre consacré au système d'évaluation comparative des pays et à la coopération avec les pays tiers confère un pouvoir discrétionnaire déraisonnable à la Commission pour ce qui est d'évaluer le niveau de risque des pays, sans la moindre obligation de rendre des comptes et sans aucune transparence. L'Inde estime que le lourd mécanisme de mise en œuvre prévu par le règlement ne permet pas d'atteindre les objectifs visés. Les obligations de diligence raisonnée énoncées par le règlement s'appliquent aux opérateurs qui "mettent sur le marché de l'Union un produit de base en cause". La charge pesant sur les opérateurs serait considérablement alourdie par le recueil de données, l'exercice de la diligence raisonnée, l'évaluation du risque, la fourniture de renseignements aux autorités compétentes sur le marché de l'UE, la conservation des données pendant cinq ans, etc. On craint, à juste titre, que même les exportateurs/producteurs appliquant des pratiques agricoles "zéro déforestation" puissent se voir refuser l'accès au marché de l'Union si les "opérateurs" qui y sont établis (à qui les exportateurs/producteurs fournissent leurs produits) refusent de se conformer aux prescriptions en matière de diligence raisonnée. L'interdiction de "mise sur le marché de l'Union des produits" qui ne sont pas "zéro déforestation" semble excessive, et l'Inde constate avec préoccupation que l'UE n'a pas suffisamment cherché à examiner des solutions moins restrictives pour le commerce afin d'atteindre ses objectifs. L'Inde exhorte l'UE à ne pas mettre en œuvre le règlement avant de s'entendre avec ses partenaires commerciaux sur les définitions, le champ des produits visés, la date butoir, la diligence raisonnée, l'évaluation du risque, etc.

2.28. Le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. Premièrement, la Colombie tient à dire qu'elle partage les objectifs de réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts au niveau mondial, dans le cadre des actions qu'elle mène en faveur de la durabilité et contre le changement climatique. Nous sommes cependant inquiets à l'idée que la mise en œuvre de cette mesure et le contrôle de son application pourraient devenir des obstacles au commerce pour certaines exportations, même dans des cas où ces exportations n'auraient guère de rapport, voire aucun rapport, avec la déforestation. Si je tiens ces propos, c'est parce que dans certains secteurs d'exportation clés de la Colombie, comme le bétail, le cacao, le café, l'huile de palme, le caoutchouc et le soja, il serait obligatoire de fournir une déclaration de diligence raisonnée pour prouver que les produits sont zéro déforestation. Cela étant posé, la mise en œuvre de la mesure suscite des préoccupations parce qu'il pourrait y avoir plusieurs modèles de déclaration de diligence raisonnée, et que la certification qui permet déjà de prendre en considération ces risques de déforestation pourrait perdre sa pertinence. Par ailleurs, dans ce règlement, il n'est pas tenu compte des circonstances et des capacités locales, de la législation nationale et des mécanismes de certification des pays en développement producteurs. Il est évident que le modèle "identique pour tous" de l'Union européenne, fondé sur la diligence raisonnée et la traçabilité, ne tient pas compte des diverses conditions locales et impose des coûts élevés aux pays exportateurs, aux producteurs et aux consommateurs. Les effets les plus néfastes de ce règlement découlent des tâches administratives excessives liées à la géolocalisation, aux prescriptions en matière de traçabilité, à la certification et aux procédures douanières. En conséquence, nous partageons le point de vue des États-Unis selon lequel la déforestation est un problème mondial qui nécessite d'adopter une approche fondée sur la coopération plutôt que d'agir de façon unilatérale. Enfin, j'aimerais rappeler que la Colombie est attachée aux objectifs environnementaux et adhère aux efforts visant à lutter

contre la déforestation et à défendre les engagements multilatéraux conformément, bien entendu, au principe de la responsabilité commune mais différenciée. Nous sommes aussi disposés à engager un dialogue constructif pour trouver un équilibre entre les objectifs de protection et les besoins du commerce. Nous demandons donc une révision détaillée et objective du règlement aux fins de la vérification de sa conformité avec les principes et obligations liés à l'OMC, et l'examen de solutions moins restrictives qui permettraient d'atteindre l'objectif visé sans créer d'obstacles non nécessaires au commerce international.

2.29. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay réaffirme son attachement aux objectifs et principes environnementaux. En particulier, nous tenons vraiment à souligner notre détermination à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts. Toutefois, nous sommes préoccupés par la manière dont ces questions sont traitées dans la législation européenne. Le Paraguay remercie l'Union européenne pour la séance d'information tenue dans le cadre de la Semaine de l'environnement, pour la distribution du document [WT/CTE/GEN/30](#), pour la publication récente d'un document contenant des questions fréquemment posées et pour les discussions bilatérales. Il n'en reste pas moins que des inquiétudes subsistent, comme en attestent les préoccupations et demandes de renseignement formulées par les Membres, ainsi que le nombre de questions présentées dans les divers organes de cette Organisation, y compris le Conseil général. Ce règlement et d'autres mesures unilatérales qui s'assortissent apparemment d'objectifs environnementaux et d'une incidence claire sur le commerce font actuellement l'objet de discussions dans plusieurs organes de cette Organisation, y compris le Conseil général. L'UE a déjà annoncé qu'elle organiserait une nouvelle séance d'information à la réunion suivante du Comité du commerce et de l'environnement. Nous espérons donc que l'UE pourra répondre aux questions et préoccupations soulevées dans l'une de ces instances, car ce dont les Membres ont besoin, c'est qu'un dialogue soit ouvert et que leurs préoccupations soient prises en considération, et non que l'UE présente ses mesures de façon unilatérale. Permettez-moi, Madame la Présidente, de conclure mon intervention en demandant de nouveau à l'UE d'engager une "coopération efficace et un dialogue constructif avec ses partenaires dans les domaines du commerce et du développement durable, afin de traiter conjointement l'incidence de la législation de l'UE et de ses instruments d'exécution, y compris en fournissant un soutien pour faciliter les échanges". Je tiens en outre à vous faire savoir que, aux côtés d'autres Membres, nous communiquerons à l'UE des questions écrites sur cette mesure dans le cadre du Comité du commerce et de l'environnement.

2.30. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada tient à remercier les États-Unis, l'Inde, la Colombie et le Paraguay d'avoir soulevé cette préoccupation commerciale spécifique. Le Canada partage la volonté de l'UE de lutter contre la déforestation au niveau mondial et reconnaît la portée et l'ampleur des dispositions qu'elle est en train de prendre à l'égard des chaînes d'approvisionnement zéro déforestation. Le Canada craint toutefois que certaines des mesures de mise en conformité proposées dans ce règlement créent des obstacles au commerce pour les exportations canadiennes de plusieurs produits importants, même si le risque qu'ils soient issus de la déforestation est faible. D'après les renseignements fournis jusqu'ici par la Commission européenne, il apparaît clairement, en particulier, que la prescription du règlement relative à la géolocalisation sera impossible à respecter pour de nombreux exportateurs canadiens, notamment de produits composés ou en vrac tels que le papier, les fèves de soja ou les granulés de bois. Même si nous respectons les objectifs du règlement et comprenons le souci de traçabilité, nous demandons à l'UE d'envisager une approche plus souple pour atteindre certains de ces objectifs de mise en conformité. Nous demandons également à l'UE d'envisager de différer l'entrée en vigueur de ce règlement, vu les nombreuses incertitudes qui planent autour de la manière dont il sera appliqué et du processus d'évaluation comparative des pays. Nous exhortons en outre l'UE à notifier la mesure au Comité OTC et à ménager aux Membres un délai approprié pour la présentation d'observations. La réduction des effets non nécessaires et non voulus sur le commerce, en particulier pour ce qui est de l'approvisionnement en produits agricoles et forestiers auprès de pays dotés de zones forestières bien gérées et stables, est essentielle en cette période d'incertitude économique mondiale. Cela requiert impérativement de bien penser les prescriptions complexes telles que celles qui figurent dans le règlement, et de faire en sorte qu'il soit possible de s'y conformer.

2.31. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie souhaite s'associer aux préoccupations soulevées par les autres Membres. Elle partage les préoccupations internationales concernant le taux mondial de déforestation et ses répercussions sur le climat et la biodiversité. L'Australie est favorable aux mesures visant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale, et s'est engagée à mettre un terme aux pertes forestières nettes et à la dégradation des sols et à inverser ces phénomènes d'ici à 2030 en tant que

signataire de la Déclaration des dirigeants réunis à Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres, et du Partenariat des dirigeants pour les forêts et le climat. Toutefois, à l'instar de nombreux pays, l'Australie utilise ses propres définitions qui reposent sur des termes convenus au niveau international et sont adaptées au contexte national au regard de facteurs tels que la hauteur des arbres et l'étendue de la canopée. Dans les définitions "identiques pour tous" énoncées par le règlement, il n'est pas tenu compte du fait que l'Australie est dotée d'écosystèmes forestiers uniques. L'Australie est préoccupée à l'idée que les images satellite qui serviront au développement de l'Observatoire des forêts de l'UE ne feront pas précisément apparaître l'état des forêts australiennes. À cela s'ajoute un manque alarmant de clarté et de précision quant à la méthode qui sera employée dans le cadre du système d'évaluation des risques qui servira à définir le niveau de risque de chaque pays. L'Australie demande à l'UE de ménager des possibilités de vérifier les données concernant l'état des forêts australiennes sur la carte que la Commission est en train d'établir. L'Australie est disposée à apporter son aide et fournir des renseignements à l'UE selon les besoins.

2.32. En outre, l'Australie et d'autres Membres de l'OMC constatent avec inquiétude que les mesures de l'UE relatives à la déforestation sont plus restrictives qu'il n'est nécessaire et créent des obstacles non nécessaires au commerce international, en générant des contraintes coûteuses et chronophages pour la mise en conformité. Eu égard au fait que ce règlement a été adopté et s'appliquera à compter du 30 décembre 2024, l'Australie est préoccupée par le caractère limité du délai de mise en conformité qui court jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement. Les producteurs et exportateurs australiens de produits de base et produits concernés devront mettre en place des systèmes de traçabilité adaptés pour enregistrer et transférer les données de géolocalisation tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement pour satisfaire aux prescriptions du règlement. Cela sera complexe et coûteux et prendra beaucoup de temps; à cela s'ajoute que certains produits dérivés visés par le règlement, par exemple le cuir, sont déjà en production. L'Australie demande à l'UE de fournir des orientations précises aux producteurs et exportateurs de produits de base et produits concernés d'ici au premier trimestre de 2024. L'Australie note que l'UE est en train d'établir des lignes directrices concernant la mise en œuvre du règlement par les États membres. L'Australie demande que des renseignements sur les approches réglementaires que les États membres vont adopter, y compris le processus d'examen prévu en cas de rétention des lots expédiés, soient communiqués aux pays tiers dans les meilleurs délais. L'Australie demande en outre à l'UE d'apporter des éclaircissements sur le rôle que la Commission européenne jouera dans la supervision de la mise en œuvre du règlement par les États membres, et sur la manière dont la Commission européenne réglera les différends opposant un exportateur et l'autorité présente aux frontières d'un État membre.

2.33. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil déclare aussi souscrire à la PCS soulevée par les États-Unis, l'Inde, la Colombie et le Paraguay concernant le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil. L'approche "identique pour tous" de l'UE, mise en œuvre par ce modèle de diligence raisonnée et de traçabilité, ne tient pas compte des différentes conditions locales et imposera inévitablement des coûts énormes aux pays exportateurs comme aux pays importateurs, ainsi qu'aux producteurs et aux consommateurs. Bien qu'il n'y ait pas de doute quant à ces coûts, nous considérons que la législation, en elle-même, n'aura pas d'incidence positive sur les taux de déforestation et pourrait même produire d'autres effets défavorables, tels qu'un accroissement de la pauvreté, un détournement des ressources et une entrave à la réalisation des ODD. Les petits exploitants sont particulièrement vulnérables face à ce règlement de l'UE et ont besoin d'un soutien spécial. L'UE devrait reconnaître les efforts déployés par les pays en développement pour améliorer leurs moyens de subsistance et leurs pratiques en matière de durabilité, ainsi que les difficultés importantes qu'ils rencontrent en ce qui concerne l'accès limité aux programmes de financement, aux nouvelles technologies, ainsi qu'à la formation et à l'assistance techniques. Les petits exploitants risquent finalement d'être exclus des chaînes de valeur internationales non pas parce qu'ils ont déboisé leurs terres, mais en raison de leur incapacité de se conformer aux prescriptions rigoureuses imposées par le règlement de l'UE relatif aux produits zéro déforestation. Cela les priverait injustement d'une source importante de revenus et de moyens de subsistance, et aurait même une incidence sur leur capacité d'adopter des pratiques durables. Nous demandons donc à la Commission d'élaborer des actes d'exécution et des lignes directrices claires et détaillés, qui comprennent des régimes de mise en conformité et de diligence raisonnée différenciés pour les produits de base et les produits originaires de petits exploitants des pays en développement, compte tenu du fait que les PME de l'UE bénéficieront d'un traitement plus flexible.

2.34. En conclusion: 1. L'UE devrait s'employer à remanier cette législation ou, au minimum, viser à en atténuer les effets les plus néfastes au moyen de lignes directrices pour la mise en œuvre qui

valorisent de manière adéquate les pratiques actuelles, ainsi que les pratiques durables locales en cours de développement dans les chaînes de valeur agricoles, et éviter les perturbations des échanges, y compris la charge administrative excessive liée aux prescriptions en matière de géolocalisation et de traçabilité, aux certifications et aux procédures douanières. 2. Nous réaffirmons notre attachement aux ODD et aux accords et objectifs multilatéraux en matière d'environnement. Compte tenu de nos objectifs communs et de la nécessité de travailler ensemble pour relever les défis mondiaux, nous demandons à l'UE d'engager une coopération efficace et un dialogue constructif avec ses partenaires dans les domaines du commerce et du développement durable, afin de traiter conjointement l'incidence de la législation de l'UE et de ses instruments d'exécution, y compris en fournissant un soutien pour faciliter les échanges.

2.35. Le représentant du Pérou a communiqué la déclaration suivante. Le Pérou souhaite remercier les délégations des États-Unis, de l'Inde, de la Colombie et du Paraguay d'avoir soumis à l'examen de ce comité la préoccupation commerciale spécifique concernant le règlement de l'UE sur les produits zéro déforestation. À cet égard, nous aimerions aussi exprimer notre inquiétude quant à ce règlement, compte tenu de son incidence potentielle sur les flux commerciaux des produits entrant dans son champ d'application, en particulier dans les chaînes impliquant des petits producteurs. Dans le cas du Pérou, les exportations des produits visés par le règlement représentent une part importante des exportations agricoles péruviennes vers le monde. Il est l'un des principaux fournisseurs de ces produits, qui présentent un niveau élevé de qualité et de durabilité. Les chaînes de valeur de l'huile de palme, du cacao, du café et du bois sont en expansion et l'Union européenne est l'un de nos principaux marchés. Des milliers de petits producteurs (200 000 pour le café et 90 000 pour le cacao, par exemple) interviennent dans ces chaînes. C'est la raison pour laquelle les politiques qui ont une incidence sur des produits comme ceux-ci ont des répercussions majeures sur les exportations de notre pays en général et, en fin de compte, sur notre économie, en affectant des milliers de producteurs dont les moyens de subsistance dépendent de la commercialisation et de l'exportation de ces produits.

2.36. Nous croyons comprendre que la mesure prévoit des procédures d'évaluation de la conformité et énonce des caractéristiques de produits. Toutefois, les procédures de transparence établies par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce n'ont pas encore été suivies. En outre, nous sommes préoccupés par le fait que de nombreux aspects de ce règlement européen restent flous ou nécessitent des directives supplémentaires. Cela signifie que le délai réel dont les opérateurs et agents de ces chaînes de valeur disposeront pour procéder aux adaptations nécessaires à la mise en conformité sera beaucoup plus court que le délai de mise en œuvre de 18 mois prévu par le règlement. À titre d'exemple, le règlement de l'UE ne précise pas quels documents les opérateurs exigeront des exportateurs pour prouver que leurs marchandises sont des produits zéro déforestation et qu'ils respectent les paramètres juridiques établis. Les délais concernant les procédures envisagées par le règlement ne sont pas non plus précisés, ce qui créera ainsi un large pouvoir discrétionnaire et une certaine ambiguïté dans leur mise en œuvre, ce qui est susceptible d'affecter le commerce. En outre, ce règlement semble favoriser les États membres et les ressortissants de l'Union européenne par rapport aux pays tiers, étant donné qu'il ménage un délai de 6 mois pour que les membres de l'UE puissent seulement notifier les autorités compétentes chargées de se conformer aux obligations prévues par le règlement, alors que les pays tiers sont censés mettre en œuvre des processus complexes dans un délai de 18 mois, y compris en ce qui concerne la traçabilité, la géolocalisation et le contrôle des chaînes agricoles impliquant des centaines de milliers de producteurs. En outre, il établit un délai spécial de 24 mois pour la mise en œuvre du règlement dans les PME de l'Union, tandis que les MPME et les petits producteurs des pays tiers qui sont des fournisseurs des chaînes devront se conformer à toutes les exigences dans le délai susmentionné de 18 mois.

2.37. À cela s'ajoute que les pays se verront attribuer une note de risque de déforestation, dont les critères spécifiques et la méthodologie n'ont pas été communiqués aux pays concernés. À cet égard, si la notation est basée sur des indices généraux et ne tient pas compte des circonstances spécifiques qui peuvent se présenter dans chaque pays, elle pourrait avoir un effet négatif sur les producteurs et les exportateurs des zones à faible risque, en les désavantageant par rapport aux produits similaires d'autres pays. Le Pérou est déterminé à faire face à la menace des changements climatiques, du réchauffement de la planète et de la déforestation. Nous pensons toutefois qu'il faut, pour ce faire, éviter de prendre des mesures inutilement restrictives pour le commerce. Nous ne pouvons pas perdre de vue que parmi les principaux facteurs de la déforestation figurent la pauvreté et la rareté des sources de revenu, auxquels peuvent remédier les possibilités offertes par le commerce international. Cela vaut particulièrement pour les produits qui entrent dans le champ

d'application du règlement européen et qui, dans le cas du Pérou, ont aussi servi à remplacer la culture illicite de produits tels que les feuilles de coca. En conclusion, nous pensons que ce règlement ne devrait être mis en œuvre que lorsqu'une discussion approfondie sur la question aura eu lieu dans un cadre multilatéral, que les exigences et les délais fixés seront clairs et qu'il y aura un niveau de certitude suffisant quant au fait qu'il sera remédié à tout problème pouvant découler de sa mise en œuvre, sans créer d'obstacles non nécessaires au commerce.

2.38. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande se félicite de l'occasion qui lui est donnée de formuler des observations au sujet du règlement de l'UE sur la déforestation. Même si, à l'instar d'autres Membres, nous partageons la volonté de faire cesser la déforestation non durable, de mettre un terme aux pertes forestières mondiales et d'inverser ce phénomène, nous restons sceptiques quant à l'efficacité de l'approche adoptée par l'UE. Nous sommes aussi profondément préoccupés par la forte incidence que la mise en œuvre par l'UE de ce règlement relatif à la déforestation aurait sur le commerce mondial. Nous éprouvons une inquiétude particulière au sujet des importants coûts de mise en œuvre associés à cette approche, y compris pour les pays qui maintiennent des systèmes forestiers et des pratiques forestières durables, et pour les exportateurs dont les systèmes de production ne sont pas liés à une déforestation non durable. Nous avons également une préoccupation systémique concernant le caractère prescriptif de la mesure et la non-considération des conditions de production locales. La Nouvelle-Zélande estime qu'une approche plus efficace supposerait que les Membres de l'OMC travaillent collectivement au sein de cette Organisation, au lieu d'ajouter à la prolifération des initiatives unilatérales qui perturbent les échanges et risquent de fragmenter le système commercial international. Nous encourageons les Membres à collaborer, y compris à l'OMC, pour réfléchir à la manière dont la facilitation des échanges et d'autres leviers commerciaux peuvent servir à résoudre des problèmes mondiaux tels que la déforestation.

2.39. Le représentant de l'Argentine a communiqué la déclaration suivante. L'Argentine souhaite remercier les États-Unis, l'Inde, la Colombie et le Paraguay d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. L'Argentine est convaincue que la législation européenne peut être améliorée afin de refléter adéquatement les circonstances locales, la législation nationale et les mécanismes de certification dans les pays en développement. Nous croyons fermement qu'une approche équitable et collaborative est toujours plus constructive lors de la mise en œuvre de solutions "identiques pour tous". En effet, nous plébiscitons une approche collaborative pour relever les défis mondiaux tels que le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution tout en reconnaissant les spécificités de notre pays et des pays en développement. La République argentine réitère son engagement en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs, notamment des objectifs multilatéraux en matière d'environnement. Dans ce contexte, nous pensons que nos efforts et nos réalisations concernant les systèmes agroalimentaires nationaux méritent d'être reconnus à leur juste valeur. Compte tenu de notre rôle de partenaires économiques de l'Union européenne dans les instances environnementales multilatérales et à l'OMC, nous espérons que les directives pour la mise en œuvre de la législation et l'évaluation des risques seront élaborées par la Commission européenne dans le cadre d'une coopération et d'une consultation. Nous pensons surtout que dans ce processus, la Commission européenne a la possibilité de prendre en considération les défis qu'une réglementation unilatérale comme le règlement relatif aux produits zéro déforestation pose aux pays en développement, en particulier aux petits producteurs, un problème qui n'a pas été pris en compte dans le projet de règlement. Nous accordons de l'importance au dialogue comme moyen d'assurer la reconnaissance des réalisations environnementales de notre système agroalimentaire, lequel est soutenu par des systèmes nationaux de réglementations et certification, qui méritent une attention adéquate. Nous demandons instamment à l'Union européenne d'engager, de poursuivre ou d'approfondir le dialogue pour répondre aux préoccupations des Membres concernés.

2.40. Le représentant de la Fédération de Russie a communiqué la déclaration suivante. Nous souhaitons reprendre à notre compte les préoccupations soulevées par d'autres délégations au sujet du règlement de l'UE sur la déforestation, car la Russie le trouve elle aussi très préoccupant. Nous avons exposé notre position sur ce règlement à plusieurs reprises dans d'autres organes de travail de l'OMC, y compris au CCM et au Comité de l'accès aux marchés.

2.41. Le représentant du Panama a communiqué la déclaration suivante. Le Panama souhaite reprendre à son compte les déclarations faites par les intervenants précédents. Le Panama partage également les objectifs environnementaux de lutte contre la déforestation tels qu'ils sont énoncés dans le règlement. Nous tenons toutefois à exprimer notre profonde préoccupation au sujet de cette

norme, car elle a une incidence sur le commerce et suscite une grande incertitude dans mon pays. Nous espérons que l'UE sera en mesure de répondre aux questions et préoccupations que les Membres ont soulevées dans ce comité et d'autres instances de cette Organisation. Nous avons besoin d'un dialogue constructif qui permette de répondre à nos préoccupations.

2.42. Le représentant de l'Indonésie a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie souhaite exprimer sa gratitude pour l'occasion qui lui est donnée de formuler des observations sur ce point de l'ordre du jour. Nous tenons tout d'abord à nous associer aux autres Membres pour exprimer notre profonde préoccupation concernant le tour qu'est en train de prendre la politique de l'UE relative à la déforestation. À cet égard, malgré ses bonnes intentions, nous jugeons encore nécessaire d'examiner attentivement certains aspects du règlement avant qu'il ne soit mis en œuvre en décembre 2024. En particulier, nous devons examiner attentivement les répercussions négatives que cette politique aura sur le commerce des produits agricoles, ainsi que sur les petits exploitants agricoles. En outre, nous sommes d'avis que la résolution des problèmes liés à la déforestation passera par une intensification de la coopération, et non par la création d'obstacles non nécessaires au commerce. La dernière chose dont nous avons besoin à ce stade est l'adoption de mesures commerciales unilatérales sous le couvert de la protection de l'environnement, qui sape le système et fait planer une menace importante sur les pays en développement Membres et les PMA. Parallèlement, nous ne savons pas de quelle manière les effets de cette politique engendreront dans les faits des divergences au niveau des efforts que nous déployons collectivement pour prévenir la déforestation. Nous exhortons l'UE à poursuivre le dialogue ouvert et les activités de sensibilisation qu'elle mène sur cette question, notamment celles qui font intervenir les pays producteurs. Nous lui demandons aussi d'étudier la possibilité de modifier cette législation pour tenir compte de cette inquiétude croissante que les Membres éprouvent à juste titre.

2.43. Le représentant du Guatemala a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions les États-Unis, l'Inde, la Colombie et le Paraguay d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. Le Guatemala partage les objectifs consistant à réduire la déforestation aux niveaux national et mondial. Toutefois, l'application de ces mesures en l'absence de procédures et d'orientations claires accroît les incertitudes pour les producteurs-exportateurs. Cela étant, un certain nombre de préoccupations ont été soulevées car ces mesures peuvent constituer un obstacle non nécessaire au commerce, engendrant des coûts excessifs pour plusieurs secteurs d'exportation guatémaltèques et en particulier les petits producteurs. Les producteurs font tout leur possible pour parvenir à une production durable et respecter les prescriptions énoncées dans les normes internationales. Cependant, ces prescriptions peuvent ne pas être compatibles avec les situations et réalités des zones rurales qui ne sont pas associées à une production durable. Nous constatons avec préoccupation qu'il est fait appel à un modèle identique pour tous sans tenir compte des différences et caractéristiques géographiques des partenaires commerciaux, notamment des pays en développement. Nous demandons à l'Union européenne d'envisager une approche plus souple qui corresponde aux réalités de ses partenaires commerciaux, et d'engager un dialogue avec ces derniers.

2.44. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. Le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 a été publié au Journal officiel de l'UE le 9 juin 2023, est entré en vigueur 20 jours plus tard, et s'appliquera pleinement à compter du 30 décembre 2024. L'UE estime que ce règlement ne relève pas de la définition d'un règlement technique au sens de l'Annexe 1 de l'Accord OTC de l'OMC. C'est pourquoi elle n'a pas notifié ce règlement au Comité OTC de l'OMC. Le règlement 2023/1115 n'"énonce" pas ni ne prescrit d'une autre manière, de façon positive ou négative, des "caractéristiques de produits". Le règlement énonce seulement les conditions qu'il faut remplir avant de mettre les produits sur le marché de l'UE ou de les exporter à partir de ce marché, à l'article 3 qui est libellé comme suit: "Les produits de base et produits en cause peuvent être mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union, ou exportés à partir du marché de l'Union, uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies: a) ils sont zéro déforestation; b) ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production; et c) ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée comme le prévoit l'article 4, paragraphe 2."

2.45. La définition de "zéro déforestation" est donnée à l'article 2 13): "on entend par "zéro déforestation" a) que les produits de base et produits en cause, y compris ceux utilisés pour les produits en cause ou contenus dans ceux-ci, ont été produits sur des terres n'ayant pas fait l'objet

d'activités de déforestation après le 31 décembre 2020, et b) que le bois a été récolté dans la forêt sans causer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020". Il n'en reste pas moins que l'UE a fait preuve d'une très grande transparence et d'un esprit d'initiative à l'égard de ce règlement. L'UE a communiqué des renseignements au Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC à plusieurs reprises, une dernière fois le 12 juin 2023 et, plus tôt, en mars de cette année et en octobre de l'année dernière. En outre, l'UE collabore activement avec les Membres de l'OMC dans le cadre des séances d'information qu'elle organise, la prochaine devant être organisée le 15 novembre en marge de la réunion du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC. L'UE poursuivra ce dialogue avec les autres Membres de l'OMC à l'avenir.

2.46. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. (À titre de réfutation de l'argument de l'UE selon lequel le règlement sur les produits zéro déforestation n'énonce pas de caractéristiques de produits ni de procédés ou méthodes de production s'y rapportant, et n'est donc pas une mesure OTC): les États-Unis ne souscrivent pas à la position de l'UE concernant la définition d'un règlement technique contenue dans l'Accord OTC. Les États-Unis relèvent que les opérateurs seront tenus d'exécuter les prescriptions en matière de diligence raisonnée avant de mettre des produits en cause sur le marché de l'UE, et il semble que l'UE utilisera ces prescriptions en matière de diligence raisonnée pour juger de la conformité avec les prescriptions pertinentes du règlement. Plus précisément, l'article 15 du règlement décrit comment les autorités compétentes de l'UE examineront les déclarations obligatoires de diligence raisonnée pour établir la conformité au regard des prescriptions pertinentes du règlement.

2.1.3.4 Chili – Règlement relatif à l'information du consommateur et à la publicité des boissons alcooliques, [G/TBT/N/CHL/625](#), [G/TBT/N/CHL/625/Add.1](#), [G/TBT/N/CHL/625/Add.2](#), [G/TBT/N/CHL/625/Add.3](#), [G/TBT/N/CHL/625/Add.4](#) (ID 808¹¹)

2.47. Le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Mexique s'exprime au sujet du règlement relatif à l'information du consommateur et à la publicité des boissons alcooliques (règlement se rapportant aux articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi n° 19.925), notifié aux membres du Comité OTC dans le document [G/TBT/N/CHL/625](#). À cet égard, le gouvernement mexicain souligne qu'il convient de l'importance qu'il y a à fournir des renseignements clairs et précis pour favoriser la prise de décisions en connaissance de cause par les consommateurs; toutefois, certains aspects du règlement pourraient faire inutilement obstacle au commerce international des boissons alcooliques. Plus précisément, la délégation du Mexique souhaite exprimer les préoccupations et demandes suivantes concernant les prescriptions en matière d'étiquetage énoncées dans le règlement. L'article 3 relatif aux pictogrammes de mise en garde pourrait contrevenir à l'article 2.2 de l'Accord OTC, car il impose des prescriptions additionnelles non nécessaires, étant donné que de nombreuses boissons alcooliques mexicaines actuellement exportées vers le Chili portent déjà des pictogrammes de mise en garde qui sont reconnus et utilisés au niveau international.

2.48. Par conséquent, et dans l'optique d'éviter la confusion chez les consommateurs et l'alourdissement des coûts à la charge des producteurs qu'induirait l'apposition d'étiquettes pour les seules boissons alcooliques exportées vers le Chili, il est demandé au gouvernement chilien de continuer à accepter les pictogrammes et messages de mise en garde actuellement utilisés. En outre, des dimensions et proportions minimales des étiquettes de mise en garde figurant sur les emballages sont définies à l'article 4. Ce règlement relatif à l'étiquetage aurait pour effet de rendre impossible la mise en conformité de certaines boissons alcooliques d'origine mexicaine avec les spécifications énoncées à l'article 4. À ce propos, la délégation du Mexique souhaiterait savoir si les dimensions et proportions minimales requises pour les étiquettes de mise en garde s'excluent mutuellement. En outre, l'article 11 établit des prescriptions concernant l'étiquetage de la valeur énergétique pour les boissons alcooliques, mais il n'est pas tenu compte de la portion type de nombreux spiritueux distillés. Cela pourrait créer une confusion parmi les consommateurs quant à leurs apports énergétiques. Le Mexique demande donc que l'indication des renseignements énergétiques habituels soit autorisée pour les spiritueux distillés. Enfin, l'article 12 établit des dispositions qui concernent la présence de renseignements relatifs à la valeur énergétique sur les étiquettes. Toutefois, un encadré contenant les renseignements énergétiques, associé aux mises en garde graphiques, couvrirait presque toute la surface de l'étiquette. Nous demandons donc au gouvernement du Chili

¹¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [808](#).

de réexaminer la taille de la police pour l'encadré contenant les renseignements énergétiques. La délégation du Mexique remercie la délégation chilienne de prêter attention à cette déclaration.

2.49. En réponse, le représentant du Chili a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Chili accueille avec intérêt les observations formulées par le Mexique au sujet du règlement précité. Il convient de noter que le Décret n° 98 du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique a été publié au Journal officiel le 7 juillet 2023, portant approbation des dispositions énoncées aux articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi n° 19.925 telle que modifiée par la Loi n° 21.363, publiée en août 2021. Le Décret prévoit l'affichage sur les emballages de mises en garde concernant les effets négatifs de l'alcool sur la santé, réglemente la publicité et établit des prescriptions visant à ce que la valeur calorique soit indiquée sur l'étiquette des boissons alcooliques commercialisées au Chili, qu'elles soient produites dans le pays ou importées depuis des pays tiers. Le règlement a été dûment notifié au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC le 9 mars 2023, après quoi plusieurs observations et préoccupations ont été reçues des membres de ce comité. Le Chili s'est en l'espèce pleinement conformé aux engagements découlant de l'Accord OTC de l'OMC, et a même déployé des efforts supplémentaires pour donner à tous les Membres la possibilité d'examiner le projet de règlement et de formuler des observations à son propos. Le 10 mai, un délai additionnel a été ménagé pour la réception des observations, comme il a été notifié dans l'addendum 1. Par la suite, nous avons répondu aux observations et les réponses ont été notifiées dans l'addendum 2 le 18 juillet 2023. Après 75 jours de consultation publique au niveau international, les Membres ont été informés de la publication du Décret n° 98 le 18 juillet dans l'addendum 3. Enfin, le Manuel des normes graphiques pour les messages de mise en garde et l'étiquetage énergétique des boissons alcooliques a été publié dans l'addendum 4 le 8 novembre. La plupart des suggestions et observations ont été prises en considération dans le Décret et l'entrée en vigueur des dispositions s'est faite de façon échelonnée, sur une période comprise entre 12 et 36 mois à compter de la publication du Décret au Journal officiel. Cela a abouti à l'institution d'un règlement qui permet d'atteindre un équilibre entre le respect des droits des consommateurs à être informés des risques sanitaires liés aux comportements potentiellement néfastes en matière de consommation d'alcool, et la garantie de la plus faible incidence possible sur le commerce international. Néanmoins, les questions spécifiques que la délégation du Mexique a posées dans le cadre de ce comité seront dûment rapportées au Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, qui est pleinement disposé à apporter d'autres éclaircissements au besoin.

2.1.3.5 Philippines – Directives de mise en œuvre du Programme d'étiquetage énergétique des Philippines pour les machines à laver le linge (ID 809¹²)

2.50. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. Le 23 octobre 2023, la Corée a présenté des observations au sujet des "Directives de mise en œuvre du Programme d'étiquetage énergétique des Philippines pour les machines à laver le linge" (ci-après les Directives de mise en œuvre) par l'intermédiaire du point d'information OTC, et a reçu une réponse des Philippines le 31 octobre. La Corée remercie les Philippines pour leur réponse rapide et détaillée, qui a permis de résoudre quelques-unes des préoccupations de sa branche de production. Parmi les cinq questions abordées dans les lettres précédentes, il subsiste une demande de renseignements qui appelle un traitement plus approfondi et que la Corée souhaiterait communiquer au moyen de cette PCS. En ce qui concerne les conditions d'essai s'appliquant aux lave-linge automatiques, la Corée demande aux Philippines de préciser si le fabricant peut décider du programme de référence pour le lave-linge de référence, ou si une directive distincte est donnée dans le règlement. S'il existe un programme spécifique pour la machine de référence, la Corée demande que le programme soit défini aux annexes E et F de la norme PNS CEI 60456 pour chaque type de lave-linge (par exemple, lave-linge automatiques/manuels, chargement frontal, chargement par le haut avec dispositif de chauffage intégré, chargement par le haut sans dispositif de chauffage, etc.).

2.51. En réponse, le représentant des Philippines a communiqué la déclaration suivante. Nous tenons à remercier la Corée pour l'intérêt qu'elle porte aux directives de mise en œuvre du Programme d'étiquetage énergétique des Philippines pour les machines à laver le linge. Les Philippines aimeraient préciser que dans le cas des lave-linge automatiques, le programme de référence est fonction des instructions du fabricant, et correspond au programme type défini par le fabricant conformément aux directives spécifiques pour la conduite des essais de contrôle (section 1.5.3.1) qui figurent dans les directives de mise en œuvre du Programme d'étiquetage

¹² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [809](#).

énergétique des Philippines (PELP) pour les machines à laver le linge. En l'absence d'instructions du fabricant, le programme de référence à utiliser doit correspondre, parmi les programmes disponibles sur l'unité visée par l'essai, à celui qui s'y prête le mieux. À cet égard, il faut aussi se conformer aux critères spécifiés aux annexes E et F de la norme nationale des Philippines CEI 60456:2013, selon le cas. En outre, il convient de noter que le Ministère de l'énergie des Philippines est en train de mettre à jour les Directives de mise en œuvre pour les machines à laver le linge. Les observations des parties prenantes seront prises en considération.

2.1.3.6 Inde – Ordonnance de 2023 sur les textiles médicaux (contrôle de la qualité) G/TBT/N/IND/287 (ID 810¹³)

2.52. Le représentant de l'Indonésie a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie tient à remercier l'Inde pour sa notification relative à l'Ordonnance de 2023 sur les textiles médicaux (contrôle de la qualité), communiquée sous la cote [G/TBT/N/IND/287](#) le 3 juillet 2023 au Comité OTC de l'OMC. En ce qui concerne les notifications, le Ministère indien des textiles a publié six règlements sur les normes applicables aux produits textiles d'exportation, aux termes desquels les produits doivent être certifiés conformes aux normes indiennes et le fabricant est tenu d'obtenir une certification du Bureau indien de normalisation (BIS) dans le cadre du système de certification des fabricants étrangers (FCMS), avant que le produit ne soit autorisé à entrer sur le marché indien. En ce qui concerne la mise en œuvre du règlement, l'Indonésie avait envoyé des demandes afin d'obtenir des précisions et des explications sur l'objectif légitime de cette ordonnance sur le contrôle de la qualité. Cependant, l'Inde avait répondu que ce règlement avait été promulgué le 27 septembre 2023, sans fournir d'explication pour répondre aux préoccupations de l'Indonésie. L'Inde n'a pas non plus notifié l'addendum au secrétariat du Comité OTC de l'OMC concernant la mise en œuvre de l'Ordonnance.

2.53. À cet égard, nous aimerions avoir davantage de précisions sur les questions suivantes: i) L'objectif légitime de l'Ordonnance sur le contrôle de la qualité. Comme nous croyons le comprendre, cette disposition a pour but de renforcer les normes et la qualité des textiles médicaux en Inde, mais l'obligation de certification et l'application d'une marque de certification sur les six produits constitueraient un obstacle non nécessaire au commerce et augmenteraient les coûts pour les entreprises exerçant des activités de commerce international avec l'Inde. ii) En ce qui concerne les essais par échantillonnage sur les serviettes hygiéniques et les couches jetables pour bébés, nous demandons la possibilité d'effectuer les essais d'irritation cutanée en Indonésie, afin de réduire au minimum le coût des essais. iii) Quel est le processus permettant de déterminer l'organisme de certification des produits pour ce qui est du respect de ces normes. iv) S'agissant du processus de contrôle, veuillez préciser s'il devrait être suivi pour chaque produit expédié ou si une vérification unique valable pendant une certaine période suffirait. Le Ministère de la santé de l'Indonésie (MOH), en tant qu'organisme de réglementation de ces produits, n'effectue qu'un seul audit. Celui-ci est valide pour une durée de cinq ans et obligatoire pour obtenir une licence d'autorisation de mise sur le marché. v) La production indonésienne de serviettes hygiéniques et de couches jetables pour bébés fabriquées à partir de matières premières transformées en produits finis a été intégrée afin de respecter les normes du MOH. En outre, la probabilité de contact avec les mains humaines étant très faible, le niveau d'hygiène est garanti. Si l'élément de propreté rentre dans le champ des essais par échantillonnage afin de déterminer si les produits sont contaminés ou non en raison d'un contact direct avec des humains, nous présumons qu'il n'est pas nécessaire de tester la propreté des produits. vi) La période de transition prévue pour mettre en œuvre la réglementation est insuffisante et ne permet pas aux producteurs d'être en mesure de répondre aux prescriptions énoncées dans les Ordonnances sur le contrôle de la qualité. Compte tenu du grand nombre de produits réglementés, de la nécessité de procéder à des essais physiques et des prescriptions en matière d'inspection des sites de production, nous sommes préoccupés par les éventuelles files d'attente et les retards dans le traitement des demandes de certification de produits qui parviennent au BIS, ce qui pourrait ralentir le processus de certification et entraver le processus d'exportation. À cet égard, nous demandons à l'Inde de reporter la mise en œuvre de cette ordonnance sur le contrôle de la qualité d'au moins 12 mois suivant sa promulgation. vii) L'Indonésie suggère à l'Inde de ménager la possibilité d'une reconnaissance internationale des résultats de l'évaluation de la conformité et/ou des organismes d'évaluation de la conformité (organismes d'inspection) du pays d'origine afin non seulement d'accélérer le processus d'audit et de certification, mais aussi de réduire le coût de la

¹³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [810](#).

certification. L'Indonésie demande aussi instamment à l'Inde de notifier au Secrétariat les règlements techniques énoncés, conformément à l'article 2.9.2 de l'Accord OTC.

2.54. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Le système de certification du BIS est fondamentalement de caractère non contraignant. Toutefois, pour un certain nombre de produits, la conformité aux normes indiennes est rendue obligatoire par le gouvernement central afin de répondre à divers objectifs, à savoir l'intérêt général, la protection de la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, la sécurité de l'environnement, ou encore la prévention de pratiques commerciales déloyales et la sécurité nationale. Pour ces produits, le gouvernement indien impose l'utilisation de la marque de certification en vertu d'une licence délivrée par le BIS au moyen de l'émission d'une ordonnance sur le contrôle de la qualité. L'obligation relative aux essais de biocompatibilité, visant à détecter la cytotoxicité, le caractère irritant et la sensibilisation cutanée, est une prescription facultative pour les serviettes hygiéniques jetables (non réutilisables) conformément à la norme IS 5405:2019 et pour les serviettes hygiéniques réutilisables/serviettes hygiéniques/culottes menstruelles conformément à la norme IS 17514:2021. Toutefois, pour les couches jetables pour bébés, conformément à la norme IS 17509:2021, il s'agit d'une prescription obligatoire. Ces normes prévoient que le fabricant garantisse que les matières premières utilisées pour fabriquer le produit final soient sans danger pour l'utilisateur sur la base de ses caractéristiques toxicologiques connues, pour l'usage prévu, et elles prescrivent des méthodes de détection de la biocompatibilité. Les lignes directrices spécifiques relatives au produit (c'est-à-dire les guides d'utilisation des produits) publiées par le BIS pour ces produits et disponibles sur son site Web à l'adresse www.bis.gov.in, précisent que la conformité des matières premières à la norme peut être établie par le biais du certificat d'essai du fournisseur, du rapport d'essai d'un laboratoire reconnu ou constitué par le BIS ou de tout autre laboratoire accrédité par le NABL ou des essais réalisés en interne. Les fabricants étrangers peuvent demander à obtenir une certification du BIS dans le cadre du système de certification des fabricants étrangers (FMCS).

2.55. Le processus implique généralement la présentation d'une demande par l'unité de fabrication, son examen puis une vérification sur place de l'usine par le fonctionnaire chargé de la certification du BIS, au cours de laquelle la capacité du fabricant à fabriquer et à tester le produit conformément à la norme indienne est évaluée; les essais réalisés sur le produit conformément à la norme sont observés dans l'usine et un ou des échantillons du produit sont prélevés pour être testés dans un laboratoire du BIS ou dans un laboratoire reconnu ou constitué par le BIS conformément à la norme indienne. La décision d'accorder la certification est prise en fonction de la demande, de l'audit d'usine et des résultats des essais effectués en laboratoire. Les renseignements concernant le Système de certification des fabricants étrangers (FMCS) du BIS sont disponibles sur le site Web du BIS à l'adresse www.bis.gov.in. La certification BIS est accordée à l'unité de fabrication concernée pour une durée d'un ou deux ans dans un premier temps, et elle peut ensuite être renouvelée pour une durée de cinq ans au plus. Les prescriptions imposées par les normes indiennes concernées suivantes s'appliquent: IS 5405:2019 pour les serviettes hygiéniques jetables (non réutilisables), IS 17514:2021 pour les serviettes hygiéniques réutilisables/serviettes hygiéniques/culottes menstruelles, IS 17509:2021 pour les couches jetables pour bébés.

2.56. Ces normes peuvent être consultées sur le site Web du BIS aux adresses suivantes: www.bis.gov.in ou <https://standardsbis.bsbedge.com/>. Les normes indiennes sont élaborées par des comités techniques, qui représentent les diverses parties prenantes concernées par la question de la normalisation relevant du champ d'action de ces comités, dans le cadre d'un processus de consultation qui permet de prendre en compte les vues de tous et d'obtenir un consensus autour de l'élaboration d'une norme. Les parties prenantes concernées par la normalisation nationale peuvent être, grosso modo, rattachées à plusieurs catégories: l'industrie, les consommateurs/utilisateurs, les technologues (R-D et institutions scientifiques, milieu universitaire, experts, etc.) et les ministères/organismes de réglementation gouvernementaux. L'éventualité d'une contamination du produit par la matière première utilisée, son entreposage, son maniement, son transport, son environnement de production et son conditionnement existe. En conséquence, des prescriptions ont été définies pour les tests d'hygiène sur les serviettes hygiéniques et les couches pour bébés pour garantir la qualité du produit. Le calendrier de mise en œuvre de l'Ordonnance sur le contrôle de la qualité susmentionnée est le suivant: A) pour les serviettes hygiéniques, les couches pour bébés et les serviettes hygiéniques réutilisables/serviettes hygiéniques/culottes menstruelles. Pour les petites et micro entreprises: le 1^{er} octobre 2024. Pour les autres: le 1^{er} avril 2024. B) Pour les surchaussures, les bavoirs/serviettes dentaires et les taies d'oreiller: le 7 avril 2024. En ce qui concerne la proposition d'examen de la reconnaissance internationale des résultats de l'évaluation de la conformité et des organismes d'évaluation de la conformité, ces dispositions ne peuvent être

prises que dans le cadre des dispositions de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) de gouvernement à gouvernement avec les pays intéressés et l'approbation du gouvernement central.

2.1.3.7 États-Unis – Programme d'économie d'énergie: Procédure d'essai applicable aux pompes commerciales et industrielles, [G/TBT/N/USA/980/Rev.1/Add.1](#) (ID 811¹⁴)

2.57. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Le Département de l'énergie des États-Unis propose que les pompes qui fonctionnent à une vitesse de 960 à 1 440 tr/min, ou qui sont conçues pour fonctionner avec des moteurs à six pôles, soient soumises à des essais d'une vitesse nominale de 1 200 tr/min. La cavitation obtenue pendant les essais représente le résultat de l'opération réelle. Les résultats obtenus lors des essais sont donc encore valides. Toutefois, les essais réalisés sur un moteur à six pôles ou une pompe dont la vitesse de conception est comprise entre 960 et 1 440 tr/min à une vitesse nominale de 1 200 tr/min augmenteront considérablement le coût et la charge liée aux essais. En outre, en raison de conditions d'essai limitées, les résultats des essais ne sont pas stables et les résultats des tests obtenus par le biais d'une expérimentation menée sur la décélération peuvent également être convertis en une vitesse nominale de 1 200 tr/min selon les lois d'affinité des pompes. Conformément à l'article 2.2 de [l'Accord OTC de l'OMC](#), "Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international" et ils envisageront de réduire les coûts inutiles liés aux essais et d'améliorer la stabilité de leurs résultats; la Chine suggère que les États-Unis adoptent des méthodes fréquemment utilisées dans le secteur de l'expérimentation des moteurs et qu'ils ajoutent la possibilité pour les fabricants de réaliser un test de décélération s'ils le souhaitent.

2.58. En réponse, le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Comme nous l'avons expliqué lors de notre réunion bilatérale avec la Chine ce matin, nous entendons ces observations pour la première fois, et il est donc difficile d'y répondre sur le fond alors que nous les recevons à la dernière minute, mais les États-Unis remercient la Chine d'avoir fait part de ses observations concernant la mesure le 7 juin 2022. Ils ont pris en considération toutes les observations reçues pendant le délai fixé pour la présentation d'observations et ont répondu à chaque observation de fond lorsqu'ils ont publié la règle finale. Ces réponses sont mises à la disposition du public dans le Federal Register, volume 88, édition n° 57 (vendredi 24 mars 2023) ([govinfo.gov](#)).

2.1.3.8 Union européenne – Réalisation obligatoire d'essais par lots pour les produits pharmaceutiques (ID 812¹⁵)

2.59. Le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde est préoccupée par les normes actuelles de l'UE qui exigent que soient réalisés des essais analytiques sur chaque lot de marchandises importées au port de destination et n'autorisent leur mise sur le marché qu'à la confirmation de résultats satisfaisants. Cette procédure retarde la mise sur le marché du produit de deux à trois mois. D'autres pays développés autorisent les marchandises sur la base de la certification de l'entreprise. Il a été suggéré à plusieurs reprises que des essais analytiques puissent être effectués de manière aléatoire et que l'autocertification de l'analyse par l'exportateur puisse être acceptée de la même manière que dans d'autres pays de façon à éviter les doubles essais pour chaque expédition de médicaments ou de produits pharmaceutiques.

2.60. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE tient tout d'abord à informer les Membres que la mesure que l'Inde mentionne est en vigueur depuis plus de 20 ans, soit depuis que la Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain a été adoptée en novembre 2002. L'article 51, paragraphe 1, point b) de cette directive dispose que les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que la personne qualifiée veille à ce que chaque lot de production ait fait l'objet, dans un État membre, d'une analyse qualitative complète, d'une analyse quantitative d'au moins toutes les substances actives et de tous les autres essais ou vérifications nécessaires pour assurer la qualité des médicaments, dans le respect des exigences retenues pour l'autorisation de mise sur le marché. Cela signifie que chaque lot de produits importés de l'extérieur de l'UE doit être soumis à de nouveaux essais dans l'UE pour des raisons évidentes de santé publique et que cette procédure ne peut pas être remplacée par l'acceptation d'un certificat

¹⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [811](#).

¹⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [812](#).

d'essai par lots délivré en Inde et sur la base d'essais effectués en Inde. Pour accepter les certificats d'essai par lots sans procéder à une réévaluation des produits dans l'UE, la Commission devrait d'abord évaluer et confirmer que le cadre réglementaire de l'Inde applicable aux médicaments et à leurs substances actives exportées vers l'UE, ainsi que les activités de contrôle et d'exécution respectives, garantissent un niveau de protection de la santé publique équivalent à celui apporté par l'UE. Cela n'est pas le cas, car il n'y a, à l'heure actuelle, malheureusement aucune coopération technique sur la qualité des médicaments avec l'Inde. Cette coopération serait la condition préalable à une telle évaluation, et, dans un avenir lointain, à une possible reconnaissance mutuelle de nos cadres réglementaires respectifs et aux activités de contrôle et d'exécution respectives applicables aux médicaments, qui pourraient au final aboutir à la reconnaissance des certificats d'essai par lots.

2.1.3.9 Mozambique – Règlement sur la normalisation et l'évaluation de la conformité, Décret n° 8/2022 du 14 mars 2022 ([G/TBT/N/MOZ/17](#)), Procédure d'évaluation de la conformité des produits importés en vue d'un contrôle obligatoire lors du dédouanement, du 16 août 2023 (non notifiée), et Arrêté ministériel n° 98/2023 du 14 juillet 2023 portant établissement des taxes frappant les produits destinés à être exportés vers le Mozambique (non notifié), [G/TBT/N/MOZ/17](#) (ID 813¹⁶)

2.61. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. Le Décret n° 8/2022 du 14 mars 2022, qui définit le cadre de la normalisation et de l'évaluation de la conformité, a été notifié par le Mozambique sous la cote [G/TBT/N/MOZ/17](#). Ce décret établit le cadre général, et nous n'avons pas formulé d'observations spécifiques au moment de sa notification. Plusieurs mesures ultérieures, adoptées récemment, donnent plus de détails sur la manière dont ce décret sera mis en œuvre. Parmi elles figure la Procédure d'évaluation de la conformité des produits importés en vue d'un contrôle obligatoire lors du dédouanement, du 16 août 2023. Celle-ci décrit en détail la procédure d'évaluation de la conformité pour les produits importés. Selon nous, cette mesure aurait dû être communiquée à l'OMC, en tant que notification indépendante ou en tant qu'addendum à la notification précédente, afin de donner aux Membres la possibilité de formuler des observations. Parmi ces mesures ultérieures figure également l'Acte ministériel n° 98/2023 qui prévoit des taxes et des dates à compter du 14 juillet 2023. Celui-ci apporte des éclaircissements supplémentaires sur les deux mesures déjà mentionnées et il aurait également dû être notifié. Nous croyons comprendre que son entrée en vigueur a déjà eu lieu, le 1^{er} novembre 2023. Il semble que le nouveau programme d'évaluation de la conformité ait remplacé l'inspection avant expédition. Un certificat de conformité ne peut être délivré que par une entreprise (Intertek), et ce, avant l'expédition, afin que les marchandises soient dédouanées aux ports mozambicains et aux frontières. Pour ce certificat, l'exportateur doit payer une redevance sur la base d'un pourcentage par lot. Ce nouveau système semble, pour l'essentiel, équivalent au système précédent et il est très contraignant pour notre industrie. Nous voyons différents problèmes concernant ces trois mesures, qui sont toutes liées. Le Mozambique aurait dû notifier l'ensemble de ces mesures au Comité OTC afin d'organiser une consultation en bonne et due forme. De plus, un traitement différent est prévu pour les produits nationaux et les produits importés. Nous souhaiterions obtenir des renseignements supplémentaires sur la manière dont les mêmes produits nationaux sont traités, tant en ce qui concerne les procédures d'évaluation de la conformité que les redevances y afférentes.

2.62. L'Accord OTC (article 5.1) dispose que les procédures d'évaluation de la conformité seront élaborées, adoptées et appliquées de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres y aient accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale, dans une situation comparable. Nous nous demandons en outre pourquoi les droits sont *ad valorem*. Pourquoi la valeur des importations serait-elle un problème? Une telle redevance doit être liée au service rendu, non à la valeur des produits importés. Les procédures d'évaluation de la conformité qui s'appliquent aux produits visés créent un obstacle non nécessaire au commerce international car les procédures semblent plus strictes qu'il n'est nécessaire pour donner au Mozambique assez de certitude quant au fait que les produits sont conformes aux prescriptions figurant dans les règlements techniques. À cet égard, certains aspects des procédures doivent être clarifiés, en établissant par exemple s'il est possible pour les importateurs d'éviter de dupliquer la procédure d'évaluation de la conformité pour tout lot expédié vers le Mozambique, ce qui semble inutilement astreignant, en particulier pour les produits présentant moins de risque. Le Mozambique devrait accepter les certificats de l'UE qui sont fondés sur les mêmes normes internationales et européennes et qui sont émis par des

¹⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [813](#).

laboratoires agréés par l'ILAC, comme le font de nombreux pays dans le monde entier. Nous saurions gré au Mozambique de répondre à nos questions et de notifier les deux mesures en vigueur à l'OMC.

2.63. En réponse, le représentant du Mozambique a communiqué la déclaration suivante. Ma délégation tient à remercier l'UE d'avoir soulevé cette question. En 2022, le gouvernement mozambicain a approuvé le Décret n° 8/2022 du 14 mars, qui établit le Programme d'évaluation de la conformité pour les produits importés au Mozambique afin de garantir le respect des normes et règlements techniques en vigueur dans le pays. Les redevances à appliquer en lien avec la mise en œuvre de la PAC ont été approuvées par l'Acte ministériel n° 98/2023 du 14 juillet. L'évaluation obligatoire de la conformité débute le 1^{er} novembre 2023 pour les produits figurant sur la liste (ANNEXE 2), qui est également disponible sur le site Web de l'Institut national de la normalisation et de la qualité (INNOQ). Le Décret n° 8/2022 du 14 mars a été notifié à l'Organisation mondiale du commerce sous la cote [G/TBT/N/MOZ/17](#) le 1^{er} juin 2022 et est également disponible, uniquement en portugais, sur le site Web de la propriété intellectuelle de l'INNOQ. Sauf indication contraire, l'Accord OTC dispose que les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et les normes techniques doivent être notifiés. Toutefois, en ce qui concerne l'Acte ministériel n° 98/2023 du 14 juillet, qui porte approbation des redevances à payer dans le cadre du programme d'évaluation de la conformité pour les produits importés au Mozambique, ce document n'a pas été notifié à l'OMC pour les raisons susmentionnées, mais il est disponible sur le site Web de la propriété intellectuelle de l'INNOQ.

2.64. En ce qui concerne les redevances: l'ARTICLE 2 (Incidence) de l'Acte ministériel n° 98/2023 du 14 juillet détermine ce qui suit: les redevances pour les services de mise en œuvre de la PAC seront facturées aux exportateurs dans le pays d'origine des produits et sont indiquées dans les annexes I et II du présent Acte ministériel, comme suit. Catégorie A: Exportateurs occasionnels et/ou produits usagés - % *ad valorem* (selon la valeur FAB) a. 0,50%, redevance minimale (USD) b. 250,00, redevance maximale (USD) c. 2 750,00. Catégorie B: Exportateurs fréquents - a. 0,45% b. 250 USD c. 2 750 USD. Catégorie C: Exportateur/Fabricant avec un gros débit - a. 0,25% b. 250 USD c. 2 750 USD. Catégorie D: Vérification au Mozambique d'un produit qui n'a pas de certificat de conformité - a. 0,80% b. 500 USD c. 5 000 USD.

2.1.3.10 Équateur – Proposition de Règlement relatif à l'étiquetage des aliments transformés et emballés destinés à l'alimentation humaine (ID 814¹⁷)

2.65. Le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Mexique se réfère à la Proposition de Règlement de la République de l'Équateur relatif à l'étiquetage des aliments transformés et emballés destinés à l'alimentation humaine. À cet égard, le gouvernement mexicain souligne qu'il est important de fournir des renseignements clairs et précis afin que les consommateurs puissent prendre des décisions éclairées; il est cependant nécessaire de veiller à ce que les règlements techniques soient conformes aux principes de l'Accord OTC de l'OMC aussi largement que possible. À ce sujet, la délégation du Mexique souhaite exprimer les préoccupations et les demandes ci-après. L'article 3 du Règlement comprend une définition générale des boissons alcooliques, mais cette définition ne couvre pas les boissons alcooliques fermentées ou préparées. Nous pensons qu'il est important d'inclure une définition plus précise qui couvre également les boissons alcooliques fermentées ou préparées, afin d'apporter une plus grande certitude quant à l'application du Règlement, d'établir des conditions équitables pour toutes les boissons alcooliques et de ne pas être plus restrictif pour le commerce que nécessaire, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Le chapitre VI du Règlement fixe les dispositions relatives à l'étiquetage des boissons alcooliques. Il est important que les symboles de mise en garde puissent figurer partout sur l'étiquette et pas nécessairement sur la face avant des emballages pour faciliter la mise en conformité des étiquettes avec les diverses dispositions d'autres pays et avec les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC. Enfin, il est demandé au gouvernement équatorien de notifier ce projet de règlement au Comité OTC de l'OMC, conformément à l'engagement pris en matière de transparence, au titre de l'article 2.9.2 de l'Accord OTC, afin que les observations sur le Règlement puissent être présentées par écrit. La délégation du Mexique remercie la délégation de l'Équateur de prêter attention à cette déclaration.

2.66. En réponse, le représentant de l'Équateur a communiqué la déclaration suivante. L'Équateur souhaite indiquer qu'en mars 2023, le Comité interministériel de la qualité a adopté la feuille de

¹⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [814](#).

route présentée par le Ministère de la santé publique de l'Équateur, qui supervise l'élaboration du "projet de règlement relatif à l'étiquetage des aliments transformés et emballés destinés à l'alimentation humaine". La feuille de route définit les obligations de transparence assumées par l'Équateur en tant que Membre de l'Organisation mondiale du commerce et dans le cadre de ses accords commerciaux. À cet égard, la feuille de route adoptée par le Comité couvre les points suivants: *Consultation interne* – celle-ci concerne le processus d'amélioration de la réglementation liée à la publication du projet de règlement et du résumé de l'analyse d'impact de la réglementation sur le site Web du Service équatorien de normalisation (INEN) pendant 20 jours en vue de recevoir des suggestions techniques et des observations de la part des entités nationales réglementées, du réseau de santé publique intégré, des consommateurs et de la société civile, entre autres. Le processus de consultation interne a été annoncé le 26 août 2023 à cette fin. *Distribution pour consultation interne*: le document a été partagé avec les entités nationales réglementées, le réseau intégré de santé publique, les consommateurs et la société civile, entre autres. La période prévue pour la présentation d'observations s'étendait du 4 au 25 septembre 2023. À la demande des entités nationales réglementées, la période de consultation publique interne a désormais été prolongée jusqu'au 23 octobre 2023, comme indiqué sur le site Web de l'INEN. *Consultation externe*: une fois que les observations reçues dans le cadre de la consultation interne ont été examinées, la notification sera présentée par le biais du système ePing de l'OMC, conformément à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, et un délai de 60 jours sera accordé pour la présentation d'observations. La recommandation figurant dans le document G/TBT/35/Rev.1 sera prise en considération à cette fin.

2.67. *Processus d'adoption formelle du projet de règlement technique*: un délai raisonnable sera ménagé entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, conformément à l'Accord OTC. *Notification finale*: la version finale du règlement technique sera notifiée par le biais du système ePing de l'OMC. Le Ministère de la santé publique a demandé que le projet de règlement soit distribué. À l'heure actuelle, les observations reçues des divers acteurs des secteurs public et privé sont progressivement analysées afin de procéder à la notification du projet de règlement conformément à l'Accord OTC, et que les parties prenantes puissent présenter des observations par écrit par l'intermédiaire du point d'information OMC sur les OTC une fois que l'Équateur aura notifié le projet à l'OMC. Enfin, il est important de mentionner qu'une période de plus de six mois a été établie pour l'entrée en vigueur du projet de règlement afin d'accorder aux parties prenantes un délai raisonnable pour la mettre en œuvre.

2.1.3.11 Thaïlande – Notification du Comité de l'étiquetage intitulé "Désignation des produits contenant des lasers en tant que produits dont l'étiquetage est réglementé"; Projet de notification du Comité de l'étiquetage intitulé "Désignation des ordinateurs personnels et des appareils informatiques en tant que produits dont l'étiquetage est réglementé" [G/TBT/N/THA/667](#), [G/TBT/N/THA/684](#), [G/TBT/N/THA/684/Add.1](#) (ID 815¹⁸)

2.68. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis remercient la Thaïlande d'avoir donné la possibilité aux parties prenantes de formuler des observations sur la "Désignation des produits contenant des lasers en tant que produits dont l'étiquetage est réglementé" ([G/TBT/N/THA/667](#)) et la "Désignation des ordinateurs personnels et des appareils informatiques en tant que produits dont l'étiquetage est réglementé" ([G/TBT/N/THA/684](#)). La branche de production des États-Unis a présenté des observations sur le document [G/TBT/N/THA/667](#) en septembre 2022 et sur le document [G/TBT/N/THA/684](#) en décembre 2022. Nous croyons comprendre que la version finale de ces deux notifications a été publiée récemment au Journal officiel. Toutefois, nous restons préoccupés par le fait que les prescriptions proposées en matière d'étiquetage peuvent avoir pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Nous souhaiterions recevoir des renseignements actualisés de la part de la Thaïlande sur les mesures qu'elle a prises pour examiner les observations reçues des parties prenantes sur les deux notifications. Les préoccupations exprimées précédemment à l'intention de la Thaïlande portent principalement sur le fait qu'il n'est pas fait mention de deux normes internationales largement acceptées.

2.69. Premièrement, la "Désignation des produits contenant des lasers en tant que produits dont l'étiquetage est réglementé" avait une portée floue et ne tenait pas compte du risque des lasers ni de leur différenciation selon les catégories auxquels ils appartiennent. La branche de production des

¹⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [815](#).

États-Unis a demandé à la Thaïlande d'envisager de faire référence à la norme CEI 60825-1:2014, une norme internationale largement acceptée, pour résoudre la question de la sécurité des différents produits à laser et veiller à ce que la sécurité fasse l'objet d'un étiquetage approprié. La Thaïlande peut-elle préciser si elle a tenu compte de cette observation dans la version finale? Nous avons également entendu dire que la mesure finale exige désormais que la "date d'expiration" ou "la date de péremption" du produit figure sur l'étiquette, ce qui n'apparaissait pas dans la version préliminaire de la mesure. Nous ne saisissons pas très bien la pertinence d'une date d'expiration pour les équipements de TIC. Nous demandons à la Thaïlande d'expliquer l'objectif réglementaire légitime qu'elle cherche à atteindre avec cette prescription.

2.70. Deuxièmement, la branche de production des États-Unis est préoccupée par le fait que la "Désignation des ordinateurs personnels et des appareils informatiques en tant que produits dont l'étiquetage est réglementé" n'est pas non plus conforme aux normes internationales pertinentes. À cet égard, la branche de production des États-Unis prend note des avantages de l'harmonisation par la Thaïlande des classifications, des messages d'avertissement et des prescriptions en matière de documents requis avec la norme internationale de sécurité CEI 62368-1:2023, et la volonté du pays d'envisager de fournir aux consommateurs des renseignements sur la base du volontariat pour certains contenus. La branche de production des États-Unis encourage l'adoption facultative de l'étiquetage électronique, en raison de la quantité de renseignements demandés et du peu d'espace dédié aux étiquettes physiques. Nous aimerions savoir comment la Thaïlande a tenu compte de ces observations dans le règlement final.

2.71. Enfin, en particulier au vu de ces préoccupations, nous demandons également à la Thaïlande d'envisager d'étendre la période de mise en œuvre à un minimum d'un an afin de ménager un délai raisonnable entre la publication des règlements et leur entrée en vigueur. Les fabricants ont besoin de suffisamment de temps pour réviser leur étiquetage et se conformer à ces nouvelles prescriptions. Bien que la réglementation prévoit 120 jours pour la mise en œuvre, selon la branche de production des États-Unis, un délai minimum d'un an est nécessaire pour ménager aux fabricants un délai raisonnable pour adapter leur chaîne d'approvisionnement mondiale de produits ou leurs méthodes de production aux nouvelles prescriptions. Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette question. Nous apprécions grandement les renseignements que nous avons reçus de la Thaïlande à ce jour et nous restons ouverts à la poursuite d'un dialogue bilatéral avec la Thaïlande pour répondre à ces préoccupations.

2.72. En réponse, le représentant de la Thaïlande a fait la déclaration suivante. La Thaïlande tient à remercier les États-Unis pour leurs observations et leur déclaration. Comme nous n'avons reçu aucun renseignement concernant ces préoccupations spécifiques de la part des États-Unis au préalable, nous souhaiterions recevoir la déclaration écrite. Nous transmettrons donc vos préoccupations aux autorités compétentes de notre capitale et vous répondrons en temps voulu par l'intermédiaire de votre point d'information. La Thaïlande se félicite également de la poursuite du dialogue bilatéral avec les États-Unis pour répondre aux préoccupations soulevées.

2.1.4 Préoccupations soulevées précédemment

2.1.4.1 Mexique – Procédure d'évaluation de la conformité à la norme officielle mexicaine NOM-223-SCFI/SAGARPA-2018, "Fromage – Dénomination, spécifications, information commerciale et méthodes d'essai" publiée le 31 janvier 2019, [G/TBT/N/MEX/465](#), [G/TBT/N/MEX/465/Rev.1](#) (ID 678)¹⁹

2.73. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis ont présenté des observations concernant le document [G/TBT/N/MEX/465/Rev.1](#) le 3 mai 2022 et n'ont pas reçu de réponse. Ils restent préoccupés par la portée et la mise en œuvre de la mesure. Le Mexique pourrait-il fournir une indication de la date à laquelle il répondra aux observations des Membres de l'OMC? Veuillez indiquer l'état d'avancement de cette mesure et fournir une estimation de la date à laquelle la mesure révisée sera notifiée à l'OMC. En novembre 2022, le Mexique a indiqué que la mesure était au stade final d'examen par l'équipe juridique du Ministère mexicain de l'économie. Les États-Unis demandent à nouveau au Mexique d'envisager que l'analyse des acides gras soit facultative plutôt qu'obligatoire. À l'heure actuelle, il n'existe pas de biomarqueurs généralement reconnus au niveau international pour différencier les matières grasses du lait des

¹⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [678](#).

matières grasses végétales, et il n'existe pas de méthodes d'essai pertinentes acceptées au niveau international pour ce type d'analyse.

2.74. Les États-Unis craignent que cette mesure n'entre en conflit avec la refonte en cours de la norme correspondante s'appliquant au fromage. Comment le Mexique harmonisera-t-il la mise à jour de 2019 de la norme s'appliquant au fromage (NOM-223) avec les versions de cette norme issue de la procédure d'évaluation de la conformité (PEC) qui ont été élaborées en 2020-2021 et avec une mise à jour de la norme NOM-223 s'appliquant au fromage? Une fois la mesure finalisée, sera-t-elle appliquée sur la base de la Loi mexicaine sur l'infrastructure qualité ou sur celle de la loi qu'elle a remplacée, la Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation? Nous demandons au Mexique de fournir un aperçu du rôle que chaque ministère jouera dans les activités de surveillance, de mise en conformité et de vérification mentionnées dans le projet de mesure. Nous continuons d'avoir plusieurs préoccupations et questions importantes concernant la portée et la mise en œuvre de cette mesure et demandons au Mexique de différer la mise en œuvre pour une durée indéterminée, ou de la reporter au plus tôt au 1^{er} novembre 2024.

2.75. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie souhaite réitérer ses préoccupations exprimées lors des six précédentes réunions du Comité OTC concernant le fait que la mesure notifiée par le Mexique sous la cote [G/TBT/N/MEX/465](#) et la révision qui s'y rapporte semblent discriminatoires et plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Elle reconnaît les objectifs initiaux des mesures proposées et accueille favorablement la révision de la procédure à la lumière des engagements internationaux du Mexique. L'Australie se félicite que les autorités compétentes du Mexique soient encore en train d'analyser les observations reçues au sujet de cette mesure. L'Australie demande au Mexique d'indiquer le calendrier prévu pour répondre à ces questions importantes. Nous attendons avec intérêt de recevoir la réponse du Mexique à nos observations sur sa notification révisée et une mise à jour de la date de publication de la nouvelle version de la procédure de consultation publique.

2.76. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande se félicite de l'occasion qui lui est donnée de s'exprimer à nouveau pour appuyer cette préoccupation commerciale spécifique (PCS), soulevée par les États-Unis. Elle considère que les procédures d'évaluation de la conformité que le Mexique a établies pour le fromage dans le cadre de la norme NOM 223 sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire, certains aspects de la procédure d'évaluation de la conformité créant des obstacles non nécessaires au commerce international et étant susceptibles d'occasionner des difficultés pour les exportateurs néo-zélandais. Nous soutenons la demande faite au Mexique d'envisager d'autres solutions moins restrictives pour le commerce. Nous attendons avec intérêt une réponse du Mexique aux préoccupations soulevées, ainsi que des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de toute version révisée de la procédure d'évaluation de la conformité.

2.77. En réponse, le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. Le gouvernement mexicain tient à remercier les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande pour leurs déclarations et réaffirme que les autorités du Ministère des affaires économiques et du Ministère de l'agriculture et du développement rural sont actuellement en train d'examiner les 164 observations reçues des parties prenantes nationales et étrangères au cours de la période de consultation. Le gouvernement mexicain rendra compte de ses résultats aux délégations concernées et à tous les Membres de l'OMC une fois cette révision terminée. Il est également essentiel de réaffirmer que ce processus est mené conformément aux dispositions de l'Accord OTC de l'OMC, ainsi qu'aux accords relatifs aux ALE auxquels le Mexique est partie.

2.1.4.2 Union européenne – Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques (mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe) (ID 690²⁰)

2.78. Le représentant de la Fédération de Russie a communiqué la déclaration suivante. Nous demandons d'intégrer dans son intégralité au compte rendu notre intervention faite sur ce point lors de la réunion précédente du Comité, étant donné que notre préoccupation n'a pas été traitée par l'Union européenne. Une fois de plus, il est inquiétant que l'UE relie le respect de ses engagements en matière de transparence à des raisons qui ne sont pas liées à l'OMC. La transparence est un pilier

²⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [690](#).

important de cette Organisation, et elle a été reconnue comme telle à maintes reprises par l'UE. Il est regrettable que les actes de l'UE soient contraires à ses propos.

2.79. *Déclaration faite à la réunion de juin 2023, en intégralité.*²¹ La Fédération de Russie souhaite réitérer sa préoccupation concernant la Stratégie européenne pour la durabilité en matière de produits chimiques. En décembre 2022, la Commission européenne a publié la recommandation pour des produits chimiques sûrs et durables, qui contient une classification des propriétés dangereuses et de leur influence sur la santé humaine et l'environnement. Cependant, la classification est basée sur le règlement REACH, qui manque de données de laboratoire et de données épidémiologiques, ou de justification scientifique. L'UE continue d'imposer des restrictions commerciales unilatérales sous le couvert du Pacte vert pour l'Europe malgré les règles de l'OMC. Aucune des questions qui ont été posées au Comité depuis juin 2021 au sujet de cette stratégie n'a reçu de réponse. Nous demandons instamment à l'UE de fournir des réponses aux questions soulevées lors des précédentes réunions du Comité OTC. En outre, il est inquiétant que l'UE relie le respect de ses engagements en matière de transparence à des raisons qui ne sont pas liées à l'OMC et de voir qu'elle a refusé de dialoguer sur cette question. La transparence est un pilier important de cette Organisation. L'UE a reconnu son importance à maintes reprises. Il est regrettable que ses actes de l'UE soient contraires à ses propos.

[2.1.4.3 Canada – Projet de Règlement sur certaines substances toxiques interdites, 2022, G/TBT/N/CAN/673 \(ID 753²²\)](#)

2.80. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. Suite à la notification présentée par le Canada le 18 mai 2022 sous la cote [G/TBT/N/CAN/673](#), la Corée a fait part de ses observations au Canada concernant le "Projet de Règlement sur certaines substances toxiques interdites" en juillet 2022 et a également soulevé des PCS lors des précédentes réunions du Comité de mars et juin 2023, demandant de reporter et de réexaminer le règlement. Si la Corée apprécie les réponses apportées par le Canada à ses observations, les branches de production coréennes concernées restent cependant préoccupées par la restriction proposée pour le DBDPE, de sorte que la Corée souhaite réitérer ces préoccupations. Connu pour son bon rapport coût-efficacité et ses excellentes caractéristiques ignifuges, le DBDPE est utilisé comme matériau intermédiaire dans divers secteurs industriels, notamment dans la fabrication de produits électriques et électroniques, l'automobile, les véhicules pour matériel de construction, les machines agricoles, etc., en remplacement du décaBDE couramment utilisé autrefois, mais faisant désormais l'objet de restrictions. La Corée appuie les efforts déployés par le Canada pour protéger l'environnement et ses initiatives politiques visant à faire aboutir ces efforts. Néanmoins, si la restriction visant le DBDPE est appliquée sans tenir compte de la disponibilité de solutions de remplacement, il est à craindre que de telles mesures soient non seulement plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire, mais qu'elles compromettent également la sécurité humaine. La Corée reconnaît que le règlement proposé fournit des exemptions temporaires pour les produits électriques et électroniques, les pièces détachées de véhicules et les pastilles ou flocons utilisés dans la fabrication de fils et de câbles. Toutefois, si aucune solution de remplacement adéquate n'était trouvée d'ici à la fin de la période d'exemption, les risques pour la sécurité sanitaire des consommateurs augmenteraient considérablement en raison de l'absence de retardateurs de flamme ou de la faible qualité ignifuge des produits.

2.81. La Corée tient à noter à cet égard que plusieurs entreprises coréennes ont testé une série de retardateurs de flamme sans brome dans le but d'élaborer des solutions de remplacement au DBDPE. Elles ont toutefois rencontré des difficultés telles que la réduction de l'efficacité du processus de fabrication et la détérioration de la qualité des produits (notamment le blanchiment de la surface, des dépôts d'eau, une odeur d'ammoniac, de la corrosion, etc.). Pour l'heure, il ne semble pas y avoir de produit qui puisse remplacer le DBDPE. En outre, l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) des États-Unis et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) n'ont pas imposé de mesures de gestion des risques pour le DBDPE. Ni la Convention de Stockholm ni l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (AQEGL) n'ont répertorié le DBDPE comme une substance interdite. En conséquence, le Canada est le seul pays à adopter une mesure de restriction pour le DBDPE, qui est trop stricte par rapport aux normes internationales en vigueur. Par conséquent, la Corée demande au Canada de procéder à une évaluation complète de l'innocuité des produits et d'analyser avec soin l'incidence sur les branches de production concernées avant

²¹ [G/TBT/M/90](#), paragraphe 3.451.

²² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [753](#).

d'appliquer la restriction relative au DBDPE. Elle lui recommande également de reporter *sine die* la réglementation, voire au-delà des périodes d'exemption temporaire, jusqu'à la mise au point de matériaux (ou méthodes) ignifuges de remplacement, dont le coût et la performance seraient semblables à ceux du DBDPE, et leur utilisation par les fabricants.

2.82. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine suggère de suspendre l'interdiction du DBDPE pour les raisons suivantes. Premièrement, le règlement proposé ne contribue pas à la réalisation d'un objectif légitime. Les preuves scientifiques relatives au DBDPE montrent qu'il est essentiellement inactif et qu'il ne libérera pas, même sous l'effet de la photolyse, de substances potentiellement toxiques. Le DBDPE en tant que tel est de faible toxicité pour les mammifères et les organismes aquatiques. La libération du DBDPE dans l'environnement ne conduit pas à une exposition à des produits persistants et bioaccumulables. L'hypothèse sur laquelle repose l'interdiction du DBDPE et selon laquelle le DBDPE, une fois exposé à l'environnement, se transforme en produits toxiques et bioaccumulables, est insoutenable sur le plan scientifique. L'interdiction du DBDPE et des produits contenant du DBDPE ne contribue donc pas à la réalisation d'un objectif aussi légitime que celui de la protection de l'environnement canadien ou de l'écosystème arctique et de ses peuples autochtones. Deuxièmement, la technologie destinée à remplacer le DBDPE n'est pas éprouvée et il faut un certain temps pour mettre au point un produit de remplacement. En outre, si les fabricants de produits sont contraints d'utiliser des solutions de rechange qui n'ont pas été éprouvées, la performance ignifuge des produits sera compromise, et la vie des consommateurs ainsi que leurs biens seront mis en danger. Troisièmement, le DBDPE est différent du DecaBDE. L'une des principales raisons pour lesquelles le DBDPE figure sur la liste des substances dangereuses est que le DecaBDE est utilisé en remplacement du DBDPE dans l'évaluation des risques, et cela pose problème. L'Académie nationale des sciences (NAS) des États-Unis a publié, en 2019, un rapport d'étude qui souligne que les RFO utilisés dans les produits de consommation ne peuvent pas être classés en un seul groupe sur la base d'une évaluation des risques; ils devraient plutôt être classés en 14 sous-groupes en fonction de la structure chimique, des propriétés physico-chimiques et de l'activité biologique prévue. Il convient de noter que, dans l'étude, la NAS place le DBDPE et le DecaBDE dans deux sous-classes distinctes. Quatrièmement, il n'existe actuellement aucun précédent dans le monde pour le contrôle du DBDPE en particulier. L'évaluation du DBDPE est en suspens au titre du Règlement REACH de l'UE. Il est préférable de procéder à une nouvelle évaluation du DBDPE, non seulement de ses risques, mais aussi de la faisabilité de son remplacement et de son impact sur la branche de production.

2.83. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon accueille avec satisfaction les observations formulées par le Canada à la dernière réunion tenue par le Comité OTC, en juin, selon lesquelles le règlement final doit être publié à l'été 2024 et "la proposition de règlement prévoit des exemptions limitées dans le temps pour les pièces de rechange et produits de certains secteurs industriels, tels que le secteur automobile et les équipements électroniques et électriques", et le Canada pense que d'autres solutions, y compris des produits non chimiques, peuvent être utilisées. De plus, le Japon reconnaît que la même description concernant le moment de la publication du règlement final figure dans la notification OTC ([G/TBT/N/CAN/673/Add.1](#)) publiée le 11 août 2023. Toutefois, il continue d'avoir des préoccupations concernant les restrictions relatives au DBDPE proposées dans le projet de révision de règlement, en particulier au sujet des incidences sur les branches de production et la vie des citoyens au Canada. Le DBDPE est largement utilisé dans diverses catégories telles que les équipements électriques et électroniques (EEE), les automobiles, les avions, les équipements médicaux, les équipements industriels, les équipements d'infrastructure sociale, les machines agricoles, les machines industrielles, les machines de construction et les véhicules industriels comme une solution de remplacement au décaBDE, qui est un retardateur de flamme bromé interdit au niveau international. Il n'est pas limité par des conventions internationales ou dans d'autres juridictions.

2.84. Bien que le Canada ait fait observer que d'autres solutions, y compris non chimiques, pouvaient être utilisées, il n'existe pas, actuellement, de retardateur de flamme, y compris non chimique, qui équivaut au DBDPE pour de nombreuses applications. Par conséquent, la période d'exemption proposée en mai 2022 n'est pas suffisante pour élaborer d'autres solutions pour le DBDPE et le remplacer complètement tout au long de la chaîne d'approvisionnement. En conséquence, il est très probable que cela aura des effets significatifs et graves sur le commerce et la distribution des divers types d'équipements susmentionnés au Canada. En particulier, le matériel médical et le matériel industriel sont non seulement importants parce qu'ils appuient les branches de production et les infrastructures canadiennes, mais aussi parce qu'ils ont une incidence sur la vie des citoyens au Canada. Par conséquent, nous réitérons notre demande de ménager un délai de

carence suffisant pour examiner et introduire des solutions de remplacement au DBDPE en menant des consultations additionnelles avec les parties prenantes et en procédant à un examen attentif. Le Canada a conclu que le DBDPE posait le risque d'avoir des effets défavorables sur l'environnement et il a indiqué que les restrictions le concernant avaient pour principal objectif la protection de l'environnement et de la faune et de la flore du pays.

2.85. Nous comprenons les objectifs de la réglementation; toutefois, selon les branches de production japonaises, le DBDPE contenu dans les produits est rarement libéré dans l'environnement pendant son utilisation prévue et présente un risque très faible d'effets nocifs sur les êtres humains et l'environnement, y compris la faune et la flore. En outre, l'évaluation préalable publiée par Environnement et Changement climatique Canada précise ce qui suit: "L'OCDE (2009) identifie la volatilité potentielle dans l'atmosphère tout au long de la vie des RFO génériques dans les matières plastiques, estimée à 0,05% pour un usage intérieur ou extérieur; toutefois, cette valeur générique peut être surestimée pour un RFO de très faible volatilité comme le DBDPE. La libération dans l'environnement de la substance qui émane de polymères plastiques par lixiviation est jugée possible, quoique faible. La libération potentielle dans l'eau de RFO émanant de matières plastiques pendant la durée d'utilisation du produit est estimée à 0,05% si la substance est destinée à une utilisation à l'intérieur, ou à 0,16% pendant la durée de vie d'utilisation du produit si la substance est destinée à un usage extérieur (OCDE 2009). La grande majorité des produits contenant du DBDPE seraient fermés ou utilisés à l'intérieur; le taux de libération de 0,05% est donc le plus vraisemblable et est probablement surestimé étant donné qu'il n'est pas prévu que le produit entre en contact avec l'eau." Compte tenu des renseignements susmentionnés, nous serions reconnaissants au Canada de bien vouloir indiquer la raison pour laquelle le DBDPE est inclus dans le champ d'application du règlement. Compte tenu de ce qui précède, afin de faire en sorte que le projet de révision du règlement ne soit pas plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre ses objectifs légitimes, le Japon souhaiterait demander au Canada: 1) qu'une évaluation plus approfondie des risques pour la santé humaine et l'environnement soit menée sur les effets du DBDPE contenu dans les produits; 2) de tenir compte de la cohérence avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée dans d'autres pays et régions; et 3) de réexaminer la nécessité des restrictions concernant le DBDPE contenu dans les produits et d'un délai de carence les concernant, au moyen de la réalisation d'une étude de faisabilité pratique sur les solutions permettant de remplacer le DBDPE, et de consultations additionnelles avec les parties prenantes.

2.86. En réponse, le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions les Membres pour leurs observations. Le Canada tient à réaffirmer que, depuis le lancement du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) en 2006, il a adopté une approche solide de l'évaluation des risques pour déterminer si une substance présente ou peut présenter un risque pour l'environnement ou pour la santé humaine. Les décisions sont fondées sur une approche par force probante et sur le principe de précaution pour déterminer le risque potentiel que pose une substance. Comme indiqué précédemment, tous les renseignements reçus par le gouvernement canadien, y compris les études sur la transformation du DBDPE, ont été évalués avec soin et examinés à titre d'éléments de preuve. L'évaluation préalable a pris en compte des éléments de preuve analogues pour certaines caractéristiques du DBDPE pour lesquelles il n'existait que des renseignements limités. La sélection des éléments analogues était fondée sur des appréciations scientifiques et suivait les Directives sur le regroupement des produits chimiques (deuxième édition) reconnues au niveau international, publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Un certain nombre d'observations concernant les dispositions proposées sur le DBDPE ont été reçues pendant la période de 75 jours prévue à cet effet. Les observations et les préoccupations exprimées par toutes les parties prenantes sont examinées dans le cadre de l'élaboration du règlement final, qui devrait être publié au plus tôt à l'été 2024, comme cela a été indiqué dans la notification OTC du Canada [G/TBT/N/CAN/673/Add.1](#) le 10 août 2023. Un résumé de l'analyse d'impact de la réglementation sera publié avec le règlement final et contiendra un résumé des observations reçues, ainsi qu'une note explicative sur la manière dont elles ont été prises en compte dans l'élaboration du règlement final.

2.87. Pour ce qui est de l'action internationale, le Canada croit comprendre que d'autres Membres ont évalué ou évaluent actuellement le DBDPE et qu'ils ont indiqué privilégier l'élaboration de mesures de gestion des risques, y compris des restrictions. Le Canada ne précise pas d'autres retardateurs de flamme pour l'industrie dans la mesure proposée. Il appartient à l'industrie d'identifier d'autres solutions appropriées et de les adopter progressivement. Les retardateurs de flamme comme le DBDPE sont généralement utilisés pour satisfaire aux prescriptions en matière d'inflammabilité basées sur la performance. Ces prescriptions basées sur la performance ne précisent

pas quels retardateurs de flamme chimiques doivent être utilisés; elles peuvent plutôt exiger qu'un produit ou un composant fasse l'objet d'un test en laboratoire comme celui d'une cigarette allumée, ou de l'inflammabilité par une flamme nue (ASTM 2014). L'utilisation de retardateurs de flamme chimiques tels que le DBDPE dans leurs produits est un moyen par lequel les entreprises peuvent satisfaire aux prescriptions en matière d'inflammabilité pour leurs produits. Les substances de remplacement, ainsi que les autres solutions non chimiques, peuvent aussi être utilisées en remplacement du DBDPE, comme retardateur de flamme pour diverses applications. Nous restons disposés à discuter des préoccupations des Membres au niveau bilatéral.

2.1.4.4 Chine – Norme nationale recommandée (GB/T) pour les équipements de bureau (technologie de sécurité de l'information – spécification relative à la sécurité pour les équipements de bureau) (ID 761²³)

2.88. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon croit comprendre que ce projet de norme nationale a récemment fait l'objet d'une procédure de consultation publique en vue de solliciter des avis externes. S'agissant de ce projet de norme nationale, le Japon a exprimé des préoccupations au sein de plusieurs comités, y compris le Comité OTC de l'OMC, concernant le fait que les dispositions qui prescrivent que le développement et la production d'appareils multifonctions et d'imprimantes se fassent en Chine pourraient violer les Accords de l'OMC, y compris l'article 2.1, l'article 2.2 et l'article 5.1.2 de l'Accord OTC, et le Protocole d'accession de la Chine. Il convient de noter que le projet de norme nationale actuel n'inclut pas de telles dispositions. Bien que nous croyions comprendre que les discussions et les procédures conduiront à l'établissement de cette norme nationale, nous continuons de demander qu'elle n'inclue pas les éléments qui créent une discrimination entre le pays appliquant la norme nationale et les pays étrangers, et les éléments qui pourraient conduire à des demandes *de facto* de transfert de technologie. À cet égard, les dispositions de ce projet de norme nationale soulèvent toujours des préoccupations concernant la divulgation de secrets commerciaux et les fuites technologiques en fonction de la teneur des informations communiquées par les fournisseurs d'équipements de bureau pour les essais de sécurité de ces équipements. À titre d'exemple, ce projet de norme nationale prévoit la fourniture de matériaux liés à la chaîne d'approvisionnement, de matériaux liés aux technologies des tierces parties et de matériaux liés aux processus de fabrication d'équipements de bureau. Toutefois, ces matériaux sont susceptibles de contenir des informations liées à des secrets commerciaux et à des technologies sensibles. Cela peut constituer une violation de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC. Nous demandons que la conception et la réalisation des essais de sécurité, y compris ces points, soient compatibles avec les accords internationaux conclus par la Chine, y compris l'Accord sur l'OMC. Enfin, le Japon a présenté des avis concernant ce projet de norme nationale dans le cadre de la procédure de consultation publique, et nous souhaiterions demander à la Chine d'examiner la teneur de ces avis.

2.89. Le représentant des Philippines a communiqué la déclaration suivante. Les Philippines partagent les préoccupations du Japon au sujet de la norme nationale chinoise recommandée pour les équipements de bureau. Nous aimerions réaffirmer nos préoccupations antérieures selon lesquelles la mise en conformité avec les nouvelles réglementations de la Chine sur la sécurité et la protection des infrastructures d'information essentielles constitue une difficulté supplémentaire pour les exportateurs philippins. Nous demandons une nouvelle fois à la Chine de notifier le projet de mesure et de fournir des renseignements sur les dates pour la présentation d'observations.

2.90. En réponse, le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Du 25 août au 24 octobre 2023, la norme nationale recommandée "technologie de sécurité de l'information – spécification relative à la sécurité pour les équipements de bureau" a fait l'objet d'observations du public sur les sites Web de la SAC et du TC260. Deux cent trente-quatre observations ont été reçues, principalement de l'Ambassade du Japon en Chine, d'Epson, de Fuji, de Toshiba, de Canon, etc. Les opinions concernent principalement l'ajustement des prescriptions en matière de gestion de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et l'amélioration des méthodes d'évaluation. L'équipe de rédaction est actuellement en train de les étudier et de les traiter. À notre connaissance, le document actuel ne concerne pas les prescriptions relatives aux exploitants d'infrastructures d'information essentielles et aux composants d'équipements de bureau qui seront développés et produits en Chine. Nous continuerons de suivre cette norme.

²³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [761](#).

2.1.4.5 États-Unis – Chapitre 173 à 337 du Code administratif de Washington (WAC), Restrictions et déclarations concernant les produits de consommation plus sûrs, G/TBT/N/USA/1958 (ID 787²⁴)

2.91. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine note avec satisfaction que la nouvelle règle publiée par le Département de l'écologie de l'État de Washington le 31 mai 2023 a adopté les suggestions des Membres. Toutefois, la Chine note que la nouvelle règle restreint toujours l'utilisation de retardateurs de flamme organohalogénés (RFO) intentionnellement ajoutés dans certains boîtiers à usage extérieur de produits d'EEE à usage intérieur et met en œuvre une nouvelle exigence de déclaration pour les RFO utilisés dans les boîtiers et enveloppes pour certains produits d'EEE à usage extérieur. Premièrement, la Chine suggère aux États-Unis de ne pas réglementer les RFO en tant que classe. Les États-Unis devraient préciser quel sous-groupe de RFO ou quel RFO spécifique fera l'objet de restrictions sur la base d'une évaluation scientifique non seulement des risques, mais aussi de la faisabilité technique d'autres solutions ainsi que des incidences sur la branche de production. Il existe au total plus de 100 types de RFO, et pas plus de 10 types font actuellement l'objet de restrictions. Les *National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine* (NASEM) des États-Unis ont publié, en 2019, un rapport d'étude qui souligne que les RFO utilisés dans les produits de consommation ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation des risques en tant que groupe unique; ils devraient plutôt être classés en 14 sous-groupes en fonction de la structure chimique, des propriétés physico-chimiques et de l'activité biologique prévue, puis ils devraient être évalués non seulement en fonction des risques, mais aussi de la faisabilité technique des solutions de rechange, ainsi que des incidences sur la branche de production. Deuxièmement, la Chine suggère que les États-Unis reportent d'un an la mise en œuvre des restrictions et déclarations concernant les RFO, sur la base du calendrier actuel figurant dans la nouvelle règle. Il faut généralement un cycle de deux ou trois ans pour achever le remplacement intégral d'un retardateur de flamme, depuis la mise au point de la formulation du matériau, jusqu'au retour d'information sur la stabilité du marché en passant par la confirmation des utilisateurs d'aval. Si les fabricants de produits sont contraints d'utiliser des solutions de rechange qui n'ont pas été éprouvées, la performance ignifuge des produits sera compromise, et la vie des consommateurs ainsi que leurs biens seront mis en danger. Actuellement, la mise en œuvre des restrictions concernant les RFO aura lieu au plus tôt le 1^{er} janvier 2025, soit seulement un an et demi après le 1^{er} juillet 2023, date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle.

2.92. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. S'agissant des restrictions concernant les retardateurs de flamme organohalogénés (RFO) dans les boîtiers à usage extérieur en plastique des équipements électriques et électroniques (EEE) grand public (ci-après dénommées "restrictions concernant les RFO") pour un programme de mise en œuvre (connu sous le nom de "Safer Products for Washington" (Produits de consommation plus sûrs pour l'État de Washington)) du chapitre 70 A. 350 RCW, loi de l'État de Washington/des États-Unis, le Japon se félicite des observations formulées par le gouvernement des États-Unis lors de la réunion précédente du Comité OTC de l'OMC qui a eu lieu en juin, selon lesquelles la règle finale a été publiée dans la notification OTC ([G/TBT/USA/1958/Add.1](#)) le 31 mai 2023, et l'analyse réglementaire finale ainsi que les renseignements connexes ont été fournis sur le site Web du programme. Les associations industrielles japonaises ont présenté des observations au Département de l'écologie de l'État de Washington pendant les trois séries de périodes de consultation publique, y compris sur la notification OTC envoyée en janvier 2023. Le gouvernement japonais a continué de faire part de ses préoccupations à la réunion précédente du Comité et tient une nouvelle fois à exprimer ses préoccupations compte tenu de la réglementation finale.

2.93. Nous apprécions le fait que la réglementation finale relative aux restrictions concernant les RFO limite la portée de l'interdiction effective à compter de janvier 2025 aux téléviseurs et dispositifs d'affichage dont la surface d'écran est supérieure à 100 centimètres carrés ou 15,5 pouces carrés, et que les dates d'entrée en vigueur pour les autres produits aient été reportées d'un an. Cependant, la réglementation finale interdit toujours tous les RFO contenus dans les boîtiers à usage extérieur en plastique des EEE grand public à usage intérieur, à l'exception des dispositifs médicaux, en raison d'une exposition potentielle des personnes et de l'environnement, bien qu'aucune évaluation appropriée des risques n'ait encore été effectuée. Le terme RFO ne désigne pas une substance unique, mais est un terme générique pour tous les retardateurs de flamme organohalogénés, dont le nombre s'élèverait à des milliers ou des dizaines de milliers, voire plus. Les RFO sont couramment utilisés dans les boîtiers à usage extérieur en plastique des EEE pour empêcher le démarrage ou la

²⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [787](#).

propagation du feu, et pour protéger la vie des personnes. Toutefois, les branches de production du Japon nous ont informés que les boîtiers à usage extérieur en plastique des EEE grand public ne libèrent que peu de RFO quand ils sont utilisés comme prévu et que le risque d'effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement est considéré comme extrêmement faible. Si les restrictions concernant les RFO étaient mises en œuvre à la hâte, la distribution de nombreux produits qui sont considérés comme conformes dans d'autres pays pourrait être entravée, non seulement dans l'État de Washington, mais aussi dans l'ensemble des États-Unis; de nombreuses branches de production seraient gravement affectées et, en outre, de nombreux citoyens des États-Unis seraient considérablement désavantagés.

2.94. Le Département de l'écologie indique, dans l'analyse réglementaire finale publiée en mai 2023, que "La loi définit le terme "plus sûr" comme "moins dangereux", pas "moins risqué". Ajouter une évaluation des risques ou une évaluation de l'exposition ne répondrait pas à la définition de "plus sûr".", pour justifier qu'une évaluation des risques ne soit pas effectuée. En outre, lors de l'évaluation des risques relatifs aux RFO, le Département de l'écologie a conclu que tous les RFO étaient dangereux sur la base des résultats concernant uniquement 22 RFO considérés comme potentiellement dangereux. Toutefois, nous estimons que la mesure consistant à conclure que tous les RFO sont dangereux sur la base des éléments de preuve qui concernent uniquement 22 exemples sur les milliers, voire les dizaines de milliers, de ces substances pour lesquelles une évaluation a été achevée sans procéder aux évaluations des risques minimales nécessaires, et le fait que ces restrictions concernant les RFO, qui interdisent de manière uniforme tous les RFO contenus dans les boîtiers en plastique des EEE grand public, seraient appliquées malgré le fait qu'une telle loi n'ait jamais été mise en œuvre dans un autre État des États-Unis, dans une autre juridiction ou convention internationale, peuvent justifier l'affirmation selon laquelle ces mesures sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. En outre, le Département de l'écologie a affirmé que plusieurs retardateurs de flamme non halogénés sont disponibles pour remplacer les RFO. Toutefois, il n'est pas garanti que ces solutions de rechange puissent être utilisées avec une ignifugation ou une fiabilité équivalentes à celles des RFO actuellement utilisés pour les boîtiers à usage extérieur en plastique des EEE grand public, et il faudra du temps pour procéder à une telle évaluation.

2.95. Compte tenu de ce qui précède, si nous comprenons les objectifs réglementaires, qui visent à protéger la santé humaine et l'environnement, nous craignons que les restrictions concernant les RFO ne soient plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs. Afin de garantir que ces restrictions sont compatibles avec l'article 2.2 et 2.12 de l'Accord OTC, le Japon souhaiterait demander aux États-Unis de mettre en œuvre les mesures suivantes: 1) mener une évaluation plus approfondie des risques liés aux effets sur la santé humaine et l'environnement que posent les RFO contenus dans les boîtiers à usage extérieur en plastique des EEE, et rendre les mesures envisagées conformes aux réglementations d'autres pays et régions, 2) sur la base des résultats de l'évaluation des risques, identifier le numéro d'enregistrement CAS des RFO ciblés, restreindre la gamme d'EEE à réglementer, et 3) mener une étude de faisabilité pratique quant aux solutions de rechange, mener des consultations publiques, inviter les parties prenantes à donner leur avis et en tenir compte, réexaminer la nécessité des restrictions concernant les RFO pour les EEE et envisager une période de grâce appropriée.

2.96. En réponse, le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis ont offert au Japon et à la Chine la possibilité de se réunir au niveau bilatéral avec l'État de Washington, et j'espère qu'ils accepteront cette proposition. Les États-Unis apprécient les observations présentées par la Chine, le Japon et la Corée en réponse à la notification concernée. La mesure finale a été publiée le 31 mai 2023 sous la cote [G/TBT/N/USA/1958/Add.1](#). Veuillez consulter la page Web consacrée à l'élaboration de la réglementation relative aux produits de consommation plus sûrs pour l'État de Washington pour obtenir des renseignements relatifs à l'élaboration de cette réglementation et examiner les documents justificatifs. Ces documents comprennent l'analyse réglementaire finale (*Final Regulatory Analyses*), la déclaration explicative concise (*Concise Explanatory Statement*), le plan de mise en œuvre de la réglementation (*Rule Implementation Plan*) et la détermination d'impact non significatif de la Loi sur la politique environnementale de l'État de Washington (*SEPA Determination of Nonsignificance*).

2.1.4.6 Union européenne – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056, [G/TBT/N/EU/893](#) (ID 783²⁵)

2.97. Le représentant de l'Indonésie a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie tient à remercier l'Union européenne pour la réponse qu'elle a apportée à sa demande de renseignements concernant la notification [G/TBT/N/EU/893](#) – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 (COM(2021) 709 final) ("la proposition"); nous sommes encore en train d'examiner le document, qui a été reçu le 31 octobre 2023. L'Indonésie est consciente de l'intention de l'UE figurant dans le projet de règlement notifié, qui est d'établir une plus grande clarté juridique et de poursuivre l'harmonisation en ce qui concerne les transferts transfrontières de déchets, en incluant en outre des mesures visant à lutter contre les transferts illicites de déchets. Tout en assurant la protection de l'environnement et en réduisant les risques pour la santé humaine, la proposition vise en définitive à contribuer à l'économie circulaire en facilitant les transferts de déchets en vue de leur réemploi et de leur recyclage, tant au sein de l'UE qu'à l'échelle mondiale. Néanmoins, l'Indonésie tient à souligner la disposition de l'Accord OTC qui indique que les mesures visant à atteindre des objectifs légitimes sont présumées ne pas créer d'obstacle non nécessaire au commerce international. L'Indonésie partage le même engagement en matière de préservation de l'environnement, qui intègre la nécessité d'intensifier la mise en œuvre de l'économie circulaire, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de parvenir à des émissions nettes nulles. S'agissant de la gestion des déchets, l'Indonésie a fixé des objectifs devant être atteints progressivement et visant à ce que 100% des déchets en Indonésie soient bien gérés, dont 30% au moyen de l'approche 3R d'ici à 2025.

2.98. De plus, l'Indonésie cherche également à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant du secteur des déchets de 40 millions de tonnes d'équivalent CO₂ par ses propres moyens et de jusqu'à 43,5 millions de tonnes d'équivalent CO₂ avec l'aide d'autres pays d'ici à 2030.²⁶ Afin de réaliser ces ambitions, divers instruments juridiques ont été mis en place pour assurer le respect de ces objectifs, par exemple le Règlement présidentiel n° 97/2017, sur la gestion des déchets axée sur le traitement des déchets plastiques, le Règlement n° P.75/2019 du Ministère des forêts et de l'environnement sur la feuille de route pour la réduction des déchets par les producteurs, le Règlement n° 19/2021 du Ministère des forêts et de l'environnement sur les lignes directrices relatives à la gestion des déchets dangereux et des déchets non dangereux, ainsi que des normes environnementales qui assurent l'harmonisation avec les dispositions internationales. En outre, nous soulignons qu'il est important de reconnaître les réglementations et les normes environnementales également mises en œuvre et adoptées par d'autres pays Membres de l'OMC qui ont aussi mis en œuvre certains aspects des règles environnementales internationales telles que: la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants; la Convention de Minamata sur le mercure; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; l'Accord de Paris; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2.99. L'Indonésie a ratifié et mis en œuvre ses obligations au titre des accords environnementaux multilatéraux concernant les obligations de déclaration pertinentes. La Loi (UU) n° 19 de 2009 portant ratification de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants²⁷, la Loi n° 11/2017 portant ratification de la Convention de Minamata sur le mercure²⁸, la Loi n° 16/2016 portant ratification de l'Accord de Paris conclu en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁹, le Décret présidentiel n° 61 de 1993 portant ratification de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination³⁰, le Règlement présidentiel n° 129 de 2022 portant ratification de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Kigali, 2016³¹,

²⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [783](#).

²⁶ https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-09/23.09.2022_Enhanced%20NDC%20Indonesia.pdf

²⁷ <https://peraturan.bpk.go.id/Details/38639/uu-no-19-tahun-2009>

²⁸ <https://peraturan.bpk.go.id/Details/53614/uu-no-11-tahun-2017>

²⁹ <https://peraturan.bpk.go.id/Details/37573>

³⁰ <https://peraturan.bpk.go.id/Details/62396/keppres-no-61-tahun-1993>

³¹ <https://peraturan.bpk.go.id/Details/230496/perpres-no-129-tahun-2022>

le Règlement présidentiel n° 47 de 2005 portant ratification de l'Amendement de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.³²

2.100. À cette fin, l'Indonésie apprécierait grandement que l'UE puisse considérer que ses conditions sont "pour l'essentiel, équivalentes" à celles de l'Union, qui garantissent une gestion des déchets écologiquement rationnelle. Compte tenu de ce qui précède, et afin de réduire autant que possible les obstacles techniques potentiels au commerce causés par la mise en œuvre prochaine de la proposition de règlement de l'UE sur les transferts de déchets, l'Indonésie est disposée à collaborer avec l'UE pour répondre à l'objectif du règlement projeté. Nous avons l'intention d'inviter l'UE à fournir des renseignements sur l'état d'avancement des discussions actuelles en matière de réglementation et le délai estimé pour sa ratification, qui est en cours dans l'UE, y compris en ce qui concerne l'enregistrement en tant que pays de la Liste. Cela est important dans le cadre des efforts de préparation des pays Membres de l'OMC en vue d'une éventuelle étude des instructions techniques et de mise en œuvre du règlement de l'UE sur les transferts de déchets.

2.101. Le représentant de la Türkiye a communiqué la déclaration suivante. Nous tenons tout d'abord à remercier l'UE pour sa coopération. Nous avons eu l'occasion de rencontrer le représentant de l'UE en marge de la réunion du Comité OTC de novembre 2022, de manière bilatérale. Cela dit, nous continuons d'avoir des inquiétudes concernant ce règlement et nous souhaitons les exprimer aujourd'hui. Effectivement, la Türkiye partage les objectifs déclarés de l'UE concernant ce règlement, qui est de soutenir la transition vers une économie verte et circulaire. Cependant, nous estimons que les exigences et les mesures de contrôle et d'inspection envisagées dans le projet de règlement pour les transferts de déchets s'agissant en particulier de matières premières recyclées issues de certaines industries vont au-delà des objectifs environnementaux légitimes déclarés. À cet égard, nous pensons que la nature restrictive de ces mesures pour le commerce pourrait être incompatible avec les engagements internationaux de l'UE. Premièrement, dans le projet, il n'y a pas de conditions claires en matière de "suivi des exportations et [de] procédure de sauvegarde" ni en matière d'exigences relatives à l'inspection des installations des importateurs. Cela pourrait entraîner une restriction des exportations de déchets et imposer une charge et des coûts supplémentaires aux importateurs, tout en créant des obstacles techniques au commerce. Deuxièmement, le projet de législation ne distingue pas les flux de déchets potentiellement dangereux, tels que les déchets composites contenant des matières plastiques, des matières premières secondaires utilisées comme matières premières dans certaines industries. Cette approche compromet les avantages du commerce de certaines matières premières secondaires, qui contribuent à une production à faible intensité de carbone et favorisent ainsi la circularité au niveau mondial.

2.102. En ce sens, nous pensons que le projet de législation peut mettre en péril l'approvisionnement en matières premières des installations de recyclage des pays tiers, entravant ainsi l'économie circulaire qui est déjà en place dans ces pays. Par exemple, si l'on considère que 53,4% des déchets ferreux et 52,8% des déchets non métalliques sont importés de l'UE, l'industrie du recyclage et la production d'acier de la Türkiye sont fortement tributaires de l'approvisionnement en provenance de l'UE. D'autre part, il est important de souligner que dans le cadre de l'Accord de Paris, la réduction notable des émissions de carbone s'inscrit dans le cadre d'un effort collectif international. La coopération à l'échelle mondiale est donc importante à cet égard. En outre, la Convention de Bâle et la décision de l'OCDE s'y rapportant fixent déjà les règles applicables aux mouvements transfrontières de déchets dangereux. En ce sens, le projet de règlement notifié pourrait être incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. À cet égard, la Türkiye souhaiterait demander à l'UE des renseignements concernant les effets néfastes sur l'environnement qui justifient la nécessité de mettre en œuvre des exigences supplémentaires dans le projet de règlement. Sur quelle base se fonde l'imposition de certaines mesures visant à contrôler et, le cas échéant, restreindre le commerce des déchets de métaux ferreux et des déchets non métalliques non dangereux à des fins de protection de l'environnement? En outre, la Türkiye a harmonisé sa législation en matière de gestion des déchets avec celle de l'UE. En Türkiye, les installations qui gèrent, recyclent et importent des déchets sont déjà astreintes à des exigences en matière d'autorisation et d'audit. Par conséquent, les exigences prévues par la législation entraîneront une charge supplémentaire pour nos installations. À cet égard, la Türkiye souhaiterait savoir si des exigences supplémentaires similaires en matière de contrôle et d'audit seront également introduites pour les États membres de l'UE.

³² <https://peraturan.bpk.go.id/Details/42626/perpres-no-47-tahun-2005>

2.103. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne (UE) tient à remercier l'Indonésie et la Türkiye pour l'intérêt qu'elles portent à la "proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 (COM(2021) 709 final)". Nous avons récemment répondu aux questions reçues. Comme indiqué dans le formulaire prévu à cet effet, la notification a été présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas la position de l'Union européenne en ce qui concerne l'applicabilité de l'Accord OTC aux mesures notifiées.³³ Le volume des exportations de déchets en provenance de l'UE est important (33 millions de tonnes en 2020) et a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie (+75% depuis 2004). Les déchets transférés à l'étranger peuvent présenter un risque pour la santé humaine et l'environnement, particulièrement lorsqu'ils ne sont pas convenablement contrôlés. Le projet notifié, qui est conforme aux engagements souscrits par l'UE au titre du Pacte vert pour l'Europe, du Plan d'action pour une économie circulaire et du Plan d'action "Pollution zéro", vise à garantir que l'UE n'exporte pas ses problèmes liés aux déchets vers des pays tiers, à lutter contre les transferts illicites de déchets et à contribuer à l'économie circulaire en facilitant les transferts de déchets en vue de leur réemploi et de leur recyclage dans l'UE. L'UE se félicite que l'Indonésie indique qu'elle souscrit également à l'idée qu'une transition vers une économie verte et circulaire et une gestion des déchets menée de manière écologiquement rationnelle est importante. L'UE rappelle que le projet de mesure notifié n'interdit pas les transferts internationaux de déchets.

2.104. Afin d'éviter que les déchets importés en provenance de l'UE ne nuisent à l'environnement ou à la santé publique dans les pays tiers, le projet de règlement notifié comporte des dispositions visant à assurer que l'exportation de déchets depuis l'UE n'ait lieu que lorsqu'il existe des garanties suffisantes que ces déchets seront gérés de manière écologiquement rationnelle dans le pays de destination. Les déchets traités dans l'UE sont déjà assujettis à des règles strictes destinées à protéger l'environnement et la santé humaine. Les installations de traitement des déchets de l'UE sont en outre soumises à des inspections et font l'objet de mesures d'exécution par les autorités nationales compétentes dans les États membres de l'Union. Dans ce contexte, le projet de mesure notifié comprend des dispositions qui visent à garantir que les déchets exportés en dehors de l'UE sont gérés dans les pays de destination dans des conditions qui sont, "pour l'essentiel, équivalentes" à celles de l'Union, afin de garantir une gestion des déchets écologiquement rationnelle. Il vise donc à atteindre les objectifs de l'UE en matière d'environnement et de santé publique en garantissant une approche cohérente en matière de réglementation des déchets traités dans l'UE et des déchets exportés de l'UE vers les pays tiers. Lors de l'évaluation des conditions "pour l'essentiel, équivalentes", la pleine conformité avec les exigences découlant de la législation de l'UE n'est pas requise, mais il convient de démontrer que les exigences appliquées dans le pays tiers de destination assurent un niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement similaire à celui garanti par les exigences découlant de la législation de l'UE.

2.105. Le principe selon lequel tous les déchets doivent être gérés dans des conditions "pour l'essentiel, équivalentes" à celles de l'Union lorsqu'ils sont exportés en dehors de son territoire est déjà pris en compte dans la législation européenne actuelle sur les transferts de déchets.³⁴ Le projet de mesure notifié a été mis au point pour garantir que les dispositions relatives aux "conditions, pour l'essentiel, équivalentes" sont pleinement opérationnelles et visent à surmonter les difficultés d'application persistantes liées à l'absence de critères clairs sur ce point dans le règlement actuel. À cet égard, le projet notifié est nécessaire pour garantir la conformité avec le régime réglementaire de l'UE en matière de gestion des déchets. L'UE rappelle que le projet notifié continue effectivement de faire la distinction entre les déchets dangereux et les "déchets figurant sur la liste verte" en ce qui concerne les procédures respectives applicables à ces déchets, mais qu'il considère également que les objectifs environnementaux ne peuvent être atteints que si les exigences relatives à une gestion des déchets écologiquement rationnelle s'appliquent à tous les types de déchets exportés à partir de l'UE. Il est rendu compte de ce principe dans la législation existante. À cet égard, l'UE note que les "déchets figurant sur la liste verte" peuvent également causer des dommages à l'environnement s'ils ne sont pas gérés de manière écologiquement rationnelle. Les critères visant à démontrer que les déchets sont gérés de manière écologiquement rationnelle sont définis dans le projet de règlement notifié.

³³ Le projet de règlement notifié a également été notifié au Comité de l'environnement le 2 juin 2022.

³⁴ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets; JO L 190 du 12/07/2006, pages 1 à 98 - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02006R1013-20210111&qid=1670254090535>

2.1.4.7 Union européenne – Proposition de restriction des PFAS au titre du Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (ID 798³⁵)

2.106. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La Corée se félicite de l'occasion qui lui est donnée de communiquer les observations et préoccupations ci-après de ses branches de production concernant la proposition de restriction des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées au titre du règlement REACH, qui fait actuellement l'objet de consultations au sein de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). En raison de la gravité de la question, la Corée avait soulevé une PCS lors de la précédente réunion du Comité OTC et présenté une lettre officielle par l'intermédiaire du point d'information avant la publication du projet de règlement, demandant 1) des éclaircissements sur le champ d'application du règlement et la fourniture de lignes directrices de mise en œuvre concernant les méthodes d'essai et les valeurs de référence pour les PFAS, 2) l'exclusion d'utilisations et de substances spécifiques, et 3) des périodes de transition et des périodes de grâce adaptées aux branches de production et aux applications spécifiques. Il est entendu que les entreprises et associations coréennes qui représentent les branches de production ont présenté des observations à l'ECHA en septembre. La Corée demande à l'UE d'examiner pleinement les préoccupations et opinions des branches de production et d'en rendre compte de manière appropriée, y compris celles qui ont déjà été déposées en vue des consultations publiques de l'ECHA et celles qui seront communiquées par l'intermédiaire du point d'information OTC de l'OMC.

2.107. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Dans la continuité de la précédente réunion du Comité de juin 2023, le Japon voudrait faire part de ses préoccupations concernant la proposition visant à imposer de nouvelles restrictions aux composés perfluoroalkylés et aux substances polyfluoroalkylées (PFAS) au titre du Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), publié par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en mars de cette année. Étant donné que de nombreuses PFAS sont utilisées dans un large éventail de secteurs dans lesquels aucune substance de remplacement n'a été identifiée, une interdiction totale de l'utilisation, de la commercialisation, etc., englobant l'ensemble des PFAS serait extrêmement restrictive pour le commerce. Le Japon comprend les objectifs réglementaires visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Toutefois, la restriction proposée, qui introduirait une restriction uniforme de l'utilisation, de la commercialisation, etc., de toutes les PFAS, y compris celles dont il n'a pas été prouvé qu'elles présentent un risque inacceptable et celles qui présentent un risque moindre en fonction de leur utilisation, serait incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC, étant donné que la restriction proposée ne repose pas sur une base scientifique et rationnelle suffisante et qu'elle est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser les objectifs de la réglementation. Nous pensons que l'UE ménagera une période de grâce suffisante conformément à l'article 2.12 de l'Accord OTC lors de l'adoption de la restriction proposée, mais compte tenu de ce qui précède et sur la base de notre interprétation selon laquelle plus de 5 600 observations ont été présentées à l'ECHA, nous voudrions lui demander de prendre en considération et d'examiner de manière appropriée les observations présentées par les branches de production et les autres parties prenantes, et de limiter le champ d'application de la restriction à une gamme appropriée de produits aux fins des objectifs du règlement REACH, à savoir la protection de la santé humaine et de l'environnement.

2.108. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE tient à remercier le Japon et la Corée d'avoir soulevé la question d'une éventuelle restriction des PFAS au titre de la législation REACH de l'UE. La pollution par les PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) constitue une grave préoccupation en matière de santé humaine et d'environnement, compte tenu du grand nombre de cas de contamination des sols et de l'eau en Europe, y compris de l'eau potable. Dans le même temps, les PFAS sont nécessaires pour des applications essentielles, par exemple dans les secteurs du numérique et de l'énergie (avec notamment les semi-conducteurs, les électrolyseurs et les membranes pour la production d'hydrogène vert). Dans le cadre du règlement REACH, cinq autorités nationales (des Pays-Bas, de l'Allemagne, du Danemark, de la Suède et de la Norvège) ont proposé une interdiction générale de l'utilisation des PFAS, assortie de quelques dérogations. Cette proposition fait actuellement l'objet d'une évaluation scientifique indépendante au sein des comités scientifiques de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Dans le cadre de cette évaluation, les comités scientifiques de l'ECHA

³⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [798](#).

examineront aussi attentivement la nécessité de prévoir des dérogations pour des applications spécifiques. Bien entendu, l'UE notifiera la mesure au Comité OTC une fois qu'elle aura élaboré une proposition juridique.

2.1.4.8 Chine – Exigences concernant l'emballage des produits agricoles comestibles, G/TBT/N/CHN/1715 (ID 804³⁶)

2.109. Le représentant des Philippines a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions la Chine d'avoir notifié cette proposition de mesure sur les exigences concernant l'emballage des produits agricoles comestibles. Si l'objectif du projet de règlement pourrait contribuer à la réduction des déchets, ce qui pourrait avoir une incidence positive sur les exploitants du secteur alimentaire aux Philippines, nous aimerions demander la version anglaise du règlement projeté afin de déterminer si les exigences pourraient potentiellement être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire.

2.110. Le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde tient à réitérer la préoccupation qu'elle a exprimée précédemment, alors qu'elle attend la réponse de la Chine à la déclaration antérieure. L'Inde prend note avec préoccupation de la notification de la Chine portant la cote [G/TBT/N/CHN/1715](#) du 3 février 2023 et relative aux exigences concernant l'emballage des produits agricoles comestibles. L'Inde estime que ces exigences sont restrictives et excessives. Elle prie la Chine de présenter l'évaluation scientifique détaillée qui a permis de déterminer divers paramètres comme le nombre de couches d'emballage, le coefficient d'espace intermédiaire et le ratio du poids, tels qu'ils figurent dans le projet de norme. De plus, elle lui demande de justifier le fait de limiter le coût d'emballage à 20% du prix de vente du produit. L'Inde prie également la Chine d'indiquer l'objectif qu'elle cherche à atteindre au moyen de la norme projetée et d'expliquer comment les mesures projetées aideront à y parvenir.

2.111. En réponse, le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Avec la modernisation de la consommation de produits agricoles comestibles frais, le problème de l'emballage excessif de ces produits, lié aux couches d'emballage excessives, aux espaces vides et aux coûts élevés, est devenu de plus en plus important. Afin de promouvoir le développement vert de l'agriculture, de renforcer la gestion de l'ensemble de la chaîne d'emballage excessif des produits, et de normaliser et d'orienter l'emballage approprié et raisonnable des produits agricoles comestibles frais, le gouvernement chinois a publié une norme nationale obligatoire visant à limiter l'emballage excessif des produits agricoles comestibles frais". 1. Champ d'application. Cette norme s'applique à l'emballage de vente des produits agricoles comestibles frais, tels que les légumes (y compris les champignons comestibles), les fruits, la viande de bétail et de volaille, les produits aquatiques et les œufs, à l'exclusion des emballages logistiques de protection et des produits fonctionnels liés notamment au refroidissement, à la régulation du gaz et à la protection contre l'humidité. Conformément à l'article 25 de la Loi sur la normalisation de la République populaire de Chine, les produits et services qui ne répondent pas aux normes obligatoires ne seront pas produits, vendus, importés ou fournis. Par conséquent, l'importation de produits agricoles comestibles frais destinés à la vente sur le marché intérieur doit satisfaire aux exigences de cette norme nationale obligatoire. 2. Critères de jugement. Les principaux critères de la norme sont le ratio de vide de l'emballage, le nombre de couches d'emballage et le coût de l'emballage, et l'emballage excessif mentionné dans la norme fait référence à l'emballage des produits agricoles comestibles frais qui dépasse les exigences de ces indicateurs. Les principaux critères techniques comprennent trois aspects.

2.112. Premièrement, la limite supérieure du ratio de vide de l'emballage doit être comprise entre 10% et 25% pour les produits agricoles comestibles frais en fonction de leur catégorie et de la qualité de leur emballage de vente. En ce qui concerne la vente de marchandises avec une seule couche d'emballage, le ratio de vide de l'emballage n'est pas limité. Deuxièmement, la norme dispose que le nombre de couches d'emballage ne devrait pas être supérieur à trois pour les légumes (y compris les champignons comestibles) et les œufs, et à quatre pour les fruits, la viande de bétail et de volaille, et les produits aquatiques. Dans le processus de calcul du nombre de couches d'emballage, le filet/filet de palettisation recouvrant l'ensemble des produits agricoles comestibles frais, la combinaison de deux matières et l'emballage combiné de type tiroir sont comptés comme une couche; les liens simples de colisage les étiquettes, le rembourrage, les éléments de séparation, les matériaux de calage, les emballages ajustés et le film thermorétractable qui sont joints à l'emballage de vente ne sont pas considérés comme une couche. Aux fins du calcul, l'emballage

³⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [804](#).

directement en contact avec les produits agricoles comestibles frais est considéré comme la première couche, et ainsi de suite. L'emballage extérieur est la Nème couche, N représentant le nombre de couches d'emballage. Troisièmement, il est clair que le ratio coût de l'emballage/prix de vente de la plupart des produits agricoles comestibles frais ne dépasse pas 20%. Pour les fraises, les cerises, les fraises chinoises, les nêfles du Japon, la viande de bétail et de volaille, les produits aquatiques et les œufs dont le prix de vente est supérieur à 100 yuan, le ratio limite ne dépasse pas 15%. Le coût de l'emballage indique d'une certaine manière si l'emballage est excessif. D'après l'enquête sur l'emballage des produits agricoles sur le marché de la Chine continentale, une partie des produits agricoles est concernée par le phénomène d'emballage excessif. Par conséquent, cette norme limite le coût de l'emballage des produits agricoles comestibles frais afin de réduire au minimum les déchets et les pressions environnementales qui résultent des emballages excessifs. Les emballages de vente inclus dans le coût de l'emballage comprennent: les matériaux d'emballage, les sacs, les sacs en filets/filets, les filets de palettisation, les éléments de colisage, le rembourrage, les petits outils, les produits agricoles comestibles autres que frais qui sont offerts, etc. Est exclu le matériel destiné au refroidissement, à la régulation du gaz, à la protection contre l'humidité ou autre méthode de conservation de la fraîcheur. Le coût de l'emballage de vente fait référence au prix contractuel de l'emballage de vente. Si aucun contrat n'est signé, le prix de transaction réelle prévaut. Le prix de vente du produit fait référence au prix contractuel de vente du produit. Si aucun contrat n'est signé, le prix de transaction réelle prévaut, et il correspond au prix le plus élevé du lot auquel appartient le produit.

2.113. 3. Arrangement transitoire. La période de transition entre la date de publication et la date de mise en œuvre de la norme nationale obligatoire visant à limiter l'emballage excessif des produits agricoles comestibles frais est de six mois. Étant donné qu'après sa mise en œuvre, certains produits agricoles comestibles frais produits ou importés avant la date de mise en œuvre continueront d'être vendus, afin d'éviter le gaspillage, la partie VII de cette norme dispose que les produits agricoles comestibles frais produits ou importés avant la date de mise en œuvre de ce document peuvent être vendus jusqu'à la fin de leur durée de conservation. À compter de la date de mise en œuvre, l'emballage des produits agricoles comestibles frais qui ne satisfait pas aux exigences de cette norme n'est pas autorisé sur le marché chinois. 4. Supervision et gestion de la mise en œuvre de la norme. Le Département de supervision et d'administration des normes nationales obligatoires visant à limiter l'emballage excessif des produits agricoles comestibles frais est l'Administration nationale de la réglementation des marchés de la République populaire de Chine.

2.1.4.9 Émirats arabes unis – Exigences techniques pour les véhicules électriques, G/TBT/N/ARE/572 (ID 796³⁷)

2.114. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Les sept pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG) (Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar et Yémen) effectuent une certification uniforme du CCG pour les produits de l'industrie automobile, et l'Organisation de normalisation du Golfe (GSO) procède à des essais et à une certification uniformes conformément aux normes de la GSO et à la reconnaissance mutuelle entre les membres du CCG. Cependant, il existe des répétitions dans les essais et les certifications en ce qui concerne les éléments des essais de collision des véhicules électriques. Par exemple, les normes relatives aux essais de collision des É.A.U. citent directement les normes de la GSO. Toutefois, s'agissant de la certification, les É.A.U. exigent qu'une demande de certificat de véhicule local des É.A.U. soit faite pour les véhicules électriques et, dans le cadre du processus de certification, les fonctionnaires des É.A.U. exigent d'assister aux essais de collision en vue de la certification. En outre, l'Arabie saoudite exige aussi qu'une demande de certificat de véhicule local saoudien soit faite pour les véhicules électriques et les fonctionnaires saoudiens sont également tenus d'assister aux essais de collision en vue de la certification. Dans le même temps, s'agissant des autres États membres demandant des certificats de véhicules du CCG, dans le cadre du processus de certification du CCG, les fonctionnaires de la GSO sont également tenus d'assister aux essais de collision en vue de la certification. Toutefois, la réglementation relative aux collisions et les méthodes d'essai adoptées par les É.A.U., l'Arabie saoudite et le CCG sont identiques, et la mise en œuvre de ces essais de collision nécessite les ressources suivantes: deux véhicules complets et deux carrosseries brutes, et le coût de certification est d'environ un million de RMB. Si les certificats de véhicules pour les trois marchés sont demandés séparément, les ressources nécessaires sont trois fois plus élevées, c'est-à-dire six véhicules, six carrosseries brutes, le coût de certification est d'environ trois millions de RMB et la période d'essais témoins pour les fonctionnaires des trois marchés doit être réservée

³⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [796](#).

trois à six mois à l'avance, ce qui entraîne un allongement du cycle de certification d'au moins trois mois. L'article 6.1 de l'Accord [OTC de l'OMC](#) dispose que "chaque fois que cela sera possible, [...] les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres [seront] acceptés". Le CCG est un marché intégré doté d'une procédure uniforme d'évaluation de la conformité, et chaque État membre reconnaît les résultats de l'évaluation de la conformité de la GSO, ce qui signifie que l'essai répété et la certification répétée contreviennent aux principes de l'organisation elle-même. La Chine suggère donc que les É.A.U., l'Arabie saoudite et les autres pays du CCG reconnaissent uniformément le rapport d'essai témoin de collision concernant les véhicules électriques ainsi que la certification du CCG conformément à la norme de la GSO, afin d'éviter la répétition des essais et des certifications pour le même élément, ce qui peut réduire les obstacles non nécessaires au commerce.

2.115. Le représentant des [Philippines](#) a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions les Émirats arabes unis d'avoir notifié cette mesure et, afin de mieux évaluer les effets potentiels de ce règlement, les Philippines souhaitent demander aux Émirats arabes unis de fournir une liste des produits (avec leurs codes du SH) qui seront visés par le règlement technique projeté pour les véhicules électriques.

2.116. En réponse, le représentant des [Émirats arabes unis](#) a communiqué la déclaration suivante. Nous avons transmis le message à la capitale. Nous reviendrons vers la Chine dès que nous recevrons une réponse à ce sujet. Une déclaration technique a été distribuée à l'issue de la réunion.³⁸

2.1.4.10 Union européenne – Proposition de règlement concernant des exigences horizontales en matière de cybersécurité pour les produits comportant des éléments numériques, [G/TBT/N/EU/936](#) (ID 795)³⁹

2.117. Le représentant de la [Chine](#) a communiqué la déclaration suivante. La Chine remercie l'UE pour sa réponse rapide à ses observations et préoccupations lors de la phase initiale. Compte tenu des progrès législatifs les plus récents concernant la législation sur la cyber-résilience, nous souhaitons soulever les préoccupations suivantes: 1. Le considérant 34 a de la version du Parlement européen indique les fournisseurs à haut risque et les critères d'évaluation. Il est recommandé de les supprimer; si ce n'est pas possible, il est conseillé d'adopter des critères objectifs, équitables, clairs et proportionnés fondés sur la technologie pour évaluer les fournisseurs et la chaîne d'approvisionnement. Les critères d'évaluation utilisaient des termes ambigus, tels que des "liens étroits" entre les fournisseurs et les pays non membres de l'UE. Ces normes manquent d'objectivité par rapport aux normes techniques de cybersécurité objectives, ce qui rend leur application incertaine. Il est suggéré de supprimer le libellé "fournisseurs à haut risque" du projet de règlement. Afin de renforcer la cybersécurité, les pays devraient établir des normes en matière de cybersécurité fondées sur la neutralité technologique pour gérer, tester, vérifier et contrôler les fournisseurs pertinents. Il existe des normes internationales largement reconnues dans le domaine de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, telles que les normes ISO/CEI 27001 et ISO28000, qui peuvent être utilisées afin de garantir et d'évaluer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

2.118. 2. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 13 (chapitre 2), du paragraphe 8 de l'article 41, du paragraphe 1 de l'article 43, du paragraphe 1A de l'article 45 (chapitre 5), et du considérant 33 de la version du Conseil et du Parlement, chaque article met l'accent sur les "facteurs de risque non techniques". Il est recommandé de préciser le champ d'application des "facteurs de risque non techniques", et les facteurs pertinents devraient être fondés sur des critères validés, transparents, non discriminatoires et proportionnés. La formulation susmentionnée permet l'influence de facteurs non techniques sur le retrait ou le rappel de certains produits, ce qui a une incidence sur l'accès aux marchés de l'UE et des membres de l'UE. Étant donné que le champ d'application précis de ces facteurs non techniques n'est pas défini dans les dispositions actuelles, nous sommes préoccupés par le mauvais usage qui pourrait en être fait, entraînant des restrictions sous la forme d'une protection commerciale ainsi que des violations du principe de la nation la plus favorisée et du traitement national. 3. Le paragraphe 5 de l'article 6 (chapitre 1) de la version du Parlement exige que les produits hautement critiques obtiennent une certification "élevée" conformément au règlement (UE) 2019/881, comme le niveau élevé de la CCUE, dans les 12 mois suivant l'adoption de son acte délégué pertinent. En outre, il est recommandé d'étendre la période de certification à 36 mois. À l'heure actuelle, le schéma de certification CCUE prévu dans le règlement (UE) 2019/881 est en cours de publication, tandis que les schémas EUCS/EU5G/EUXX et d'autres schémas de

³⁸ [G/TBT/W/779](#).

³⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [795](#).

certification sont toujours en cours d'élaboration. En outre, la plupart des États membres n'ont actuellement qu'un seul organisme de certification, qui ne répond pas aux demandes relatives à un grand nombre de certifications de produits hautement critiques. Sur la base d'une enquête approfondie sur le statu quo de la certification internationale suivant les critères communs (CC), il a été constaté que le cycle de certification moyen pour une certification CC de niveau supérieur dépasse 12 mois.

2.119. 4. Le paragraphe 6 de l'article 10 (chapitre 2) de la version du Parlement souligne les divers facteurs dont les fabricants devraient tenir compte pour l'établissement de la période d'assistance pour les correctifs de vulnérabilité, ainsi que pour la fourniture de plusieurs méthodes afin d'informer les utilisateurs finals de la période d'assistance. Premièrement, il est recommandé d'intégrer "l'incidence de la vulnérabilité" lors de l'établissement de la période d'assistance. Comme différents niveaux de vulnérabilité ont une incidence variable sur différents domaines, l'"incidence de la vulnérabilité" devrait être un facteur crucial dans l'examen du cycle de maintenance. Deuxièmement, il est recommandé de ne pas fixer d'exigences obligatoires pour la méthode d'information des utilisateurs finals, la méthode prévue dans le texte servant simplement d'exemple. 5. Paragraphe 6 de l'article 10 (chapitre 2) de la version du Parlement: cet article souligne que les mises à jour de sécurité doivent rester disponibles pendant une durée minimale de dix ans. Il est préférable de ne pas imposer de limitations en ce qui concerne la durée et de se référer plutôt au point 4 de la version du Parlement ci-dessus, qui donne au fabricant la possibilité de prendre une décision fondée sur différents facteurs. 6. S'agissant du paragraphe 1 a de l'article 11 (chapitre 2) de la version du Parlement, il est recommandé d'ajouter des scénarios d'exception. La gravité et l'impact de la vulnérabilité pouvant varier, il est suggéré que l'article c) comporte une disposition relative aux circonstances exceptionnelles, fondée sur l'exigence imposant de présenter le rapport final dans un délai d'un mois. Plus précisément, les fabricants peuvent présenter une demande de prolongation à l'autorité de surveillance après une évaluation complète de la gravité et de l'impact de la vulnérabilité.

2.120. 7. Le paragraphe 4 de l'article 11 (chapitre 2) de la version du Parlement dispose que les fabricants notifient aux utilisateurs de produits les vulnérabilités et les incidents de sécurité identifiés qui peuvent avoir des conséquences sur la sécurité des produits. Il est recommandé de clarifier la définition des utilisateurs de produits. Dans de nombreux cas, en raison de la revente ou de la vente de produits par l'intermédiaire de circuits locaux, le fabricant ne peut pas connaître tous les renseignements relatifs aux utilisateurs finals, ce qui entraîne le non-respect de l'obligation de notification. Veuillez préciser si les importateurs, les mandataires et les distributeurs devraient aussi être considérés comme des utilisateurs. 8. En ce qui concerne le paragraphe 1 3) de l'Annexe I, il est recommandé de préciser les exigences. En raison de l'imprévisibilité de l'apparition de vulnérabilités, il reste un délai incontrôlable entre l'exécution/l'achèvement de l'évaluation de la conformité du produit et sa mise en circulation. Dans certains cas, des vulnérabilités peuvent même être découvertes alors que le produit est déjà en transit. Les fabricants sont confrontés à des difficultés pour respecter cette exigence. Par conséquent, il est recommandé que le traitement de la vulnérabilité après l'évaluation de la conformité des produits respecte les exigences énoncées au paragraphe 1 a de l'article 11 (chapitre 2) du projet de règlement. En outre, il est recommandé d'ajouter une définition de l'expression "vulnérabilité exploitable connue" figurant au chapitre 1, section 1/3.

2.121. 9. Le paragraphe 2 1) de l'Annexe I de la version du Parlement et du Conseil exige que les vulnérabilités et les composants soient inclus dans l'identification et l'enregistrement des produits, notamment en établissant une nomenclature des logiciels dans un format couramment utilisé et lisible par machine couvrant au moins les dépendances de niveau supérieur du produit. Il est préférable d'éliminer l'exigence imposant de fournir une nomenclature des logiciels. Étant donné que l'intention législative des règlements est d'informer les utilisateurs au sujet des vulnérabilités en matière de sécurité, il est essentiel que ces règlements définissent clairement les exigences pour réaliser les objectifs de gestion de la vulnérabilité sans que des moyens et méthodes spécifiques soient précisés. En outre, dans le domaine des normes techniques, la recherche sur la nomenclature en est encore au stade embryonnaire, faute de consensus sur son application. Si elle est mal utilisée, elle pourrait potentiellement exposer la fourniture de logiciels à des attaques de sécurité plus précises et à des incidents ultérieurs. Par conséquent, l'article 7 de l'Annexe V devrait aussi être supprimé simultanément. 10. En ce qui concerne le paragraphe 2 4) de l'Annexe I, il est recommandé que la divulgation des vulnérabilités ne soit pas entièrement publique, mais qu'elle appuie plutôt l'adoption d'une version parlementaire à des fins de description. 11. En ce qui concerne le paragraphe 2(8) de l'Annexe I, il est recommandé que le coût des mises à niveau des produits

logiciels soit conforme à la fois aux contrats d'offre et de demande, ainsi qu'aux pratiques du secteur, au lieu de prescrire des mises à niveau gratuites. En outre, il est conseillé d'appuyer l'adoption de versions parlementaires à des fins de description. 12. S'agissant de l'Annexe III, il est recommandé d'appuyer la version du Conseil en ce qui concerne la liste des produits critiques des catégories I et II, qui tient compte des risques de cybersécurité associés aux produits.

2.122. Le représentant des Philippines a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions l'UE d'avoir notifié cette mesure projetée. Le règlement couvrira un large éventail de produits dont les ordinateurs de bureau et les ordinateurs portables, les smartphones et les tablettes, et les services en nuage. Afin de mieux évaluer l'effet potentiel sur leurs exportations, les Philippines souhaitent demander à l'Union européenne de fournir une liste des produits (avec leurs codes du SH) qui seront visés par les exigences horizontales en matière de cybersécurité au titre du projet de législation sur la cyber-résilience.

2.123. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE tient à remercier la Chine et les Philippines pour les observations qu'elles ont formulées sur la proposition de règlement concernant des exigences horizontales en matière de cybersécurité pour les produits comportant des éléments numériques. L'UE prend note des observations détaillées formulées ce jour par la Chine et, en ce qui concerne les observations formulées par les Philippines, l'UE tient à noter que l'article 3 de la proposition de règlement concernant des exigences horizontales en matière de cybersécurité pour les produits comportant des éléments numériques définit les "produits comportant des éléments numériques" comme "tout produit logiciel ou matériel et ses solutions de traitement de données à distance, y compris les composants logiciels ou matériels destinés à être mis sur le marché séparément". La définition doit être aussi complète que possible, afin de réduire au minimum les cyber-risques, dans des environnements où les produits sont de plus en plus connectés et donc piratables. Parmi les exemples de ces produits figurent les ordinateurs portables ou les smartphones, les produits qui font partie de l'Internet des objets grâce aux caractéristiques de connectivité numérique qui sont intégrées ou ajoutées à ces produits (réfrigérateurs intelligents, téléviseurs intelligents, imprimantes intelligentes, équipements connectables), ainsi que les microprocesseurs, les systèmes d'exploitation ou les pare-feu.

[2.1.4.11 Union européenne – Approche fondée sur les dangers pour les produits phytopharmaceutiques et la fixation de limites de tolérance pour les importations, G/SPS/N/EU/166, G/SPS/N/EU/166/Add.1, G/SPS/N/EU/263, G/TBT/N/EU/383, G/TBT/N/EU/383/Add.1, G/TBT/N/EU/384, G/TBT/N/EU/384/Add.1, G/TBT/N/EU/495 \(ID 393⁴⁰\)](#)

2.124. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie reste préoccupée par la grande incertitude qui entoure les mécanismes de fixation des limites de tolérance pour les importations de substances visées par les critères d'exclusion fondés sur les dangers, sans prise en compte adéquate de l'exposition réelle ou anticipée à la substance. Nous estimons que l'abaissement des limites de résidus autorisées dans les produits importés à la limite de détermination imposerait une interdiction de fait de l'utilisation de ces produits aux partenaires commerciaux qui souhaiteraient exporter vers l'UE. Par exemple, l'évaluation du mancozèbe, qui repose principalement sur une évaluation fondée sur le danger, et l'abaissement des limites maximales de résidus (LMR) au seuil de quantification qui en découle, empêchent les agriculteurs australiens d'utiliser ces produits en toute sécurité, alors que les solutions de remplacement sont limitées. L'Australie soutient que l'utilisation de limites de résidus dans les produits alimentaires pour réaliser dans des pays tiers des objectifs de politique environnementale fixés au niveau interne est inadaptée et ne tient pas compte des variations du risque dues aux différences entre les espèces pollinisatrices, entre les conditions environnementales et entre les pratiques d'utilisation des produits chimiques dans le monde. L'organisme australien chargé de la réglementation des pesticides – la Direction australienne des pesticides et médicaments vétérinaires (APVMA) – doit tenir compte de l'effet sur des espèces non ciblées dans ses évaluations des produits pour enregistrement. Les décisions de l'APVMA tiennent compte des pratiques et des conditions spécifiques des exploitations australiennes et des conditions environnementales australiennes. En conséquence, l'Australie demande que l'UE maintienne des LMR pour les substances qui ne présentent pas de risques alimentaires inacceptables et que les limites de tolérance pour les importations ne soient accordées que sur le seul fondement des risques alimentaires. L'Australie réaffirme sa position, exprimée lors des réunions précédentes, concernant l'importance d'adopter une approche fondée sur les risques

⁴⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [393](#).

pour réglementer les produits phytopharmaceutiques plutôt que de se contenter d'évaluer les effets nocifs potentiels découlant des propriétés intrinsèques d'une substance chimique. Nous restons disposés à discuter de notre approche de la réglementation des pesticides avec l'UE et espérons poursuivre un dialogue constructif sur cette question, y compris devant le Comité SPS.

2.125. Le représentant du Kenya a fait la déclaration suivante. 1. Le Kenya réaffirme sa position précédente au sujet de cette préoccupation commerciale spécifique. 2. Le Kenya prend note de la réponse donnée par l'UE à la réunion du Comité OTC de juin 2023. L'UE se réfère aux directives de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Toutefois, il est nécessaire de faire référence à d'autres directives internationales publiées par la Commission du Codex Alimentarius et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), ainsi qu'à d'autres publications scientifiques. 3. La mesure proposée par l'UE concerne l'approche fondée sur les dangers pour les produits phytopharmaceutiques et la fixation de limites de tolérance pour les importations, alors que dans la réponse donnée à la réunion du Comité OTC de juin 2023, l'UE fonde son évaluation sur les principes de l'analyse des risques au cas par cas, ce qui est subjectif. Une approche globale de l'analyse des risques conforme aux directives du CODEX devrait être adoptée à des fins de cohérence et de prévisibilité. 4. L'adoption par l'UE d'un système fondé sur les dangers risque de créer des obstacles non nécessaires au commerce en limitant la disponibilité des produits phytopharmaceutiques. Cette approche est jugée incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. En outre, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. 5. Le Kenya réaffirme que l'approche fondée sur les risques est la meilleure pratique internationale et qu'elle répond à l'objectif poursuivi. 6. La mesure proposée irait à l'encontre de l'article 12.3 de l'Accord OTC qui dispose que "dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres". 7. Le Kenya demande à l'UE de retirer cette mesure.

2.126. Le représentant du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica souhaite exprimer sa gratitude pour l'occasion qui lui est donnée de soulever à nouveau cette préoccupation commerciale, car il est réellement préoccupé par l'approche fondée sur les dangers adoptée par l'UE lorsqu'elle fixe ses limites de tolérance pour les importations de produits provenant de destinations commerciales situées en dehors du territoire de l'UE. Dans le cadre des obligations liées au système multilatéral, toutes les exigences techniques doivent être alignées sur une norme internationale de référence ou fondées sur une évaluation des risques qui constitue la base scientifique de la mesure. Le Costa Rica exhorte une nouvelle fois l'UE à veiller à ce que l'application de sa réglementation soit fondée sur des évaluations des risques conformes à des critères reposant sur des preuves scientifiques suffisantes, conformément aux obligations énoncées dans l'Accord OTC.

2.127. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Concernant la PCS n° 393, le Brésil souhaite renvoyer à ses déclarations précédentes. Le Brésil croit comprendre que l'approche de l'UE visant à limiter l'utilisation des pesticides est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire et qu'elle ne tient pas compte de l'analyse des risques dans le processus d'adoption de ce règlement. Les règlements relatifs aux perturbateurs endocriniens doivent être fondés sur des principes scientifiques solides et tenir compte de toutes les données disponibles. Les réponses précédentes de l'UE se sont limitées à indiquer les règlements de l'UE sur lesquels reposent les analyses et les conclusions en la matière. Rappelant que l'Accord OTC prévoit que les mesures doivent être fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et pas seulement sur les réglementations nationales (ou communautaires) elles-mêmes, le Brésil souhaiterait que l'UE présente des preuves scientifiques à l'appui de ces mesures.

2.128. Le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde reste préoccupée par la grande incertitude qui entoure les mécanismes de fixation des limites de tolérance pour les importations de substances visées par les critères d'exclusion fondés sur les dangers. Nous estimons que l'abaissement des limites de résidus autorisées dans les produits importés à la limite de détermination imposerait une interdiction de fait de l'utilisation de ces produits aux partenaires commerciaux. Comme indiqué précédemment, une telle approche fondée sur les dangers n'améliorerait pas la santé publique ou la protection de l'environnement, mais pourrait entraîner des conséquences défavorables sur la production agricole durable en raison de l'élimination du marché

d'outils de protection des cultures, malgré leur sécurité d'utilisation établie. L'Inde réaffirme sa position, exprimée lors des réunions précédentes, concernant l'importance d'adopter une approche fondée sur les risques pour réglementer les produits phytopharmaceutiques plutôt que de se contenter d'évaluer les effets nocifs potentiels découlant des propriétés intrinsèques d'une substance chimique.

2.129. Le représentant de l'Équateur a communiqué la déclaration suivante. Nous reconnaissons l'importance de protéger la santé des personnes et la salubrité de l'environnement. Toutefois, nous considérons que les décisions réglementaires prises sur la base de critères fondés sur les dangers ne sont pas compatibles avec les pratiques internationales en matière d'évaluation des risques, car l'exposition n'est pas prise en compte. L'approche de précaution a abouti au retrait graduel de l'autorisation de principes actifs faute de données et à l'abaissement par la suite des LMR au seuil minimal de détection. En outre, la politique de l'UE consistant à établir des LMR et des limites de tolérance pour les importations de substances actives qui ne sont plus approuvées dans l'UE suscite des inquiétudes. L'établissement de LMR pour ces substances actives à des limites prédéterminées pourrait avoir des effets négatifs sur le commerce en affectant l'importation de produits dans l'UE. Cela pourrait avoir de graves conséquences économiques pour les petits, moyens et grands producteurs en Équateur, ainsi que pour les consommateurs de l'UE, puisque l'offre de nos produits serait affectée. L'Équateur invite instamment l'UE à prendre en considération les données scientifiques émanant des organismes internationaux spécialisés reconnus par l'OMC, comme le Codex Alimentarius, qui dispose de données pertinentes sur les pesticides.

2.130. L'Équateur demande également à l'UE de tenir compte des recommandations du Comité des obstacles techniques au commerce relatives aux bonnes pratiques réglementaires, notamment en ce qui concerne la réalisation d'une analyse d'impact de la réglementation avant la publication de propositions réglementaires, qui examine tous les impacts sociaux, économiques, environnementaux et sanitaires possibles. Cela permettra de garantir le respect de l'obligation de ne pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Lorsque les études d'analyse des risques menées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) déterminent qu'un résultat n'est pas concluant en ce qui concerne l'impact potentiel sur la santé, l'UE, en raison de son principe de précaution, fixe la limite maximale de résidus au niveau de détection analytique. L'Équateur demande à l'UE de recommander à l'EFSA de mener des études plus approfondies afin d'obtenir des informations concluantes qui étayeraient l'interdiction ou la réduction des LMR. Enfin, l'Équateur demande instamment à l'UE d'établir une procédure plus simple et plus rapide pour l'application des limites de tolérance pour les importations, analogue à celle des autorisations d'urgence pour les États membres.

2.131. Le représentant de l'Argentine a communiqué la déclaration suivante. Nous tenons à remercier les délégations d'avoir inscrit cette préoccupation commerciale à l'ordre du jour de la réunion et nous demandons que le soutien de l'Argentine soit consigné. L'Argentine exprime de nouveau ses préoccupations et souligne l'importance de veiller à ce que tous les Membres mettent en œuvre des mesures fondées sur des évaluations des risques, en tenant compte des techniques d'évaluation des risques mises au point par les organes internationaux de référence, y compris les principes pour l'établissement des limites maximales de résidus relatives aux pesticides, ainsi que les nombreuses analyses des risques qui ont été menées, au fil des décennies, par le Codex Alimentarius afin d'assurer la sécurité. L'Argentine se joint aux autres délégations et réitère sa demande à l'Union européenne de faire en sorte que ses règlements soient mis en œuvre sur la base de l'utilisation d'évaluations des risques en appliquant des critères étayés par des preuves scientifiques suffisantes, conformément aux engagements fixés dans l'Accord OTC.

2.132. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay réaffirme sa position et renvoie à ses précédentes déclarations en soulignant l'importance d'adopter, en matière de réglementation des produits phytopharmaceutiques, une approche scientifique fondée sur les risques et non pas seulement sur les dangers découlant des propriétés intrinsèques d'une substance chimique. À cet égard, il demande une fois de plus que l'Union européenne prenne en considération les informations sur les pesticides fournies par les institutions spécialisées reconnues par l'OMC, telles que le Codex Alimentarius, et qu'elle reconsidère son approche et fonde ses décisions sur des preuves scientifiques concluantes et une pondération des risques réels, conformément aux normes et principes internationaux pertinents. Le Paraguay demande également que, le cas échéant, l'UE accorde des périodes de transition suffisantes et établisse des limites de

tolérance pour les importations fondées sur des données scientifiques, assorties de mécanismes simplifiés, tels que ceux relatifs aux autorisations d'urgence.

2.133. Le représentant de l'Uruguay a communiqué la déclaration suivante. L'Uruguay remercie le Costa Rica, l'Australie et le Kenya d'avoir inscrit cette préoccupation commerciale spécifique à l'ordre du jour. L'Uruguay s'associe aux observations formulées par les autres délégations et réaffirme sa préoccupation commerciale et systémique liée à l'utilisation par l'UE d'une approche fondée sur les dangers plutôt que sur des évaluations scientifiques complètes des risques, lorsqu'elle prend des décisions en matière de réglementation concernant l'autorisation accordée pour les substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques et qu'elle établit des limites de tolérance pour les importations de substances qui relèvent des critères d'exclusion dans le Règlement n° 1107/2009. Nous réaffirmons la nécessité de fonder ces décisions sur des preuves scientifiques concluantes, recueillies à partir d'une évaluation des risques réels, afin d'éviter d'imposer des restrictions injustifiées à des substances actives qui restent des composantes importantes des systèmes de lutte contre les parasites et qui sont utilisées en toute sécurité. En effet, une approche fondée sur les dangers et non sur les risques réels pourrait avoir une incidence négative et disproportionnée sur la production, tout en ne contribuant pas ou que très peu à la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique dont il est question. Comme toujours, l'Uruguay continue de soutenir tout travail multilatéral entrepris par le Codex Alimentarius pour développer une approche harmonisée et basée sur le risque pour le traitement des produits phytopharmaceutiques et des LMR qui protégerait la santé, tout en facilitant le commerce international. Dans l'intervalle, nous exhortons une fois de plus l'UE à écouter et à prendre en compte les préoccupations exprimées par de nombreux Membres, et à reconsidérer son approche réglementaire afin d'éviter la prolifération injustifiée d'obstacles au commerce international des produits agricoles.

2.134. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne remercie les Membres de l'OMC de leur intérêt pour les travaux en cours dans l'UE afin d'identifier les perturbateurs endocriniens dans les produits phytopharmaceutiques. L'UE rappelle que les critères scientifiques visant à identifier les perturbateurs endocriniens pour les produits phytopharmaceutiques au sens de la définition de l'OMS sont applicables depuis le 10 novembre 2018 et sont inclus dans le Règlement (UE) n° 2018/605 de la Commission.⁴¹ Le Règlement est complété par une ligne directrice de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), qui fournit plus de détails sur la manière d'interpréter ces critères.⁴² Les produits phytopharmaceutiques et les résidus présents dans ou sur ces produits sont réglementés dans l'UE par le Règlement (CE) n° 1107/2009 et le Règlement (CE) n° 396/2005. Les deux règlements sont complémentaires et sont mis en œuvre de manière coordonnée afin d'éviter les risques et les dangers pour les personnes, les animaux et l'environnement lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. La protection de l'environnement est prévue dans le cadre réglementaire de l'UE et s'applique aux résidus de pesticides. Lors de la prise de décisions en matière de gestion des risques, tous les facteurs pertinents pour la question examinée doivent être pris en compte, comme le prévoit la législation européenne en la matière.⁴³ Cela inclut les facteurs environnementaux si l'on se réfère à l'article 11 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit que "les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre de politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable". Nous sommes conscients des préoccupations générales concernant la politique de l'UE en matière de produits phytopharmaceutiques pour ce qui est de la définition des critères scientifiques permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens et de la mise en place de tolérances à l'importation pour des substances qui ne sont pas autorisées dans l'UE, en raison du critère dit "d'exclusion" figurant dans le Règlement (CE) n° 1107/2009⁴⁴ sur les produits phytopharmaceutiques. Comme expliqué précédemment, l'Union européenne a décidé de suivre les procédures définies dans le Règlement (CE) n° 396/2005 pour la gestion des demandes de tolérances à l'importation concernant les substances actives répondant à ces critères d'exclusion, qui comprennent une évaluation des risques par un État membre de l'UE et un avis scientifique de l'EFSA. L'octroi d'une tolérance à l'importation

⁴¹ Règlement (UE) 2018/605 de la Commission du 19 avril 2018 modifiant l'annexe II du Règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien. J.O. L 101 du 20/4/2018, page 33.

⁴² <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5311>.

⁴³ Règlement (CE) n° 396/2005 et Règlement 178/2002.

⁴⁴ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. J.O. L 309 du 24/11/2009, page 1.

est alors examiné conformément aux principes d'analyse des risques, au cas par cas et compte tenu de tous les éléments pertinents. Au cours de la session thématique sur les approches facilitant les échanges en matière de LMR de pesticides, en marge du Comité SPS du 22 mars 2022, l'UE a fourni un aperçu de la méthode utilisée dans l'Union pour l'évaluation des risques liés aux résidus de pesticides.⁴⁵ Elle réaffirme son engagement à agir en toute transparence et à tenir les Membres dûment informés de toute évolution ultérieure.

2.1.4.12 Indonésie – Loi n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal et ses règlements d'application [G/TBT/N/IDN/123](#), [G/TBT/N/IDN/131](#), [G/TBT/N/IDN/131/Add.1](#), [G/TBT/N/IDN/134](#), [G/TBT/N/IDN/134/Add.1](#), [G/TBT/N/IDN/138](#), [G/TBT/N/IDN/139](#), [G/TBT/N/IDN/139/Add.1](#), [G/TBT/N/IDN/140](#), [G/TBT/N/IDN/140/Add.1](#), [G/TBT/N/IDN/157](#), [G/TBT/N/IDN/161](#), [G/TBT/N/IDN/162](#), [G/TBT/N/IDN/163](#) et [G/TBT/N/IDN/164](#) (ID 502⁴⁶)

2.135. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne réitère ses vives préoccupations concernant la Loi indonésienne n° 33 de septembre 2014 sur la garantie des produits halal et ses dispositions d'application qui prévoient une certification halal et un étiquetage obligatoires pour un très large éventail de produits destinés au marché indonésien, ce qui crée d'importants obstacles au commerce entre l'UE et l'Indonésie. L'UE s'inquiète notamment de la position et de la politique de l'Indonésie, qui ne tient pas compte du principe du marché unique de l'UE, malgré les appels répétés de l'UE. Le marché unique a permis aux organismes de certification halal établis dans n'importe quel État membre de l'UE de certifier des entreprises d'autres États membres. L'UE encourage l'Indonésie à envisager des solutions moins restrictives que les très nombreuses obligations actuelles en matière de certification halal et d'étiquetage afin de réaliser l'objectif légitime consistant à assurer des renseignements fiables aux consommateurs sans entraver indûment les flux commerciaux. Les principaux sujets de préoccupation de l'UE sont, entre autres, la mention "non halal" requise pour les produits non halal et l'extension prévue des prescriptions halal à des produits autres que des produits alimentaires et des boissons. À cet égard, l'UE souligne qu'il importe de préserver la possibilité de commercialiser des produits non halal sur le marché indonésien. En outre, afin de garantir la viabilité du système pour les opérateurs étrangers, davantage de précisions sur les prescriptions applicables en vue de la reconnaissance par l'Indonésie des certificats halal étrangers ainsi qu'une approche pragmatique à ce sujet sont nécessaires. Il est également essentiel que toutes les entreprises aient la possibilité de faire certifier leur produit par un organisme de certification halal étranger bien avant la date limite obligatoire, c'est-à-dire que les organismes de certification halal étrangers doivent être accrédités au moins un an avant la date limite obligatoire. L'UE réaffirme sa volonté de poursuivre les discussions et la coopération avec l'Indonésie sur les questions relatives aux produits halal, afin de trouver une solution pratique et de régler les préoccupations commerciales.

2.136. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis restent ouverts à collaborer avec l'Indonésie pour veiller à ce que la Loi indonésienne sur la garantie des produits halal soit mise en œuvre d'une manière qui soit conforme aux obligations contractées par l'Indonésie dans le cadre de l'OMC. Malheureusement, nombre de nos préoccupations de longue date restent sans réponse. Nous renvoyons à nouveau l'Indonésie à nos déclarations et préoccupations des précédentes réunions du Comité OTC de l'OMC, ainsi qu'aux questions en suspens reproduites dans le document [G/TBT/W/761](#), et nous lui demandons de répondre à toutes les questions et préoccupations que nous avons exposées dans le document de travail et dans des déclarations antérieures. Nous demeurons préoccupés en ce qui concerne les Décrets et Règlements relatifs aux produits halal de la tendance à finaliser les mesures sans que les parties prenantes aient la possibilité de présenter des observations. En fait, la semaine dernière, le jeudi 2 novembre, l'Indonésie a notifié six mesures relatives aux produits halal, dont quatre semblent avoir été adoptées et être entrées en vigueur plusieurs mois avant leur notification: [G/TBT/N/IDN/161](#), [G/TBT/N/IDN/162](#), [G/TBT/N/IDN/163](#) et [G/TBT/N/IDN/164](#).

2.137. En outre, il apparaît que le Décret présidentiel n° 6 de 2023 concernant la certification halal des médicaments, des produits biologiques et des dispositifs médicaux (PD 6/2023) est entré en vigueur en janvier 2023, près de six mois avant d'être notifié sous la cote [G/TBT/N/IDN/157](#). Nous renvoyons l'Indonésie aux observations présentées par le gouvernement et les parties prenantes de la branche de production des États-Unis par l'intermédiaire du point d'information avant la date

⁴⁵ https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/thematicsession220322_f.htm.

⁴⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [502](#).

limite pour la présentation des observations en septembre 2023. Nous invitons l'Indonésie à expliquer comment elle a pris en compte les observations des parties prenantes étant donné que le Décret était déjà entré en vigueur. Bon nombre de nos préoccupations concernant le Décret présidentiel 6/2023 font écho à celles que nous avons déjà exprimées: Tout d'abord, il y a un manque de clarté quant aux produits qui nécessitent une certification, à la définition des ingrédients d'origine animale et de leurs produits dérivés, et aux matières qui sont classées comme "haram" ou interdites. Deuxièmement, ce règlement crée des prescriptions en matière de certification halal spécifiques à l'Indonésie qui s'appliquent aux produits qui n'avaient pas été visés par des prescriptions obligatoires en matière de certification halal obligatoires auparavant, tels que les cosmétiques et les services. En l'absence de normes internationales existantes, l'Indonésie a-t-elle l'intention d'élaborer de nouvelles normes halal spécifiques à l'Indonésie pour ces produits? Dans l'affirmative, l'Indonésie peut-elle communiquer des renseignements sur ces normes? Troisièmement, la duplication des prescriptions en matière d'étiquetage créera une confusion dans l'esprit des consommateurs et sera coûteuse et difficile à appliquer pour les entreprises, nationales et étrangères. Enfin, l'Indonésie continue d'exiger la certification halal pour toute une gamme de services dans ce règlement, y compris la transformation, l'emballage et le stockage, mais elle n'a pas encore suffisamment impliqué les parties prenantes ou clarifié la nécessité de cette prescription. La branche de production reste préoccupée par la manière de respecter ces prescriptions.

2.138. Outre le Décret présidentiel 6/2023, l'Indonésie peut-elle confirmer quels sont les règlements d'application à venir et quel est le calendrier prévu pour leur notification? Y aura-t-il d'autres règlements d'application sectoriels, par exemple en ce qui concerne la certification halal pour les cosmétiques ou les services? Nous demandons de nouveau instamment à l'Indonésie de notifier ces règlements dès que des projets seront disponibles, avant qu'ils n'entrent en vigueur, et de prendre en compte les observations des parties prenantes avant l'adoption et la mise en œuvre des projets de règlements. Au début de l'année 2022, l'Indonésie a publié le Règlement présidentiel d'urgence n° 2 de l'année 2022 (Perppu n° 2 Tahun 2022), qui semble modifier plusieurs dispositions de la Loi sur la garantie des produits halal. Comme nous l'avons déjà demandé, l'Indonésie a-t-elle l'intention de notifier cette mesure à ce Comité, étant donné qu'elle pourrait avoir un effet notable sur le commerce international? Nous restons également préoccupés par la longueur du processus d'accréditation des organismes de certification halal, et par le fait que les organismes pourraient ne pas être accrédités à temps avant que les prescriptions en matière de certification ne soient mises en œuvre à partir de 2024. Veuillez fournir des renseignements actualisés sur la façon dont l'Indonésie répond à cette préoccupation. Nous restons déterminés à œuvrer avec l'Indonésie pour donner suite aux préoccupations susmentionnées et à celles soulevées par d'autres Membres au sein de ce Comité et pour faire en sorte que les mesures halal de l'Indonésie ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international. Nous attendons donc avec impatience une mise à jour des mesures prises par l'Indonésie pour répondre aux préoccupations soulevées au sein de ce Comité, ainsi qu'aux questions spécifiques posées aujourd'hui.

2.139. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie se félicite des discussions en cours s'agissant de la Loi indonésienne n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal (Loi halal). L'Australie encourage l'Indonésie à continuer de faciliter un dialogue ouvert et transparent avec ses partenaires commerciaux pour permettre aux entreprises étrangères et à leurs précieux importateurs indonésiens de rester correctement informés des règlements d'application de la Loi halal. L'Australie se félicite d'avoir pu dialoguer récemment avec l'organisme responsable de la garantie des produits halal (BPJPH) et de la volonté de l'Indonésie à travailler bilatéralement avec l'Australie sur la mise en œuvre de la Loi halal. L'Australie se réjouit des nouvelles possibilités de dialogue avec la BPJPH sur un certain nombre de questions techniques relatives à la mise en œuvre de la Loi halal. Il s'agit notamment du processus et des délais d'accréditation des organismes australiens de certification halal, de la clarification de la manière dont les processus de garantie des produits halal existants de l'Australie continueront d'interagir avec les réglementations indonésiennes lorsque la période de grâce de la Loi halal prendra fin en 2024, et des mises à jour complémentaires de l'Indonésie sur les produits qui ne nécessitent pas de certification halal en vertu de la Loi halal. Nous sommes prêts à poursuivre le dialogue sur la Loi halal afin de garantir que sa mise en œuvre soit claire et ne soit pas plus restrictive pour le commerce que nécessaire.

2.140. Le représentant des Philippines a communiqué la déclaration suivante. Nous partageons les préoccupations exprimées par l'Union européenne, les États-Unis, l'Australie, la Suisse et le Canada au sujet de la Loi indonésienne n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal. Nous reconnaissons l'objectif légitime de l'Indonésie de rendre obligatoire la certification halal pour les produits afin de prévenir les pratiques de nature à induire en erreur et de renforcer la protection des consommateurs.

Suite à leur déclaration à la réunion de juin, les Philippines demandent de nouveau à l'Indonésie de fournir les codes SH pour les produits et CPC pour les secteurs de services qui seront visés par la certification obligatoire. Nous notons que les Philippines et l'Indonésie avaient commencé à jeter les bases d'un éventuel mémorandum d'accord avec l'organisme indonésien responsable de la garantie des produits halal en 2021, permettant la reconnaissance des organismes d'accréditation halal entre nos deux pays. Nous nous réjouissons de réexaminer ces discussions avec l'Indonésie dès que possible.

2.141. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada se félicite des récentes discussions bilatérales entre les autorités compétentes canadiennes et indonésiennes sur cette question et il espère que ce dialogue se poursuivra de manière constructive. Néanmoins, le Canada souhaite s'associer une fois de plus à d'autres Membres pour faire part de ses préoccupations au sujet de la Loi indonésienne n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal et ses règlements d'application, car elle reste un obstacle aux exportations canadiennes de produits halal vers l'Indonésie. Bien que le Canada approuve l'objectif de l'Indonésie qui consiste à donner aux consommateurs indonésiens l'assurance d'avoir accès à des produits certifiés halal au moyen d'un processus rigoureux et reconnu, le vaste champ d'application de la mesure et le manque de prévisibilité et de clarté de sa mise en œuvre continuent de poser des problèmes. Nous renvoyons l'Indonésie aux déclarations que nous avons faites lors de précédentes réunions du Comité OTC de l'OMC. Le Canada remercie l'Indonésie d'avoir notifié le Décret présidentiel n° 6 de 2023 concernant la certification halal des médicaments, des produits biologiques et des dispositifs médicaux sous la cote [G/TBT/N/IDN/157](#). Cependant, une fois de plus, nous remarquons que si la mesure a été notifiée le 11 juillet 2023, avec un délai de 60 jours pour la présentation d'observations, elle est entrée en vigueur le 19 janvier 2023. L'Indonésie pourrait-elle préciser comment une telle approche de la transparence est conforme aux obligations de l'Indonésie au titre de l'Accord OTC, et en particulier comment les observations des Membres de l'OMC peuvent être prises en compte dans l'élaboration d'un règlement technique alors que la mesure a déjà été adoptée et est entrée en vigueur six mois auparavant? L'Indonésie pourrait-elle fournir des renseignements additionnels sur la question de savoir si un organisme de certification halal pour les aliments/boissons/abattage de bovins sera autorisé à accorder la certification halal pour les médicaments, les produits biologiques et les dispositifs médicaux? Existe-t-il des prescriptions spécifiques pour l'organisme de certification halal, par exemple: doit-il avoir un pharmacien/médecin musulman comme évaluateur des produits halal? En outre, l'Indonésie pourrait-elle fournir des renseignements sur la date à laquelle des règlements d'application sectoriels seront élaborés? Le Canada remercie l'Indonésie d'avoir récemment notifié six mesures relatives à la certification halal, sous la cote [G/TBT/N/IDN/159](#) à 164. Le Canada examinera ces mesures et espère que toutes les observations qu'il présentera seront prises en considération dans la mesure finale. Toutefois, nous croyons comprendre que certaines de ces mesures sont déjà entrées en vigueur bien que l'Indonésie ait accordé un délai pour présenter des observations. Nous demandons à nouveau à l'Indonésie de respecter ses obligations en matière de transparence au titre de l'Accord OTC.

2.142. Le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. Je tiens tout d'abord à remercier l'UE et les États-Unis d'avoir soulevé cette question. Comme nous l'avons souligné dans nos interventions précédentes sur ce sujet, la Norvège reconnaît l'objectif de l'Indonésie de permettre à ses consommateurs d'avoir accès à des produits certifiés halal. La Norvège souhaite faire remarquer que la réglementation notifiée est incluse dans différents règlements. Il n'est donc pas facile d'avoir une vue d'ensemble du cadre. Nous sommes également préoccupés par l'incertitude concernant les produits qui sont énumérés comme étant exemptés de la certification halal, car il est difficile de déduire quels produits sont exemptés sur la base des catégories décrites. Les autorités indonésiennes ont confirmé que les produits de la mer sont considérés comme halal. Cependant, dans la mesure où elle l'a bien compris, la Norvège se demande pourquoi, par exemple, le poisson congelé non abattu, capturé à l'état sauvage et n'ayant pas subi de transformation doit être certifié halal. La Norvège demande à l'Indonésie de fournir des renseignements plus détaillés sur les procédures d'exemption et la classification des produits. La Norvège estime que l'étendue totale de ces mesures impose des charges excessives aux opérateurs économiques et aux gouvernements étrangers et crée des obstacles au commerce. Nous nous réjouissons de poursuivre notre coopération avec l'Indonésie afin de trouver des solutions dans le secteur des produits de la mer qui garantissent le cadre le moins restrictif possible pour le commerce.

2.143. Le représentant de la Suisse a communiqué la déclaration suivante. La Suisse partage les préoccupations exprimées par d'autres Membres concernant la Loi indonésienne n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal et ses règlements d'application, qui prévoient une certification et un

étiquetage halal obligatoires pour un large éventail de produits. Nous soulignons en particulier l'importance de la reconnaissance des organismes de certification halal étrangers et de l'acceptation des certificats étrangers. Dans ce contexte, nous demandons à l'Indonésie de confirmer que les accords de partenariat économique global sont acceptés en tant qu'accords entre gouvernements au titre de la Loi halal indonésienne. Nous remercions l'Indonésie pour la récente notification de plusieurs décrets contenant des clarifications et des lignes directrices en rapport avec la certification halal. Nous les analyserons en détail et reviendrons vers le point d'information indonésien en cas de questions ou d'autres observations.

2.144. En réponse, le représentant de l'Indonésie a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie souhaite remercier l'Union européenne, les États-Unis, l'Australie, les Philippines, la Suisse et le Canada pour l'intérêt qu'ils continuent de porter à la mise en œuvre de la garantie des produits halal en Indonésie. L'Indonésie, qui est le plus grand pays musulman du monde, doit garantir des renseignements fiables sur l'intégrité halal des produits consommés ou utilisés par la population grâce au mécanisme de certification halal et à l'étiquetage. Il est également fait référence au Coran et aux Hadiths en tant que guides, conformément à la loi islamique ou la Charia. La certification halal obligatoire s'applique non seulement aux entreprises étrangères, mais aussi aux producteurs nationaux. L'Indonésie a souligné que les produits non halal peuvent toujours être distribués en Indonésie tant qu'ils répondent aux prescriptions énoncées dans le règlement halal, y compris l'inclusion de la mention "non halal" sous forme d'images, de signes ou d'écrits. La mention "non halal" n'est pas seulement inscrite sur l'emballage du produit sous la forme d'une étiquette "non halal", mais elle peut également apparaître sous la forme d'images ou d'autres signes qui deviennent essentiellement un moyen de communiquer des renseignements entre les entreprises et les consommateurs sur le fait que les produits ne sont pas halal. Cette obligation d'inclure la mention "non halal" est effectuée de manière indépendante/autodéclarée et ne passe pas par un processus d'enregistrement.

2.145. Le mécanisme d'obtention des certificats halal pour les produits importés est mis en œuvre au moyen de deux mécanismes, à savoir: la certification halal directe en Indonésie par le biais des procédures et prescriptions en matière de certification de la BPJPH; ou la certification halal par les organismes de certification halal étrangers, qui ont été reconnus et répertoriés par la BPJPH. La reconnaissance des organismes de certification halal étrangers sera effectuée par l'accréditation halal et/ou l'évaluation de la conformité des organismes de certification halal étrangers conformément aux dispositions des règlements d'administration, des normes halal et de la charia appliquées en Indonésie. (Veuillez consulter les lignes directrices relatives à l'accréditation et/ou l'évaluation de la conformité des organismes de certification halal étrangers, notifiées sous la cote [G/TBT/N/IND/159](#)). Les organismes de certification halal étrangers peuvent certifier les produits finaux en fonction de l'étendue de leurs compétences. L'étendue des compétences sera décidée à partir des résultats de l'évaluation en fonction de la compétence des ressources de l'organisme (ressources internes et externes), du nombre de vérificateurs du respect des normes halal et de l'existence de conseils de la charia.

2.146. L'Indonésie a précédemment notifié au Comité OTC de l'OMC les réglementations dérivées relatives à la certification halal, afin de s'assurer que toutes les parties prenantes comprennent le processus de certification en Indonésie: Certification halal obligatoire, stades de mise en œuvre et mentions d'étiquetage, GR 39/2021 (notifié sous la cote [G/TBT/N/IND/131](#), [G/TBT/N/IND/131/Add.1](#)). Catégorie de produits devant obligatoirement être certifiés halal, telle qu'énumérée dans le Règlement n° 748 de 2021 du Ministère des affaires religieuses (notifié sous la cote [G/TBT/N/IND/134](#), [G/TBT/N/IND/134/Add.1](#)). Règlement du Ministre des finances n° 57/PMK.05/2021 sur le tarif des services publics fournis par l'organisme responsable de la garantie des produits halal (BPJPH) relevant du Ministre des affaires religieuses (notifié sous la cote [G/TBT/N/IND/138](#)). Coopération internationale en matière de garantie des produits halal, Règlement du Ministère des affaires religieuses n° 2 de 2022 (notifié sous la cote [G/TBT/N/IND/139](#), [G/TBT/N/IND/139/Add.1](#)). Les catégories de produits ou les matières qui ne doivent pas nécessairement être certifiées halal sont énumérées dans le Règlement n° 1360 de 2021 du Ministère des affaires religieuses (notifié sous la cote [G/TBT/N/IND/140](#), [G/TBT/N/IND/140/Add.1](#)). À l'heure actuelle, l'Indonésie a également notifié les règlements d'application des certifications halal: Projet de Décret n° ___ de 2023 de l'organisme responsable de la garantie des produits halal (BPJPH) concernant la détermination du tarif des services généraux (notifié sous la cote [G/TBT/N/IND/161](#)). Décret n° 20 de 2023 du Chef de l'organisme responsable de la garantie des produits halal concernant les critères applicables dans le cadre du système de garantie des produits halal (notifié sous la cote [G/TBT/N/IND/162](#)).

2.147. Le Décret présidentiel n° 6 de 2023 concernant la certification halal des médicaments, des produits biologiques et des dispositifs médicaux (notifié sous la cote [G/TBT/N/IND/157](#)) prévoit des dispositions pour les produits sous forme de médicaments, de produits biologiques et de dispositifs médicaux provenant de matières non halal et/ou dont la méthode de production n'est pas encore halal. Il convient de souligner que les médicaments, les produits biologiques et les dispositifs médicaux provenant de matières non halal ou de matières qui ne proviennent pas encore de sources halal peuvent être distribués et commercialisés en Indonésie pour autant qu'il apparaît sur le produit qu'il est non halal. Si les dispositifs médicaux ne contiennent pas d'éléments d'origine animale, ils n'ont pas besoin d'être certifiés halal et peuvent quand même être distribués en Indonésie. Les étapes de mise en œuvre obligatoire de la certification halal pour les dispositifs médicaux seront imposées avec pour délai maximum le 17 octobre 2039. Cette période de transition est jugée suffisante pour permettre aux entreprises nationales et étrangères de se préparer aux prescriptions en matière de certification halal. En ce qui concerne la mise en œuvre des règlements relatifs à la coopération internationale en matière de produits halal, il est clairement indiqué que la reconnaissance et l'acceptation mutuelles seront fondées sur un accord bilatéral entre deux pays, à savoir l'Indonésie et le pays partenaire.

2.148. Le certificat halal ne devrait être délivré aux entreprises que par les organismes de certification halal du pays d'origine. La coopération internationale en matière de produits halal devrait suivre la mise en place d'un memorandum d'accord de gouvernement à gouvernement entre l'Indonésie et son pays partenaire. Sur la base de la disposition légale, l'Indonésie n'applique pas la certification transfrontières en ce qui concerne la reconnaissance et l'acceptation mutuelles de la certification halal. Il est important de mentionner que les produits de la pêche font partie des produits de la mer considérés comme halal. L'Indonésie n'a jamais publié de réglementation exigeant que le poisson soit d'abord abattu avant d'être consommé. Conformément à la réglementation, le poisson et les produits de la pêche frais, congelés, séchés et salés sont exemptés des obligations de certification halal. Mais si le poisson et les produits de la pêche subissent une transformation ultérieure, ils devraient être certifiés halal. L'Indonésie croit comprendre que le code du SH est nécessaire pour faciliter le commerce et la transparence; c'est pourquoi la BPJPH a élaboré un règlement concernant l'établissement d'une codification dans le Système harmonisé des types de produits (denrées alimentaires et boissons) devant être certifiés halal, notifié sous la cote [G/TBT/N/IND/160](#). Enfin, l'Indonésie se réjouit de poursuivre la coopération et d'engager un dialogue ouvert avec les Membres de l'OMC afin de faire en sorte que la certification halal ne devienne pas un obstacle non nécessaire au commerce.

2.1.4.13 Chine – Loi sur la cybersécurité (ID 526⁴⁷)

2.149. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaiterait rappeler les déclarations qu'elle a formulées lors de réunions précédentes du Comité OTC au sujet de la Loi sur la cybersécurité⁴⁸, de la Loi sur la sécurité des données⁴⁹ et de la législation et des normes connexes. Les préoccupations soulevées dans ces déclarations antérieures demeurent et ont déjà eu un effet négatif important sur la confiance des entreprises. L'incertitude demeure autour des principales définitions juridiques et réglementaires, y compris, mais sans s'y limiter, la définition d'opérateur d'infrastructures d'information essentielles⁵⁰, d'opérateur de plates-formes en ligne, de produits et services de réseau, de données industrielles, de données importantes, de données essentielles et de transfert de données. Cette situation est source d'incertitude pour les entreprises étrangères quant à la législation qui leur est applicable. En outre, il existe un chevauchement entre le champ d'application du Règlement relatif à la protection de la sécurité des infrastructures d'information essentielles⁵¹, d'une part, et le dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS) 2.0⁵², d'autre part. L'incertitude résultant de ce chevauchement est exacerbée par le fait que le Règlement sur la protection de la classification en matière de cybersécurité⁵³ n'a pas encore été finalisé et que de nombreuses prescriptions réglementaires qui ne s'adressaient à l'origine qu'aux opérateurs d'infrastructures d'information essentielles sont en train d'être étendues aux

⁴⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [526](#).

⁴⁸ 网络安全法

⁴⁹ 数据安全法

⁵⁰ 关键信息基础设施的运营者

⁵¹ 关键信息基础设施保护条例

⁵² 网络安全等级保护制度

⁵³ 网络安全等级保护条例, aussi traduit par "Règlement sur le dispositif de protection à niveaux multiples".

réseaux de niveau 3 dans le cadre du MLPS. L'UE demande donc instamment à la Chine d'établir une distinction entre les obligations de conformité – notamment en ce qui concerne l'achat de produits et de services – applicables aux infrastructures d'information essentielles, d'une part, et aux réseaux dont le niveau est supérieur au niveau 3 du MLPS, d'autre part, de sorte que ces deux séries d'obligations soient bien distinctes.

2.150. Les mesures d'examen de la cybersécurité⁵⁴ continuent de susciter une grande incertitude. Les éléments déclencheurs de l'examen de la sécurité des produits et services de réseau sont définis de manière extrêmement large et les examens eux-mêmes se sont révélés opaques et potentiellement longs. Les conséquences exactes d'un échec de l'examen, en particulier pour les clients en aval, ne sont toujours pas claires. L'UE demande à la Chine de notifier à l'OMC les projets de mesures d'application de la Loi sur la cybersécurité, y compris, mais sans s'y limiter, les catalogues de produits et de services pour les essais et la certification, ainsi que toute mise en œuvre sectorielle. L'UE reste très préoccupée par les Mesures sur l'évaluation de la sécurité des transferts de données sortantes et par leur mise en œuvre. L'incertitude règne quant aux éléments déclencheurs de l'évaluation, qui pourraient être déclenchés par une activité commerciale transfrontières normale. Le processus d'évaluation s'avère long et fastidieux, ce qui suscite une grande incertitude. L'opacité du processus d'évaluation ne permet pas de savoir si les évaluations ne sont pas menées de manière non discriminatoire. Les évaluations ont conduit au rejet *de facto* de nombreux transferts transfrontières de données essentielles pour les entreprises étrangères. Le critère de "nécessité" pour les transferts de données au cours du processus d'évaluation semble être interprété de manière très étroite. L'UE est particulièrement préoccupée par le fait que ces mesures désavantagent les opérateurs étrangers par rapport aux opérateurs nationaux.

2.151. En outre, la protection des secrets commerciaux au cours du processus d'évaluation suscite de vives inquiétudes. L'UE prend note du projet de règlement sur la réglementation et la facilitation des flux transfrontières de données⁵⁵ et demande à la Chine de répondre aux observations de l'UE et de l'industrie européenne sur ce projet de règlement. L'UE reste également préoccupée par le manque de clarté concernant le champ d'application sectoriel des Mesures régissant l'administration de la sécurité des données dans les secteurs de l'industrie et des technologies de l'information (mise en œuvre à titre d'essai). L'UE demande à la Chine de clarifier les principales définitions juridiques et réglementaires et de les appliquer de la manière la plus restrictive possible. L'UE invite la Chine à clarifier le critère de nécessité appliqué dans les évaluations de la sécurité des transferts transfrontières de données et à l'appliquer de la manière la plus large possible. L'UE invite en outre la Chine à réduire au minimum le chevauchement des réglementations. En particulier, l'UE encourage la Chine à définir dès que possible des catalogues sectoriels de données importantes et essentielles et à veiller à ce qu'ils soient harmonisés. D'une manière générale, l'UE invite la Chine à mettre en œuvre sa législation de manière non discriminatoire, en respectant les principes de transparence, de proportionnalité, de nécessité et de neutralité technologique, et à garantir une protection adéquate de la propriété intellectuelle.

2.152. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Comme nous l'avions précisé lors des précédentes réunions du Comité OTC, il s'agit d'une inquiétude grave pour les entreprises des États-Unis, étant donné l'enchevêtrement de prescriptions chinoises relatives aux systèmes d'évaluation de la conformité concernant les essais de sécurité, les règlements techniques, ainsi qu'un mécanisme de classification à plusieurs niveaux qui établit des prescriptions incluant des normes obligatoires et des essais pour l'achat de marchandises TIC dans un grand nombre de secteurs commerciaux. Nos nombreuses préoccupations de longue date sont clairement exposées dans nos déclarations antérieures devant ce comité et ne sont toujours pas prises en compte. Nous renvoyons donc le Comité à nos déclarations précédentes.

2.153. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon reste préoccupé par la Loi sur la cybersécurité et les règlements y afférents. En septembre 2022, le projet d'amendement à la Loi sur la cybersécurité a été publié et le Japon a présenté ses observations. Le Japon souhaite demander à la Chine de les prendre en compte. Le Japon souhaite demander à la Chine d'en tenir compte. En particulier, l'article 65, qui a été modifié dans la proposition d'amendement, prévoit des sanctions pour les opérateurs d'infrastructures d'informations essentielles qui utilisent des produits ou services de réseau qui n'ont pas fait l'objet d'un "examen

⁵⁴ 网络安全审查办法

⁵⁵ 网络数据安全条例 (征求意见稿)

de cybersécurité" ou qui n'ont pas passé cet examen. Nous croyons comprendre que les Mesures d'examen de la cybersécurité prévoient les procédures, les documents requis et le nombre de jours requis relatifs à cet examen de la cybersécurité. Toutefois, il subsiste quelques points flous, tels que le champ d'application spécifique des produits de réseau, qui peuvent créer des obstacles non nécessaires à l'entrée sur le marché des fournisseurs et prestataires de services étrangers concernés. Le Japon demande que les points imprécis susmentionnés soient éclaircis et que l'examen de la cybersécurité soit mis en œuvre d'une manière conforme à l'article 5 de l'Accord OTC. Nous avons également des observations concernant les mesures d'évaluation de la sécurité du transfert transfrontières de données qui sont entrées en vigueur en septembre 2022, le dispositif de protection à niveaux multiples de la cybersécurité qui a été publié pour consultation publique en 2018, et les spécifications de certification de sécurité pour les activités de traitement transfrontières des renseignements personnels qui ont été publiées en décembre 2022, en tant que règlements subordonnés de la Loi sur la cybersécurité ou de la Loi sur la protection des données personnelles.

2.154. 1) Le Japon a présenté des observations sur les mesures d'évaluation de la sécurité des transferts transfrontières de données pendant la période de consultation publique. Si les mesures donnent les définitions de "données générales", de "données critiques" et de "données essentielles", elles ne fournissent pas de critères de classification objectifs et spécifiques de ces données. En février 2022, la directive sur l'identification des données critiques en matière de technologie de sécurité de l'information a fait l'objet d'une consultation publique, et en septembre 2022, les exigences relatives à la classification et au classement des données de réseau en matière de technologie de sécurité de l'information ont fait l'objet de la même démarche. Le Japon souhaite demander à la Chine de préciser si elle a l'intention de définir de manière appropriée les critères de classification des données générales, des données critiques et des données essentielles dans ces normes nationales. 2) Le Japon a présenté ses observations sur le dispositif de protection à niveaux multiples de la cybersécurité pendant la période de consultation publique en 2018. Nous continuons d'être préoccupés par le manque de clarté de la terminologie, par exemple la différence entre "opérateur de réseau" et "fournisseur de services de réseau", et par la compatibilité des normes nationales énoncées dans le dispositif de protection à niveaux multiples de la cybersécurité avec les articles 2 et 5 de l'Accord OTC. Lors des précédentes réunions du Comité OTC, la Chine a déclaré que le processus était en cours de rédaction. Le Japon souhaite demander à la Chine de fournir des renseignements sur l'état d'avancement de son examen et de mettre en place un dispositif transparent.

2.155. 3) En ce qui concerne les spécifications de certification de sécurité pour les activités de traitement transfrontières des renseignements personnels, ces normes exigent que les entreprises de traitement des données personnelles qui exercent ces activités par-delà les frontières mettent en place un organisme de protection des données personnelles et évaluent les effets de la protection de ces données sur les activités dans lesquelles des renseignements personnels doivent être fournis à des destinataires étrangers. Ces obligations auront une incidence notable sur les entreprises étrangères qui ont un besoin important de transmettre des données personnelles en dehors de la Chine, et peuvent entraver la bonne marche des activités commerciales en fonction de leur nature spécifique. La prévisibilité étant importante du point de vue des entreprises, le Japon souhaite demander que les avis qu'il a présentés dans le cadre de la consultation publique soient pris en considération et qu'une mise en œuvre transparente soit garantie.

2.156. Le représentant de l'[Australie](#) a communiqué la déclaration suivante. Dans des déclarations antérieures, l'Australie a fait part de ses préoccupations au sujet de la Loi sur la cybersécurité de la Chine et des lois connexes, y compris la Loi sur la protection des données personnelles et la Loi sur la sécurité des données. Comme nous l'avons indiqué dans les observations de l'Australie lors de la consultation de la Chine sur les lois alors proposées, nous avons accueilli favorablement un certain nombre de révisions apportées à ces deux projets de loi. Néanmoins, l'Australie reste préoccupée par l'extraterritorialité, les représailles commerciales, les coûts de la mise en conformité pour les entreprises et la portée générale. Ces préoccupations n'ont toujours pas été prises en compte. Nous restons préoccupés par le manque de clarté s'agissant des définitions, de la compétence et de plusieurs autres éléments fondamentaux. Nous continuons de demander instamment à la Chine de tenir compte des préoccupations des milieux d'affaires et des Membres dans la mise en œuvre de ces mesures et l'élaboration de futures mesures. Nous prenons note de la publication du projet de règlement de la Chine sur la normalisation et la promotion des flux transfrontières de données, et nous observerons de près son évolution et son incidence sur les conditions de l'activité des

entreprises. Nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est donnée de formuler des observations sur les projets de mesures.

2.157. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada accueille favorablement le récent projet de dispositions relatives à la réglementation et à la facilitation du transfert transfrontières de données de l'Administration du cyberspace de la Chine, publié le 28 septembre 2023 en vue de recueillir les observations du public. Nous encourageons la Chine à finaliser le projet de dispositions dès que possible et, en ce qui concerne le transfert transfrontières de données, à prendre d'autres mesures pour: i) réduire le fardeau en matière de conformité et ii) accroître la transparence, pour les entreprises exerçant des activités en Chine. En outre, le Canada souhaite renvoyer aux déclarations qu'il a faites lors de précédentes réunions du Comité OTC et demeure très préoccupé par la série de lois et règlements d'application connexes de la Chine en matière de cybersécurité et de cryptographie/cryptage. La multiplication des mesures d'application crée une certaine confusion et rend la tâche plus difficile pour les entreprises devant s'y conformer, car leur portée, ainsi que leur interaction et leur compatibilité avec les principes de l'Accord OTC restent floues. Les mesures dont il est question sont: le Règlement relatif à la protection de la sécurité des infrastructures d'information essentielles; le projet de Règlement sur la sécurité des données de réseau; les mesures relatives à l'évaluation de la sécurité des transferts transfrontières de données; les mesures relatives au contrat type pour le transfert transfrontières d'informations personnelles; les orientations pratiques des normes de cybersécurité – Spécifications techniques pour la certification du traitement transfrontières des informations personnelles; et les Règles régissant la mise en œuvre de la certification en matière de protection des renseignements personnels. Le Canada souhaite exhorter la Chine à reconnaître les préoccupations soulevées par les Membres au sujet de ces mesures depuis 2017 et réitère sa demande de longue date d'une notification de ces mesures.

2.158. En réponse le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Depuis sa mise en œuvre en 2017, la Loi sur la cybersécurité a fourni une protection juridique solide pour préserver la souveraineté du cyberspace, la sécurité nationale et les intérêts publics, et protéger les droits et intérêts légitimes des citoyens, des personnes morales et d'autres organisations. Parallèlement, afin de s'adapter à la nouvelle situation, la "Loi sur les sanctions administratives", la "Loi sur la sécurité des données", la "Loi sur la protection des renseignements personnels" et d'autres lois ont été révisées, formulées et mises en œuvre en 2021. Afin de coordonner et de relier la Loi sur la cybersécurité avec les lois nouvellement mises en œuvre, d'améliorer le système de responsabilité juridique et de renforcer la sécurité des réseaux, il est prévu de modifier la Loi sur la cybersécurité. À l'heure actuelle, les départements chinois concernés poursuivent la révision et l'amélioration de la Loi en s'appuyant sur les avis exprimés par diverses parties.

2.1.4.14 Chine – Loi sur le cryptage de la République populaire de Chine par l'Office national de la cryptographie commerciale (OSCCA) (ID 534⁵⁶)

2.159. La délégation de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE tient à exprimer de nouveau ses préoccupations relatives à la Loi sur le cryptage⁵⁷ et aux textes législatifs connexes. Elle demeure préoccupée par le vaste champ d'application de cette loi. Ces préoccupations ont déjà entamé la confiance des milieux d'affaires. Nous notons en particulier que la Loi ne reconnaît pas l'engagement pris par la Chine en vertu duquel la réglementation relative à la cryptographie ne s'appliquerait qu'aux produits dont la fonction principale est de fournir du cryptage.⁵⁸ L'UE demeure préoccupée par le Règlement administratif sur le cryptage commercial et sa mise en œuvre, qui va souvent au-delà de la Loi sur le cryptage. Au nombre des préoccupations particulières figurent les suivantes: le vaste champ d'application de la loi, les mesures de sauvegarde insuffisantes pour la protection de la propriété intellectuelle, l'imposition de contrôles avant la mise sur le marché et à l'exportation, le manque de clarté des prescriptions en matière d'essais et de certification, le fait que les prescriptions en matière de certification dont l'application était facultative sont, *de facto*, devenues des conditions préalables à l'accès au marché, l'imposition d'examen aux fins de la sécurité nationale, l'utilisation de normes nationales et l'absence de véritable accès aux organismes chinois de normalisation. L'UE se félicite que la version définitive publiée du Règlement administratif sur le cryptage commercial limite l'évaluation de la sécurité ainsi que les essais et la certification de produits aux exploitants d'infrastructures d'information essentielles. Toutefois, compte tenu de

⁵⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [534](#).

⁵⁷ 中华人民共和国密码法, également traduit par "Loi sur le cryptage".

⁵⁸ La "Clarification de l'an 2000" par l'Administration nationale de la cryptographie (SCA).

l'article 41 de ce règlement qui a été ajouté récemment, l'UE craint que des prescriptions semblables ne réapparaissent pour d'autres opérateurs dans d'autres textes législatifs, en particulier le Règlement sur la protection du classement pour la cybersécurité, qui est toujours en attente de publication. Elle demande à la Chine de veiller à ce que les prescriptions légales et réglementaires soient non discriminatoires, ne favorisent pas une technologie en particulier, ne limitent pas l'accès au marché et ne conduisent pas à un transfert forcé de propriété intellectuelle. L'UE prie instamment la Chine de garantir aux entreprises étrangères la possibilité d'intervenir à égalité avec les entreprises nationales sur le marché des produits cryptographiques. En outre, elle exhorte la Chine à accorder aux entreprises étrangères un accès effectif, y compris le droit de vote et le droit de diriger l'élaboration des normes, aux organismes de normalisation, en particulier au Comité technique 260 et au Comité technique de normalisation dans le secteur de la cryptographie.

2.160. La délégation des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis appuieront les interventions des autres Membres et renverront à leur déclaration au sujet de la Loi sur la cybersécurité.⁵⁹

2.161. La délégation du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon reste préoccupé par la Loi sur le cryptage, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Cette loi contient un article qui interdit, entre autres, les demandes de divulgation d'un code source. Nous aimerions demander à la Chine d'interdire les exigences en matière de divulgation d'algorithmes et de code source. Le Japon souhaite demander que l'application de cette loi ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, et qu'elle n'empêche pas les activités des entreprises étrangères en Chine et l'accès de ces dernières au marché chinois.

2.162. La délégation du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada souhaite renvoyer aux déclarations qu'il a faites lors des réunions précédentes du Comité OTC concernant la loi chinoise Loi sur le cryptage et le Règlement sur l'administration du cryptage commercial.

2.163. En réponse, la délégation de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Elle dispose clairement que les autorités à tous les niveaux et les départements compétents pertinents doivent respecter le principe de non-discrimination et traiter toutes les organisations à égalité, y compris les entreprises à participation étrangère qui exercent des activités de recherche, de production, de vente, de service, d'importation et d'exportation, etc. dans le secteur du cryptage commercial. Dans ce secteur, la Chine encourage la coopération technique à titre volontaire et sur une base commerciale dans le processus d'investissement étranger. Les organismes administratifs et leur personnel ont interdiction de forcer un quelconque transfert de technologies de cryptage commercial par des moyens administratifs.

2.1.4.15 Union européenne – Périodes de transition pour les limites maximales de résidus (LMR) et les consultations internationales, [G/TBT/N/EU/682](#), [G/TBT/N/EU/683](#), [G/SPS/N/EU/360](#) (ID 580⁶⁰)

2.164. La délégation du Kenya a communiqué la déclaration suivante. Le Kenya réitère sa position antérieure sur cette préoccupation commerciale spécifique (PCS). 1. Il a fait état de cette PCS aux précédentes réunions du Comité des obstacles techniques au commerce (Comité OTC) et elle continue de lui poser des problèmes. 2. Il a pris note de la réponse fournie par l'Union européenne à la réunion de mars 2023 du Comité à propos des périodes de transition pour les limites maximales de résidus (LMR) et des consultations internationales. 3. Les périodes de transition pour les LMR établies par l'UE sont courtes et ne tiennent pas compte des besoins et des capacités d'adaptation des pays en développement, en violation de l'article 12.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. À l'évidence, les périodes de transition doivent être rallongées. 4. Le Kenya appelle donc à leur réexamen. 5. Il poursuivra aussi ces discussions au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS).

2.165. La délégation de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. Ces deux sujets ont été soulevés à plusieurs reprises au sein de ce comité parce qu'aucune solution n'a encore été trouvée en ce qui concerne des périodes transitoires appropriées, et qu'il n'est pas clair non plus comment les observations présentées par les Membres dans le cadre des consultations internationales ont été prises en compte. Le problème est exacerbé lorsque les limites maximales de résidus et les

⁵⁹ Chine – Loi sur la cybersécurité (ID 526).

⁶⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [580](#).

tolérances à l'importation sont réduites ou totalement supprimées et que la période de transition pour s'adapter aux nouvelles conditions est totalement insuffisante pour les exportateurs des pays non-membres de l'UE. Il est donc urgent de prolonger ces périodes de transition afin de se conformer de manière appropriée aux nouvelles réglementations. Il convient de rappeler que l'accès aux marchés internationaux est essentiel à la subsistance de nombreuses familles rurales, notamment parce que l'Union européenne est l'un des principaux marchés pour les producteurs de bananes, de café et de fruits exotiques, entre autres produits. Nous demandons donc à l'Union européenne de tenir compte des observations formulées avant de prendre des mesures concernant le niveau de détection d'une substance active, de procéder à des évaluations complètes des risques avant d'établir une nouvelle limite maximale de résidus et de veiller à ce que les périodes de transition soient suffisamment longues. Autrement, nous nous retrouverons dans une situation où des mesures restreindraient et entraveraient de manière non nécessaire le commerce parce qu'elles vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Dans ces conditions, et dans l'intérêt non seulement des pays en développement mais aussi du système commercial multilatéral, qui a déjà été durement touché par cette mesure et d'autres, nous invitons l'UE à suivre les recommandations des bonnes pratiques réglementaires, selon lesquelles les règles devraient être fondées sur des informations claires et objectives, et un dialogue ouvert avec les parties prenantes, la transparence et la réduction des distorsions du marché.

2.166. La délégation du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica réitère son soutien à cette préoccupation commerciale et demande à nouveau une prolongation des périodes de transition pour la mise en conformité avec les nouvelles tolérances qui sont établies pour les produits agrochimiques. L'approbation de leur utilisation n'a pas été renouvelée et l'incidence qu'ils ont sur la production agricole de notre pays et celle d'autres pays du monde est très importante. La période d'environ six mois habituellement accordée par l'UE reste insuffisante pour remplacer un produit agrochimique utilisé. Il convient donc d'examiner la possibilité de périodes de transition plus longues pour les pays qui produisent et exportent des fruits et légumes.

2.167. La délégation des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis restent préoccupés par les pratiques de l'Union européenne (UE) relatives à la réduction des LMR. Lors de plusieurs réunions de ce comité, nous avons noté qu'à la suite d'une décision d'approbation restreinte ou de non-renouvellement de l'approbation de nombre de substances actives, l'UE a abaissé ou réduit les LMR, y compris celles fondées sur les limites du Codex ou les tolérances à l'importation, sans avoir finalisé une évaluation des risques. Les États-Unis demandent à nouveau à l'UE de suivre des processus scientifiques et fondés sur les risques et de mener à bien des évaluations des risques fondées sur la science et prenant en compte un ensemble complet d'éléments de preuve avant de réduire ou retirer des LMR relatives aux pesticides. Les États-Unis ont également pris note des récentes réductions des LMR de l'UE à des niveaux bien inférieurs à la limite de détermination par défaut actuelle de l'UE de 0,01 partie par million (ppm). Ils craignent que les efforts de l'UE pour abaisser les LMR à des niveaux compris entre 0,001 ppm et 0,005 ppm ne soient plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser leurs objectifs légitimes en matière de santé humaine. Ils craignent que de telles réductions des LMR n'aient des effets négatifs sur le commerce des produits agricoles et n'entraînent des perturbations du commerce en raison de résultats inexacts en matière d'analyse de résidus, de contaminations croisées ou d'autres raisons indépendantes de la volonté de l'agriculteur ou de l'exportateur.

2.168. Les États-Unis ont également fait part de leurs préoccupations concernant l'application des LMR par l'Union européenne. Nous demandons à l'UE d'envisager d'autres approches plus souples en ce qui concerne l'application des modifications des LMR. Une approche plus souple peut soutenir nos objectifs communs de renforcement de la sécurité alimentaire mondiale de la manière la moins restrictive possible pour le commerce, tout en continuant d'assurer la protection des consommateurs. Nous demandons à l'UE de prolonger les périodes de transition concernant les LMR tant qu'elle n'a pas mis en évidence de risque pour les consommateurs sur la base d'une exposition alimentaire étayée par des évaluations complètes des risques. Les États-Unis, ainsi que de nombreux producteurs de pays tiers, ont exprimé la nécessité qu'un délai suffisant soit ménagé afin que les produits alimentaires conformes, y compris les produits à longue durée de conservation, aillent jusqu'au bout de la filière commerciale. La politique de l'UE consistant à appliquer les LMR correspondant au moment de l'importation des produits et non au stade de leur production comme c'est le cas pour les produits internes à l'UE provoque des perturbations dans le commerce des produits destinés au marché de l'UE. Les États-Unis demandent que les LMR visant tous les produits, importés ou non, soient appliquées à la date de production, ce qui résoudrait les incohérences dans l'application des LMR aux produits agricoles venant de l'intérieur ou de l'extérieur de l'UE.

2.169. Les États-Unis attendent également de l'UE qu'elle prenne en compte les observations des Membres de l'OMC avant de finaliser ses projets de mesures. Ils ont observé que le délai entre la période de présentation des observations à l'OMC et le vote de la Commission européenne sur les projets de règlements relatifs au renouvellement des substances actives et aux LMR peut être bref. Nous attendons avec intérêt de discuter avec l'UE de la possibilité de trouver d'autres occasions qui permettent aux pays tiers de fournir des données et d'autres analyses avant le délai officiel fixé pour la présentation d'observations sur la notification de l'OMC. Cela permettrait à l'UE de tenir compte d'un ensemble complet de données probantes disponibles avant de prendre une décision concernant une LMR. Enfin, nous demandons à l'UE de maintenir les niveaux de LMR existants pendant que les tolérances à l'importation sont à l'étude. Une réglementation récente de l'UE indique que les demandes de tolérance à l'importation seront examinées au cas par cas, pour autant qu'elles satisfassent à sa définition des "critères environnementaux". Toutefois, le manque de prévisibilité qui résulte de l'examen au cas par cas des demandes de tolérance à l'importation accroît de manière non nécessaire l'incertitude pour les agriculteurs du monde entier et limite leur capacité à protéger leurs cultures contre les ravageurs et les maladies.

2.170. La délégation de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde se joint aux autres Membres de l'OMC pour exprimer ses préoccupations concernant les consultations internationales et les périodes de transition pour la fixation des LMR qui sont prévues par l'UE. Dans sa réponse précédente, l'UE n'a pas répondu aux préoccupations soulevées par les Membres. L'UE a réitéré ses processus existants sans examiner la manière dont elle envisage de les modifier pour tenir compte des préoccupations soulevées par les Membres. L'Inde lui demande de répondre sur le fond aux préoccupations des Membres.

2.171. La délégation du Canada a communiqué la déclaration suivante. Les règlements relatifs aux LMR ont été élaborés pour atténuer les obstacles non nécessaires au commerce. Toutefois, ces mesures peuvent involontairement devenir trop restrictives et entraver les échanges lorsqu'un pays impose une suppression soudaine des LMR sans donner à ses partenaires commerciaux suffisamment de temps pour s'adapter. Le Canada tient donc à exprimer de nouveau les préoccupations que lui inspire l'approche suivie par l'UE en matière de périodes de transition pour les LMR. Il est d'avis que cette approche ne tient pas compte de la réalité des chaînes d'approvisionnement agricoles, notamment les délais nécessaires à l'expédition des produits, les stocks pluriannuels et la longue durée de conservation. À une époque où la sécurité alimentaire constitue une préoccupation majeure, le Canada exhorte l'UE à accorder à ses partenaires commerciaux des périodes de transition plus longues, en tenant compte de la nécessité pour les exportateurs de s'adapter aux nouvelles prescriptions.

2.172. La délégation du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil partage les préoccupations soulevées au titre de la PCS n° 580 et voudrait renvoyer aux déclarations qu'il a faites précédemment au titre de ce point de l'ordre du jour. Il appelle respectueusement l'attention de l'UE sur ses obligations au titre de l'article 2.12 de l'Accord OTC, qui ont trait à l'instauration d'un intervalle raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, sauf en cas de problèmes urgents concernant la sécurité, la santé, la protection de l'environnement ou la sécurité nationale. Le Brésil souligne l'importance d'assurer des périodes de transition raisonnables – entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur – en ce qui concerne les LMR. Les périodes de transition doivent en outre être compatibles avec les processus de production, de manière à permettre aux producteurs – et notamment aux petits agriculteurs – de s'adapter aux nouveaux règlements.

2.173. La délégation de l'Équateur a communiqué la déclaration suivante. L'Équateur est extrêmement préoccupé par les "périodes de transition" accordées par l'Union européenne pour la mise en œuvre de ses mesures concernant le non-renouvellement de l'approbation des substances et la réduction des tolérances. Pour définir des périodes de transition raisonnables, il est nécessaire de tenir compte des périodes de récolte et des moments où les produits agrochimiques sont appliqués. Les agriculteurs ont besoin de plus de temps pour s'adapter aux exigences en matière de LMR, car il faut en moyenne 10 ans pour mettre au point ou enregistrer un nouveau produit phytosanitaire de lutte contre les parasites, lorsque de nouvelles solutions de remplacement ont été identifiées. Nous demandons donc à l'Union européenne d'envisager une période adéquate, d'un minimum de cinq ans, afin que les pays en développement puissent adapter leur production aux nouvelles conditions établies dans les règlements européens. La prolongation du délai d'application des mesures a également été demandée étant donné que leur mise en œuvre nécessite de trouver des mesures de rechange qui n'affectent pas le prix des produits agricoles, et en raison de la

nécessité d'atténuer autant que possible l'effet de la réduction de la production agricole dans le pays, car il est important de garder à l'esprit que, selon les données de l'étude réalisée par les États-Unis (Commission du commerce international des États-Unis (USITC): "Impact économique mondial de l'absence ou du niveau faible des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides), on estime que les stratégies appliquées par l'UE, dans un scénario intermédiaire, entraîneraient une augmentation des prix des produits agricoles d'environ 50% et une baisse de 4% de la production agricole mondiale, ce qui aurait un impact considérable sur l'économie du pays.

2.174. De toute évidence, la réglementation relative à l'interdiction de l'utilisation et au retrait des composés sont de nature interne aux pays membres de l'UE; toutefois, si l'on tient compte du fait que l'étape suivante consiste à revoir et à modifier les LMR pour ces composés, ce qui, dans certains cas, implique leur abaissement au niveau de détection, cela signifierait que la restriction de leur utilisation serait également répercutée dans les pays exportateurs. Cela conduit l'Équateur à demander instamment à l'UE de prendre en considération les observations des pays tiers avant de décider de réduire le niveau minimum de détection d'une substance active, en particulier lorsqu'elle est essentielle pour lutter contre les parasites ou les maladies typiques des climats tropicaux et subtropicaux, dont les conditions diffèrent de celles de la région européenne. L'Équateur sait que l'UE permet à ses agriculteurs de demander des autorisations d'urgence afin de pouvoir utiliser, dans certaines situations particulières, des substances actives qui ont déjà été interdites sur le marché européen. Pour l'Équateur, il est important de savoir si, lorsque des autorisations d'urgence sont délivrées pour l'utilisation de ces substances, les pays membres de l'UE notifient et justifient l'application de LMR différentes de celles établies dans les règlements de l'UE en vigueur sur les LMR. Nous aimerions également savoir comment l'UE vérifie si l'État membre qui a reçu une autorisation d'urgence pour l'utilisation de substances interdites respecte les réglementations existantes en matière de LMR et comment elle vérifie, en cas de non-respect des réglementations en matière de LMR, que les produits contenant les substances interdites ne sont pas commercialisés dans d'autres États membres de l'UE.

2.175. La délégation de l'Argentine a communiqué la déclaration suivante. Nous tenons à remercier les délégations qui ont inscrit cette préoccupation à l'ordre du jour du Comité et nous serions reconnaissants qu'il soit pris note du soutien de l'Argentine. Nous réitérons une fois de plus notre préoccupation au sujet de la politique de l'UE consistant à supprimer les tolérances à l'importation pour les substances qui ne sont plus utilisées dans l'UE, ce qui est clairement une mesure plus restrictive que nécessaire du point de vue commercial et qui va au-delà du niveau de risque acceptable fixé par l'UE. L'approche adoptée par l'UE pour établir des périodes transitoires pour les LMR est inappropriée et ne tient pas compte des besoins et des capacités d'adaptation des pays tiers. De toute évidence, les périodes de transition doivent être plus longues et l'Argentine appelle donc, une fois de plus, à leur révision.

2.176. La délégation de l'Uruguay a communiqué la déclaration suivante. L'Uruguay tient à remercier le Costa Rica, la Colombie, les États-Unis et le Kenya d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. Premièrement, la délégation de l'Uruguay demande une nouvelle fois aux Membres d'adopter des décisions de réglementation qui soient fondées sur des normes internationalement reconnues ou de fournir des preuves scientifiques concluantes lorsqu'il leur est strictement nécessaire de s'écarter de ces normes pour atteindre leurs objectifs légitimes, conformément aux accords de l'OMC pertinents. À cet égard, compte tenu des périodes de récolte, des phases d'application des produits phytopharmaceutiques et du temps nécessaire à la mise au point et à l'enregistrement de substances de remplacement, les périodes de transition accordées par l'Union européenne dans les règlements modifiant les LMR de substances actives sont, dans la plupart des cas, insuffisantes dans la pratique pour procéder aux ajustements nécessaires de la production et pour assurer la conformité des produits agricoles avec les nouvelles LMR, après modification, en particulier dans le cas des produits transformés ou congelés. Tout changement doit être progressif, et un délai raisonnable doit être accordé pour sensibiliser les producteurs et les conseillers techniques et pour s'assurer que des substituts efficaces des ingrédients actifs pour lesquels une réduction des LMR est demandée sont disponibles sur le marché. Il ne convient pas de changer radicalement les règles au milieu d'une saison de récolte, étant donné l'impact que cela peut avoir sur la commercialisation des produits. À cet égard, l'Uruguay invite instamment l'UE à prendre en considération la nécessité d'accorder des périodes de transition suffisamment longues pour procéder aux ajustements requis lorsqu'elle prend des décisions visant la réduction des LMR pour des substances actives utilisées dans la production agricole d'autres Membres, en réaffirmant qu'il faut plus de six mois pour s'adapter. Enfin, il réitère les préoccupations soulevées concernant la manière dont le processus de consultation internationale de l'UE sur les LMR fonctionne dans la pratique et demande instamment que la délégation de l'UE

réponde aux demandes qu'il a formulées et à celles présentées par la Colombie, le Paraguay et le Guatemala lors de la réunion de mars 2023 du Comité OTC quant à la question de savoir comment et dans quelle mesure elle a pris en compte les observations des autres Membres dans son processus réglementaire, et si elle peut donner des exemples de cas où ses propositions originales ont été modifiées en réponse aux observations ou aux informations reçues de pays tiers.

2.177. La délégation du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Comme pour la préoccupation précédente, nous demandons instamment à l'UE de réévaluer son approche et, lorsque des réductions des LMR sont dûment justifiées, de prévoir des périodes de transition adéquates qui tiennent compte des réalités des processus de production et de la géographie, y compris de l'éloignement, de ses partenaires commerciaux. En ce qui concerne les consultations internationales, nous remercions l'UE pour la notification des mesures. Nous réitérons néanmoins nos questions sur la manière dont l'UE a tenu compte des observations communiquées par les Membres à différents stades du processus de consultation et sur le point de savoir s'il y a des cas dans lesquels des changements ou ajustements réglementaires ont effectivement été introduits sur la base des renseignements présentés par les parties prenantes au processus, car les nombreuses occurrences de délais limités entre la fin de la période de présentation des observations et l'approbation des projets sans modification nous conduisent à penser que ces notifications et périodes de présentation des observations sont de simples formalités, qu'il n'est pas tenu compte des observations et qu'il n'est pas même prévu d'en tenir compte.

2.178. En réponse, la délégation de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne tient à remercier les Membres de l'OMC d'avoir soulevé cette question. L'UE a donné des renseignements détaillés sur les périodes de transition pour les limites maximales de résidus lors de précédentes réunions du Comité OTC, de mars 2019 à juin 2023. Elle estime que les mesures visant à abaisser les limites maximales de résidus en raison de préoccupations pour la santé humaine relèvent de la compétence du Comité SPS et sont des questions dont il convient de discuter dans ce contexte. Néanmoins nous voudrions aussi informer les Membres du Comité OTC que toutes les mesures prises en matière de LMR dans l'UE sont fondées sur une évaluation scientifique des risques réalisée à la fois par un État membre évaluateur et par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, en utilisant les données scientifiques et les preuves les plus récentes disponibles. À l'évidence, la science est en constante évolution et de nouvelles données et méthodologies d'évaluation des risques deviennent disponibles. C'est pourquoi l'UE dispose de procédures lui permettant de réexaminer toute mesure à tout moment si cela se révèle nécessaire. Contrairement aux mesures visant à abaisser les LMR, toutes les mesures relatives à la non-approbation ou à la restriction des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques dans l'UE, ainsi qu'un nombre limité de mesures très spécifiques visant à abaisser les LMR en raison de préoccupations environnementales d'intérêt mondial (par exemple la clothianidine et le thiaméthoxame), sont notifiées au Comité OTC. Ces mesures n'ont pas de conséquences directes sur les questions sanitaires et phytosanitaires. Dans un souci de transparence et à la suite des demandes de certains Membres, lorsqu'elle notifie ces mesures par le biais du système des notifications [OTC de l'OMC](#), l'UE en informe également le Comité SPS.

2.179. Dans la pratique, les deux Comités sont informés des projets de mesures relatives à la non-approbation ou à l'approbation restreinte d'une substance active dans l'UE. Les observations doivent cependant être présentées uniquement via le système des notifications OTC dans ces cas. L'UE tient à souligner à cet égard que les délais pour la présentation des observations sont toujours respectés et que les observations reçues dans les délais sont dûment prises en compte dans son processus décisionnel. Dans l'intérêt de l'efficacité des travaux des deux Comités, et conformément aux accords correspondants, l'UE souhaite inviter les Membres à soulever les questions relatives à l'approbation des substances actives et aux mesures relatives aux LMR en lien avec des questions environnementales exclusivement au sein du Comité OTC, tandis que les questions liées aux LMR pour les pesticides en lien avec des préoccupations relatives à la santé des personnes doivent être soulevées exclusivement au sein du Comité SPS. Les questions relatives aux périodes de transition pour les LMR doivent donc, en règle générale, être soulevées au sein du Comité auquel la notification initiale a été adressée, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, le Comité SPS.

2.180. La délégation du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Je voudrais simplement remercier l'Union européenne pour ses observations indiquant que les observations reçues par les canaux appropriés sont prises en compte, et réitérer qu'il serait utile d'avoir des renseignements sur la manière dont elles sont prises en compte et des exemples dans lesquels il a été procédé à des changements ou ajustements réglementaires en s'appuyant sur ces observations.

2.1.4.16 Union européenne – Règlement relatif aux dispositifs médicaux (MDR) et règlement relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (IVDR), [G/TBT/N/EU/71/Add.1](#), [G/TBT/N/EU/72](#), [G/TBT/N/EU/72/Add.1](#), [G/TBT/N/EU/845 \(ID 594⁶¹\)](#)

2.181. La délégation de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine a des suggestions très spécifiques concernant le règlement de l'UE relatifs aux dispositifs médicaux. 1. Recommandation est faite de préciser les prescriptions réglementaires applicables aux fabricants d'équipements d'origine (OEM) et aux producteurs de concepts d'origine (ODM) et de publier dès que possible des lignes directrices pertinentes relatives aux OEM et aux ODM. Les modes de fabrication OEM et ODM sont deux modes efficaces d'échanges techniques entre entreprises et de promotion de la commercialisation, ainsi que des modes de production bien établis avec des technologies et des systèmes de gestion. Toutefois, l'UE n'a pas expressément indiqué les prescriptions réglementaires applicables aux OEM au titre du Règlement relatif aux dispositifs médicaux (MDR), et n'a pas non plus publié de lignes directrices pertinentes. Actuellement, les différents organismes notifiés disposent de prescriptions réglementaires différentes concernant les OEM et les ODM, ce qui engendre beaucoup de problèmes et des obstacles considérables pour les fabricants.

2.182. 2. Recommandation est faite de réviser les orientations actuelles MEDDEV 2.7/1 rev 4 ou de publier des orientations du Groupe de coordination en matière de dispositifs médicaux (GCDM) pour l'évaluation clinique dans le cadre du système du MDR afin de fournir des orientations systématiques et spécifiques pour l'évaluation clinique: 1) des orientations spécifiques pour l'évaluation clinique des dispositifs médicaux auxquels s'applique le MDR 61 (10), telles la détermination de l'adéquation de ce processus pour un dispositif médical et le recensement des critères d'évaluation clinique (en particulier les critères d'évaluation de la sûreté), etc. 2) des orientations spécifiques pour l'évaluation clinique des dispositifs aux technologies éprouvées, telles que la détermination des dispositifs aux technologies matures (y compris la demande d'inscription sur la liste des technologies bien établies, l'examen de la sélection et le mécanisme de mise en circulation), l'importance des dispositifs aux technologies bien établies ne relevant pas de la classe III/non implantables, et les prescriptions en matière de données cliniques pour ces dispositifs, etc. 3) des orientations spécifiques sur la prescription selon laquelle "le dispositif emploie les MÊMES matériaux ou substances en contact avec les mêmes tissus humains ou fluides corporels pour ..." au point 3 de l'annexe XIV du MDR. Par exemple, concernant l'exigence relative aux "MÊMES matériaux ou substances", à quel degré de similitude se réfère-t-on? Différentes prescriptions peuvent-elles être établies pour différents types de dispositifs? 4) les prescriptions relatives à une enquête de haute qualité de suivi clinique après commercialisation (SCAC), par exemple la nécessité ou non d'un examen éthique, et les prescriptions et conditions préalables à la réalisation d'une enquête de haute qualité de SCAC pour différentes catégories de dispositifs médicaux; 5) les prescriptions et les exemptions explicites relatives au SCAC pour différentes catégories de dispositifs médicaux. 6) l'application des données du monde réel (telles que le registre des dispositifs) et des essais de données cliniques autres que ceux de l'UE dans l'évaluation clinique; 7) les modalités de calcul et de présentation du rapport bénéfice-risque dans l'analyse des données; 8) le contenu et les exigences du plan de développement clinique (CDP); 9) la définition des "effets secondaires indésirables", ainsi que l'association et la différence entre les effets secondaires indésirables et les risques cliniques; 10) définition et signification du dispositif de référence. 3. Recommandation est faite aux responsables de l'UE de mettre en place un canal de consultation pour répondre aux questions communes des fabricants et des autres parties prenantes concernant la mise en œuvre du MDR, servant de base réglementaire correspondante pour réduire le temps de certification des produits et promouvoir l'efficacité de l'accès.

2.183. La délégation du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon se félicite de la mise en œuvre du Règlement (UE) 2023/607 modifiant le MDR et l'IVDR concernant la prorogation des mesures transitoires et la suppression des délais de distribution. Le MDR et l'IVDR présentent toutefois les problèmes à régler ci-après, à l'égard desquels nous demandons les améliorations suivantes. 1. MDR. Le MDR requiert une évaluation clinique stricte, même pour les dispositifs médicaux à risque relativement faible relevant des classes I, IIa et Ib. Toutefois, cela est peut-être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes. Pour que la réglementation ne devienne pas plus restrictive pour le commerce que nécessaire, le Japon continue de demander à l'UE de simplifier les prescriptions en matière d'évaluation, comme dans le

⁶¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [594](#).

cas de la réglementation relative à la certification pharmaceutique du Japon ou de la réglementation 510 k) des États-Unis, dans l'optique de favoriser l'harmonisation internationale de la réglementation. Par exemple, l'évaluation clinique pourrait être simplifiée pour les dispositifs médicaux à risque modéré ou faible équipés de technologies ayant déjà été éprouvées sur le marché.

2. L'IVDR. L'IVDR (UE) 2023/607, daté du 15 mars 2023, autorise les entreprises à fournir des dispositifs qui remplissent certaines conditions. Toutefois, le Japon est très préoccupé par le fait que pour de nombreux fabricants, les procédures d'évaluation de la conformité ne seront pas achevées avant la date limite. Le Japon souhaiterait donc demander que la période de transition relative à l'IVDR soit à nouveau prolongée, au moins jusqu'à la fin de 2027 ou de 2028, ou au-delà, comme cela a été fait pour le MDR.

2.184. 3. MDR et IVDR. 3.1 Le Japon accueille avec satisfaction la publication d'orientations, conformément au Plan de publication d'orientations du GCDM. Toutefois, des fabricants japonais nous ont fait savoir que l'obligation de se conformer aux orientations sans période de transition contribuait à allonger les évaluations de la conformité. Comme nous l'avons fait aux réunions précédentes du Comité OTC, nous continuons de demander que des consultations publiques soient menées avant la publication des orientations du GCDM, que ces orientations nouvellement publiées soient assorties d'une période de transition d'au moins un an, que les organismes notifiés s'en servent dans le cadre des examens après l'expiration de cette période de transition. Nous nous félicitons de la publication des orientations du GCDM 2022-21 sur les rapports de mise à jour périodiques de la sécurité, concernant la surveillance après mise sur le marché; toutefois, ces orientations indiquent que des orientations sur l'analyse des tendances seront publiées séparément, or celles-ci n'ont toujours pas été publiées. Nous demandons que les orientations sur l'analyse des tendances soient publiées rapidement puisque cela est nécessaire pour établir la procédure de mise en œuvre des rapports de mise à jour périodiques de la sécurité. 3.2 Dans le cas de certaines évaluations de la conformité effectuées par les organismes notifiés, la conformité peut être exigée même si les normes harmonisées relatives au MDR et à l'IVDR sont publiées au Journal officiel de l'UE juste avant les évaluations de la conformité. Nous demandons la mise en place d'une période de transition adéquate pour l'établissement des normes harmonisées, conformément à l'article 5.9 de l'Accord OTC.

2.185. La délégation de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie se réfère aux déclarations qu'elle a précédemment faites au Comité OTC, et prend note de la décision récemment prise par le Parlement européen de prolonger les périodes de transition afférentes au Règlement de l'Union européenne sur les dispositifs médicaux (MDR de l'UE). L'Australie se réjouit de cette prolongation, car elle permettra de disposer d'un délai supplémentaire et de plus grandes possibilités d'accès aux organismes notifiés dûment désignés pour faire passer les dispositifs médicaux au nouveau cadre réglementaire. Le MDR de l'UE a une incidence non seulement sur l'accès des fabricants australiens aux marchés européens, mais aussi sur l'accès aux marchés australiens, car la certification européenne de la conformité sert souvent à favoriser l'obtention d'autorisations de mise sur le marché en Australie. Nous restons préoccupés par la discordance existant entre des éléments du MDR de l'UE et les orientations internationales dans le cas de certains dispositifs médicaux, qui est susceptible de se traduire par des obstacles au commerce et une charge pour les fabricants qui fournissent également leurs produits à d'autres pays, dont l'Australie. Celle-ci réaffirme aussi sa préoccupation concernant le passage de l'UE à la Nomenclature européenne des dispositifs médicaux (EMDN), qui est en cours d'élaboration et s'écarte de la Nomenclature mondiale des dispositifs médicaux (GMDN) établie au niveau international. L'Australie est préoccupée par les problèmes que cela pourrait poser dans le cadre d'un système d'identification unique des dispositifs (IUD) harmonisé à l'échelle mondiale, qui résulteraient du fait que l'EMDN serait utilisé en Europe, tandis que le GMDN serait employé sur plusieurs autres territoires. L'Australie reste préoccupée par l'absence de dispositifs effectifs d'interopérabilité (tels qu'un plan de correspondance entre les codes de l'EMDN et du GMDN), compte tenu du risque de chevauchement pesant sur la branche de production, et de l'incidence sur le partage de renseignements pratiqué dans le cadre du suivi et du traitement des préoccupations relatives à la sécurité des patients.

2.186. En réponse, la délégation de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE remercie les Membres de l'OMC pour leurs observations sur le Règlement relatif aux dispositifs médicaux (MDR) et le Règlement relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (IVDR). Comme cela a été annoncé lors de précédentes réunions du Comité, le MDR est entré en vigueur officiellement le 26 mai 2021. Il est important de souligner que le passage des Directives au MDR est graduel et qu'il est facilité par des périodes de transition qui permettent de maintenir en circulation les dispositifs médicaux conformes aux Directives jusqu'en mai 2024, parallèlement aux

dispositifs certifiés au titre du MDR. En ce qui concerne l'IVDR, en mai 2022, une série de périodes de transition échelonnées pour les dispositifs de diagnostic *in vitro* a été proposée. Une mesure expliquant les dispositions transitoires adaptées a également été notifiée au Comité OTC. La durée des périodes de transition dépend du niveau de risque des dispositifs (périodes de transition plus courtes pour les dispositifs à plus haut risque et périodes de transition plus longues pour les dispositifs à moindre risque). Parmi les changements révolutionnaires apportés par les deux nouveaux règlements figurent l'adoption de règles de classification adaptées à leur finalité, le renforcement des prescriptions relatives aux organismes notifiés et l'élévation des seuils concernant les éléments de preuve cliniques. Ces changements ont été jugés nécessaires pour remédier à plusieurs défaillances du système et prévenir la survenue de futures crises mettant sérieusement en danger les patients. S'agissant des organismes notifiés, nous sommes heureux d'annoncer que leur nombre est en constante augmentation. Nous comptons à ce jour 40 organismes notifiés désignés au titre du MDR, et 12 organismes notifiés au titre de l'IVDR. Avec les modifications visant à prolonger la période de transition pour la mise en conformité avec le MDR et l'IVDR, l'UE pense que la situation s'est améliorée et que la charge de travail des organismes notifiés a été allégée. Néanmoins, l'état de préparation des fabricants de dispositifs médicaux reste capital et des efforts de mise en conformité rapide seront essentiels pour éviter les goulets d'étranglement dans le système.

2.187. Au sujet de l'accès des PME aux organismes notifiés, l'UE a mis en place une série de mesures non législatives pour favoriser la disponibilité des capacités des organismes notifiés et permettre ainsi le traitement des nouvelles demandes et des demandes présentées par des PME. Un suivi continu de ces mesures est assuré et ces activités sont évaluées lors de discussions fréquentes avec les organismes notifiés. S'agissant de la Nomenclature, l'UE maintient qu'il est nécessaire de séparer les discussions y afférentes des discussions relatives à l'identification unique des dispositifs (IUD). Le système IUD mis en œuvre au sein de l'UE est fondé sur des principes convenus au niveau international mais la Nomenclature, également appelée langue d'usage, est différente. Cette décision a été prise à l'issue d'une évaluation et d'un examen minutieux. L'UE tient à souligner, une fois de plus, que son choix de créer la Nomenclature européenne des dispositifs médicaux repose sur la nécessité d'une nomenclature bien structurée, transparente, ouverte, complètement accessible au public et qui puisse être téléchargée gratuitement. Il n'existe actuellement pas d'autre système de nomenclature qui présente ces caractéristiques. L'UE maintient que le choix de la langue et du dictionnaire des dispositifs médicaux, c'est-à-dire de cette nomenclature, ne constitue pas un obstacle au commerce. L'UE est pleinement résolue à faire en sorte que le nouveau système assure un niveau plus élevé de protection des patients et compte sur les partenaires commerciaux pour encourager leurs fabricants à respecter ces nouvelles prescriptions afin de garantir la continuité des échanges.

2.1.4.17 Union européenne – Non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe, [G/TBT/N/EU/712](#); [G/TBT/N/EU/797](#), [G/SPS/GEN/1494/Rev.1 \(ID 627⁶²\)](#)

2.188. La délégation du [Kenya](#) a communiqué la déclaration suivante. Le Kenya réitère sa déclaration précédente sur cette préoccupation commerciale spécifique (PCS) concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe. 1. Il a soulevé cette question en tant que PCS à la précédente réunion du Comité OTC et continue d'avoir des préoccupations à ce sujet. 2. Il prend note de la réponse que l'UE a donnée lors de la réunion du Comité OTC de mars 2023, à savoir le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe. 3. Ce non-renouvellement et la réponse de l'UE sur les restrictions d'utilisation du mancozèbe dans le cadre de la législation de l'UE sur les produits chimiques (REACH) sont susceptibles d'être discriminatoires. Cela empêchera les produits kenyans d'accéder au marché de l'UE, ce qui est considéré comme incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC. 4. La substance active mancozèbe est une molécule importante dans la lutte contre les parasites au Kenya. Les produits contenant du mancozèbe sont utilisés dans le secteur agricole pour lutter contre un large éventail de maladies fongiques présentes sous les tropiques. Son utilisation est essentielle dans le secteur de la floriculture, qui occupe une place de premier plan dans le PIB du Kenya et emploie par ailleurs des milliers de Kényans, non sans incidence sur les moyens de subsistance.

2.189. 5. Le mancozèbe joue un rôle important dans la lutte contre les agents pathogènes fongiques dans un certain nombre de cultures maraîchères, y compris, entre autres, celles des haricots verts, des pommes de terre, des tomates et des oignons. 6. Il n'existe pas d'autre fongicide multisite

⁶² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [627](#).

permettant de lutter contre l'alternariose et le mildiou dans les cultures susmentionnées; ces maladies entraînent des pertes de rendement annuelles allant jusqu'à 60 à 70% sur les 4,5 à 5,5 millions de tonnes métriques (1,9 milliard d'USD) de pommes de terre et les 560 000 de tonnes métriques (333 millions d'USD) de tomates destinées à la consommation locale produites au Kenya, respectivement. 7. Le mancozèbe a une activité de contact multisite qui est essentielle pour la gestion de la résistance. 8. Le Kenya souhaite soulever cette PCS car la mesure est jugée plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire et par conséquent contraire à l'article 2.2 de l'Accord OTC. 9. La mesure proposée serait réputée contrevenir à l'article 12.3 de l'Accord OTC qui dispose que "Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres". 10. Le Kenya demande à l'Union européenne de revoir et de retirer ce règlement.

2.190. La délégation de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. La Colombie est consciente de l'importance de produits alimentaires exempts de résidus de pesticides en excès, qui sont conformes aux recommandations internationales en matière de sécurité sanitaire. Cependant, l'interdiction et, ultérieurement, le non-renouvellement de l'approbation de substances actives telles que le chlorothalonil, le mancozèbe, la clothianidine et le thiaméthoxame touchent durement le secteur des exportations agricoles de notre pays. Alors que nos autorités sanitaires déploient d'importants efforts, en collaboration avec les secteurs productifs, pour étudier des solutions de rechange afin de répondre aux exigences, la recherche de solutions de remplacement aux substances interdites, ou à celles dont l'approbation est en cours de modification, nécessite du temps et des investissements, d'autant plus que les solutions de remplacement potentielles se raréfient également en raison des modifications apportées aux réglementations phytosanitaires dans l'Union européenne. Un exemple typique, mais pas le seul, concerne la disponibilité limitée d'une solution de remplacement au mancozèbe, en raison de l'interdiction de substances similaires, telles que le chlorothalonil, sur le marché européen. Dans ce contexte, il est essentiel que le non-renouvellement ou la modification de l'approbation des substances actives prenne en compte les processus et les méthodes de production dans les pays qui pourraient être affectés. Ne pas le faire constituerait une violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui dispose que les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Ne pas le faire semble également contrevenir à l'article 12.3 de l'Accord OTC qui dispose qu'il sera tenu compte des besoins spéciaux des finances et du commerce des pays en développement, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations. À cet égard, nous souscrivons aux arguments présentés dans le cadre de ce comité, selon lesquels il est nécessaire que l'Union européenne aligne les LMR sur les limites établies dans le cadre du Codex Alimentarius et d'accorder aux agriculteurs des pays tiers un traitement non moins favorable que celui accordé aux agriculteurs européens. Dans ces conditions, et dans l'intérêt non seulement des pays en développement mais aussi du système commercial multilatéral, qui a déjà été durement touché par cette mesure et d'autres, nous invitons l'UE à suivre les recommandations des bonnes pratiques réglementaires, selon lesquelles les règles devraient être fondées sur des informations claires et objectives, et un dialogue ouvert avec les parties prenantes, la transparence et la réduction des distorsions du marché.

2.191. La délégation du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions les délégations qui soutiennent cette préoccupation commerciale et nous nous faisons l'écho de leurs déclarations. Le Costa Rica souhaite réitérer sa préoccupation au sujet du projet de règlement d'exécution notifié par l'Union européenne dans le document [G/SPS/N/EU/384](#), en vertu duquel l'approbation de l'utilisation du mancozèbe ne serait pas renouvelée. Nous maintiendrons cette préoccupation à l'ordre du jour du Comité OTC et soutiendrons les Membres qui ont soulevé cette préoccupation compte tenu de l'impact de cette mesure sur notre secteur agricole exportateur et nos petits producteurs.

2.192. La délégation du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil voudrait faire part une fois de plus de ses préoccupations concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe, d'après la notification OTC de l'UE portant la cote [G/TBT/N/EU/712](#), et présenter quelques demandes. Comme indiqué précédemment, le mancozèbe est une substance dont l'utilisation est approuvée par l'Agence brésilienne de surveillance sanitaire pour un grand nombre de cultures différentes. Il est utilisé en tant qu'additif pour la protection des cultures, en vue d'accroître l'efficacité d'autres fongicides, en réduisant au minimum la résistance et en

prolongeant le cycle de vie d'autres molécules. Il est particulièrement important dans la gestion de la résistance aux fongicides pour lutter contre la rouille du soja. Les limites maximales de résidus (LMR) pour les fèves de soja au Brésil sont fixées à 0,3 mg/kg. Environ 11% du soja produit au Brésil est exporté vers l'UE. Par conséquent, les restrictions concernant le mancozèbe auront une incidence notable sur les revenus des agriculteurs brésiliens. Au vu de la période de transition insuffisante accordée par l'UE, les traitements utilisés pour ces cultures ne pourraient être modifiés à temps pour l'exportation vers le marché de l'UE avant l'entrée en vigueur du Règlement. Le Brésil regrette que les autorités européennes n'aient pas établi des périodes de transition adaptées au cycle de production des cultures affectées. La disponibilité d'un substitut au mancozèbe à court et à moyen terme est également limitée par le fait que d'autres substances à usage analogue, comme le chlorothalonil, ont déjà été interdites sur le marché européen. En ce sens, le Brésil demande à l'UE d'aligner les LMR sur les limites établies dans le cadre du Codex Alimentarius, d'envisager d'autres solutions moins restrictives pour le commerce qui lui permettraient de maintenir son objectif politique légitime et d'accorder aux agriculteurs brésiliens un traitement non moins favorable que celui accordé aux agriculteurs européens. Enfin, le Brésil souhaite demander tout renseignement actualisé disponible sur cette question, étant donné que l'avis scientifique sur les LMR pour les dithiocarbamates présenté conclut que toutes les propositions de LMR dérivées par l'EFSA sont indicatives et nécessitent encore une analyse plus approfondie de la part des gestionnaires de risques.

2.193. La délégation du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Cette préoccupation et le non-renouvellement de l'autorisation d'autres substances ont déjà fait l'objet de longues discussions dans le cadre du présent comité et du Comité SPS en raison de la réduction des LMR en résultant. Le Paraguay renvoie donc à ses précédentes déclarations et réitère sa préoccupation transversale à l'égard de la décision de l'UE de ne pas renouveler l'approbation de ces substances, sans réaliser une analyse des risques appropriée et sans respecter les principes scientifiques. Les arguments en faveur de l'utilisation de cette substance n'ont pas changé non plus, et ils sont partagés par l'Union européenne, ou du moins par plusieurs de ses membres, qui les considèrent comme suffisants pour fournir des autorisations d'urgence. Nous demandons donc que la déclaration faite par ma délégation lors de la réunion précédente soit consignée dans le compte rendu. Je voudrais rappeler que le Paraguay et d'autres Membres ont soulevé une série de questions sur cette mesure et d'autres. Dans le cas du Paraguay, ces questions seront consignées dans le compte rendu puisqu'elles ont été mentionnées dans notre déclaration lors de la réunion de mars. Nous espérons que l'UE sera en mesure de fournir des réponses complètes. Je crois que le Paraguay et plusieurs autres Membres ont fait preuve de flexibilité en termes de temps en abrégant les interventions qu'ils ont présentées dans la salle. Toutefois, si nous continuons à recevoir des réponses insuffisantes, nous devons revenir à la pratique consistant à lire des déclarations complètes et à ajouter de nouveaux sujets aux questions et préoccupations non traitées, ce qui signifiera que, dans peu de temps, nous aurons besoin d'une semaine entière uniquement pour discuter des préoccupations commerciales.

2.194. *Déclaration de la réunion de mars 2023, dans son intégralité.*⁶³ Nous aimerions discuter de certains faits nouveaux, mais nous n'avons pas encore reçu de réponses aux questions que nous avons posées. Je présente la même déclaration que celle que j'ai prononcée à la réunion précédente, en espérant des résultats différents et des réponses complètes de la part de l'UE aux questions posées au Comité SPS et à ce comité. Cette préoccupation et le non-renouvellement de l'autorisation d'autres substances ont déjà fait l'objet de longues discussions dans le cadre du présent comité et du Comité SPS en raison de la réduction des LMR en résultant. Le Paraguay renvoie donc à ses précédentes déclarations et réitère sa préoccupation transversale à l'égard de la décision de l'UE de ne pas renouveler l'approbation de ces substances, sans réaliser une analyse des risques appropriée et sans respecter les principes scientifiques.

2.195. Les arguments en faveur de l'utilisation de cette substance n'ont pas changé non plus, et ils sont partagés par l'UE, ou du moins par plusieurs de ses membres, qui les considèrent comme suffisants pour accorder des autorisations d'urgence. Ces arguments sont les suivants: – l'absence de solutions de remplacement disponibles pour la protection contre certains organismes nuisibles, l'importance du mancozèbe pour éviter les problèmes de résistance et, en général, les pertes de production et les pertes financières causées par certains organismes nuisibles qui ne peuvent être combattus efficacement qu'en utilisant cette substance. En ce qui concerne ces autorisations

⁶³ [G/TBT/M/89](#), paragraphes. 2.223 à 2.227.

d'urgence, nous avons déjà entendu l'UE dire que les mesures ne sont en place que pour 120 jours, mais nous rappelons qu'il n'y a pas de limite au nombre de renouvellements.

2.196. Nous constatons par exemple que de nombreuses autorisations d'urgence pour le mancozèbe sont accordées à peu près à la même période de l'année, (quasiment de juin à septembre ou octobre), probablement en raison du seuil d'humidité et des températures chaudes qui augmentent la prévalence de certains champignons, lesquels peuvent être contrôlés de façon sûre et efficace par des substances telles que le mancozèbe. Imaginez à quelle fréquence bien supérieure ces seuils sont atteints dans des pays subtropicaux comme le Paraguay, dont les conditions climatiques sont très différentes de celles de l'Union européenne. Nous avons également entendu l'UE expliquer que les autorisations d'urgence ne sont pas destinées à faciliter le commerce, contrairement aux tolérances à l'importation, mais nous n'avons pas reçu de réponses aux questions écrites, réitérées à plusieurs reprises, sur les mécanismes spécifiques mis en œuvre pour accorder des autorisations d'urgence et pour assurer que les produits faisant l'objet de LMR provisoires sont maintenus à l'intérieur des frontières du Membre qui les autorise, et sur la cohérence entre ces autorisations et les préoccupations présumées concernant l'utilisation de ces substances. Ici, nous constatons non seulement la discrimination qui existe en pratique entre les producteurs de l'UE et les partenaires commerciaux, mais aussi une incohérence entre l'objectif légitime poursuivi et les mesures prises pour l'atteindre.

2.197. En outre, nous avons également entendu que, bien que les autorisations d'urgence soient accordées par les membres de l'UE, l'EFSA les réexamine si elle considère qu'elles ne sont pas dûment justifiées. Toutefois, nous notons que, même lorsque l'EFSA considère qu'une autorisation d'urgence n'est pas dûment justifiée, il n'y a aucune restriction concernant les nouvelles autorisations d'urgence, lesquelles continuent d'être approuvées par les mêmes membres pour le contrôle des mêmes parasites sur les mêmes cultures pour lesquelles l'EFSA a conclu qu'elles n'étaient pas dûment justifiées. Le Paraguay partage les objectifs que l'UE cherche à atteindre avec ces politiques, mais pas la méthode adoptée pour y parvenir. En effet, celle-ci n'est pas fondée sur des preuves scientifiques concluantes et ne tient pas compte des options moins restrictives pour le commerce ou de solutions de remplacement valables pour contrôler des dangers, qui n'existent pas dans ce cas, comme l'UE en convient en accordant des autorisations d'urgence à ses membres. Nous réitérons nos questions pour comprendre comment les Membres préoccupés par le processus pouvaient participer à l'analyse menée par l'EFSA sur les LMR pour le mancozèbe, l'état d'avancement de l'étude, puisqu'un résultat était attendu au premier semestre de 2022, et comment les observations présentées par les Membres seront prises en compte.

2.198. Nous souhaitons également obtenir des réponses détaillées aux questions concernant les autorisations d'urgence qui ont été soulevées au sein du Comité SPS et auxquelles il n'a pas été répondu de manière satisfaisante lorsqu'il a été déclaré que cela relevait de la responsabilité des États membres de l'UE, qui sont aussi Membres de l'OMC à part entière et auxquels nous devrions adresser nos questions si nous ne recevons pas de réponse. Enfin, nous ne pouvons manquer de reconnaître les efforts extraordinaires que l'UE déploie aux niveaux bilatéral/plurilatéral et multilatéral, y compris au moyen de doubles notifications (OTC/SPS). Toutefois, ce dont mon pays et ses producteurs ont besoin, ce n'est pas une explication unilatérale des mesures, mais un dialogue franc qui permette de répondre aux demandes légitimes que nous formulons et, en même temps, d'atteindre les objectifs légitimes de l'UE de la manière la moins restrictive possible pour le commerce, dans le respect des règles et des principes du système commercial multilatéral.

2.199. La délégation de l'[Argentine](#) a communiqué la déclaration suivante. Nous tenons à remercier les délégations qui ont inscrit cette préoccupation commerciale spécifique à l'ordre du jour du Comité. L'Argentine continue de partager l'inquiétude générale concernant l'approche fondée sur les dangers appliquée par l'UE pour réglementer les pesticides, sans identification des risques, ce qui constitue un obstacle technique non nécessaire au commerce. Dans le cas du mancozèbe, il s'agit d'un fongicide à large spectre utilisé pour la culture des fruits, des légumes et des cultures extensives. Bien que l'Argentine partage la préoccupation de l'UE concernant le renforcement de la protection de la santé des personnes et la protection de l'environnement, nous voudrions une fois de plus souligner l'importance du respect des articles 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC afin de garantir que les règlements techniques ne sont pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre un objectif légitime. Nous sommes particulièrement préoccupés par le nombre de substances interdites par la Commission européenne, qui augmente chaque jour. Cette situation peut avoir de graves conséquences pour divers Membres de l'OMC, en particulier les pays en développement, dont les populations et les économies dépendent fortement des exportations

agricoles. Il est donc essentiel que l'UE utilise une approche d'évaluation des risques dans l'analyse de ces changements réglementaires et qu'elle dispose d'études scientifiques concluantes pour déterminer les différents aspects susceptibles d'affecter la santé des personnes et l'environnement.

2.200. La délégation de l'Uruguay a communiqué la déclaration suivante. Le mancozèbe est une substance active autorisée et couramment utilisée de manière sûre dans de nombreux pays, tels que l'Uruguay, pour lutter contre les maladies et principaux parasites touchant divers produits du secteur national des fruits et légumes, comme les pommes, les poires et les agrumes. À cet égard, nous partageons les préoccupations et les demandes formulées par d'autres délégations, particulièrement en ce qui concerne la possibilité que, à l'issue du processus d'examen en cours des dithiocarbamates, l'UE réduise notablement les LMR correspondantes, même en les abaissant à la limite de détermination, sans disposer de preuves scientifiques concluantes qui étayent une telle décision conformément à l'Accord SPS de l'OMC. À cet égard, nous apprécierions des renseignements actualisés sur l'état d'avancement du processus d'examen en cours concernant ces substances, y compris la date prévue pour la présentation de l'avis scientifique de l'EFSA sur les dithiocarbamates, ainsi que le délai prévu pour toute notification au Comité SPS concernant les LMR correspondantes. Dans ce contexte, l'Uruguay rappelle, comme d'autres Membres, l'importance de tenir dûment compte des normes, directives et recommandations internationales ainsi que des données scientifiques produites par les organismes internationaux de normalisation reconnus à l'OMC, tels que le Codex Alimentarius, de l'obligation d'ouvrir des périodes de consultation qui peuvent servir de cadres efficaces de coopération entre les Membres en matière de réglementation; et de la nécessité d'accorder des périodes de transition raisonnables s'il est finalement décidé de modifier les LMR.

2.201. La délégation de l'Équateur a communiqué la déclaration suivante. L'Équateur souhaite réitérer sa préoccupation concernant la notification G/TBT/N/EU/712 relative au non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe. Le mancozèbe est un fongicide utilisé dans le monde entier pour une large gamme de cultures stratégiques, dont beaucoup sont produites par l'Équateur et importées dans l'Union européenne (UE). Ce composé est essentiel pour la lutte contre les ravageurs car, en raison du climat tropical de pays comme l'Équateur, le comportement des ravageurs suit des schémas très différents de ceux qui prévalent dans les pays à quatre saisons tels que ceux de l'UE. L'interdiction de l'utilisation du mancozèbe pourrait avoir un impact économique très important sur les petits, les moyens et les grands producteurs en Équateur, ainsi que sur les consommateurs de l'UE. Pour l'Équateur, il est essentiel que les études concernant le renouvellement des substances actives soient fondées sur des preuves scientifiques et des données concluantes, et pas seulement sur le principe de précaution. L'Équateur demande donc instamment à l'UE de prendre en considération les informations scientifiques pertinentes émanant d'organismes internationaux spécialisés reconnus par l'OMC, telles que le Codex Alimentarius, qui montrent que le mancozèbe n'a pas d'effets négatifs chez les êtres humains, les animaux de laboratoire ou la faune sauvage à des concentrations inférieures à celles auxquelles l'on pourrait s'attendre à des effets en raison d'une toxicité systémique.

2.202. L'EFSA a décidé de ne pas approuver le renouvellement de l'utilisation du mancozèbe, en la classant comme reprotoxique-1B et l'avait considéré comme étant un perturbateur endocrinien pour les êtres humains et les espèces non visées. Toutefois, étant donné le profil de risque de toxicité reproductive présenté par le mancozèbe, il est plus approprié de le classer dans la catégorie 2 pour la reproduction, voire de ne pas le classer. En outre, l'UE a notifié dans le document G/TBT/N/EU/996 du 20 juillet 2023, le non-renouvellement de l'approbation de la substance active métirame. Comme pour le mancozèbe, l'Équateur craint que des substances appartenant au même groupe soient interdites d'utilisation dans l'UE, ce qui entraînera une réduction de leurs LMR. Pour ces raisons, il appelle l'Union européenne à envisager d'autres mesures moins restrictives pour le commerce, étant donné que les rares options de contrôle multisites à l'aide de fongicides (chlorothalonil) sont restreintes et que des substances de rechange permettant aux échanges existants de se poursuivre n'ont pas été identifiées; à fonder ses mesures sur des études concluantes et non pas seulement sur le principe de précaution; et à établir des périodes de transition adéquates pour l'enregistrement de substances de remplacement, compte tenu de la pénurie actuelle d'outils disponibles pour lutter contre les parasites.

2.203. La délégation du Panama a communiqué la déclaration suivante. Je tiens à remercier les délégations qui ont inscrit cette préoccupation à l'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui. Comme à chaque réunion de ce comité, du Comité SPS et du Conseil du commerce des marchandises, le Panama réitère sa préoccupation face au non-renouvellement de ces substances, en particulier le

mancozèbe. La substance active mancozèbe est d'une importance essentielle pour les principales cultures de mon pays. Grâce à son mode d'action particulier, il est irremplaçable dans la lutte contre la cercosporiose noire, principal ravageur des cultures tropicales. Il n'existe actuellement sur le marché aucun autre ingrédient actif capable de remplacer le mancozèbe, ce qui prive notre industrie d'outils sanitaires et affecte gravement les exportations du Panama vers l'UE. Le Panama partage l'objectif légitime poursuivi par l'UE, mais cet objectif ne doit pas être plus restrictif qu'il n'est nécessaire pour le commerce. Le Panama réitère donc sa demande à l'UE de reconsidérer son approche réglementaire et de prendre en compte les données scientifiques pertinentes, telles que celles du Codex Alimentarius.

2.204. En réponse, la délégation de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE a fourni des explications détaillées sur cette question lors de précédentes réunions du Comité OTC. Le non-renouvellement était fondé sur une évaluation scientifique réalisée au titre du Règlement de l'UE sur les produits phytopharmaceutiques par des experts des États membres de l'UE et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). L'EFSA ayant conclu que le mancozèbe ne satisfait pas aux critères d'approbation énoncés à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1107/2009, l'approbation de cette substance n'a pas été renouvelée. Pour obtenir des conseils sur les solutions de remplacement au mancozèbe, la base de données de l'UE sur les pesticides⁶⁴ est à la disposition du public et contient des renseignements au sujet de toutes les substances actives, l'état de leur approbation et leur principal but (par exemple fongicide, insecticide ou herbicide) Indépendamment de la situation existant dans le cadre du Règlement de l'UE sur les produits phytopharmaceutiques, des restrictions d'utilisation du mancozèbe ont été introduites dans le cadre de la législation de l'UE sur les produits chimiques (REACH⁶⁵), à la suite de la classification de la substance comme CMR (cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction) 1A ou 1B au titre de ce même règlement. En ce qui concerne les limites maximales de résidus (LMR), l'UE souhaite informer les Membres que l'EFSA – comme c'est la pratique habituelle pour les évaluations des LMR – suit une approche basée sur les risques. L'EFSA a récemment publié une nouvelle évaluation des risques (⁶⁶) qui examine les LMR pour les dithiocarbamates. Cet examen prend en considération les résidus de mancozèbe ainsi que ceux d'autres substances appartenant au même groupe de substances (dithiocarbamates) car ils sont déclarés selon une définition commune des résidus, en tant que disulfures de carbone (CS₂). Il prend également en considération les LMR existantes du Codex ainsi que les tolérances à l'importation, tout en tenant compte des niveaux ambiants de CS₂ dus aux composés soufrés naturels. Sur la base de l'avis de l'EFSA, les gestionnaires de risques entameront des discussions et des travaux de réglementation sur l'examen de ces LMR à l'automne 2023.

[2.1.4.18 Inde – Décret de 2020 relatif aux jouets \(contrôle de la qualité\) \(IND/131\); Modification des conditions \(n°2 iii\) applicables aux articles relevant du chapitre 95 du Code tarifaire de l'Inde \(SH\), 2017 – Annexe I \(Politique d'importation\) \(IND/143\), G/TBT/N/IND/68, G/TBT/N/IND/131, G/TBT/N/IND/143, G/TBT/W/774 \(ID 632\)⁶⁷](#)

2.205. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. 1. S'agissant du Décret de 2020 relatif aux jouets (contrôle de la qualité): Premièrement, selon l'article 3 du Décret de 2020 relatif aux jouets (contrôle de la qualité), la certification obligatoire concerne un large éventail de jouets (tous les jouets ou matériels) utilisés par les enfants de moins de 14 ans, y compris les balançoires et les toboggans, etc. Il est recommandé à l'Inde de gérer les jouets en fonction de leur niveau de risque, en appliquant une certification obligatoire pour les jouets présentant un risque plus élevé et en exemptant les jouets présentant d'autres niveaux de risque. Deuxièmement, le BIS a publié sur son site officiel le document présentant les 10 étapes nécessaires en vue de l'obtention d'une licence du BIS pour les jouets, dans lequel il est indiqué que les usines fabriquant des jouets électriques doivent être équipées des instruments requis par les articles 8, 9 et 10 de la norme IS 15644:2006. Toutefois, certains essais nécessitent des instruments coûteux satisfaisant à des prescriptions techniques strictes, que les petites et moyennes entreprises ont du mal à se procurer. De plus, ces essais sont le plus souvent effectués par des laboratoires de tierces parties. La

⁶⁴ https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-db_en.

⁶⁵ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, page 1).

⁶⁶ <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/7987>.

⁶⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [632](#).

prescription selon laquelle les instruments doivent être fournis par l'usine elle-même n'est ni nécessaire ni raisonnable. Conformément à l'article 5.1.2 de l'Accord OTC, il est recommandé à l'Inde de supprimer les prescriptions relatives aux équipements des usines pour les jouets électriques et d'annuler d'autres projets. 2. À propos des conditions (n° 2 iii) applicables aux articles relevant du chapitre 95 du Code tarifaire de l'Inde (SH), 2017 – Annexe I (Politique d'importation): Selon l'article 2 de la version récemment modifiée des conditions (n° 2 iii) applicables aux articles relevant du chapitre 95 du Code tarifaire de l'Inde (SH), 2017 - Annexe I (Politique d'importation), les échantillons de jouets importés doivent être envoyés de manière aléatoire à des laboratoires accrédités par le NABL pour faire l'objet d'essais aux fins du dédouanement. La mainlevée est effectuée lorsque les essais montrent que les conditions sont remplies, ce qui nuit grandement à l'efficacité du dédouanement et a une incidence considérable sur les coûts d'entreposage pour l'importateur. Il est recommandé à l'Inde de ne pas exiger d'essais aux ports pour les jouets accrédités.

2.206. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE reste vivement préoccupée par le nombre croissant de décrets relatifs au contrôle de la qualité émis par l'Inde dans de nombreux secteurs. Elle souhaite rappeler qu'il semble que la majorité des décrets relatifs au contrôle de la qualité adoptés par l'Inde ont une orientation protectionniste et suscitent donc des questions quant à leur conformité avec les obligations souscrites au titre de l'Accord OTC de l'OMC. L'UE est particulièrement préoccupée par le fait que les décrets relatifs au contrôle de la qualité prescrivent généralement l'utilisation de normes propres à l'Inde alors que des normes internationales existent déjà. L'UE tient à rappeler à l'Inde que l'article 2.4 de l'Accord OTC de l'OMC prescrit que les Membres utiliseront des normes internationales, lorsqu'elles existent, comme base de leurs réglementations techniques, sauf lorsque ces normes internationales, ou des éléments pertinents, seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux. En outre, les décrets relatifs au contrôle de la qualité prescrivent des procédures d'évaluation de la conformité obligatoires qui sont plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour réaliser leur objectif légitime. Elles entraînent une charge et un coût économique supplémentaires pour la branche de production de l'UE en raison de procédures qui sont inutilement fastidieuses, y compris des inspections d'usines obligatoires et des essais sur échantillons dans des laboratoires indiens, en vue d'obtenir les permissions et/ou licences nécessaires pour des produits déjà testés et certifiés conformément aux normes et systèmes internationaux établis. Il n'existe aucune disposition prévoyant une procédure simplifiée qui s'appuie sur une certification établie délivrée par un organisme international.

2.207. L'UE demeure préoccupée par la tendance marquée de l'Inde à établir des normes nationales obligatoires qui s'écartent des normes internationales pour un nombre croissant de produits dans divers secteurs. Elle note également que l'Inde ne notifie pas bon nombre de ces mesures, comme le prescrivent les articles 2.9 et 5.6 de l'Accord OTC de l'OMC. L'UE reste préoccupée par le Décret de l'Inde relatif au contrôle de la qualité des jouets ([G/TBT/N/IND/131](#)) et les prescriptions en matière de certification établies par le Bureau indien de normalisation (BIS). L'UE souhaite renvoyer aux précédentes déclarations qu'elle a faites sur cette PCS. Les branches de production européennes indiquent que le Décret relatif au contrôle de la qualité reste problématique et que le processus est toujours très contraignant et complexe. En outre, le fait que la politique d'importation ([G/TBT/N/IND/143](#)) est appliquée en plus du Décret est une source de préoccupation majeure. L'un des principaux enjeux pour la branche de production de jouets de l'UE est de faire comprendre au BIS la complexité et la rapidité de la fabrication de jouets. Par exemple, lorsqu'une usine fait l'objet d'un contrôle, seul le nombre limité d'articles produits à ce moment-là est prélevé à titre d'échantillon et envoyé pour être testé, avant d'être inclus dans la licence de fabrication. Or tout autre jouet produit dans cette usine à un stade ultérieur doit également être couvert par cette licence, ce qui implique de prendre part à un processus fastidieux puisque les sites de fabrication étrangers doivent présenter des demandes sur papier, tandis que les fabricants nationaux peuvent le faire en ligne.

2.208. En outre, étant donné que les entreprises produisent une grande variété d'articles tout au long de l'année et innovent constamment, l'obligation d'ajouter chaque nouvelle UGS (unité de gestion des stocks) provenant d'une usine ayant été soumise à un contrôle peut entraîner des retards considérables dans l'importation de nouveaux articles et devrait plutôt être remplacée par une demande à effectuer en ligne, afin de garantir des conditions de concurrence équitables avec l'industrie manufacturière nationale. Selon l'UE, il conviendrait de simplifier le processus de demande en réduisant le nombre de documents à fournir et en acceptant également les versions électroniques pour examen. Il s'agirait notamment d'étendre l'accès au système en ligne Manakonline aux

fabricants étrangers pour la soumission des demandes d'inclusion, ce qui permettrait d'obtenir un accès aisé, des informations sur l'état d'avancement et les références nécessaires aux fins du dédouanement. Le fait que la demande de licence en ligne n'est accessible qu'aux fabricants de jouets nationaux impose aux fabricants étrangers une charge plus lourde et des délais plus importants. L'UE souhaite souligner qu'il conviendrait de ramener à un mois le délai de traitement des demandes (entre la présentation de la demande et la nomination d'un auditeur), qui s'établit actuellement à deux mois en moyenne (et peut parfois atteindre près de deux ans pour les fabricants étrangers), afin d'améliorer l'efficacité de la procédure de demande.

2.209. En ce qui concerne la préparation des audits, l'UE aimerait proposer de fixer un délai légal pour chaque étape, car cela donnerait une meilleure visibilité en ce qui concerne le début et la fin, rendrait le processus plus transparent et permettrait non seulement au demandeur d'obtenir la licence en temps opportun, mais également au BIS de garder une trace des demandes. En outre, les audits à l'étranger devraient pouvoir être externalisés et réalisés par des auditeurs tiers, en particulier pour ce qui est des renouvellements de licences, afin d'accélérer le processus. Afin d'améliorer le processus d'audit à proprement parler, il conviendrait de fixer un délai pour la délivrance des licences et de prévoir des ressources et des formations supplémentaires pour les auditeurs, y compris en établissant des listes de contrôle et une procédure normalisée. L'UE souhaiterait également obtenir des éclaircissements sur la procédure de renouvellement des licences. Bien que l'UE se félicite de l'accroissement de la transparence de la procédure, elle aimerait savoir si une période de renouvellement plus longue est accordée aux entreprises qui en font la demande expresse. Afin de garantir que le régime indien de contrôle de la sécurité et de la qualité des jouets instauré par le Décret relatif au contrôle de la qualité reste efficace, l'Union européenne souhaiterait demander une nouvelle fois au gouvernement indien d'envisager de supprimer l'actuelle possibilité de chevauchement des essais au titre du Décret et au niveau des douanes dans le cadre de la notification de la DGFT pour les produits certifiés par le BIS. D'après des renseignements récents, l'UE croit comprendre que seul le Décret relatif au contrôle de la qualité est actuellement applicable et que l'ancien régime n'est plus en vigueur. Cela signifierait qu'il n'est plus nécessaire d'effectuer des essais additionnels en douane. Toutefois, l'UE souhaiterait obtenir une confirmation officielle de cette interprétation. L'Union européenne invite l'Inde à répondre aux préoccupations soulevées et à assouplir la prescription relative aux audits d'usines à l'étranger. Elle reste disposée à échanger au niveau bilatéral pour trouver une solution adéquate.

2.210. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada souhaiterait remercier la Chine et l'UE d'avoir soulevé cette PCS et soutient les points et les questions qu'elles ont soulevés concernant cette mesure. Le Canada souhaiterait également réaffirmer que, comme il l'a déclaré à de précédentes réunions du Comité OTC, l'objectif des décrets de l'Inde relatifs au contrôle de la qualité dans de nombreux secteurs, y compris celui des jouets, demeure fondamentalement flou. Le Canada note que l'Inde continue d'éviter d'aborder les problématiques et les questions soulevées par lui ainsi que par d'autres Membres dans les réponses qu'elle a faites aux récentes réunions du Comité OTC. Le Canada souhaite une fois de plus demander à l'Inde de fournir une réponse de fond aux questions et préoccupations des Membres et des parties prenantes.

2.211. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Le Bureau indien de normalisation (BIS) effectue des inspections matérielles correspondant aux demandes reçues de fabricants étrangers, lorsque le pays à visiter facilite la venue d'agents du BIS entièrement vaccinés sans prescription de quarantaine. Le BIS, dans le cadre de son programme d'accréditation de laboratoires (LRS), octroie un agrément aux laboratoires soumissionnaires afin qu'ils procèdent aux essais des produits conformément aux normes indiennes pertinentes. Le LRS est régi par les dispositions de la section 13(4) de la Loi de 2016 portant création du BIS et de la règle 32 des Règles de 2018 sur le BIS. Ces dispositions statutaires donnent le pouvoir au BIS d'accréditer tout laboratoire situé en Inde ou à l'étranger pour la réalisation des essais sur échantillons au titre de l'évaluation de la conformité, ainsi que pour d'autres fonctions que le Bureau pourrait lui assigner. L'article 12 du LRS du BIS décrit la procédure complète en lien avec la reconnaissance des laboratoires étrangers. Le BIS prend toute décision d'accréditation de laboratoires étrangers en tenant compte des ARM (accords de reconnaissance mutuelle) avec les pays concernés. Le LRS du BIS est disponible sur le site Web du BIS (www.bis.gov.in) sous l'onglet "laboratory services". À ce jour, aucune demande visant à obtenir l'accréditation du BIS conformément aux dispositions du LRS n'a été déposée par un laboratoire étranger situé en dehors de l'Inde. S'agissant de l'UE, six licences relatives à des jouets ont été octroyées à des fabricants étrangers des pays de l'UE. Deux demandes liées à des jouets, pour lesquelles les audits ont été achevés, sont en cours d'examen. Pour ce qui est de la Chine, on compte 161 demandes présentées par la Chine pour lesquelles les inspections

sont en attente. Les audits des usines situées en Chine n'ont pas pu être réalisés pour les raisons indiquées plus haut.

2.1.4.19 Inde – Ordonnances sur le contrôle de la qualité de substances chimiques et pétrochimiques, [G/TBT/N/IND/116](#), [G/TBT/N/IND/121](#), [G/TBT/N/IND/122](#),
[G/TBT/N/IND/123](#), [G/TBT/N/IND/124](#), [G/TBT/N/IND/125](#), [G/TBT/N/IND/126](#),
[G/TBT/N/IND/127](#), [G/TBT/N/IND/128](#), [G/TBT/N/IND/129](#), [G/TBT/N/IND/130](#),
[G/TBT/N/IND/132](#), [G/TBT/N/IND/133](#), [G/TBT/N/IND/134](#), [G/TBT/N/IND/135](#),
[G/TBT/N/IND/136](#), [G/TBT/N/IND/137](#), [G/TBT/N/IND/138](#), [G/TBT/N/IND/139](#),
[G/TBT/N/IND/141](#), [G/TBT/N/IND/142](#), [G/TBT/N/IND/144](#), [G/TBT/N/IND/150](#),
[G/TBT/N/IND/151](#), [G/TBT/N/IND/152](#), [G/TBT/N/IND/153](#), [G/TBT/N/IND/154](#),
[G/TBT/N/IND/175](#), [G/TBT/N/IND/176](#), [G/TBT/N/IND/177](#), [G/TBT/N/IND/186](#),
[G/TBT/N/IND/187](#), [G/TBT/N/IND/191](#), [G/TBT/N/IND/193](#), [G/TBT/N/IND/199](#),
[G/TBT/N/IND/201](#), [G/TBT/N/IND/202](#), [G/TBT/N/IND/203](#), [G/TBT/N/IND/204](#),
[G/TBT/N/IND/205](#), [G/TBT/N/IND/206](#), [G/TBT/N/IND/208](#), [G/TBT/N/IND/215](#),
[G/TBT/N/IND/219](#), [G/TBT/N/IND/220](#), [G/TBT/N/IND/221](#), [G/TBT/N/IND/223](#),
[G/TBT/N/IND/224](#), [G/TBT/W/774 \(ID 630⁶⁸\)](#)

2.212. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Au cours des neuf dernières réunions du Comité OTC de l'OMC, les États-Unis ont soulevé des préoccupations concernant la promulgation par l'Inde d'Ordonnances sur le contrôle obligatoire de la qualité de produits chimiques et pétrochimiques. Nous croyons comprendre que l'Inde a commencé à notifier des normes de contrôle de la qualité obligatoires spécifiques à l'Inde pour les 76 produits chimiques qui ont fait l'objet de discussions avec plusieurs parties prenantes de la branche de production au cours de consultations organisées par le Département indien des produits chimiques et pétrochimiques en mars 2023. Nous renvoyons à notre précédente intervention sur les 76 produits chimiques et demandons de nouveau des précisions sur les raisons qui justifient l'obligation de mise en conformité avec les normes établies par le BIS pour ces substances, par opposition avec l'encouragement d'une mise en conformité volontaire, la reconnaissance d'autres normes internationales, ou l'inclusion de renvois aux normes internationales applicables dans les normes du BIS. De plus, nous croyons comprendre qu'en septembre 2023, l'Inde a de nouveau prorogé de trois mois l'Ordonnance sur le polyéthylène pour moulage et extrusion (contrôle de la qualité) (OCQ visant le polyéthylène). Les États-Unis croient comprendre, d'après les informations communiquées par la branche de production, qu'il existe toujours des retards pour ce qui est d'obtenir l'inspection et la certification du BIS pour les installations au titre de l'OCQ visant le polyéthylène, et que la branche de production ne sera pas en mesure de respecter les prescriptions de l'Inde tant que les inspections obligatoires des installations n'ont pas eu lieu.

2.213. De plus, nous avons reçu des informations selon lesquelles, malgré les préoccupations soulevées au sujet des lourdes prescriptions au titre de l'OCQ visant le polyéthylène, il est possible que l'Inde ait introduit de nouvelles prescriptions additionnelles selon lesquelles il est nécessaire d'obtenir une licence du BIS pour les unités de reconditionnement, ce qui rend le respect des prescriptions encore plus difficile pour les commerçants. L'Inde peut-elle confirmer l'existence de ces nouvelles prescriptions, fournir des informations supplémentaires à ce sujet et notifier les prescriptions à l'OMC? Nous renvoyons à nos précédentes interventions relatives à l'OCQ visant le polyéthylène et demandons que, dans le cas où l'Inde continuerait à imposer l'inspection des installations étrangères, la mise en œuvre de l'Ordonnance sur le contrôle de la qualité soit reportée jusqu'à ce que l'Inde soit en mesure de réaliser les inspections nécessaires. Enfin, nous sommes toujours intéressés par les questions présentées dans le document [G/TBT/W/774](#) en novembre 2022. Quand les Membres peuvent-ils s'attendre à obtenir une réponse de l'Inde aux questions figurant dans ce document?

2.214. Le représentant de l'Indonésie a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie partage les préoccupations exprimées par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada concernant les notifications [G/TBT/N/IND/220](#), [G/TBT/N/IND/221](#), [G/TBT/N/IND/223](#) et [G/TBT/N/IND/224](#) de l'Inde relatives à la mise en œuvre des Ordonnances (contrôle de la qualité) relatives à l'huile acide, aux acides gras de coco, à l'acide laurique et aux acides gras de palme. L'Indonésie a remarqué que les ordonnances susmentionnées étaient en vigueur depuis le 24 octobre 2022. Tandis que les producteurs font de leur mieux pour respecter les dispositions des OCQ, l'Indonésie demeure préoccupée par le grand nombre de produits réglementés, la nécessité

⁶⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [630](#).

de procéder à des essais matériels et les prescriptions en matière d'inspection des sites de production. Cela fait écho à la mise en œuvre d'autres OCO, dans le cadre de laquelle on a constaté des files d'attente et des retards dans le traitement des demandes de certification de produits qui parviennent au BIS, ce qui ralentit le processus de certification et entrave le processus d'exportation. À cet égard, l'Indonésie prie instamment l'Inde d'envisager de reporter la mise en œuvre des OCO jusqu'à ce que l'infrastructure appropriée pour leur mise en œuvre soit garantie, ce qui permettrait de ne pas créer d'obstacles au commerce à l'avenir. L'Indonésie considère que la possibilité d'une reconnaissance internationale des résultats de l'évaluation de la conformité et/ou des organismes d'évaluation de la conformité (organismes d'inspection) du pays d'origine accélérerait non seulement le processus d'audit et de certification, mais réduirait également le coût de la certification. À cette fin, l'Indonésie encourage l'Inde à accepter les résultats de l'évaluation de la conformité publiés par des organismes d'évaluation de la conformité (organismes d'inspection) étrangers dans le cadre de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM)/l'Accord de reconnaissance multilatérale (ALM) et de l'accréditation.

2.215. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada souhaiterait remercier les États-Unis et l'Indonésie d'avoir soulevé cette PCS étant donné que, comme eux, nous avons toujours des préoccupations concernant l'approche adoptée par l'Inde pour rendre obligatoire l'utilisation de normes indiennes pour la réglementation d'une série de substances chimiques. Le Canada demeure d'avis que le processus de notification suivi par l'Inde pour informer les parties intéressées de ses "ordonnances sur le contrôle de la qualité" est problématique et que plusieurs problèmes systémiques persistent en ce qui concerne le cadre de ces ordonnances dans de nombreux secteurs. La plupart des notifications de l'Inde relatives aux ordonnances sur le contrôle de la qualité de substances chimiques et pétrochimiques manquent de clarté et de transparence pour ce qui est des informations de fond et des calendriers de mise en œuvre. Selon le Canada, l'approche adoptée vis-à-vis de ces notifications est contraire à l'esprit des dispositions en matière de transparence figurant dans l'Accord OTC. Le Canada prie instamment l'Inde d'échanger de manière constructive au sein de ce Comité sur les questions soulevées par de nombreux Membres concernant le cadre des OCO, y compris sur les questions figurant dans le document [G/TBT/W/774](#) datant de novembre 2022, et de veiller à ce que la mise en œuvre des ordonnances soit conforme à ses obligations concernant les OTC dans le cadre de l'OMC.

2.216. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Madame la Présidente, le processus d'élaboration de normes du BIS est conforme aux meilleures pratiques acceptées au niveau international qui s'appuient sur les principes fondamentaux d'ouverture, de transparence, d'impartialité et de consensus. Conformément au Code de pratique de l'Accord OTC de l'OMC et en tant que politique, l'analyse de la pertinence des normes internationales existantes (ISO, CEI ou même d'autres normes) pour le cas de l'Inde fait partie intégrante du processus d'élaboration des normes indiennes. Le BIS s'efforce toujours d'aligner les normes indiennes sur les normes internationales, lorsqu'elles sont disponibles et dans la mesure du possible, en tenant compte des conditions climatiques et environnementales spécifiques et du développement technologique dans le pays. Environ 88% des normes indiennes pour lesquelles il existe des normes ISO ou CEI correspondantes sont harmonisées avec leurs équivalents ISO ou CEI. Les ordonnances sur le contrôle de la qualité de produits chimiques et pétrochimiques ont été prorogées à plusieurs reprises sur la base des observations reçues de la part des parties prenantes. Il s'agit des ordonnances sur le contrôle de la qualité de produits tels que les copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, les matériaux de polyéthylène pour moulage et extrusion, les fils de polyester complètement étirés, en fibre continue, les fils de polyester partiellement orientés, les fils de polyester industriels et les fils de polyester filés gris et blanc 100% polyester.

2.1.4.20 Inde – Projet de Règlement modificatif de 2020 concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (Importation), [G/TBT/N/IND/180](#), [G/TBT/N/IND/237](#) (ID 667⁶⁹)

2.217. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne souhaiterait remercier l'Inde pour les indications fournies jusqu'à présent sur la façon dont les établissements doivent être enregistrés. Toutefois, l'UE continue de renvoyer à ses précédentes déclarations sur cette mesure et réitère certaines des préoccupations soulevées à des précédentes réunions du Comité OTC. Bien qu'aucune perturbation des échanges n'ait eu lieu jusqu'à présent, l'UE demeure préoccupée par les éventuelles futures perturbations du commerce liées aux

⁶⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [667](#).

retards dans l'élaboration de la liste des établissements enregistrés. Compte tenu de l'absence de tout critère de définition des risques associés à l'inscription ou à la radiation des établissements, qui peuvent aller au-delà de la législation de l'Inde, et compte tenu du fait qu'il existe en Inde différentes autorités qui réglementent les importations des mêmes produits, l'UE souhaite demander à l'Inde de: fournir des lignes directrices par écrit sur la manière de tenir à jour la liste d'établissements; fournir des précisions sur l'évaluation des risques réalisée par l'Inde qui constitue le fondement des prescriptions relatives à l'enregistrement des établissements; clarifier les modalités liées aux vérifications dans les pays exportateurs, aux inspections des établissements, aux contrôles frontaliers et aux certificats sanitaires liés à l'enregistrement des établissements étrangers de fabrication d'aliments, et préciser si et quand ces prescriptions seront rendues obligatoires par les autorités indiennes; envisager une période de transition suffisamment longue avant de restreindre les importations sur la base de l'enregistrement des établissements, et éviter que les entreprises qui n'ont pas encore été enregistrées dans le système indien d'enregistrement en ligne des fabricants étrangers (ReFoM) en raison d'erreurs administratives ne puissent pas exporter; envisager d'éviter que les autorités compétentes des pays exportateurs signent plus d'un certificat concernant la même mesure sanitaire; notifier aux Comités SPS et OTC de l'OMC les modalités et les indications susmentionnées afin d'assurer une transparence complète et un suivi en temps voulu par toutes les autorités compétentes, tous les producteurs et tous les exportateurs. L'UE souhaite réitérer sa demande à l'Inde de notifier également ces amendements et les futures mesures liées à l'enregistrement des établissements de fabrication d'aliments au Comité SPS de l'OMC.

2.218. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis restent préoccupés par les mesures de l'Inde relatives à l'enregistrement des établissements, qui ont été notifiées au Comité OTC de l'OMC dans les documents [G/TBT/N/IND/180](#) et [G/TBT/N/IND/237](#). Nous notons que, jusqu'à présent, le commerce de produits des États-Unis s'est poursuivi de manière ininterrompue depuis la mise en œuvre de cette mesure. Toutefois, nous notons que des indications écrites supplémentaires doivent être apportées sur les modalités de mise en œuvre de la mesure par l'Inde, en particulier des renseignements sur le traitement réservé aux envois issus d'établissements non enregistrés qui entrent dans les ports indiens, afin que les exportateurs et les autorités exportatrices se conforment à cette mesure. Pour plus de clarté, l'Inde pourrait-elle fournir une liste des codes du SH correspondant aux produits visés par ces prescriptions en matière d'enregistrement des établissements afin que le champ d'application de ces dernières soit clair pour toutes les parties? En outre, nous aimerions savoir en quoi le nouveau système d'enregistrement de l'Inde a donné lieu à des modifications ou améliorations significatives en matière de surveillance de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Par ailleurs, les États-Unis restent préoccupés par le projet de mesure de l'Inde relatif au Règlement modificatif de 2020 concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (Importation) ([G/TBT/N/IND/180](#)). Le projet de mesure dispose que l'Inde peut identifier des catégories de "risque" pour les produits alimentaires "de temps à autre ... pour lesquelles l'inspection ou la vérification des établissements étrangers qui fabriquent ces catégories d'aliments sera obligatoire". Nous sommes toujours préoccupés par le peu de renseignements à propos du champ d'application de ce règlement technique projeté et avons des préoccupations quant à sa compatibilité avec l'Accord OTC. Les États-Unis espèrent que l'Inde fournira tous les renseignements scientifiques et techniques utilisés pour déterminer le "risque" spécifique pour les catégories de produits alimentaires, ainsi que des renseignements sur les processus d'audit. Nous attendons avec intérêt que l'Inde fournisse des renseignements supplémentaires et des éclaircissements sur ces deux mesures préoccupantes.

2.219. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon souhaite exprimer ses préoccupations concernant le Décret de l'Inde relatif à la prescription imposant d'enregistrer les établissements étrangers de fabrication d'aliments. Bien que 10 mois aient passé depuis que le Japon a présenté des listes d'établissements de fabrication d'aliments conformément au Décret daté du 10 octobre de l'année dernière, l'Inde n'a pas encore enregistré certains des établissements figurant sur la liste. Le Japon souhaite demander à l'Inde de: spécifier les codes du Système harmonisé (SH) pour les catégories de produits alimentaires désignés qui sont visés par le Décret: le lait et les produits laitiers; la viande et les produits à base de viande, y compris la volaille, le poisson et leurs produits; les œufs en poudre; les aliments pour enfants en bas âge; et les produits nutraceutiques; décrire plus en détail le mode de présentation des demandes d'enregistrement des établissements étrangers de fabrication d'aliments; préciser les procédures suivies après notre présentation des réponses du Japon au questionnaire d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, pour ce qui est d'évaluer les systèmes réglementaires de contrôle des produits alimentaires dans le cas du lait et des produits laitiers; répondre aux questions du Japon auxquelles il n'a pas été

répondu; et notifier également le Décret au titre de l'Accord SPS étant donné que l'un des objectifs du Décret de l'Inde est de protéger la santé ou la sécurité des personnes.

2.220. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada souhaite réitérer une fois de plus les préoccupations soulevées au sujet du projet de modification du Règlement modificatif concernant les normes de sécurité sanitaire des produits alimentaires (Importation) de l'Inde, pour ce qui est de l'enregistrement, de l'inspection et/ou de la vérification des établissements étrangers qui fabriquent des produits alimentaires destinés à l'Inde, lequel a été mis en œuvre à compter du 1^{er} février 2023. On ne voit toujours pas clairement quels critères seront utilisés pour déterminer le niveau de risque que peuvent présenter les produits alimentaires importés en Inde ni quelles circonstances donneront lieu à une vérification ou à une inspection des établissements étrangers de fabrication. Le Canada reste préoccupé par les produits ciblés par la mesure, ainsi que par les pays sources, le plan de mise en œuvre, les taux de vérification, les mesures de mise en conformité et les recours prévus par la mesure. Nous estimons que l'approche adoptée par l'Inde dans ces domaines risque de créer des obstacles non nécessaires au commerce. Le Canada remercie la FSSAI pour la rapidité avec laquelle elle a enregistré les établissements de fabrication d'aliments du Canada et publié la liste de ces établissements. Cependant, il subsiste un certain nombre de questions concernant les prescriptions et nous attendons avec intérêt la réponse de l'Inde aux observations exprimées par le Canada dans sa lettre datée du 12 janvier 2023. Le Canada demande une fois de plus à l'Inde de notifier ces modifications au Comité SPS car le règlement qu'elle projette d'adopter couvre des mesures de sécurité sanitaire des produits alimentaires qui sont destinées à protéger la santé et la sécurité des personnes.

2.221. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. La FSSAI, en vertu du Décret F. No. TIC-B02/2/2022-IMPORTS-FSSAI du 10 octobre 2022, a indiqué que les établissements étrangers de fabrication d'aliments relevant des catégories du lait et des produits laitiers, des viandes et des produits à base de viande, y compris la volaille, le poisson et leurs produits, des œufs en poudre, des produits nutraceutiques et des aliments pour enfants en bas âge, ainsi que les fabricants désireux d'exporter de tels produits vers l'Inde, devaient s'enregistrer auprès de l'Autorité chargée des produits alimentaires avant d'exporter vers l'Inde. L'enregistrement a été rendu obligatoire à compter du 1^{er} février 2023. Les autorités compétentes des pays exportateurs doivent établir la liste des fabricants existants et de ceux qui envisagent d'exporter du lait et des produits laitiers vers l'Inde conformément au modèle prescrit dans le Décret et l'envoyer à l'adresse import@fssai.gov.in. Sur la base de la liste fournie par l'autorité compétente du pays exportateur, l'enregistrement de ces établissements sera effectué par la FSSAI sur son portail ReFoM. Le recensement/l'enregistrement des établissements étrangers sur le portail en ligne ReFoM de la FSSAI a déjà commencé et des renseignements actualisés concernant les établissements enregistrés sont disponibles sur le site Web de la FSSAI. À ce jour, 3 012 établissements originaires de 47 pays dont les États-Unis et des États membres de l'UE ont été enregistrés. De plus, la FSSAI est également en mesure d'ajouter des établissements sur la liste existante ou d'en supprimer, si les États Membres en font la demande. Par le recensement/l'enregistrement des établissements, la FSSAI crée une base de données qui peut être utilisée pour concevoir un système de gestion des risques pour l'importation de produits alimentaires dans le pays. S'agissant du Règlement de 2017 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (Importation), l'inspection des établissements étrangers de fabrication d'aliments n'est pas obligatoire pour tous les établissements et peut être réalisée si cela est jugé nécessaire. Les partenaires commerciaux seront informés lorsque ces prescriptions entreront en vigueur.

2.1.4.21 Union européenne – Projet de Règlement de l'UE relatif aux batteries (mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe), [G/TBT/N/EU/775 \(ID 685](#)⁷⁰)

2.222. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. Le gouvernement coréen se félicite de la possibilité qui lui est donnée de formuler des observations concernant le Règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries. La Corée souhaite remercier l'UE d'avoir examiné les observations qu'elle a formulées aux précédentes réunions du Comité OTC et réunions bilatérales tenues en 2022 et 2023, ainsi que dans une lettre officielle envoyée en août dernier. Plus particulièrement, la Corée tient à remercier l'UE pour les réponses qu'elle a apportées le 1^{er} novembre à notre demande de renseignements présentée en août, qui ont quelque peu allégé les préoccupations de la branche de production. Toutefois, les préoccupations des branches de production coréennes pertinentes concernant l'article 11 du

⁷⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [6-85](#).

Règlement relatif aux batteries, intitulé "Facilité de retrait et de remplacement des batteries portables et des batteries MTL", n'ont pas encore été dissipées. La Corée souhaiterait mettre l'accent sur les demandes suivantes. Premièrement, la Corée demande que l'UE octroie les exemptions appropriées et fournisse des orientations détaillées concernant les outils pour le remplacement des batteries et les cycles pour les produits qui ne sont pas assujettis à des exigences en matière de remplacement spécifiques tels que les dispositifs portables, les montres, etc. Secondement, les paragraphes 6 et 8 de l'article 11 prévoient des exigences selon lesquelles les batteries portables (ou les batteries MTL) pour appareils doivent pouvoir être facilement remplacées par d'autres batteries compatibles sans que la performance soit amoindrie ni que le remplacement soit entravé par le logiciel. La Corée demande qu'au strict minimum, l'UE autorise qu'un simple avertissement (par exemple, "la batterie n'est pas compatible avec le dispositif") soit affiché par le logiciel, si la batterie de remplacement n'est pas conforme aux exigences initialement définies par le fabricant de l'appareil.

2.223. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Premièrement, s'agissant de la méthode de calcul de l'empreinte carbone: le règlement donne des précisions sur l'empreinte carbone à l'article 7 du chapitre II et dans l'annexe II, et établit un seuil maximal d'empreinte carbone pour l'ensemble du cycle de vie. Toutefois, à l'heure actuelle, il est difficile pour l'UE de mener une évaluation juste et scientifique de l'empreinte carbone des batteries sur la base des données. La Chine considère que le calcul de l'empreinte carbone des batteries devrait être fondé sur des données scientifiques et raisonnables. De plus, conformément au principe de "responsabilités communes mais différenciées" énoncé dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, si l'UE établit un seuil maximal d'empreinte carbone, cela entraînera inévitablement un problème de compatibilité avec les règles internationales. Afin de faciliter la mise en œuvre du "seuil maximal d'empreinte carbone", il est recommandé que l'UE rende publics le plan d'élaboration des méthodes de calcul de l'empreinte carbone et les progrès réalisés en la matière, et permette à d'autres Membres de participer aux discussions sur l'élaboration de ces méthodes de calcul. Compte tenu de l'expérience qu'elle a acquise en matière de méthodes et de modèles de calcul de l'empreinte carbone, la Chine est disposée à participer aux discussions menées dans le cadre de l'UE sur les méthodes de calcul de l'empreinte carbone afin de rendre les méthodes pertinentes plus scientifiques et efficaces.

2.224. Deuxièmement, s'agissant du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, le règlement prévoit un plan en la matière à l'article 48 du Chapitre VII. L'UE autorise une telle enquête pour assurer l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement sur d'autres marchés, ce qui entraînera des problèmes en matière de souveraineté et de secrets commerciaux et présentera inévitablement des risques pour la sécurité du commerce. S'agissant du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, la Chine apprécie la volonté de la partie européenne d'examiner ses suggestions et d'étudier une par une les dispositions pertinentes figurant dans le projet de règlement. Elle est convaincue que le maintien de la communication et du dialogue est un moyen efficace d'aplanir les divergences. La Chine est disposée à maintenir une communication continue avec l'UE sur cette question et à mener des discussions avec les experts européens pertinents afin de trouver une solution plus scientifique et raisonnable. Troisièmement, s'agissant du point selon lequel un enregistrement distinct est nécessaire pour les premières ventes effectuées dans un État membre, au paragraphe 2 de l'article 55 du Chapitre VIII, il est indiqué que, lorsque les fabricants vendent pour la première fois des batteries sur les marchés de différents États membres, ils doivent présenter des demandes d'enregistrement distinctes auprès de chaque État membre. Étant donné que les États membres de l'UE actuels n'ont pas d'exigences unifiées en matière d'enregistrement des fabricants, un enregistrement distinct fera peser une charge non nécessaire sur les entreprises. S'agissant du point selon lequel un enregistrement distinct est nécessaire pour les premières ventes effectuées dans un État membre, la Chine apprécie les efforts déployés pour simplifier les exigences en matière d'enregistrement au sein de l'UE. Toutefois, les entreprises continuent de signaler des cas de doubles enregistrements dans les États membres. La Chine suggère que la partie européenne crée une plate-forme d'enregistrement unifié, qui permette non seulement d'alléger la charge des entreprises mais aussi de faciliter la réglementation.

2.225. Quatrièmement, s'agissant de la certification des composants recyclés de batteries: le règlement prévoit des exigences en matière de durabilité et de sécurité pour l'empreinte carbone des batteries et les composants recyclés, mais il n'indique pas si le cobalt, le plomb, le lithium ou le nickel doivent être obtenus sur le marché de l'UE ou bien s'ils peuvent provenir du lieu d'origine. S'il peut être obtenu sur le lieu d'origine, il est suggéré que l'UE explique son processus en ce qui concerne la certification du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel obtenu dans le lieu d'origine.

Cinquièmement, s'agissant de l'empreinte carbone et de l'algorithme des batteries, l'Annexe II, intitulée "Empreinte carbone", donne des précisions concernant l'utilisation du module relatif au climat dans la méthode de l'empreinte environnementale du produit (PEF) de l'UE aux fins du calcul de l'empreinte carbone des batteries. Toutefois, l'ISO a publié la norme ISO14067:2018 Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification. D'après l'article 2.4 de l'Accord OTC de l'OMC, "[d]ans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés". Nous espérons que l'UE peut expliquer la raison pour laquelle la norme ISO 14067 et d'autres normes internationales pertinentes n'ont pas été utilisées comme règles pour le calcul de l'empreinte carbone des batteries. Enfin, s'agissant des exigences en matière d'étiquetage carbone: le règlement prévoit que les batteries soient dotées d'une étiquette carbone pour entrer sur le marché de l'UE. Nous savons que le moyen le plus fondamental de parvenir à la carboneutralité est l'ajustement des structures industrielles et le progrès technologique. Afin de prévenir et de réduire les "fuites de carbone", il est suggéré que l'UE envisage d'accorder une assistance technique aux principales zones de production de batteries importées (telles que la Chine), conformément à l'article 11 de l'Accord OTC, en vue de réduire les émissions de carbone au cours du processus de production; parallèlement, il est recommandé que l'UE maintienne des canaux de communication ouverts avec d'autres Membres concernant le système de certification de l'empreinte carbone et le système d'évaluation de la conformité.

2.226. Le représentant de la Fédération de Russie a communiqué la déclaration suivante. La Fédération de Russie tient à réitérer les déclarations qu'elle a faites aux précédentes réunions du Comité OTC à propos du Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries. Depuis juin 2021, il est demandé à la délégation de l'UE de fournir des éclaircissements sur la justification scientifique spécifique de la mesure projetée, les normes internationales pertinentes qui ont servi de base aux dispositions du règlement, en particulier en ce qui concerne le niveau maximal de l'empreinte carbone au cours du cycle de vie des batteries et le niveau minimal de certains matériaux recyclés, ainsi que les restrictions supplémentaires visant l'utilisation du cobalt, du lithium et du nickel. Il a également été demandé à l'UE de préciser si des mesures moins restrictives pour le commerce visant à encourager le recyclage du nickel, du lithium, du cobalt, du cuivre et du plomb avaient été envisagées au lieu d'une mesure administrative telle que l'utilisation d'un niveau minimal de matériaux recyclés dans les batteries. Aucune réponse n'a été apportée à ces demandes.

2.227. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite remercier la Chine et la Corée pour leurs observations sur la proposition de Règlement de l'UE relatif aux batteries. La proposition a récemment été adoptée en tant que Règlement (UE) 2023/1542, en juillet 2023. L'UE souhaite réaffirmer que, s'agissant de l'article 11 sur la facilité de retrait et de remplacement des batteries portables et des batteries destinées aux moyens de transport légers, les travaux préparatoires relatifs aux lignes directrices sont toujours en cours. La facilité de remplacement de ces batteries est importante pour les consommateurs, et des dérogations peuvent s'appliquer uniquement lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de l'utilisateur et de l'appareil. S'agissant du calendrier de mise en œuvre de la méthode de calcul de l'empreinte carbone, la situation concernant les batteries pour véhicules électriques est bien avancée grâce aux travaux qui ont déjà été menés dans le passé par les parties prenantes. Le Centre commun de recherche de la Commission européenne a récemment publié ses recommandations qui, avec le retour d'information des parties prenantes, serviront de base à l'étoffement de l'acte délégué. L'UE prévoit de notifier un projet au Comité OTC dans les mois à venir. Elle engagera également un dialogue avec les parties prenantes sur d'autres aspects de la mise en œuvre du Règlement en vue de poursuivre la mise en œuvre sur le plan juridique et d'élaborer des lignes directrices additionnelles. Enfin, l'UE considère que le Règlement n'est pas plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser ses objectifs légitimes, compte tenu des risques que leur non-réalisation entraînerait.

2.1.4.22 Union européenne – Retrait de l'approbation de la substance active alpha-cyperméthrine, [G/TBT/N/EU/770](#), [G/TBT/N/EU/908](#) (ID 694⁷¹)

2.228. Le représentant du Kenya a communiqué la déclaration suivante. Le Kenya réaffirme sa position précédente au sujet de cette PCS suscitée par le fait que l'UE a proposé un nouveau règlement portant retrait de l'approbation de la substance active alpha-cyperméthrine. 1. Il a soulevé ce point en tant que préoccupation commerciale spécifique à la réunion précédente du Comité OTC et il reste préoccupé par cette question. 2. Il prend note de la réponse que l'UE a donnée à la réunion du comité OTC de juin 2023 et il attend avec intérêt le rapport de l'examen actuellement mené par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

2.229. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil voudrait faire part de ses préoccupations concernant la notification [G/TBT/N/EU/770](#) relative à la proposition de Règlement d'exécution de la Commission, qui suspend l'approbation de la substance active alpha-cyperméthrine. L'alpha-cyperméthrine est enregistrée au Brésil comme un insecticide contre des parasites nuisibles qui portent atteinte à diverses cultures, y compris le soja, le coton, le maïs, les agrumes, les pastèques, les arachides et le café, entre autres produits exportés vers l'Union européenne. Cette substance est également essentielle pour lutter contre le verdissement, une maladie qui affecte les vergers d'agrumes du monde entier. Rappelons que le verdissement a été reconnu par l'Autorité européenne de sécurité des aliments elle-même comme un parasite dont le contrôle est prioritaire, conformément au Règlement délégué de la Commission (UE) n° 2019/1702. La suspension de l'enregistrement de cette substance et la réduction automatique des LMR auront d'importantes répercussions sur les revenus des agriculteurs brésiliens, en particulier les producteurs d'agrumes. Le secteur brésilien des agrumes joue un rôle important dans la création d'emplois dans les campagnes. L'alpha-cyperméthrine est aussi un élément important pour la gestion intégrée des parasites, à condition qu'elle puisse être combinée avec d'autres insecticides pour contribuer à prolonger leur vie utile, afin d'assurer un contrôle efficace des parasites et de maintenir la durabilité de la production végétale. En conclusion, le Brésil souhaite tout d'abord souligner qu'il est urgent que l'UE d'adopte pour les produits importés des LMR conformes aux limites fixées par le Codex Alimentarius. Deuxièmement, étant donné que les pays européens continuent d'approuver "l'utilisation d'urgence" de cette même substance, exerçant ainsi une discrimination à l'égard des produits importés, le Brésil réitère sa demande que l'UE renouvelle l'approbation de la substance active, qui a pris fin le 31 octobre. Dans ce sens, le Brésil souhaiterait recevoir tout renseignement actualisé sur l'examen par l'EFSA des LMR pour l'ensemble du groupe des cyperméthrines.

2.230. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions le Kenya et le Brésil d'avoir soulevé cette préoccupation commerciale. Nous demandons que le soutien que le Paraguay a exprimé et la déclaration qu'il a faite lors de la réunion de mars du Comité soient consignés dans le compte rendu.

2.231. *Déclaration de la réunion de mars 2023, dans son intégralité.*⁷² Le Paraguay souhaite réitérer l'importance de cette substance dans la lutte contre les parasites qui s'attaquent à des cultures d'une grande valeur économique pour le pays, comme le maïs, le soja, le tournesol et le coton. À cet égard, il demande une fois de plus à l'Union européenne de prendre en considération, lors de la révision des LMR pour cette substance, les informations sur les pesticides fournies par les institutions spécialisées reconnues par l'OMC, telles que le Codex Alimentarius, de reconsidérer son approche et de fonder ses décisions sur des preuves scientifiques concluantes et une pondération des risques réels, conformément aux normes et principes internationaux.

2.232. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE remercie les Membres d'avoir soulevé cette question. Par principe, l'UE souhaite se reporter aux déclarations qu'elle a précédemment faites au Comité OTC sur la question du retrait de l'approbation de cette substance. En outre, un examen des définitions des résidus utilisées aux fins de l'évaluation des risques des pyréthrinoides formant des métabolites communs a été mené et publié par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).⁷³ En ce qui concerne les limites maximales de résidus (LMR), une révision de l'ensemble du groupe des cyperméthrines (y compris

⁷¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [694](#).

⁷² [G/TBT/M/89](#), paragraphes 2.488 et 2.489.

⁷³ EFSA, Review of the residue definitions for risk assessment of pyrethroids forming common metabolites, Journal de l'EFSA 2023;21(5):8022, <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2023.8022>.

l'alpha-cyperméthrine) au titre de l'article 12 du Règlement (CE) n° 396/2005 a été récemment finalisée et publiée par l'EFSA.⁷⁴ Les limites maximales de résidus du Codex et les tolérances à l'importation existantes ont été prises en compte dans cette révision, l'EFSA ayant procédé à une évaluation des risques afin de déterminer la sécurité de ces niveaux. Une première discussion sur un éventuel projet de règlement modifiant les LMR pour la cyperméthrine a eu lieu lors de la réunion du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, Section produits phytopharmaceutiques – Résidus pesticides.⁷⁵ Le projet de règlement sera notifié au [Comité SPS de l'OMC](#) en novembre 2023, ce qui permettra aux pays non membres de l'UE de formuler des observations avant qu'une décision finale soit prise (prévue pour février 2024). Au cas où des Membres jugeraient nécessaire de maintenir ou de fixer à des niveaux plus élevés ou différents les LMR de l'UE pour l'alpha-cyperméthrine sur les cultures concernées, qui étaient fondées sur des utilisations antérieures et désormais obsolètes, ils pourraient souhaiter présenter une demande tendant à ce que des tolérances à l'importation soient fixées conformément à l'article 6 du Règlement (CE) n° 396/2005 [4] concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale.

2.1.4.23 Indonésie – Règlement gouvernemental n° 28 de 2021 – Règlement d'application (pour le secteur manufacturier et l'industrie) de la Loi n° 11 de 2020 (Loi sur la création d'emplois), [G/TBT/N/IDN/152 \(ID 724](#)⁷⁶)

2.233. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne reste grandement préoccupée par le Règlement gouvernemental n° 28 de 2021 et les prescriptions en matière de certification relative aux normes nationales indonésiennes (SNI). Ce règlement est l'un des règlements d'application de la Loi générale sur la création d'emplois (Loi n° 11 de 2020). Le Règlement gouvernemental n° 28/2021 vise à accroître la compétitivité de la branche de production nationale indonésienne et énonce principalement des mesures relatives aux matières premières. Il établit également de nouvelles prescriptions en ce qui concerne les organismes de certification des produits. Celles-ci affectent en principe tous les produits soumis à la certification SNI, ce qui rend très complexe l'exportation vers l'Indonésie. À cela s'ajoute qu'en raison de l'absence d'orientations, la situation ne s'améliore pas. Certains secteurs sont particulièrement concernés (tel que ceux des jouets, des pneumatiques et des machines). La branche de production européenne indique toujours que différentes prescriptions de cette mesure continuent de représenter un obstacle non nécessaire au commerce. L'Union européenne souhaite renvoyer aux déclarations qu'elle a précédemment faites à de récentes réunions du Comité OTC et fait observer que la majorité des questions qui y sont soulevées restent sans réponse. L'Union européenne invite l'Indonésie à répondre aux préoccupations qu'elle a soulevées précédemment et, en particulier, à s'assurer que les organismes d'évaluation de la conformité poursuivent le processus de certification pour les produits étrangers. L'UE reste disposée à discuter de cette question au niveau bilatéral.

2.234. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis restent gravement préoccupés par le Règlement gouvernemental n° 28 de 2021 de l'Indonésie (GR28/2021), qui est le Règlement d'application (pour le secteur manufacturier et l'industrie) de la Loi n° 11 de 2020 (Loi sur la création d'emplois). Nous n'avons toujours pas reçu de réponses à bon nombre de nos préoccupations de longue date. Dans sa dernière déclaration à la réunion de juin 2023 du Comité OTC, l'Indonésie a indiqué qu'elle restait déterminée à respecter ses obligations en matière de transparence au titre de l'Accord OTC de l'OMC. Cependant, elle n'a pas donné aux Membres un délai raisonnable pour formuler des observations sur le règlement d'application, "Règlement du Ministre de l'industrie n° 45 de 2022 relatif à la normalisation industrielle" ([G/TBT/N/IDN/152](#)), qui a été notifié en janvier 2023, bien qu'il ait été signé et soit entré en vigueur en novembre 2022. Par ailleurs, l'Indonésie n'a pas expliqué quelles dispositions elle avait prises pour tenir compte des observations des Membres, étant donné que la période de présentation des observations a été prévue après l'entrée en vigueur de la mesure. Parmi les autres préoccupations

⁷⁴ EFSA, Review of the existing maximum residue levels for cypermethrins according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005; Journal de l'EFSA 2023;21(3):7800, <https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/7800?etrans=fr>.

⁷⁵ https://food.ec.europa.eu/system/files/2023-10/sc_phyto_20230918_ppr_sum.pdf [4] Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la Directive 91/414/CEE du Conseil. J.O. L 70 du 16 mars 2005, page 1.

⁷⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [724](#).

soulevées, nous continuons de demander une réponse de l'Indonésie justifiant la prescription selon laquelle les essais d'évaluation de la conformité doivent être effectués par des fonctionnaires indonésiens résidant en Indonésie, et en quoi ces prescriptions sont liées à la capacité de mener des évaluations de la conformité. Ceci, ainsi que les autres prescriptions de cette mesure, continue à soulever des préoccupations quant au respect par l'Indonésie de ses engagements dans le cadre de l'Accord OTC. Nous renvoyons une fois encore l'Indonésie à nos déclarations antérieures de novembre 2021; de mars, juillet et novembre 2022; ainsi que de mars et juin 2023. Sans les répéter, les États-Unis demandent à l'Indonésie de fournir une réponse qui traite expressément des préoccupations soulevées par les Membres.

2.235. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine se félicite de la réponse de l'Indonésie à cette préoccupation lors des réunions, mais les fabricants de notre pays sont toujours confrontés à des procédures compliquées et à des charges financières pour obtenir la certification SNI. La Chine suggère à nouveau que l'Indonésie annule la prescription selon laquelle un auditeur ne peut procéder à l'audit que d'une seule usine à la fois (B/1027/Indonésie BSKJI.4/IDN/assist/2021); et que la certification des produits soit effectuée par un auditeur indonésien (GR 28/2021). Dans le même temps, il est recommandé de justifier la prescription selon laquelle la marque propre de l'entreprise doit également posséder une certification SNI existante, conformément à l'article 34(3)C du Règlement du Ministre de l'industrie n° 45 de 2022 relatif à la normalisation industrielle.

2.236. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Une fois de plus, le Canada réitère les points suivants qu'il a formulés lors de précédentes réunions du Comité, expressément énoncés dans la déclaration qu'il a faite à la réunion du Comité OTC de juillet 2022, laquelle est reproduite aux paragraphes 2.402 à 2.404 du document [G/TBT/M/87](#), et auxquels nous faisons de nouveau référence aujourd'hui pour qu'ils soient inscrits au compte rendu. Le Canada remercie l'Indonésie d'avoir répondu à sa lettre d'observation du 14 juin 2023. Dans sa réponse, l'Indonésie indique que les procédures d'évaluation de la conformité doivent continuer à être mises en œuvre conformément aux règlements précédents jusqu'à ce qu'ils soient amendés. L'Indonésie peut-elle fournir un calendrier pour la modification des règlements? La réponse souligne également que toutes les dispositions relatives aux normes et au système d'évaluation de la conformité s'appliquent de la même manière aux fabricants nationaux et aux fabricants étrangers. Toutefois, la prescription selon laquelle l'organisme d'évaluation de la conformité doit être situé en Indonésie conférerait un avantage notable aux producteurs indonésiens et constituerait un obstacle important au commerce pour les exportateurs canadiens. L'Indonésie peut-elle justifier cette prescription? Le Canada souhaite également demander de nouveau à l'Indonésie: de fournir une justification de la raison pour laquelle elle a notifié le Règlement n° 45 en janvier 2023 alors qu'il est entré en vigueur en novembre 2022, et aussi d'indiquer en quoi les observations des Membres et des parties prenantes ont été prises en compte.

2.237. En réponse, le représentant de l'Indonésie a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie remercie l'Union européenne, les États-Unis, la Chine et le Canada de l'intérêt qu'ils continuent de porter au Règlement gouvernemental n° 28 de 2021. Nous tenons à faire savoir que le Règlement gouvernemental n° 28 de 2021 a été modifié en Règlement gouvernemental n° 46 de 2023 qui contient plusieurs modifications de la disposition relative aux bilans des produits de base, à la facilité d'importation des matières premières et/ou des matières auxiliaires pour le secteur industriel, et à la normalisation industrielle. Ce règlement ne régit pas encore spécifiquement la certification SNI de produits spécifiques. Selon le Règlement du Ministre de l'industrie n° 45 de 2022 ([G/TBT/N/IDN/152](#)), article 14-15, l'Indonésie est résolue à respecter le principe de transparence énoncé dans l'Accord OTC de l'OMC en notifiant tous les règlements techniques pertinents concernant la certification obligatoire des normes de produits spécifiques. L'Indonésie souligne qu'il n'y a actuellement aucune modification dans les règlements actuels jusqu'à ce que des règlements spécifiques concernant certains produits soient publiés. Cela signifie que les organismes d'évaluation de la conformité peuvent toujours mener à bien le processus de certification SNI conformément aux dispositions légales. Si les Membres sont confrontés à des obstacles au cours du processus de certification SNI, nous suggérons d'envoyer ces renseignements par l'intermédiaire du point d'information OMC de l'Indonésie sur les OTC afin qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation compétent. Avant l'adoption du Règlement gouvernemental n° 28 de 2021, l'Indonésie disposait déjà d'une politique permettant aux organismes d'évaluation de la conformité d'exploiter également leurs propres laboratoires d'essai pour tous les produits soumis à la certification SNI. Les certifications de type 1 et de type 5 sont couramment utilisées pour les certifications de produits conformément aux normes internationales ISO 17067. Actuellement,

l'Indonésie compte 1 863 laboratoires d'essais; 145 organismes d'inspection et 129 organismes d'évaluation de la conformité accrédités par l'organisme national d'accréditation (Komite Akreditasi Nasional) selon les normes ISO/CEI 17025, 17020 et 17065. Ce nombre est suffisant pour procéder à la certification SNI obligatoire pour tous les secteurs. La désignation des organismes d'évaluation de la conformité pour les produits spécifiques devrait se reporter à l'article 16-17 du Règlement du Ministre de l'industrie n° 45 de 2022. Nous acceptons les résultats d'essais de laboratoires d'essais étrangers lorsque ceux-ci sont accrédités dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle et qu'il existe des accords de réglementation technique entre l'Indonésie et ses pays partenaires. L'application obligatoire de la norme et de l'évaluation de la conformité de la certification des produits sera réglementée par le biais d'un règlement spécifique du Ministre de l'Industrie.

2.1.4.24 Union européenne – Projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxam présents dans ou sur certains produits, [G/TBT/N/EU/908 \(ID 763⁷⁷\)](#)

2.238. Le représentant de l'[Australie](#) a communiqué la déclaration suivante. L'Australie réitère ses préoccupations concernant les modifications au Règlement n° 396/2005 découlant du Règlement n° 2023/334 de la Commission en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits. Les modifications tiennent compte des incidences environnementales dans les pays exportateurs lors de l'établissement des limites maximales de résidus (LMR) et de l'évaluation des demandes de tolérances à l'importation. L'Australie reconnaît le droit des Membres de l'OMC de réglementer les importations agricoles de manière à protéger la santé des personnes et des animaux ainsi que l'environnement, et à préserver les végétaux. Toutefois, les Membres sont également liés par les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC, en particulier pour ce qui est de réaliser des évaluations des risques fondées sur des données scientifiques et de veiller à ce que les mesures prises ne soient pas plus restrictives que nécessaire pour le commerce. L'Australie n'est pas favorable à l'utilisation des LMR concernant les produits importés qui vise à atteindre des objectifs environnementaux en dehors des frontières de l'UE. Cette approche extraterritoriale a une incidence sur la capacité des pays tiers de mettre en œuvre des politiques environnementales compatibles avec leur situation environnementale unique. Les autorités nationales des pays tiers sont les mieux placées pour faire en sorte que l'application des pesticides soit réalisée d'une manière responsable et durable dans chaque pays, et en fonction des conditions environnementales qui sont propres à celui-ci. L'Australie est préoccupée par les insuffisances des évaluations des risques effectuées en 2018 par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, citées par l'UE dans le projet de règlement. Ces études ont été utilisées pour corroborer un lien entre l'abaissement des LMR à la limite de détermination et la santé des pollinisateurs. Nous demandons à l'UE de fournir des données scientifiques solides à l'appui de cette conclusion. L'Australie demande également à l'UE de fournir des renseignements sur la santé des pollinisateurs dans tous les pays commerçants où les nouvelles LMR sont susceptibles de s'appliquer. L'UE souhaitera peut-être envisager d'appliquer les nouvelles LMR uniquement aux pays pour lesquels elle dispose d'éléments de preuve solides à l'appui de son objectif de politique générale. L'Australie s'est dotée d'un solide cadre réglementaire pour les substances chimiques agricoles et vétérinaires, qui garantit aux agriculteurs australiens un accès sûr aux pesticides dont ils ont besoin pour maintenir leur productivité et leur rentabilité tout en protégeant l'environnement unique de l'Australie. Cette approche s'aligne sur les principes énoncés dans la récente déclaration des membres du Groupe de Cairns sur la contribution du système commercial multilatéral à des systèmes agricoles et alimentaires durables et résilients ([G/AG/GEN/222](#)). La déclaration met en lumière le rôle fondamental d'un secteur agricole résilient pour nourrir une population croissante et d'une approche inclusive et fondée sur des données scientifiques pour relever collectivement les défis environnementaux. Nous attendons avec intérêt de poursuivre le dialogue avec l'UE sur ce sujet important.

2.239. Le représentant du [Kenya](#) a communiqué la déclaration suivante. Le Kenya réaffirme sa position précédente au sujet de cette préoccupation commerciale spécifique. 1. Il a soulevé cette question comme préoccupation commerciale spécifique aux réunions précédentes du Comité OTC et il reste préoccupé par la même question. 2. Il prend note de la réponse donnée par l'UE à la réunion du Comité OTC de juin 2023. Compte tenu de cette réponse, il attend avec intérêt les renseignements complémentaires que l'UE pourrait avoir sur cette question. 3. Il souhaite exprimer

⁷⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [763](#).

sa préoccupation quant au fait que les mesures ont été adoptées en dépit des préoccupations soulevées par les Membres.

2.240. Le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. La Colombie est consciente de l'importance de produire des produits alimentaires exempts de résidus de pesticides en excès, conformément aux recommandations internationales en matière de sécurité sanitaire. Cependant, l'interdiction de substances actives telles que le mancozèbe, la clothianidine, le thiaméthoxame et le chlorothalonil, et le non-renouvellement ultérieur de l'approbation de ces substances touchent durement le secteur des exportations de produits agricoles de notre pays. Nos autorités sanitaires s'efforcent, avec les secteurs productifs, de réfléchir à d'autres solutions pour se conformer aux prescriptions, mais la recherche de substances destinées à remplacer celles qui ont été interdites ou dont l'approbation est en cours de modification nécessite du temps et des investissements, d'autant plus qu'il y a parallèlement de moins en moins d'options de remplacement également en raison de l'évolution de la réglementation phytosanitaire dans l'Union européenne. On peut évoquer, entre autres, la difficulté de se procurer un substitut du mancozèbe en raison de l'interdiction sur le marché européen de substances similaires, telles que le chlorothalonil. Dans ce contexte, lors du non-renouvellement ou de la modification de l'approbation des substances actives, il est essentiel de prendre en compte les processus et les méthodes de production dans les pays qui pourraient être affectés. Ne pas le faire constituerait une violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui dispose que les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Le fait de ne pas prendre en compte les processus et les méthodes de production semble également constituer une violation de l'article 12.3 de l'Accord OTC qui dispose qu'il faudra tenir compte des besoins spéciaux des finances et du commerce des pays en développement, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations. À cet égard, nous partageons les arguments présentés au sein du Comité, selon lesquels l'Union européenne doit aligner les limites maximales de résidus sur les niveaux établis dans le cadre du Codex Alimentarius et accorder aux agriculteurs des pays tiers un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux agriculteurs européens. Dans ces conditions et dans l'intérêt non seulement des pays en développement mais aussi du système commercial multilatéral, qui a déjà été durement touché par cette mesure, parmi d'autres, nous invitons l'UE à suivre les recommandations relatives aux bonnes pratiques réglementaires, selon lesquelles les règles doivent être fondées sur des renseignements clairs et objectifs, un dialogue ouvert avec les parties prenantes, la transparence et la réduction des distorsions du marché.

2.241. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis demeurent préoccupés par le Règlement n° 2023/334 de la Commission européenne concernant la réduction des limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame, notifié au Comité OTC sous la cote [G/TBT/N/EU/908](#) le 6 juin 2022. Ils s'inquiètent du fait que ce règlement qui crée un précédent ne présente pas de justification technique suffisante pour réaliser son objectif environnemental, et qu'il conteste le savoir-faire des autorités nationales compétentes et compromet les bonnes pratiques agricoles dans le monde. Compte tenu de l'importance cruciale de pesticides tels que la clothianidine et le thiaméthoxame pour les récoltes que les États-Unis et d'autres Membres de l'OMC exportent vers l'Union européenne, nous craignons que l'abaissement de ces LMR à la limite de détermination ne constitue un obstacle important au commerce. Comme l'UE l'a déjà reconnu, les défis environnementaux mondiaux ne peuvent pas être relevés au moyen d'approches normatives et uniques étroitement adaptées aux conditions d'un pays ou d'une région. Les États-Unis se félicitent que l'UE applique plutôt une approche collaborative de la protection des pollinisateurs, en tirant parti des enceintes internationales appropriées pour promouvoir une meilleure compréhension commune de ce défi mondial. Ils rappellent respectueusement à l'UE que les considérations environnementales n'entrent pas dans le cadre du processus d'évaluation du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) pour l'établissement des LMR, et ils espèrent que l'UE renoncera à utiliser les LMR de pesticides comme un outil de gestion de la sécurité environnementale.

2.242. Les États-Unis demandent instamment à l'UE de s'abstenir d'utiliser des LMR pour les pesticides à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées, qui est de permettre aux organismes de réglementation de surveiller les applications licites de pesticides et de garantir la salubrité des produits alimentaires pour les consommateurs. Nous rappelons également à l'UE que l'absence de prévisibilité résultant de l'examen au cas par cas des demandes de tolérance à l'importation, comme dans le cas de ce règlement, accroît inutilement les incertitudes des agriculteurs de façon générale et limite leur aptitude à protéger les récoltes contre les maladies et

les parasites. Les États-Unis rappellent que, dans le cadre de son examen des LMR le plus récent, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a examiné les LMR de clothianidine et de thiaméthoxame et a recommandé des LMR qui ne présentaient aucun danger pour les consommateurs. Nous demandons respectueusement à l'UE de fournir les renseignements scientifiques et techniques évalués par l'EFSA qui permettent de démontrer en quoi l'abaissement de ces LMR à la limite de détermination pour les produits fabriqués en dehors de l'UE protège les pollinisateurs, y compris les abeilles. Faute de consensus mondial sur les facteurs qui nuisent à la santé des pollinisateurs, y compris celle des abeilles, et en l'absence de renseignements scientifiques ou techniques indiquant comment l'abaissement des LMR à la limite de détermination pour les produits fabriqués en dehors de l'UE contribue à l'objectif de protection des pollinisateurs, y compris des abeilles, les États-Unis demandent à l'UE de s'abstenir de toute nouvelle tentative d'obtenir des résultats environnementaux au niveau mondial par le biais des LMR de pesticides et de rétablir les LMR antérieures pour la clothianidine et le thiaméthoxame.

2.243. Le représentant du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica souhaite s'associer une nouvelle fois à cette préoccupation commerciale, initialement soulevée par le Kenya, et relative à l'intention de l'UE d'utiliser des limites maximales de résidus (LMR) pour la clothianidine et le thiaméthoxame comme mécanismes visant à atteindre des objectifs environnementaux. Comme il l'a fait lors de précédentes réunions du Comité, le Costa Rica rappelle que, d'une manière générale, sa politique nationale est alignée avec l'objectif de l'UE d'accorder la priorité à la protection de l'environnement, à la lutte contre le changement climatique et au développement économique durable, ce qui constitue la seule voie viable pour préserver l'avenir de notre planète. Cependant, la réalisation de ces objectifs ne doit en aucun cas se faire au prix du multilatéralisme et des obligations essentielles qui sous-tendent cette Organisation. L'Accord OTC énonce clairement les objectifs que les réglementations et normes techniques et les procédures d'évaluation de la conformité peuvent légitimement poursuivre. Du point de vue du Costa Rica, il n'est pas clair quel objectif légitime pourrait justifier de réviser une LMR, qui est liée à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et à la protection de la santé des personnes, et relève de l'Accord SPS. À cet égard, nous peinons à comprendre la notification [G/TBT/N/EU/908](#) de l'UE qui, bien qu'elle propose d'abaisser les LMR applicables à la clothianidine et au thiaméthoxame, a été soumise au Comité OTC et non au Comité SPS. Le Costa Rica ne partage pas l'avis de l'UE selon lequel la notification susmentionnée est justifiée par une "préoccupation environnementale de nature mondiale". Au nombre des objectifs légitimes énoncés dans l'Accord OTC, nous ne voyons pas de préoccupations environnementales mondiales en tant que justification d'une mesure relevant de l'Accord. Apporter une réponse à des préoccupations environnementales de nature mondiale est de la plus grande importance pour le Costa Rica également. Cependant, on ne voit pas bien en quoi cet objectif relève des Accords SPS et OTC. Nous remercions les délégations qui partagent cette préoccupation et nous nous associons à leurs déclarations. Enfin, nous demandons et apprécierions des explications plus détaillées de la part de l'UE concernant cette préoccupation.

2.244. Le représentant de l'Indonésie a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie souhaite rappeler que le projet de règlement de la Commission en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame, notifié sous la cote [G/TBT/N/EU/908](#) et qui modifie le règlement (CE) n° 396/2005, aura un impact sérieux sur les agriculteurs des pays en développement produisant des produits exportés vers l'Union européenne, car il empêchera les agriculteurs d'utiliser certaines technologies utiles pour produire des denrées agricoles de manière économique, comme cela a été évoqué lors de réunions précédentes. L'Indonésie rappelle également que les limites maximales de résidus (LMR) sont liées aux normes de sécurité sanitaire des produits alimentaires et à la protection des consommateurs. L'imposition de LMR pour protéger l'environnement s'écarte de l'objet des LMR elles-mêmes. Chaque pays, y compris l'Indonésie, a des objectifs et des difficultés uniques en matière d'agriculture durable. Outre les problèmes liés au climat, l'agriculture de notre pays est soumise à une forte pression des parasites et des maladies en raison de la combinaison de la chaleur, de l'humidité et de la pression des organismes nuisibles aux plantes provenant de divers ravageurs, maladies et plantes adventices. Afin de surmonter ces problèmes, des méthodes, outils et technologies divers sont nécessaires pour permettre à l'agriculture de répondre de manière durable aux besoins croissants de la planète en matière de produits alimentaires et d'aliments pour animaux. Par conséquent, conformément aux réglementations mises en œuvre par le gouvernement, nous continuons à promouvoir des pratiques agricoles et des systèmes alimentaires plus durables et de meilleure qualité en mettant l'accent sur la combinaison des meilleures méthodes et techniques pour parvenir à une production adéquate et plus durable. Les décisions réglementaires relatives à la protection des pollinisateurs devraient donc

tenir compte du caractère unique de l'écologie et du paysage agricole de chaque pays et être évaluées par les autorités réglementaires de chaque pays sur la base d'une approche scientifique.

2.245. L'Indonésie croit comprendre que ce projet de règlement n'oblige pas les pays tiers à interdire l'utilisation de la clothianidine et du thiaméthoxame sur leurs territoires respectifs et que l'objectif est que les produits alimentaires et les aliments pour animaux consommés dans l'UE ne contribuent pas au déclin mondial des pollinisateurs. Toutefois, l'abaissement des LMR à la limite de quantification (LoQ) est une mesure indirecte visant à éviter l'utilisation de la clothianidine et du thiaméthoxame par les pays qui ont des pratiques agricoles différentes pour lutter contre les parasites, ce qui se traduit par des niveaux de résidus différents mais sûrs. Nous estimons que les pays tiers ont leurs propres cadres réglementaires qui tiennent compte de la sécurité d'utilisation de ces produits. L'Indonésie a adopté les normes du Codex Alimentarius pour la fixation des LMR par les normes nationales indonésiennes (SNI), et toutes les autres cultures ont des LMR actuellement fixées à un niveau supérieur à 0,01 mg/kg, à l'exception de l'huile de palme et des produits à base de cacao. Toutefois, l'introduction de toute nouvelle LMR mettra le commerce en péril, car même de faibles dépassements, parfaitement sûrs pour les personnes, pourront entraîner le refus d'entrée de lots dans l'UE, leur renvoi ou leur destruction. Il en résultera des coûts élevés pour nos producteurs et l'incertitude rendra la situation moins attrayante, le risque de rejet étant bien plus élevé. Nous aimerions porter une appréciation sur les données issues du programme annuel de surveillance de l'UE pour 2019 concernant les résidus de pesticides, tous les échantillons analysés provenant d'Indonésie avaient des niveaux de clothianidine ou de thiaméthoxame inférieurs à la limite de quantification, sauf pour les produits à base de thé. Nous soulignons un abaissement très important des LMR pour les produits à base de thé, prescrits dans les normes du Codex et le règlement de l'UE, qui sont respectivement 400 fois et 14 fois moins élevées pour le thiaméthoxame et la clothianidine. Selon le Codex, les LMR pour le thiaméthoxame et la clothianidine sont de 20 mg/kg et 0,7 mg/kg, alors qu'aux termes du nouveau règlement de l'UE, la LMR devrait être de 0,05 mg/kg. Il s'agit d'un obstacle important pour les producteurs de thé indonésiens, qui pourrait entraîner des pertes d'exportations de thé indonésien vers l'UE. L'Indonésie espère que l'Union européenne pourra en tenir compte et se référera aux LMR des normes internationales en vigueur pour fixer les LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits.

2.246. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay réaffirme sa préoccupation quant à la prétention de l'UE d'utiliser les LMR applicables à la clothianidine et au thiaméthoxame, non pour protéger les consommateurs européens, mais comme moyen de réglementer l'utilisation de néonicotinoïdes dans les processus et méthodes de production dans les pays tiers. Pour gagner du temps, je me contenterai de faire quelques observations et de répéter certaines des questions restées sans réponse. Les restrictions au commerce international imposées par ce règlement rendront les agriculteurs du Paraguay et de la région moins compétitifs que les agriculteurs européens, qui n'ont pas à faire face aux mêmes parasites et aux mêmes conditions climatiques pour produire des denrées alimentaires, et qui peuvent bénéficier d'autorisations d'urgence pour continuer d'utiliser ces substances. Pour gagner du temps, je me contenterai de faire une brève mise au point sur les principaux points soulevés lors de la précédente réunion du Comité et sur les questions restées sans réponse. En ce qui concerne les observations sur la notification présentées par écrit dans le délai imparti par le Paraguay et plusieurs autres Membres: l'UE pourrait-elle préciser en quoi les observations présentées par les Membres sont prises en compte? C'est-à-dire, en quoi elles sont prises en compte dans ce cas, mais aussi en général, comme nous l'avons demandé concernant la PCS n° 580 sur les consultations internationales. En particulier, compte tenu du peu de temps qui s'est écoulé entre la fin de la période d'observations et la décision du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (SCoPAFF) de l'UE, qui a approuvé la proposition visant à réduire les LMR pour ces substances sans modifications.

2.247. Je me félicite de la publication d'un rectificatif concernant la référence erronée à mon pays dans la version finale du Règlement n° 2023/334, bien que cela ait exigé deux fois plus de temps que l'analyse des observations d'un certain nombre de Membres par le SCoPAFF. Toutefois, à ce jour, une version révisée n'est toujours pas disponible sur le site officiel de l'UE, de sorte que lorsque l'on consulte le Règlement, la référence erronée au Paraguay figurant dans la note de bas de page n° 19 demeure. En ce qui concerne les autorisations d'urgence, nous n'avons toujours pas reçu de réponses quant à savoir combien de temps il faut pour approuver une telle autorisation ni quant au coût moyen du processus d'approbation y afférent, l'objectif étant de comprendre en quoi les autorisations d'urgence sont compatibles avec l'obligation de non-discrimination. L'UE insiste sur le fait que cela dépend des États membres qui sont aussi Membres de l'OMC à part entière, je voudrais

donc adresser la question à la République tchèque ou à la Roumanie, étant donné que les autorisations d'urgence les plus récentes pour ces substances ont été délivrées par la République tchèque; peut-être pourraient-elles fournir ces renseignements. De même, s'agissant de l'arrêt de la Cour de justice de l'UE (CJUE) du 19 janvier 2023, nous n'avons pas reçu de réponses expliquant comment cet arrêt affecte les autorisations d'urgence en général et les autorisations concernant ces substances en particulier, d'autant plus que nous avons mis en avant au moins cinq autorisations d'urgence qui étaient valables pour des périodes postérieures à l'arrêt et au moins une autre concernant le thiaméthoxame qui a été accordée après que l'arrêt a été rendu. Cette autorisation a été accordée par la République tchèque le 4 avril 2023 pour la période allant du 20 avril au 16 juillet 2023. Bien qu'aucune nouvelle autorisation d'urgence n'ait été accordée depuis cette date, cela pourrait s'expliquer par les périodes de l'année pendant lesquelles ces substances sont nécessaires et non par l'arrêt en soi, en conséquence de quoi des clarifications sont toujours nécessaires.

2.248. Concernant les tolérances à l'importation, je souhaiterais utiliser l'exemple d'une autre substance, le tricyclazole, pour lequel l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a considéré que les tolérances à l'importation et "les LMR proposées (dans le cas du riz) [étaient] entièrement étayées par des données et sûres pour les consommateurs". Pourtant, un certain nombre d'États membres de l'UE n'ont pas soutenu l'approbation du projet de règlement présenté par la Commission. Ce projet n'a obtenu la majorité requise ni au Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ni au Conseil, et il est probable que le Parlement européen y oppose son veto, ce qui signifie que l'obligation de fonder les mesures sur des principes scientifiques n'a pas été respectée. Si les États membres de l'UE n'accordent pas un vote favorable aux tolérances à l'importation dans les cas où des LMR sont établies dans le dessein de protéger la santé des personnes, comment la Commission peut-elle soutenir qu'une demande de tolérances à l'importation constitue une voie envisageable s'agissant des LMR établies à des fins de protection de l'environnement (par exemple celles couvertes par ce règlement)? Pour ce qui est de l'extraterritorialité de la mesure, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de réaffirmer que cette mesure ne reconnaît pas la capacité des autorités nationales d'établir des cadres réglementaires reposant sur des éléments scientifiques solides qui sont appliqués aux processus d'homologation aux fins d'évaluer les risques des pesticides et de leurs utilisations, y compris l'évaluation des risques pour l'environnement et les pollinisateurs. Je me contenterai de demander à l'Union européenne en quoi cela est compatible avec ses obligations au titre des règles de l'OMC et de ses accords fondateurs. Ces questions, ainsi que d'autres, ont été communiquées à l'Union européenne dans le cadre des préoccupations commerciales correspondantes soulevées devant le Comité SPS, dans le document [G/SPS/GEN/2140](#), et nous espérons recevoir des réponses prochainement.

2.249. Le représentant du [Brésil](#) a communiqué la déclaration suivante. Une fois de plus, le Brésil s'associe de nouveau à la PCS soulevée par un nombre impressionnant de pays, qui devrait parler d'elle-même, concernant la proposition notifiée dans le document [G/TBT/N/EU/908](#), qui a abouti à la publication du règlement n° 2023/334 de la Commission retirant l'approbation des substances actives thiaméthoxame et clothianidine et restreignant les limites maximales de résidus présents dans ou sur certains produits. Réévaluant les préoccupations exprimées en juin et les observations de l'Union européenne, le Brésil apprécierait beaucoup des explications supplémentaires sur certains sujets qui n'ont pas été entièrement clarifiés. Le premier point concerne les effets extraterritoriaux. Même si l'UE déclare que "le règlement (CE) n° 2023/334 ne réglemente pas l'utilisation de la clothianidine et du thiaméthoxame par les pays non membres de l'UE sur leur propre territoire", elle indique également que le nouveau règlement "entrera en vigueur le 7 mars 2026, afin de laisser suffisamment de temps aux opérateurs des pays tiers, en particulier ceux des pays les moins avancés et des pays en développement, ainsi qu'aux exploitants du secteur alimentaire, pour se préparer à répondre aux nouvelles exigences". Comment l'UE explique-t-elle cette contradiction? Le deuxième point concerne la prise en compte des différentes situations locales. "[Concernant] les risques auxquels la clothianidine et le thiaméthoxame pourraient exposer les populations d'abeilles dans le monde, le Brésil croit comprendre qu'on ne pourrait pas s'attendre à voir étendues à tous les pays des mesures restrictives pour le commerce qui ne tiennent pas compte de la diversité des conditions locales, y compris le climat et les sols." L'UE a répondu qu'elle "reconnait que les pays tiers peuvent faire face à des conditions de production et à des pressions phytosanitaires différentes de celles de l'Europe", mais le Brésil n'a pas compris en quoi cette reconnaissance se voyait conférer des effets réglementaires et il souhaiterait recevoir d'autres observations à ce sujet.

2.250. Comme indiqué précédemment, l'État brésilien de São Paulo est le principal producteur de jus d'agrumes; 84% de la production de miel y est également concentrée. Dans cet État, rien n'indique une baisse du nombre de pollinisateurs. Au contraire, la production de miel dans cette région a augmenté de 136% ces 15 dernières années (2008-2022, BR Citrus). Le troisième point, étroitement lié au précédent, concerne l'absence de base scientifique. Le Brésil souligne la nécessité d'une discussion plus approfondie, reposant sur des bases scientifiques solides et selon une démarche dialectique appropriée, sur les risques auxquels le thiaméthoxame et la clothianidine pourraient exposer les populations d'abeilles dans le monde. Pour illustrer à quel point le Brésil voit mal en quoi les restrictions commerciales proposées par l'UE seraient justifiées, le thiaméthoxame tient un rôle important dans les stratégies de lutte contre certains parasites, tels que le psylle des agrumes, un insecte qui transmet la maladie du verdissement des agrumes. Le quatrième et dernier point concerne l'absence de base scientifique ou de concept convenu au niveau multilatéral qui permettrait d'associer les LMR aux questions environnementales. Le concept de LMR en lien avec les questions de santé humaine est bien établi par le Codex Alimentarius, mais aucun concept approprié (ou tout autre concept) de LMR en lien avec les questions environnementales n'est établi ni au niveau multilatéral ou ni sur le plan scientifique, ce qui vient en contradiction avec ce qui est recommandé dans l'organigramme de l'analyse des risques établi par le Codex. Reprenant les arguments présentés en juin, le Brésil réitère ses préoccupations quant à l'absence de soutien scientifique et souligne que toute mesure unilatérale extraterritoriale est contraire à l'Accord OTC (article 2.2). On ne peut s'attendre à voir étendues à tous les pays des mesures restrictives pour le commerce qui ne tiennent pas compte de la diversité des conditions locales, y compris le climat et le sol, des différents besoins et défis et des différentes procédures techniques d'approbation des substances utilisées dans la production agricole, qui peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. Pour protéger efficacement l'environnement, il faudrait une vaste étude, suivie de discussions inclusives, au sein de l'OMC et/ou d'enceintes multilatérales, qui déboucheraient sur des diagnostics individualisés et des engagements nationaux.

2.251. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon fait de nouveau part de ses préoccupations concernant le règlement de l'UE, qui abaisse les limites maximales applicables aux résidus ("LMR") de clothianidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits, sans qu'il ait été dûment tenu compte des préoccupations exprimées à maintes reprises par le Japon et par d'autres Membres lors des précédentes réunions du Comité OTC. Le Japon souhaite à nouveau souligner qu'il n'est pas favorable à l'utilisation des LMR à des fins environnementales. Les mesures adoptées par l'UE, qui abaissent les LMR pour les deux substances actives dans le but de protéger les pollinisateurs en dehors de l'UE, dévient manifestement des principes actuels de détermination des LMR pour la protection de la vie ou de la santé des personnes, et des efforts déployés en vue d'une harmonisation internationale des LMR. Bien que l'UE soutienne que la mesure n'a pas de lien direct avec la santé des personnes, le Japon estime que lorsqu'une nouvelle approche concernant des mesures ayant un effet sur des pays tiers, telles que les LMR, est adoptée, elle devrait être discutée de manière approfondie avec ces pays tiers devant les enceintes internationales pertinentes, y compris devant le Comité SPS. Le Japon est également préoccupé par l'approche extraterritoriale du règlement. En appliquant uniformément les LMR aux produits d'autres pays sur la base de sa propre évaluation des risques concernant les abeilles, l'UE ne respecte pas les décisions réglementaires prises par chaque pays en se fondant sur ses propres preuves scientifiques et sa connaissance approfondie des conditions environnementales et des pratiques agricoles locales.

2.252. L'UE ne devrait pas porter de jugement sur le caractère approprié de l'utilisation de certains pesticides dans des conditions propres aux autres pays en appliquant ses mesures. Enfin, mais surtout, l'UE n'a pas encore répondu aux questions du Japon concernant le manque de clarté des prescriptions en matière d'établissement et d'application des tolérances à l'importation. Le paragraphe 20 du préambule du règlement indique que des tolérances à l'importation peuvent être fixées si le demandeur apporte des preuves scientifiques que l'utilisation de ces deux substances actives n'a pas d'incidence négative sur les pollinisateurs. Toutefois, l'UE n'a pas précisé quel type d'éléments de preuve sera requis dans le processus de demande, ni selon quels critères le risque inacceptable pour les pollinisateurs sera évalué, en particulier pour l'utilisation de ces substances à l'extérieur. Étant donné que ce manque de clarté accroît encore l'effet de restriction sur le commerce de la mesure, le Japon demande une nouvelle fois à l'UE de fournir une explication claire sur ces questions.

2.253. Le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde réitère ses préoccupations concernant l'abaissement par l'UE des LMR en vigueur applicables à la clothianidine

et au thiaméthoxame. Dans sa réponse donnée cours de la réunion précédente, l'UE reconnaît que les pays tiers peuvent faire face à des conditions de production et à des pressions parasitaires différentes de celles de l'Europe. Toutefois, l'UE n'a pas accordé d'exemption aux pays où l'utilisation de la clothianidine et du thiaméthoxame ne peut être évitée en raison a) des différentes conditions du sol et des autres conditions de production, y compris les pressions parasitaires et les conditions environnementales; et b) de l'absence d'autres produits efficaces de lutte antiparasitaire. Une interdiction universelle générale sans tenir compte des différences dans les conditions prévalant dans les différents pays est tout à fait inappropriée. L'Inde demande à l'UE d'élaborer une méthodologie permettant de prendre en compte les différences dans les conditions de production et les pressions parasitaires et d'accorder les dérogations appropriées.

2.254. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada partage les préoccupations des Membres exprimées ici aujourd'hui et lors des réunions précédentes. Il exprime à nouveau ses préoccupations quant au fait que l'UE a intégré ses objectifs environnementaux dans son processus d'établissement des tolérances à l'importation. Cela aura des effets négatifs et non nécessaires sur le commerce. Cette approche est restrictive pour le commerce de manière non nécessaire et ne prend pas en considération les circonstances uniques (par exemple le climat et les conditions de culture) et les mesures de gestion des risques des pays exportateurs. Comme il l'a déjà fait savoir à l'UE, le Canada a mis en place des mesures d'atténuation efficaces qui ont permis de réduire la mortalité des abeilles. Nous serions heureux de partager nos données et notre expérience avec l'UE afin de faire en sorte que les décisions relatives aux LMR et aux tolérances à l'importation soient fondées sur des faits scientifiques et sur des données. Si un pesticide ne présente pas de risque alimentaire, il n'y a pas de preuve de risques pour la santé des consommateurs de l'UE. À cette fin, si l'EFSA ne peut conclure une évaluation des risques en raison de lacunes dans les données, l'UE devrait maintenir les LMR ou s'aligner sur le Codex. Le Canada estime qu'en abaissant les LMR de néonicotinoïdes jusqu'aux valeurs par défaut, alors qu'aucun risque alimentaire préoccupant n'a été détecté, l'Union européenne applique de manière injustifiée sa législation interne sur une base extraterritoriale, et nous espérons que cette tendance ne se poursuivra pas.

2.255. Le représentant de l'Argentine a communiqué la déclaration suivante. L'Argentine réitère ses préoccupations quant à la compatibilité de cette mesure avec les règles de l'OMC. Nous considérons que la mesure est inappropriée et disproportionnée et que la décision de l'UE constitue une application extraterritoriale du droit en ce qu'elle a manifestement une incidence sur les décisions des pays tiers et un effet totalement négatif sur le commerce puisqu'elle signifie, soit la perte du marché européen pour certains produits exportés, soit la fin de l'utilisation de ces pesticides sur le territoire des pays exportateurs, alors même qu'elle est nécessaire en raison des conditions climatiques, de production, etc., et que les abeilles ne sont pas affectées par ces pesticides. Nous sommes d'avis que si l'UE n'avait pas l'intention de parvenir à une application de sa mesure en dehors de l'UE, elle aurait dû envisager d'autres mesures moins restrictives. Nous réaffirmons que l'UE a fixé une LMR au seuil de détection pour protéger les abeilles, alors que les LMR sont en fait adoptées pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et non pour protéger l'environnement. Le Codex Alimentarius a récemment adopté de nouvelles LMR pour les néonicotinoïdes, démontrant qu'ils sont sans danger pour les consommateurs. L'Argentine considère que la mesure adoptée par l'UE pour fixer les LMR de ces néonicotinoïdes au seuil de quantification n'est pas clairement justifiée et constitue une restriction déguisée au commerce international au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC, car elle est disproportionnée au regard de l'objectif qu'elle prétend protéger et restreint indûment le commerce, puisqu'elle empêche la commercialisation de tout produit traité avec ces néonicotinoïdes susceptibles de dépasser le seuil de quantification, alors même que l'UE ne peut pas démontrer que les LMR, au niveau établi par le Codex, peuvent affecter la santé des consommateurs, ce qui est en définitive l'objectif d'une LMR.

2.256. Le représentant du Chili a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Chili partage les vues exprimées par l'Australie, le Kenya, les États-Unis, la Colombie, le Costa Rica, l'Indonésie, le Paraguay et les autres délégations qui s'associent à cette PCS. L'utilisation de LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame comme moyen de réglementer l'utilisation de néonicotinoïdes dans les processus et les méthodes de production dans les pays tiers pour des raisons environnementales constituerait une restriction injustifiée au commerce, étant donné que les LMR ne sont pas un instrument approprié ou efficace pour obtenir des résultats en matière d'environnement. Nous demandons à l'UE de réexaminer ce règlement, car il constitue une mesure inappropriée de la part de l'UE pour faire pression sur les autres Membres de l'OMC, dans le but d'imposer une formule unique pour traiter les questions environnementales, sans prendre en compte les conditions régionales particulières des pays producteurs ou les conséquences négatives du

Règlement sur la disponibilité de produits phytosanitaires efficaces utilisés pour lutter contre les parasites qui affectent les cultures agricoles.

2.257. Le représentant de l'Uruguay a communiqué la déclaration suivante. L'Uruguay souhaite remercier les délégations des États-Unis, de l'Indonésie, de l'Australie, de la Colombie, du Costa Rica, du Paraguay et du Kenya d'avoir maintenu cette préoccupation commerciale spécifique à l'ordre du jour. L'Uruguay regrette l'approbation du Règlement n° 2023/334 modifiant les LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame, en dépit des observations et des préoccupations de fond formulées dans toutes les enceintes bilatérales et multilatérales pertinentes par de nombreux partenaires commerciaux, représentant des conditions géographiques et productives différentes ainsi que des niveaux de développement différents. À cet égard, nous partageons les doutes que vient d'exprimer la délégation du Paraguay sur la mesure dans laquelle l'UE prend effectivement en compte les observations présentées par ses partenaires commerciaux dans le cadre des processus de consultation et dans d'autres enceintes pertinentes. L'établissement de LMR est un outil conçu pour protéger la santé des consommateurs des risques posés par l'ingestion et il entre donc naturellement dans le champ d'application de l'Accord SPS. Pour ces questions, l'organe international de référence est la Commission du Codex Alimentarius, où les questions liées à la santé sont traitées de manière exhaustive relativement à l'adoption de LMR, mais il n'est nullement question d'aspects environnementaux dans les analyses de risque correspondantes. Sans préjudice des autres normes européennes du cadre réglementaire européen, vaste et complexe, le Règlement (CE) n° 396/2005, article 3 d), qui est la règle principale portant spécifiquement sur les LMR pour les pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, définit les LMR comme suit: "une concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au présent règlement sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables". Cette disposition juridique semble converger avec le point de vue exprimé par l'Uruguay et une écrasante majorité de Membres de l'OMC sur la nature des LMR, ce qui est conforme à l'affirmation répétée par l'UE elle-même – au moins jusqu'en mars 2022 – selon laquelle, par principe, les préoccupations relatives à l'établissement de LMR pour les pesticides et toute question spécifique liée à leur mise en œuvre étaient examinées au sein du Comité SPS, et non du Comité OTC.

2.258. L'Uruguay a encore des doutes, à la fois en ce qui concerne la pertinence et la base juridique, dans les règlements de l'UE et les normes de l'OMC, de l'abaissement des LMR à la limite de détection au nom "d'une préoccupation environnementale de nature mondiale" ou d'autres questions qui ne sont pas liées à la santé humaine. Tout en étant conscients de l'importance des aspects environnementaux, nous comprenons que ceux-ci ne sont pas inclus dans le processus d'établissement des LMR, car ils sont et doivent être traités par les pays individuellement sur leur territoire à l'aide d'outils appropriés, sur la base de leurs propres systèmes de production et de réglementation, de leurs conditions environnementales et de leurs politiques. À cet égard, nous souhaitons souligner qu'en Uruguay, les produits phytopharmaceutiques concernés par ce règlement sont déjà réglementés par l'autorité nationale compétente afin de garantir une utilisation correcte, sûre et recommandée, dans le cadre d'un plan national pour l'environnement axé sur les bonnes pratiques agricoles. L'Uruguay partage la préoccupation relative à la promotion de la protection des pollinisateurs, conformément à la protection de l'environnement et de la biodiversité, et soutient la mise en place d'environnements réglementaires fondés sur des critères scientifiques, afin d'éviter de mettre en péril la sécurité alimentaire ou d'ériger des obstacles commerciaux. À cet égard, l'Uruguay réaffirme sa volonté de coopérer avec les autres Membres, y compris l'UE, pour trouver des mécanismes qui puissent être utilisés pour atteindre ces objectifs sans créer de restrictions non nécessaires au commerce, tout en garantissant la préservation de l'environnement et la protection de la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux. Enfin, à l'instar d'autres délégations, nous sommes préoccupés par le fait que des autorisations d'urgence continuent d'être accordées aux producteurs des États membres de l'UE, ce qui semble contredire l'objectif affiché de l'UE lorsqu'elle a introduit cette mesure, et paraît discriminatoire par nature. De fait, nous souhaiterions recevoir de l'UE des renseignements actualisés sur la manière dont elle s'attend que les autorisations d'urgence pour l'utilisation de ces substances et d'autres substances qui pourraient être soumises à des restrictions au niveau communautaire soient affectées par le récent arrêt du 19 janvier 2023 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), selon laquelle ces autorisations sont illégales dans certains cas. À cet égard, nous prenons note avec intérêt des affaires mentionnées par la délégation du Paraguay et nous attendons avec impatience les observations de l'UE sur la question.

2.259. Le représentant du Guatemala a communiqué la déclaration suivante. Le Guatemala réitère sa préoccupation commerciale à cet égard, car bien qu'il ait fait part de ses inquiétudes à ce sujet lors de plusieurs réunions, aucune des préoccupations qu'il a présentées n'a été résolue, et ses idées n'ont pas été entendues. L'UE met en œuvre cette mesure pour réglementer l'utilisation des néonicotinoïdes dans la production des pays tiers, ce qui constitue une approche extraterritoriale qui ne reconnaît pas les efforts réalisés par les pays dans le domaine de la pollinisation et les différences entre les partenaires commerciaux comme le Guatemala, qui ne se trouvent pas sur le continent européen et qui sont confrontés à des défis typiques des pays tropicaux. Je pense qu'il est clair que cette mesure suscite des préoccupations, que je ne répéterai pas, car je m'associe aux déclarations faites par les Membres précédents, notamment en ce qui concerne la modification des LMR qui en découle. L'Argentine a clairement expliqué l'effet de cette mesure sur les partenaires commerciaux de l'UE, et nous soutenons ce point de vue. Je serai bref: je voudrais demander à l'Union européenne d'expliquer comment elle compte répondre à cette préoccupation. Nous avons besoin d'une solution autre que les tolérances à l'importation, qui, comme l'a indiqué le Paraguay, n'est pas une véritable solution. À la lumière de ce qui précède, nous apprécierions que l'UE précise sa solution aux préoccupations des Membres concernant cette mesure.

2.260. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite remercier les Membres intervenants d'avoir soulevé cette question. L'UE a donné des renseignements détaillés sur les périodes de transition pour les limites maximales de résidus (LMR) lors de précédentes réunions du Comité OTC, en particulier celles de mars et de juin 2023. Le Règlement (UE) n° 2023/334 de la Commission a été adopté et publié⁷⁸ le 2 février 2023. Il entrera en vigueur le 7 mars 2026, afin de laisser suffisamment de temps aux opérateurs des pays tiers, en particulier ceux des pays les moins avancés et des pays en développement, ainsi qu'aux exploitants du secteur alimentaire, de se préparer à répondre aux nouvelles exigences. L'UE reconnaît que les pays tiers peuvent faire face à des conditions de production et à des pressions parasitaires différentes de celles de l'Europe. Elle souhaite rappeler que le Règlement (CE) n° 2023/334 de la Commission ne réglemente pas l'utilisation de la clothianidine et du thiaméthoxame par les pays non membres de l'UE sur leur propre territoire. Les mesures de l'UE relatives aux néonicotinoïdes utilisés comme pesticides, telles que le présent règlement, sont coordonnées avec d'autres programmes de l'UE et des activités internationales comme les suivantes: – L'initiative européenne sur les pollinisateurs, qui intègre des actions globales sur les pollinisateurs dans différentes politiques sectorielles, s'attaquant ainsi aux principales causes connues du déclin des pollinisateurs et renforçant la collaboration entre tous les acteurs concernés. – Les collaborations actives avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son "Action mondiale en faveur des services de pollinisation pour une agriculture durable", et avec l'Union internationale pour la conservation de la nature, dans le cadre de projets visant à lutter contre le déclin des pollinisateurs.

2.261. En outre, la promotion de la mise au point et de la mise en œuvre de solutions plus durables de remplacement aux pesticides chimiques est un élément essentiel de la transition mondiale vers des systèmes alimentaires plus durables. L'UE finance plusieurs projets de recherche, dans le cadre du programme Horizon Europe, visant à trouver des solutions de remplacement aux pesticides chimiques et des combinaisons d'outils et de technologies pour la lutte intégrée contre les parasites, y compris plusieurs produits innovants à faible risque. En outre, l'UE finance plusieurs programmes visant à aider les pays tiers à se conformer à la législation européenne et à renforcer leurs capacités et leurs connaissances, tels que le nouveau programme Agrinfo (géré par le COLEAD – Comité de liaison entrepreneuriat, agriculture, développement), et étendre les programmes existants "Fit for Market" et "Plantwise Plus", pour ne citer que quelques exemples. L'UE organise également des cours de formation spécifiques sur la préservation des végétaux, la gestion intégrée des nuisibles et la sécurité sanitaire des produits alimentaires en ce qui concerne les résidus de pesticides. L'UE tient à remercier à nouveau les Membres intervenants pour l'intérêt qu'ils portent à ce sujet et est prête à poursuivre le dialogue sur la mise en œuvre du règlement en question.

2.262. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne pourrait-elle faire ressortir tout fait nouveau ou tout nouveau renseignement présenté en ce qui

⁷⁸ RÈGLEMENT (UE) 2023/334 DE LA COMMISSION du 2 février 2023 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits. J.O. L 47 du 15 février 2023, pages 29 à 45.

concerne cette préoccupation commerciale, étant donné que la déclaration est identique à celle de la réunion de juin?

2.263. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. Nous prenons en compte les observations et nous prévoyons une nouvelle mise à jour pour la prochaine réunion du Comité.

2.1.4.25 Union européenne – Projet de règlement de la Commission établissant des exigences d'écoconception pour les téléphones mobiles, les téléphones sans fil et les tablettes électroniques conformément à la Directive n° 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, [G/TBT/N/EU/918](#) (ID 768⁷⁹)

2.264. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. Le gouvernement coréen se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses observations sur le "Règlement (UE) 2023/1670 de la Commission établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil". La Corée aimerait remercier l'UE d'avoir examiné les observations que nous avons formulées à la précédente réunion du Comité OTC en juin et une lettre officielle présentée en août. Toutefois, certaines préoccupations de la branche de production restent sans réponse et la Corée demande à l'UE de réexaminer ces questions en suspens et de répondre aux préoccupations de la branche de production. Premièrement, en ce qui concerne les appareils repliables, la Corée demande à l'UE d'autoriser la fourniture des pièces de rechange pour le mécanisme de repliement (ensemble charnière, mécanisme mécanique de repliement de l'écran d'affichage et batterie(s)) avec l'ensemble écran d'affichage. Si l'appareil satisfait à l'essai de durabilité de pliage/dépliage de plus de 150 000 cycles, obtient l'indice IP47, et que sa batterie affiche au moins 83% de la capacité nominale après 500 cycles complets de charge/décharge, la fourniture des pièces de rechange correspondantes associée à la précision d'un assemblage de haut niveau permettront de mieux assurer la durabilité et la fiabilité de la fonction de pliage.

2.265. Deuxièmement, pour les appareils repliables, la Corée demande que l'exigence en matière d'étanchéité à la poussière soit abaissée à l'indice IP47. En raison des fentes indispensables à la mobilité, les appareils repliables commercialisés actuellement peuvent garantir une étanchéité à la poussière jusqu'à un indice IP4x. Troisièmement, en ce qui concerne les mises à jour de la fonctionnalité des systèmes d'exploitation, il est demandé que la période de fourniture obligatoire soit raccourcie à trois ans, ou que la date de début de la période obligatoire soit changée pour correspondre à la date de mise sur le marché. Des exigences excessives en ce qui concerne la période de mise à jour du système d'exploitation pourraient retarder l'introduction de nouvelles technologies innovantes ou provoquer des hausses de prix superflues de l'appareil physique, limitant ainsi le droit des consommateurs à choisir parmi les nombreux produits et services les plus récents.

2.266. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. 1. Les paragraphes B 1.1 5) a) et D 1.1 5) a) de l'annexe II du Règlement (UE) 2023/1670 exigent que le remplacement de l'ensemble écran d'affichage puisse être effectué, au minimum, par un non-spécialiste, alors que l'alinéa 1.1 5) b) prescrit que le remplacement des pièces de rechange visées au point 1 c), à l'exception des batteries, doit pouvoir être accompli par un profane, et la liste des pièces de rechange figurant au point 1 c) contient de nouveau l'ensemble écran d'affichage. Les deux prescriptions sont contradictoires. Nous recommandons à l'UE de les clarifier et, compte tenu des compétences nécessaires pour le remplacement de l'ensemble écran d'affichage, nous lui recommandons de suivre les prescriptions de l'alinéa 1.1 5) a). 2. Pour ce qui est des paragraphes B 1.1 6) et D 1.1 6) de l'annexe II du Règlement (UE) 2023/1670, le terme "accessible" n'est pas défini dans le projet, ce qui peut aisément donner lieu à des malentendus. Les fabricants ont des doutes sur les formes de représentation qui peuvent être considérées comme "accessibles". Pour faciliter la mise en conformité des entreprises, veuillez préciser ce point. 3. Les paragraphes B 1.2 6) a) et D 1.2 5) a) de l'annexe II du Règlement (UE) 2023/1670 disposent qu'à partir de la date de mise sur le marché et pendant au moins cinq ans après cette date, les fabricants, les importateurs ou leurs représentants habilités, s'ils apportent des mises à jour de sécurité, des mises à jour correctives ou des mises à jour de la fonctionnalité à un système d'exploitation, veillent à ce que ces mises à jour soient accessibles sans frais. Cette clause pose des problèmes en termes d'application. 1) Il est recommandé à l'UE de préciser si la mise à niveau d'une version majeure

⁷⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [768](#).

d'Android répond également aux exigences précitées. 2) La mise en œuvre du service de mise à jour du système nécessite une assistance technique pour le système d'exploitation et les jeux de puces; il est donc recommandé à l'UE d'envisager des contraintes non seulement pour les fabricants, mais aussi pour les fournisseurs de systèmes d'exploitation et de puces.

2.267. 4. Pour ce qui est du paragraphe D 1.1 1) de l'annexe II du Règlement (UE) 2023/1670, la période de disponibilité des pièces de rechange a été portée de cinq ans (dans le projet de règlement) à sept ans désormais. Il est recommandé à l'UE de réévaluer les avantages en termes d'entrées-sorties et d'envisager de raccourcir cette période. L'allongement de la période de disponibilité des pièces de rechange pour améliorer la maintenabilité peut être utile, mais cela fait peser une lourde charge sur les entreprises car les fabricants doivent mettre en place des lignes de production de pièces de rechange ou en stocker un grand nombre, avec des mises à jour et des nouvelles versions régulières. Cela entraînerait également des déchets électroniques en cas de défaillance des pièces de rechange. Il est donc recommandé à l'UE d'évaluer les avantages en termes d'entrées-sorties et d'envisager de raccourcir la période de disponibilité des pièces de rechange.

5. Les exigences concernant le caractère amovible de la batterie contenues dans le Règlement (UE) 2023/1670 sont incompatibles avec le Règlement (UE) 2023/1542. Il est recommandé de clarifier ce point. 1) L'article 11 du Règlement (UE) 2023/1542 dispose que toutes les batteries portables doivent être amovibles et détachables par l'utilisateur final au cours de leur cycle de vie, sans aucune exemption. Selon la définition des batteries portables, les batteries des téléphones mobiles et des tablettes sont considérées comme des batteries portables. Le Règlement (UE) 2023/1670 dispose que les fabricants, les importateurs ou leurs représentants habilités ne peuvent fournir la ou les batteries qu'à des réparateurs professionnels si l'endurance de la batterie en cycles atteint un minimum de 1 000 cycles de charge complète et si l'appareil est conforme à l'indice IP67. 2) La période de disponibilité des pièces de rechange des batteries pour les produits portables est de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché, tandis que le Règlement (UE) 2023/1670 prévoit une période de disponibilité de sept ans.

2.268. 6. Les paragraphes B 1.3 et D 1.3 de l'annexe II disposent que les composants en matières plastiques doivent être marqués au moyen des symboles standard appropriés ou de termes abrégés. Il est recommandé que l'UE fournisse des normes recommandées pour les symboles en renvoyant au Règlement (UE) 2019/2021 afin de faciliter la mise en œuvre par la branche de production.

7. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'annexe IX du Règlement (UE) 2023/1669, il est recommandé que l'endurance de la batterie par cycle aux fins de la vérification de la conformité soit indépendante de la version du système d'exploitation. En raison de la longueur des cycles pour les essais d'autonomie des batteries et des contraintes liées au calendrier de développement des produits, les batteries font généralement l'objet de méthodes d'essai distinctes, visées à l'annexe IV du Règlement 2023/1669, plutôt que d'essais complets au niveau du système en fonction des systèmes d'exploitation. Il est conseillé de maintenir la cohérence des procédures de vérification aux fins de la surveillance du marché.

2.269. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE tient à remercier les délégations de la République de Corée et de la Chine de poursuivre leurs observations sur le projet de mesures d'écoconception pour les téléphones mobiles, les téléphones sans fil et les tablettes électroniques conformément à la Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil. Les observations additionnelles reçues sont détaillées et exigent une interprétation technique, qui ne pourrait pas être assurée dans le contexte de la présente réunion plénière. L'UE pourrait par conséquent fournir davantage de renseignements dans le cadre de discussions bilatérales. En outre, l'UE tient à rassurer la Chine et la Corée en leur indiquant qu'une réponse écrite à ces observations est en cours de finalisation et sera bientôt envoyée à leurs points d'information OTC. Le Règlement sur l'écoconception des téléphones mobiles et des tablettes⁸⁰ et le Règlement sur l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes⁸¹ ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 31 août 2023. Un dialogue avec les fabricants a été mis en place afin de fournir des éclaircissements sur la réglementation. Une première réunion informelle avec les fabricants a été organisée le 11 octobre 2023 et des entreprises coréennes et chinoises y ont également participé. Toute autre société chinoise ou coréenne susceptible d'être intéressée par cet échange est invitée à prendre part à cette discussion.

⁸⁰ <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/1670/oj?locale=fr>.

⁸¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R1669>.

2.1.4.26 Union européenne – Proposition de Règlement relatif aux emballages et déchets d'emballage modifiant le Règlement (UE) 2019/1020 et la Directive (UE) 2019/904 et abrogeant la Directive 94/62/CE, [G/TBT/N/EU/953](#) (ID 786⁸²)

2.270. Le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Mexique renvoie à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le Règlement (UE) 2019/1020 et la Directive (UE) 2019/904, et abrogeant la Directive 94/62/CE (COM/2022/677 final), qui a été notifiée par l'UE aux membres de ce comité dans le document [G/TBT/N/EU/953](#). Bien que le gouvernement du Mexique convienne de l'importance d'encourager les pratiques durables, il faut s'attendre à ce que les règlements techniques affectent les branches de production étrangères. À cet égard, la délégation du Mexique souhaiterait faire part des préoccupations et demandes suivantes. Compte tenu du fait que l'embouteillage sur le territoire mexicain est une condition nécessaire à la production de tequila 100% agave, le Règlement pourrait constituer un obstacle à la commercialisation des boissons mexicaines. En outre, il est important de souligner que les différences d'emballage sont essentielles pour prévenir la contrefaçon. Cela devient compliqué lorsque les aspects relatifs à la commercialisation ne sont pas pris en compte et lorsque les critères de performance concernant les emballages ne reconnaissent pas les différences de conception ou de présentation. Par conséquent, nous demandons que tous les produits protégés par des indications géographiques et des appellations d'origine, y compris la tequila, soient exemptés du respect des critères de performance concernant les emballages énoncés à l'annexe IV du Règlement. Enfin, la délégation du Mexique fait référence à l'amendement relatif aux "exigences supplémentaires en matière de durabilité", qui pourrait entraîner une plus grande fragmentation du marché européen, ce qui engendrerait des coûts supplémentaires pour les producteurs-exportateurs étrangers. La délégation du Mexique remercie la délégation de l'Union européenne de prêter attention à cette déclaration.

2.271. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. 1. Pour ce qui est des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage, il est recommandé d'unifier le système d'étiquetage actuel au niveau de l'UE, en coordonnant toutes les exigences existantes des États membres. L'Union européenne, en tant que marché unique, est confrontée à des problèmes découlant d'exigences divergentes entre les États membres, ce qui entraîne un respect inconstant et entrave la libre circulation des marchandises tout en imposant une charge aux opérateurs. Compte tenu de l'objectif de cette législation, qui est d'établir une réglementation harmonisée au niveau de l'UE, il est recommandé de coordonner le système d'étiquetage actuel et d'assurer le respect uniforme de l'article 11 par les États membres. En outre, il est suggéré d'afficher les renseignements sur la composition des matériaux et sur le contenu recyclé au moyen d'une identification numérique telle que des codes QR. 2. Pour ce qui est de l'article 9, il est recommandé de réviser l'évaluation de la réduction au minimum des emballages en excluant les matériaux de remplissage en tant qu'espaces vides et en introduisant une clause d'exemption pour les emballages protégés par des marques de fabrique ou de commerce et des DPI. Les matériaux de remplissage sont utilisés pour assurer une protection plus fiable du produit. S'ils sont réduits à l'état d'espace vide, cela ne laisse au fabricant aucun moyen efficace de protéger les marchandises transportées, ce qui peut entraîner des dommages accidentels aux marchandises. Par ailleurs, le règlement prévoit une exemption pour les emballages qui doivent porter une indication géographique de l'origine. Il est suggéré d'exempter les emballages qui sont protégés par des marques de fabrique ou de commerce et des DPI. 3. Pour ce qui est de la définition de l'emballage de transport, il est recommandé de clarifier davantage la définition des termes et de donner des indications, y compris des exemples précis. 4. Pour ce qui est des exigences relatives au contenu recyclé pour les emballages en plastique, il est suggéré de simplifier la méthode de calcul du contenu recyclé (par exemple en établissant une exigence minimale en matière de contenu recyclé fondée sur la valeur moyenne des emballages mis sur le marché de l'UE par les fabricants au cours d'une période spécifique). Il est également souhaitable de ne pas imposer d'exigences en matière de contenu en plastique recyclé pour les emballages des produits électroniques et électriques, en particulier ceux en contact direct avec les produits. La technologie actuelle ne permet pas de concevoir des emballages en plastique pouvant utiliser des matériaux recyclés, et les performances et l'aspect des emballages en plastique recyclé ne répondent pas aux exigences. En outre, les produits électroniques et électriques contiennent souvent de nombreux dispositifs sensibles. En raison de la complexité de la source, les plastiques recyclés peuvent apporter divers ions, ce qui peut entraîner une pollution ionique des composants électroniques et, en fin de compte, provoquer des défaillances fonctionnelles.

⁸² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [786](#).

2.272. 5. L'article 21 dispose que le taux d'espace vide pour les emballages groupés et les emballages de transport (y compris les emballages du commerce électronique) ne doit pas dépasser 40%. Il est recommandé d'éliminer les exigences susmentionnées concernant le taux d'espace vide. Le taux d'espace vide des emballages de transport et des emballages du commerce électronique ne peut pas être inférieur à 40%. Dans le cas de l'achat simultané de plusieurs produits, pour les emballages du commerce électronique ou des envois express, la variété des produits et le nombre limité de formats d'emballage général entraînent souvent un taux d'espace vide important. La quantité finale de boîtes pose également un problème pour satisfaire au taux d'espace vide, c'est pourquoi il est souhaitable d'éviter d'imposer des exigences impératives. 6. L'article 26/1 du chapitre 4 précise les objectifs en matière de matériaux de remplissage réutilisables et reproductibles: d'ici à 2030, des emballages réutilisables devraient être utilisés pour le transport de 90% des gros appareils. Il n'est pas recommandé de fixer d'indice de réutilisation pour les emballages des produits électroniques et électriques. La majorité des produits électroniques et électriques de l'UE sont importés. Compte tenu de leur impact sur le climat et l'environnement tout au long de leur cycle de vie, il n'est pas nécessairement optimal pour l'environnement de donner la priorité à la réutilisation des emballages. 7. Pour ce qui est de l'annexe VII, il est recommandé de supprimer les exigences relatives aux études de conception et aux dessins des composants, sous-composants, circuits, etc. Le règlement devrait réglementer l'évaluation de la conformité de l'emballage, toutefois, les composants, les schémas des circuits et autres documents sont généralement fournis aux fins de l'évaluation de la conformité des équipements électroniques et électriques.

2.273. Le représentant de la Fédération de Russie a communiqué la déclaration suivante. La Fédération de Russie renvoie à la déclaration qu'elle a faite lors de la précédente réunion du Comité OTC concernant le projet de règlement de l'UE relatif aux emballages et déchets d'emballage. Lors des réunions précédentes du Comité, nous avons soulevé certaines questions concernant la proposition de l'UE, telles que l'incohérence entre les exigences proposées et les normes internationales, l'absence de méthodes d'essai approuvées au niveau international confirmant qu'il est sûr d'utiliser des matériaux recyclés, ainsi que le fait que les exigences proposées ne sont étayées par aucune preuve scientifique. Toutes ces questions restent légitimes. Dans ce contexte, la Fédération de Russie souligne une fois de plus que le règlement proposé semble être incompatible avec les règles de l'OMC et qu'il peut créer une grande incertitude sur le marché de l'UE, ainsi que des obstacles non nécessaires au commerce international. Nous demandons instamment à l'UE de réviser le projet de règlement relatif aux emballages et déchets d'emballage, et de le mettre en conformité avec les règles de l'OMC.

2.274. Le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde a pris note de la réponse que l'UE a donnée à la dernière réunion du Comité OTC indiquant que l'UE répondrait aux préoccupations des Membres concernant la façon dont elle envisage de combler les lacunes du cadre législatif et du processus de mise en œuvre. Si l'Inde apprécie la volonté de l'UE de répondre aux préoccupations environnementales, elle estime toutefois que toute proposition en la matière devrait tenir compte de la complexité des secteurs d'activité concernés et des solutions d'emballage appropriées. À cet égard, l'Inde attend de l'UE qu'elle communique la norme internationale pertinente qui a servi de base au règlement proposé. L'Inde demande également à l'UE de partager son analyse sur la prise en compte de la marge de manœuvre des opérateurs économiques.

2.275. Le représentant du Guatemala a communiqué la déclaration suivante. Concernant cette préoccupation commerciale, nous pensons que certains éléments devraient être analysés de manière plus approfondie et plus détaillée. Le Guatemala apprécierait donc qu'il soit répondu à cette question et que les définitions contenues dans le projet de règlement soient soigneusement évaluées. Par exemple, les articles 30, 31, 32, 33 et 34 établissent les lignes directrices pour l'évaluation de la conformité des emballages. Toutefois, celles-ci ne précisent pas l'autorité ayant compétence pour effectuer l'évaluation. Il semblerait qu'il y ait une incertitude concernant les critères pour cette évaluation, ce qui laisse ouverte la possibilité d'avoir de multiples critères. En outre, l'article 13.5 indique que l'emballage doit porter un numéro permettant son identification, tel qu'un numéro de lot. Toutefois, dans le cas d'emballages réutilisables, sur lesquels le numéro de lot est imprimé au laser, le numéro de lot précédent ne peut pas être effacé, ce qui entraînera des problèmes concernant les nouveaux produits et peut créer une confusion lors de leur traçage. Nous demandons donc que soient pris en compte ces aspects et caractéristiques des emballages réutilisables sur lesquels le numéro de lot a été imprimé au laser. L'article 11 mentionne l'exigence d'une étiquette, mais il n'est pas clair pour nous s'il est fait référence à une étiquette supplémentaire à celle portée par le produit, comme dans le cas où un produit déjà mis sur le marché est doté d'un code QR. Nous

demandons également si le même code QR peut être utilisé pour fournir des renseignements sur les matériaux d'emballage. Nous souhaiterions que l'UE apporte des éclaircissements concernant nos préoccupations, afin de faire progresser le commerce et d'assurer qu'il soit également bénéfique pour les partenaires commerciaux. Nous apprécierions des précisions à ce sujet.

2.276. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE remercie les Membres pour l'intérêt qu'ils portent à la proposition de Règlement relatif aux emballages et déchets d'emballage modifiant le Règlement (UE) 2019/1020 et la Directive (UE) 2019/904 et abrogeant la Directive 94/62/CE. L'UE a notifié le règlement proposé au titre de l'Accord OTC, le 27 février 2023. L'UE a reçu des observations sur cette proposition de la part de plusieurs Membres, dont la Chine, le Japon, les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada. Nous remercions les Membres pour leur intérêt et leurs observations constructives, auxquelles nous avons récemment répondu. Nous pensons que ces réponses fourniront aux Membres des informations suffisantes concernant leurs préoccupations. Il est actuellement trop tôt pour prévoir la date exacte d'adoption de cette proposition. Les procédures internes de l'UE sont en cours pour parvenir à un accord en 2024, avant la fin du mandat de la législature actuelle. Le texte final, une fois adopté, sera notifié au Comité OTC.

2.1.4.27 Inde – Ordonnance de 2022 sur les fibres discontinues de viscose (contrôle de la qualité), [G/TBT/N/IND/234](#) (ID 790⁸³)

2.277. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. La politique consistant à adopter des décrets sur le contrôle de la qualité dans tous les secteurs continue d'envoyer des signaux inquiétants aux acteurs industriels, aux investisseurs et aux États membres de l'UE, dans la mesure où la majorité de ces décrets adoptés par l'Inde semblent avoir une orientation protectionniste et suscitent des questions quant à leur conformité avec les obligations souscrites au titre de l'Accord OTC de l'OMC. L'UE reste profondément préoccupée par le fait que ces décrets imposent généralement des normes indiennes spécifiques alors qu'il existe déjà des normes internationales. En outre, ils prévoient des procédures d'évaluation de la conformité plus strictes et restrictives qu'il n'est nécessaire pour réaliser leur objectif légitime. L'UE apprécie les renseignements détaillés fournis dans la déclaration faite par l'Inde à la réunion précédente du Comité OTC, toutefois, il subsiste d'importants problèmes auxquels sont confrontés les exportateurs de l'UE, qui entraînent des difficultés significatives d'accès au marché indien. L'UE souhaiterait rappeler la demande qu'elle a faite à l'Inde d'expliquer les raisons de la mise en place d'une OCQ spécifique à l'Inde pour les fibres discontinues de viscose, alors que les exportations de l'UE sont déjà conformes à des normes internationalement reconnues telles que les normes ISO. L'OCQ sur les fibres discontinues de viscose est basée sur un processus d'enregistrement auprès du Bureau indien de normalisation (BIS). Les installations de fabrication dans le pays exportateur doivent faire l'objet d'une vérification en personne par une équipe d'agents du BIS.

2.278. L'UE est profondément préoccupée non seulement par le coût élevé de cet enregistrement, mais aussi par l'exigence de divulguer des informations commerciales sensibles en matière de prix et de production, ainsi que par l'obligation de fournir une garantie bancaire de 10 000 USD en faveur du BIS, qui est considérée comme une "garantie de performance de qualité". Les mesures proposées pour les fibres discontinues de viscose exigent que les produits fassent l'objet d'essais à deux reprises, notamment au moyen de vérifications locales et d'essais dans un laboratoire désigné. Pour la branche de production de l'UE, cela représente une charge supplémentaire liée à l'enregistrement, à la garantie bancaire, aux essais et à la certification. Le processus de certification est coûteux, lourd et comprend des exigences de présentation d'informations commerciales sensibles. Les produits visés par cette ordonnance ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité, car ils sont soumis à des tests approfondis de sécurité et de contrôle de la qualité dans l'UE avant d'être exportés. C'est pourquoi la certification obligatoire par le BIS est considérée comme non nécessaire. L'OCQ en question n'est pas conforme à l'article 2.2 de l'accord OTC, qui dispose que les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. En outre, dans la mesure où une garantie bancaire est exigée pour tous les produits importés, l'OCQ semble aller à l'encontre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, selon lequel les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du

⁸³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [790](#).

territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

2.279. Il convient de rappeler que les producteurs de fibres artificielles ou synthétiques établis dans l'UE se conforment déjà à une large gamme de certifications et de normes relatives à la qualité, à la sécurité et à la protection de l'environnement, telles que les normes ISO 9001, 14001 et 45001, le label écologique de l'UE et la pharmacopée européenne. L'UE demande une nouvelle fois à l'Inde de revoir les normes actuelles et les procédures d'évaluation de la conformité définies dans l'OCQ concernée et d'envisager d'aligner les normes et les procédures d'évaluation de la conformité du BIS sur les normes et les approches internationales, ainsi que d'accepter les certificats d'essai délivrés en dehors de l'Inde sur la base des normes ISO. L'UE souhaite également faire observer que l'apposition obligatoire de la marque ISI est superflue et entraîne des coûts de certification excessifs, tandis que les exigences strictes en matière d'emballage freinent l'innovation et limitent même l'utilisation de matériaux plus respectueux de l'environnement. En outre, l'UE demande une fois de plus à l'Inde de préciser l'étendue du/des produit(s) visé(s) par les ordonnances de contrôle de la qualité en indiquant clairement dans l'OCQ le(s) code(s) du Système harmonisé (SH) des produits concernés. L'UE regrette que l'entrée en vigueur de cet OCQ n'ait pas été différée et qu'elle ait eu lieu le 29 mars 2023. L'article 2.12 de l'Accord OTC de l'OMC prescrit de ménager un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux nouvelles exigences. L'UE tient également à rappeler que, conformément à la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, prise par l'OMC en 2001, les Ministres sont convenus que l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois, sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés. L'UE reste disposée à discuter de cette question dans un cadre bilatéral au niveau des experts.

2.280. Le représentant de l'Indonésie a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie réitère sa préoccupation concernant la mise en œuvre par l'Inde de l'Ordonnance de 2022 sur les fibres discontinues de viscose (contrôle de la qualité). Depuis décembre 2022, les entreprises indonésiennes ont déposé des demandes de certification auprès du BIS dans le cadre du processus de certification des produits en fibres discontinues de viscose. Toutefois, à ce jour, le BIS n'a encore procédé à aucune inspection d'usine auprès d'entreprises indonésiennes de fibres discontinues de viscose, sans qu'aucune explication ni précision ne soit communiquée concernant le calendrier de vérification. L'Indonésie regrette profondément ce retard dans les inspections sur place, car il a entraîné des pertes importantes pour la branche de production des fibres discontinues de viscose. En outre, depuis l'entrée en vigueur de l'OCQ sur les fibres discontinues de viscose, le 29 mars 2023, les entreprises indonésiennes n'ont pas été en mesure d'exporter vers l'Inde, car la certification n'a pas encore été effectuée. Cette situation est source d'incertitude dans les opérations commerciales et nuit aux droits et aux intérêts commerciaux de notre branche de production. L'Indonésie s'interroge également sur le traitement différencié des entreprises indonésiennes. Selon les informations obtenues par les entreprises indonésiennes, il a déjà été procédé à des inspections d'usines pour plusieurs entreprises d'autres pays. Par ailleurs, le BIS a également procédé à des inspections d'usines de plusieurs entreprises indonésiennes qui produisent d'autres produits textiles que les fibres discontinues de viscose. Nous attendons de l'Inde qu'elle soit en mesure d'accorder un traitement égal à toutes les entreprises qui seront certifiées. Nous lui demandons instamment de mettre en œuvre le système d'OCQ conformément à l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC. L'Indonésie demande une nouvelle fois à l'Inde d'envisager la possibilité d'une reconnaissance internationale, dans le cadre de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) et de l'Accord de reconnaissance multilatérale (ALM selon le sigle en anglais), des résultats d'évaluation de la conformité et/ou des organismes d'évaluation de la conformité du pays d'origine. Cela accélérera le processus de certification, évitera la duplication des procédures d'essai et de certification et peut réduire le coût de l'évaluation de la conformité. L'Indonésie espère sincèrement que l'Inde pourra répondre à la demande de renseignements que nous avons envoyée le 11 août 2023 concernant cette question.

2.281. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Nous renvoyons à la déclaration que nous avons faite sur cette question à la réunion précédente du Comité OTC, au cours de laquelle nous avons fourni des détails spécifiques sur les dates prévues par cette OCQ, les licences accordées et la raison d'être des garanties bancaires. Il convient de noter que les exigences en matière d'évaluation de la conformité (comme l'apposition de la marque ISI sur les marchandises et l'emballage), telles qu'elles sont spécifiées dans le projet d'OCQ, s'appliquent de la même manière

aux fabricants nationaux et aux fabricants étrangers qui ont l'intention d'exporter leurs produits vers l'Inde. Nous remercions également l'UE pour les échanges bilatéraux en cours sur cette question.

2.1.4.28 2.1.2.3 Chine – Règlement intérimaire sur la gestion radioélectrique des équipements de charge sans fil (transmission de puissance), [G/TBT/N/CHN/1711 \(ID 784⁸⁴\)](#)

2.282. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis souhaiteraient aujourd'hui faire part de leurs préoccupations persistantes concernant le règlement intérimaire de la Chine sur la gestion radioélectrique des équipements de charge sans fil. La Chine ayant publié le règlement final en juin, des mesures d'application supplémentaires sont-elles prévues? La Chine peut-elle fournir un calendrier prévisionnel pour toute mesure d'application ou directive additionnelle? Nous demandons à la Chine de notifier les mesures d'application pertinentes au Comité OTC. En juin, nous avons noté que le projet de règlement visait le matériel autre que le matériel radio qui émet des ondes radioélectriques, y compris les émetteurs d'énergie connectés à l'alimentation électrique et les récepteurs qui agissent sur la charge. Nous remercions la Chine d'avoir confirmé en juin que la fréquence ne définit que celle de l'émetteur et non celle du récepteur. Par ailleurs, plusieurs préoccupations des États-Unis subsistent, compte tenu de l'impact significatif que cette mesure est susceptible d'avoir sur le commerce international. Premièrement, la notification OTC de la Chine indiquait que l'objectif et la raison d'être de ce projet de règlement tiennent aux exigences de qualité et à l'harmonisation. Toutefois, l'une des gammes de fréquences que la Chine a adoptées n'est pas incluse dans la norme correspondante (SM.2129) du secteur des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunication (UIT-R). La Chine peut-elle expliquer pourquoi elle a inclus cette bande de fréquences supplémentaire (13 553-13 567 KHz) qui ne figure pas dans la norme internationale publiée? La Chine a indiqué qu'une des raisons pour lesquelles elle avait autorisé uniquement les trois bandes de fréquences spécifiées était qu'aucune analyse de la compatibilité de ces bandes avec d'autres n'avait été réalisée et qu'elle voulait éviter tout brouillage préjudiciable, mais que le règlement serait ajusté par la suite en fonction des avancées de l'industrie et de la technologie. L'UIT-R ainsi que le Wireless Power Consortium ont examiné les questions d'interférences dans le cadre du processus d'élaboration des normes SM.2129 et Qi 2.0, respectivement. La Chine s'engage-t-elle à réenvisager d'autres gammes de fréquences qui pourraient être incluses dans ces normes une fois celles-ci mises au point?

2.283. Deuxièmement, en ce qui concerne les équipements de charge sans fil pour véhicules électriques, nous notons que SAE International a élaboré la norme J2954 et la norme J2954/2. La Chine pourrait-elle expliquer comment elle a pris en compte ces normes lors de l'élaboration de son projet de mesure? Nous demandons à la Chine d'utiliser ces deux normes comme base de son Règlement. Troisièmement, la Chine a-t-elle procédé à une évaluation des effets de la réglementation concernant les incidences négatives potentielles de la limitation des gammes de fréquences sur l'environnement et le climat? Selon ce que nous croyons savoir, les chargeurs qui fonctionnent dans la bande de fréquences 315-400 kHz et 1,7-1,9 MHz pour les dispositifs portables, qui ne seraient pas conformes à la mesure proposée, sont en mesure de consommer globalement moins d'énergie en raison de leur capacité de charge rapide et sont déjà utilisés par des millions de dispositifs sur de nombreux marchés. Quatrièmement, s'agissant de l'étiquetage des produits, la Chine a indiqué, dans sa réponse de juin, qu'elle autoriserait une "identification spéciale" sur l'emballage extérieur ou dans les instructions du produit sous certaines conditions. Cela est bienvenu, mais nous exhortons la Chine à envisager d'indiquer ces renseignements au format électronique et d'inclure ce point dans toute directive d'application ultérieure. Enfin, la Chine a également indiqué qu'elle ménagera une période de transition raisonnable et continuera d'autoriser la vente des produits existants fabriqués ou importés jusqu'à la fin de cette période de transition.

2.284. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon reste préoccupé par le Règlement intérimaire de la Chine sur la gestion radioélectrique des équipements de charge sans fil (transmission de puissance). Le Règlement intérimaire prescrit les fréquences que les équipements de charge sans fil (transmission de puissance) doivent utiliser. Il s'agit de trois bandes de fréquence: 100-148,5 kHz, 6 765-6 795 kHz et 13 553-13 567 kHz. Le Japon salue les observations présentées par la Chine à la réunion précédente du Comité OTC, selon lesquelles elle avait spécifié ces bandes de fréquences sur la base de recommandations de l'Union internationale des télécommunications (UIT) pertinentes et compte tenu du niveau de développement de la branche de production. Toutefois, étant donné que les préoccupations du Japon ne sont toujours pas

⁸⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [784](#).

réglées, celui-ci souhaite de nouveau soulever cette PCS. Tout d'abord, bien que la norme internationale Qi2.0 élaborée par le Wireless Power Consortium (WPC) ait été publiée dès avril 2023 et qu'elle inclue 360 kHz parmi les fréquences de charge sans fil, le Règlement intérimaire de la Chine ne mentionne pas cette bande de fréquence. De plus, ce règlement ne contient aucune des multiples bandes de fréquences, telles que 315-400 kHz et 1 700-1 800 kHz, que l'UIT a décidé d'inclure dans ses normes internationales révisées. En conséquence, il est difficile de conclure que la Chine utilise de manière adéquate les normes internationales pertinentes comme base du Règlement intérimaire; nous pensons en outre qu'elle va ainsi à l'encontre de l'article 2.4 de l'Accord OTC.

2.285. De plus, la Chine a expliqué que le Règlement intérimaire est introduit afin de réglementer l'utilisation des équipements de charge sans fil (transmission de puissance), d'éviter les brouillages préjudiciables aux services conformes à la loi et de maintenir l'ordre relatif aux ondes radioélectriques. Cependant, la norme Qi2.0 du WPC et la directive révisée de l'UIT-R, en tant que normes internationales, sont établies sur la base d'un consensus entre les Membres, Chine incluse, afin de maintenir légitimement l'ordre relatif aux ondes radioélectriques; ainsi, en appliquant les normes internationales, les objectifs du Règlement intérimaire de la Chine pourraient être considérés comme étant atteints. Par conséquent, comme cela a été indiqué précédemment, étant donné que les produits conformes aux normes internationales peuvent permettre d'atteindre les objectifs du Règlement intérimaire, ce texte, qui interdit l'importation, la commercialisation et l'utilisation de produits conformes aux normes internationales, est susceptible de constituer une mesure inutilement restrictive pour le commerce et d'enfreindre l'article 2.2 de l'Accord OTC. Le Japon demande de nouveau à la Chine de s'appuyer sur les normes internationales pour formuler le Règlement intérimaire sur la gestion radioélectrique des équipements de charge sans fil (transmission de puissance) afin que celui-ci ne devienne pas plus restrictif que nécessaire pour le commerce.

2.286. En réponse, le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Le Règlement a été officiellement publié en mai 2023 et sera mis en œuvre formellement en septembre 2024. Plus tard, le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT) publiera des mesures d'application additionnelles concernant les exigences en matière d'identification spécifique. En ce qui concerne les gammes de fréquence de fonctionnement des équipements de charge sans fil mobiles et portables, le MIIT a spécifié trois bandes de fréquences, y compris la bande de 13 000 kHz, sur la base des recommandations pertinentes de l'UIT, du stade de développement de la branche de production et des résultats de l'expérience d'essai. Pour l'heure, les gammes de fréquences extérieures à ces trois bandes n'ont pas fait l'objet d'études de partage et de compatibilité suffisantes et pourraient causer des brouillages préjudiciables aux services en place et aux systèmes déployés. Le MIIT suit attentivement l'évolution des normes de l'UIT et ajustera en temps utile le contenu de la réglementation en fonction des normes les plus récentes de l'UIT, du développement du secteur et de l'évolution de la technologie.

2.1.4.29 Irlande – Projet de règlement au titre de l'article 12 de la Loi de 2018 sur la santé publique (Alcool), [G/TBT/N/IRL/4](#); lien avec la PCS précédemment soulevée ID 516 (ID 794⁸⁵)

2.287. Le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. La délégation mexicaine renvoie au Règlement sur la santé publique (Alcool) (Étiquetage) de 2022, de l'Irlande, notifié aux membres de ce comité sous la cote [G/TBT/N/IRL/4](#). Elle renvoie également à la communication 500/ROC/07/2023, transmise par le gouvernement du Mexique au gouvernement de l'Irlande le 3 avril 2023, dans laquelle il formule des observations sur le règlement qui portent sur les points ci-après. La préoccupation du gouvernement mexicain porte sur la perturbation de la législation harmonisée de l'UE et la fragmentation du marché de la région que le règlement pourrait engendrer, entravant ainsi le commerce international, et sur la divergence entre le règlement de l'Irlande et le Règlement (UE) n° 1169/2011 en ce qui concerne les exigences relatives à la déclaration de la valeur énergétique et de la teneur en alcool. À cet égard, la délégation du Mexique demande à la délégation de l'Irlande de faire ce qui suit: communiquer les éléments de preuve techniques et scientifiques sur lesquels se fonde la formulation des projets de mise en garde sanitaire figurant dans les règlements; fournir des renseignements sur les solutions autres que l'étiquetage des boissons alcoolisées qui ont été envisagées pour traiter la question d'une manière moins restrictive pour le commerce. Enfin, la délégation du Mexique demande à la délégation de l'Irlande de répondre aux observations formulées

⁸⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [794](#).

dans le cadre des consultations publiques sur le Règlement. La délégation du Mexique remercie la délégation irlandaise de prêter attention à cette déclaration.

2.288. Le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. Premièrement, comme le Mexique, la Colombie tient à dire qu'elle souscrit à l'objectif consistant à mettre à la disposition des consommateurs les renseignements sanitaires pertinents afin des aider à prendre des décisions plus éclairées concernant la consommation d'alcool. Néanmoins, la Colombie souhaite faire part de sa préoccupation commerciale concernant le projet de règlement au titre l'article 12 de la Loi de 2018 sur la santé publique (Alcool), notifié sous la cote [G/TBT/N/IRL/4](#), qui fait référence aux informations que doivent contenir les étiquettes des boissons alcooliques. Nous croyons comprendre que ce projet a déjà été promulgué en tant que Loi sur la santé publique, mais nous souhaiterions, en application du principe de transparence, obtenir une réponse aux observations formulées par la Colombie le 4 mai par l'intermédiaire de son point de contact, auquel nous ajouterons les points suivants: éléments de preuve scientifiques et techniques sur lesquels s'appuient les mises en garde proposées dans le règlement; la divergence entre les exigences imposées par l'Irlande et la législation de l'Union européenne, en ce qui concerne la façon dont la teneur en alcool est affichée (grammes contre pourcentage d'alcool en volume); et la nécessité d'un mécanisme permettant l'utilisation d'étiquettes similaires approuvées dans des pays tiers, y compris l'Union européenne, sans modification de l'étiquetage. Nous aimerions avoir des éclaircissements sur la présentation de la teneur en alcool et de la teneur énergétique conformément à la législation existante de l'Union européenne. Une fois mis en œuvre, le règlement aura une incidence sur le commerce en exigeant des exportateurs qu'ils produisent des étiquettes spécifiques pour le marché irlandais, ce qui engendrera des coûts additionnels et affectera la capacité à réorienter les produits sur le marché européen. C'est pourquoi la Colombie aimerait savoir de quelle manière les observations formulés par les pays au cours du processus de consultation ont été pris en compte et, sur cette base, apprécierait avoir un dialogue constructif et ouvert pour traiter ces questions en cherchant des solutions mutuellement avantageuses.

2.289. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis soutiennent l'objectif de l'Irlande de lutter contre la consommation nocive d'alcool et de communiquer des informations sanitaires importantes aux consommateurs afin de les aider à prendre des décisions plus éclairées concernant la consommation d'alcool. Bien que le projet de loi sur la santé publique (Alcool) (Étiquetage) de l'Irlande ait été finalisé et promulgué en mai 2023, nous souhaitons réitérer nos préoccupations concernant les éventuelles perturbations des échanges que pourrait causer cette législation. Nous tenons à remercier l'Irlande d'avoir notifié son projet de loi à l'OMC le 6 février en ménageant une période de 90 jours pour la présentation d'observations, toutefois, les États-Unis restent profondément préoccupés par le fait que l'Irlande a finalisé cette mesure le 22 mai 2023, soit deux semaines seulement après la fin de la période de présentation d'observations dans le cadre de l'OMC. L'affichage des informations en grammes est également susceptible de prêter à confusion pour le consommateur et de ne pas envoyer un signal sanitaire plus clair, comme cela a été affirmé. Nous aimerions recevoir des renseignements sur toute évaluation menée concernant la compréhension par les consommateurs de l'étiquetage relative à la teneur en alcool en grammes par contenant. En outre, les étiquettes n'indiquent pas la quantité de produit mesurée, à savoir le contenu entier, 100 ml ou une portion spécifique. Si la teneur en énergie et en alcool indiquée sur l'étiquette est censée être représentative du contenu entier, on peut s'interroger sur l'utilité de ce type d'information et sur le risque de confusion pour les consommateurs. L'Irlande a-t-elle envisagé d'ajuster ses exigences afin d'inclure des informations plus claires concernant la quantité de produit? Nous croyons comprendre que l'UE envisage de réviser le Règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Dans le cadre de cette révision, l'UE fixera-t-elle des exigences uniformes en matière d'étiquetage de l'alcool afin de résoudre les divergences entre les États membres de l'UE? Nous attendons avec intérêt de recevoir la réponse de l'Irlande à nos observations.

2.290. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie remercie l'Union européenne pour son implication concernant cette préoccupation commerciale. L'Australie reconnaît l'importance de l'étiquetage pour sensibiliser les consommateurs et soutenir les initiatives de santé publique, mais continue de craindre que le nouveau règlement de l'Irlande sur l'étiquetage de l'alcool n'ait un impact sur le commerce et ne sape le concept du marché unique européen. Nous notons que l'UE a indiqué qu'un autocollant pouvait être apposé sur le contenant du produit alcoolique pour satisfaire aux exigences de l'Irlande. Nous pensons que cela reste un obstacle et crée une charge inutile pour les exportateurs. Nous notons également que l'Union européenne a indiqué qu'elle allait revoir ses règles d'étiquetage des denrées alimentaires, y compris des boissons

alcooliques. Nous pensons que cette initiative permettra d'atteindre un objectif similaire à celui de la réglementation irlandaise relative à l'étiquetage des boissons alcooliques, sans pour autant porter atteinte au marché unique européen. En effet, la réglementation irlandaise est susceptible de compliquer davantage la mise en œuvre des futures exigences de l'Union européenne dans ce domaine. Il est important de garantir la cohérence en matière d'étiquetage entre l'Irlande et les autres États membres de l'UE afin de réduire les obstacles non nécessaires au commerce. L'Australie soutient les préoccupations exprimées à ce sujet et est disposée à collaborer avec le gouvernement irlandais pour résoudre cette question.

2.291. Le représentant du Chili a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Chili tient à remercier le Mexique, la Colombie et les États-Unis de lui donner la possibilité de se référer au projet de règlement irlandais de 2022 sur la santé publique relatif à l'étiquetage des boissons alcooliques, notifié au Comité sous la cote [G/TBT/N/IRL/4](#), qui concerne les mesures relatives aux mises en garde et aux informations sanitaires devant figurer sur les contenants pour boissons alcooliques. Ma délégation a présenté des observations par le biais du point de contact pour les obstacles techniques au commerce, auxquelles la délégation de l'Irlande n'a pas encore répondu. Dans nos observations sur la notification, nous avons informé l'Irlande de notre préoccupation au sujet des exigences concernant les mises en garde sanitaires énoncées dans la partie 2 du Règlement. Ces mises en garde établissent un lien direct entre la consommation d'alcool et le développement de maladies néoplasiques mortelles, telles que le cancer, sans faire de distinction quant aux niveaux de consommation ou aux autres comportements à risque liés à la consommation d'alcool. Nous estimons que ces dispositions créent des obstacles excessifs au commerce, car il n'existe aucune preuve concluante que la consommation modérée d'alcool est la cause directe du cancer du foie ou d'autres cancers mortels. Compte tenu de ce qui précède, le Règlement crée des obstacles techniques non nécessaires au commerce, en particulier son article 2.2. Nous espérons que le gouvernement irlandais accueillera favorablement les observations que nous avons présentées par l'intermédiaire de son point de contact OTC/OMC et y apportera des réponses.

2.292. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande partage les préoccupations d'autres parties concernant le Règlement de l'Irlande sur la santé publique (Alcool) (Étiquetage) de 2023. Nous continuons d'insister sur les questions que nous avons posées lors de la réunion précédente du Comité, auxquelles l'Irlande ou l'UE n'ont pas encore répondu. En particulier, nous exprimons notre préoccupation quant au fait que la mesure exige des parties qu'elles expriment la quantité de grammes et d'énergie d'un produit sur l'étiquetage de manière différente au Règlement 2021/2117 de la Commission européenne, tout en aboutissant à un résultat essentiellement identique. Nous demandons à l'Irlande de nous préciser si elle a envisagé d'autres solutions pour que le règlement soit moins restrictif pour les importations en provenance de ses partenaires commerciaux. Par exemple, l'Irlande a-t-elle envisagé d'aligner son règlement sur ceux de l'UE? La Nouvelle-Zélande souhaite également appeler l'attention de l'Irlande sur la possibilité que ces mesures affectent les stocks commerciaux d'autres pays. Bien que la Nouvelle-Zélande comprenne que les nouvelles mesures n'entrent pas en vigueur avant le 22 mai 2026, elle note que le vin a une durée de conservation très longue et qu'il peut y avoir des stocks anciens et de grande valeur déjà sur le marché (tels que des stocks de vieux millésimes dans les caves), qui n'affichent pas les mises en garde et les renseignements relatifs à l'énergie prescrits par l'Irlande. La Nouvelle-Zélande souhaiterait que l'Irlande précise comment elle entend garantir que ce règlement n'interdise pas involontairement le commerce de ces vieux stocks.

2.293. Le représentant de l'Argentine a communiqué la déclaration suivante. L'Argentine souhaite remercier les délégations d'avoir inscrit cette préoccupation commerciale à l'ordre du jour de la réunion, et l'Irlande d'avoir notifié la mesure y relative. L'Argentine reconnaît l'importance d'informer les consommateurs sur la consommation d'alcool. Au niveau national, tant l'Institut national de la vitiviniculture que la branche de production ont promu le concept de consommation responsable dans le but de réduire l'impact de la consommation d'alcool sur les maladies non transmissibles, en partant du principe que l'éducation des consommateurs est l'outil le plus approprié pour réaliser cet objectif. Bien que l'Argentine comprenne que les mises en garde figurant dans le règlement de l'Irlande visent à informer les consommateurs sur la consommation d'alcool, elle pense qu'elles peuvent nuire au commerce de manière non nécessaire et pourraient ne pas tenir compte des différences entre les boissons alcoolisées, en ce qui concerne leur teneur en alcool en particulier, mais aussi leur composition. Nous encourageons donc l'Irlande à envisager d'autres stratégies pour promouvoir une consommation modérée et responsable, qui ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

2.294. Le représentant du Guatemala a communiqué la déclaration suivante. Nous reconnaissons l'objectif de lutter contre l'abus d'alcool et de veiller à ce que les consommateurs irlandais soient directement informés des risques pour la santé liés à l'alcool et soient soutenus pour faire des choix plus sains en matière de consommation d'alcool. Toutefois, comme d'autres Membres l'ont déjà souligné, le règlement suscite des inquiétudes car sa mise en œuvre pourrait créer un obstacle non nécessaire au commerce. Nous demandons à l'Irlande de prendre en compte les éléments suivants: nous demandons à l'Irlande de réviser le message d'avertissement afin de répondre aux risques sanitaires en général, en fournissant des informations de manière précise et claire, conformément aux travaux de recherche actuels. Nous demandons la reconnaissance des produits qui comportent des mises en garde pictographiques semblables liées à la grossesse sans exiger une modification de l'étiquetage. Nous demandons instamment à l'Irlande de veiller à ce que les informations relatives à la teneur en alcool et à l'énergie soient fournies conformément au Règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. En outre, nous demandons à l'Irlande de préciser pourquoi le nombre de grammes d'alcool doit être indiqué, contrairement aux dispositions de la réglementation de l'UE. Nous encourageons l'Irlande à envisager d'autres solutions, telles que les codes QR ou les sites Web, pour informer les consommateurs des risques liés à la consommation d'alcool.

2.295. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE tient à remercier les États-Unis, le Mexique, la Colombie, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Chili, l'Argentine et le Guatemala pour leurs observations sur la proposition irlandaise au titre de l'article 12 de la Loi sur la santé publique de 2018. Premièrement, l'UE tient à s'excuser une fois de plus d'avoir tardé à communiquer une réponse. Compte tenu du nombre de questions posées et de leur nature détaillée, l'évaluation de l'UE a pris plus de temps que prévu. L'UE espère finaliser ces réponses et les envoyer prochainement à vos points d'information OTC. Deuxièmement, le règlement concerné de l'Irlande vise à communiquer au consommateur, en termes simples et directs, des renseignements sur le contenu du produit alcoolisé dans le cadre d'une série de mesures de santé publique. Les données communiquées par l'Irlande brossent un tableau particulièrement alarmant en ce qui concerne, entre autres, l'incidence élevée des décès et des maladies, y compris des cancers, qui sont directement liés à la consommation d'alcool en Irlande, le manque de sensibilisation de la population du pays aux risques pour la santé liés à la consommation d'alcool, ainsi que la proportion élevée de buveurs qui déclarent un niveau de consommation dangereux. La conception de l'étiquette et des mises en garde connexes s'est appuyée sur les éléments de preuve nationaux et internationaux disponibles sur les messages les plus efficaces. De plus amples renseignements sont disponibles dans le document intitulé "Notification et justification" communiqué avec le projet notifié. En outre, la crise de la COVID-19 a démontré que la fermeture des lieux de consommation de boissons alcoolisées n'avait qu'un impact marginal sur la réduction de la consommation moyenne d'alcool en Irlande.

2.296. Par ailleurs, la mesure a été élaborée dans le but de réduire autant que possible l'impact sur les échanges transfrontières. Ainsi, les mises en garde, symboles et renseignements sanitaires peuvent être inclus à l'aide d'un autocollant apposé sur le contenant, ce qui permet une certaine souplesse quant à la manière dont les informations seront fournies. L'étiquetage n'a pas besoin d'être réalisé au cours du processus de fabrication et les produits peuvent être importés sans que les informations ne figurent sur l'étiquette. Les mises en garde sanitaires ne sont obligatoires qu'au moment de la vente aux consommateurs, et non au moment de l'importation en Irlande. Les dimensions minimales obligatoires des renseignements et mises en garde relatifs à la santé sont de taille réduites et l'obligation de fournir une mise en garde liée à la grossesse peut être remplie en affichant une image sans qu'il ne soit nécessaire de l'accompagner d'un texte. Par ailleurs, la mesure est assortie d'une période de transition de trois ans. Elle n'entrera en vigueur que le 22 mai 2026. Ce délai de trois ans a pour but de donner aux entreprises le temps de se préparer aux changements. Enfin, l'UE a annoncé son intention de revoir ses règles d'étiquetage des denrées alimentaires dans le cadre du Règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, y compris l'étiquetage des boissons alcoolisées. Cependant, nous n'en sommes qu'au début du processus. Actuellement, les travaux préparatoires et la collecte de données probantes sont en cours, avec la préparation d'une évaluation d'impact.

2.1.4.30 Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles, [G/TBT/N/IND/20](#), [G/TBT/N/IND/20/Add.1](#), [G/TBT/N/IND/40](#), [G/TBT/N/IND/40/Rev.1](#) (ID 133⁸⁶)

2.297. Le représentant de l'[Indonésie](#) a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie tient à réitérer la préoccupation qu'elle a déjà soulevée à la précédente réunion du Comité OTC au sujet des pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles. Aucune réponse ou solution appropriée n'a été communiquée à ce jour à l'Indonésie sur cette question. Elle est consciente que l'Inde a imposé des restrictions à l'importation de pneumatiques de certains types et de certaines tailles que ses fabricants sont en mesure de produire. Cette politique a été mise en œuvre peu de temps après que l'Inde a imposé une interdiction temporaire d'importation de pneumatiques dans son pays pour une période de six mois, comme indiqué dans la notification n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020 relative aux changements dans la politique d'importation de pneumatiques. Les exportations de pneumatiques vers l'Inde se trouvent ainsi entravées, car l'éventail des catégories de pneumatiques pouvant être exportés dans ce pays est très restreint. L'accès au marché pour les pneumatiques importés risque d'être totalement fermé compte tenu des différents types et tailles de pneumatiques que l'Inde, qui est l'un des principaux producteurs mondiaux, a la capacité de produire. Bien qu'il n'existe pas de dispositions officielles régissant les restrictions à l'importation de pneumatiques, les importateurs sont tenus de faire des déclarations distinctes par courrier électronique concernant les importations de pneumatiques de certains types et de certaines tailles, ce qui entrave de fait l'exportation de pneumatiques par l'Indonésie.

2.298. En outre, cette dernière soupçonne un traitement discriminatoire dans la mise en œuvre de cette politique, dans la mesure où celle-ci est appliquée de manière sélective en ciblant certains États Membres pouvant concurrencer les producteurs nationaux et perturber leur accès au marché. Nous sommes en outre déçus par le fait que l'Indonésie semble avoir publié le règlement relatif aux véhicules automobiles et aux pneumatiques pour voitures de tourisme conformément à la norme IS 15633:2022 sans le notifier au préalable à ce comité. Ce règlement exige des fabricants qu'ils adaptent leurs produits pour répondre aux révisions de la réglementation. Dans le même temps, le secteur manufacturier a besoin de temps pour s'adapter à ces règlements et au processus de demande de certification qui doit être approuvé par le BIS. Nous demandons à l'Indonésie de notifier ce règlement révisé au Comité, d'accorder un délai raisonnable pour la présentation d'observations par les parties prenantes et de prendre en compte ces observations lorsqu'elle mettra en œuvre la mesure. Eu égard aux dispositions de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC de l'OMC, l'Indonésie estime que l'application de la politique aux produits pneumatiques importés est incompatible avec le principe de non-discrimination et risque d'entraver inutilement le commerce international. L'Indonésie espère que l'Inde clarifiera davantage la situation, notifiera au Comité OTC de l'OMC tout règlement pertinent et évaluera l'application de cette politique pour veiller à ce qu'elle soit conforme aux règles de l'OMC.

2.299. Le représentant du [Canada](#) a communiqué la déclaration suivante. Le Canada remercie l'Indonésie d'avoir soulevé cette PCS et, pour mémoire, souhaite réitérer ses préoccupations telles qu'elles sont mises en évidence au paragraphe 3.285 du compte rendu de la réunion de juin du Comité OTC ([G/TBT/M/90](#)). À la réunion de juin, l'Inde a indiqué dans sa réponse qu'elle était en train d'examiner les observations formulées par le Canada. L'Inde peut-elle fournir aujourd'hui des réponses aux questions et points soulevés par le Canada?

2.300. En réponse, le représentant de l'[Inde](#) a communiqué la déclaration suivante. Nous renvoyons à la déclaration que nous avons faite à ce sujet lors de réunions antérieures du Comité. Nous pensons avoir déjà répondu aux questions de fond soulevées aujourd'hui. En outre, notre capitale examine les questions soulevées à la réunion de juin. Nous restons en outre prêts à discuter de cette question au niveau bilatéral.

⁸⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [133](#).

2.1.4.31 Chine – Règlement sur la surveillance et l'administration des dispositifs médicaux (Ordonnance n° 650 du Conseil d'État), [G/TBT/N/CHN/1022](#), [G/TBT/N/CHN/1023](#), [G/TBT/N/CHN/1024](#), [G/TBT/N/CHN/1025](#), [G/TBT/N/CHN/1026](#), [G/TBT/N/CHN/1029](#), [G/TBT/N/CHN/1313](#) (ID 428⁸⁷)

2.301. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La République de Corée souhaite exprimer sa satisfaction devant la poursuite de la coopération entre les autorités de réglementation de la Chine et de la Corée. Nous reconnaissons également le but et l'objectif de la Chine de renforcer la surveillance globale tout en encourageant l'innovation et le développement dans le secteur des dispositifs médicaux, que la Chine a exposés à la réunion précédente du Comité. Compte tenu de l'objectif des lois et réglementations chinoises, nous estimons que l'inclusion des "laboratoires d'essai accrédités au niveau international" dans les "laboratoires d'essai qualifiés" permettra d'accélérer la fourniture sur le marché chinois de dispositifs médicaux de haute qualité et reconnus comme sûrs au niveau international, étant donné que ces laboratoires sont dotés des ressources appropriées conformément aux normes et réglementations internationales pertinentes, ce qui contribuera à l'innovation dans le secteur chinois des dispositifs médicaux et à l'amélioration de la santé publique. Par conséquent, la Corée réitère sa demande d'inclure les "laboratoires d'essai accrédités au niveau international" dans les "laboratoires d'essai qualifiés" spécifiés à l'article 14 du Règlement (n° 739) relatif à la surveillance et à l'administration des dispositifs médicaux.

2.302. En réponse, le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Depuis la publication et la mise en œuvre du nouveau Règlement sur la surveillance et l'administration des dispositifs médicaux en 2021, l'Administration nationale des produits médicaux (NMPA) a révisé un certain nombre de règlements d'application et de documents complémentaires tels que les mesures relatives à l'enregistrement des dispositifs médicaux et à la demande d'agrément pour ces produits, les mesures relatives à l'enregistrement des réactifs de diagnostic *in vitro* et à la demande d'agrément pour ces produits, les mesures relatives à la surveillance et à l'administration de la production de dispositifs médicaux, et les mesures relatives à la surveillance et à l'administration de la gestion des dispositifs médicaux, afin d'améliorer encore le système de surveillance et de réglementation des dispositifs médicaux. Le Règlement et les mesures établissent scientifiquement des prescriptions en matière d'évaluation clinique, simplifient le processus d'examen et d'approbation et encouragent davantage un développement du secteur qui soit innovant et de qualité. Après la publication du règlement, la NMPA a activement réalisé de la publicité, donné une interprétation des politiques sur les sites Web du gouvernement et d'autres plates-formes, et organisé des formations pertinentes, par exemple une formation à l'intention des déclarants ayant présenté une demande d'enregistrement de dispositifs médicaux importés. Parallèlement, le système de déclarants est mis en place, la principale responsabilité des entreprises est renforcée et tout le processus de surveillance est consolidé. À l'étape suivante, la Chine continuera d'accorder de l'attention à la mise en œuvre du Règlement sur la surveillance et l'administration des dispositifs médicaux, d'écouter les avis et les suggestions des acteurs du secteur, y compris des déclarants ayant présenté une demande d'enregistrement de dispositifs médicaux importés, et d'améliorer les mesures d'appui pertinentes.

2.1.4.32 Viet Nam – Mesures concernant la cybersécurité (ID 544⁸⁸)

2.303. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon continue de demander que les obligations en matière de garantie de la sécurité des dispositifs et des systèmes prévues par la Loi sur la cybersécurité et le Décret n° 53/2022/ND-CP ("Décret 53") soient mises en œuvre conformément à l'Accord OTC. À la réunion précédente, le Viet Nam a indiqué que les filiales établies par des entreprises étrangères doivent stocker des données et établir des succursales ou des bureaux de représentation au Viet Nam uniquement si les services fournis par les entreprises sont utilisés pour commettre des actes portant atteinte à la Loi sur la cybersécurité et qu'elles ont refusé ou omis de se conformer à une ordonnance du Département de la cybersécurité et de la prévention et du contrôle de la criminalité de haute technologie du Ministère de la sécurité publique du Viet Nam. Cependant, pour le moment, le Japon n'est pas en mesure de confirmer que l'exemption précitée est stipulée à l'article 25 du décret en rapport avec la Loi sur la cybersécurité et à l'article 26 du Décret 53, qui stipulent respectivement les obligations de stocker des données et d'établir des succursales au Viet Nam. Le Japon prie le Viet Nam de donner une explication

⁸⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [428](#).

⁸⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [544](#).

concernant les articles qui prévoient cette exemption. De plus, même si l'exemption est stipulée dans un quelconque article, le Japon croit comprendre que la Loi sur la cybersécurité et le Décret 53 imposent aux entreprises nationales l'obligation de stocker des données au Viet Nam. Si les entreprises nationales comprennent les filiales d'entreprises étrangères établies au Viet Nam en vertu des lois vietnamiennes, ces filiales ont alors l'obligation de stocker des données au Viet Nam, même si leur société mère est une entreprise étrangère. En général, les entreprises étrangères collectent et gèrent les données de manière intégrée en dehors du Viet Nam. Ces entreprises étrangères risquent davantage de supporter des charges telles que des coûts d'investissement additionnels, et de se retrouver de facto dans des conditions de concurrence défavorables par rapport aux entreprises nationales qui collectent et gèrent des données au Viet Nam. Dans la mesure où les préoccupations qu'il a soulevées demeurent, le Japon aimerait connaître les réactions de l'autorité compétente.

2.304. Le Représentant du Viet Nam a répondu en déclarant ce qui suit. Le Viet Nam se félicite de l'intérêt que le Japon continue de porter aux mesures de cybersécurité du Viet Nam. Toutes les observations ont été prises en considération mais la réponse officielle n'a pas encore été finalisée. Le Viet Nam propose au Japon de lui laisser plus de temps pour discuter de la question en interne et donner suite à la prochaine réunion du Comité OTC.

2.1.4.33 Chine – Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques et Règlement sur la notification de cosmétiques non destinés à un usage spécial, [G/TBT/N/CHN/1310](#), [G/TBT/N/CHN/1311](#), [G/TBT/N/CHN/1331](#), [G/TBT/N/CHN/1453](#), [G/TBT/N/CHN/1454](#), [G/TBT/N/CHN/1459](#), [G/TBT/N/CHN/1460](#), [G/TBT/N/CHN/1515](#), [G/TBT/N/CHN/1524](#), [G/TBT/N/CHN/1525](#), [G/TBT/N/CHN/1526](#), [G/TBT/N/CHN/1527](#), [G/TBT/N/CHN/1539](#), [G/TBT/N/CHN/1615](#), [G/TBT/N/CHN/1626](#), [G/TBT/N/CHN/1673](#), [G/TBT/N/CHN/1674](#), [G/TBT/N/CHN/1682](#) (ID 576⁸⁹)

2.305. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis maintiennent qu'ils sont très préoccupés par le CSAR et la compatibilité de certaines de ses règles d'application avec certaines obligations découlant de l'Accord OTC, notamment le traitement des importations, les prescriptions trop lourdes et disproportionnées en matière d'information, l'absence de procédures garantissant la protection des renseignements confidentiels et des renseignements exclusifs, les essais redondants dans le pays et les difficultés persistantes en matière de transparence dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures du CSAR. Cependant, la Chine a finalisé plusieurs lignes directrices techniques additionnelles en août dernier. Nous sommes en train de les examiner, mais la Chine pourrait-elle préciser le calendrier de mise en œuvre de ces mesures, compte tenu de la volonté exprimée dans l'annonce n° 34 de proroger la période de transition? Comme nous l'avons fait aux deux précédentes réunions du Comité, nous demandons de nouveau à la Chine d'apporter des éclaircissements au sujet de l'annonce numéro 13 de 2023, publiée par la NMPA en janvier, concernant des questions liées à la notification et à l'inspection des produits cosmétiques généraux. Nous croyons comprendre que les entreprises de fabrication en Chine auront la possibilité de procéder elles-mêmes à des essais pour les produits cosmétiques généraux, si elles disposent d'une licence de production de cosmétiques et qu'elles remplissent des conditions additionnelles. La Chine pourrait-elle confirmer? Nous demandons également à la Chine de préciser si les importateurs auront eux aussi la possibilité de réaliser eux-mêmes les essais. En outre, si ces exigences et procédures ne figuraient pas parmi les mesures précédemment notifiées, la Chine pourrait-elle les notifier au Comité OTC de l'OMC? Comme nous l'avons fait observer depuis longtemps, la branche de production des États-Unis fait face à des défis pressants en essayant de respecter les délais de mise en œuvre souvent irréalistes de la Chine pour le CSAR et ses divers règlements techniques, compliqués encore davantage par les fermetures liées à la COVID-19 au cours des trois dernières années et par les retards accumulés dans les laboratoires en Chine.

2.306. Lors de précédentes réunions, nous avons demandé à la Chine d'envisager de prolonger les délais de mise en œuvre du CSAR pour les mesures notifiées sous les cotes [G/TBT/N/CHN/1459](#), [G/TBT/N/CHN/1515](#), [G/TBT/N/CHN/1526](#), et [G/TBT/N/CHN/1525](#), y compris de prolonger les délais déjà entrés en vigueur. Nous nous félicitons que l'annonce faite par la Chine le 27 mars ait prolongé les délais pour les demandes d'agrément d'ingrédients cosmétiques, et nous prions vivement la Chine de ménager une plus grande flexibilité en ce qui concerne les prorogations pour toutes les autres mesures, compte tenu des répercussions de la pandémie et des prescriptions relatives aux essais dans le pays. Nous demandons également à la Chine d'examiner comment elle peut s'appuyer

⁸⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [576](#).

sur les systèmes de reconnaissance internationale pour l'évaluation de la conformité afin de réduire, pour les entreprises, les délais de mise en conformité. Nous croyons comprendre que la Chine est peut-être en train de rédiger des dispositions relatives aux inspections à l'étranger. Nous posons à la Chine la même question qu'à la réunion de juin: est-elle en mesure de préciser quand celles-ci seront publiées aux fins de la présentation d'observations par le public? Des entreprises des États-Unis restent désireuses de trouver un moyen d'échanger avec la NMPA sur les questions liées à la mise en œuvre du CSAR, y compris en ce qui concerne les nouvelles prescriptions et l'utilisation des nouvelles plates-formes en ligne de la NMPA pour l'agrément des produits et ingrédients. La Chine a-t-elle prévu quelque chose à ce sujet? Enfin, nous renvoyons aux déclarations antérieures des États-Unis au sujet d'autres préoccupations non résolues et d'autres questions restées sans réponses. Nous demandons à la Chine de cesser de répondre aux demandes d'explications en répétant simplement les prescriptions du CSAR et de plutôt prendre conscience des préoccupations spécifiques et concrètes exprimées par les États-Unis et bien d'autres Membres de l'OMC, et d'y répondre.

2.307. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La République de Corée aimerait rappeler les préoccupations qu'elle a précédemment exprimées concernant le Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques, les "Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques", les "Spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément de nouveaux ingrédients cosmétiques", les "Mesures administratives concernant l'étiquetage des cosmétiques" et les "Spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément des produits cosmétiques". La Corée reconnaît l'objectif politique de la Chine qui consiste à renforcer et mettre en œuvre les règlements relatifs aux cosmétiques pour assurer la qualité et la sécurité des cosmétiques chinois et protéger la santé des consommateurs. Nous comprenons également qu'il est difficile de trouver un compromis entre la sécurité des consommateurs et l'accès aux marchés. Néanmoins, nous restons préoccupés par l'absence d'harmonisation avec les pratiques internationales en ce qui concerne le Règlement de la Chine sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques et la mise en œuvre des mesures, et l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle des sociétés qu'implique le fait d'exiger des renseignements plus détaillés qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif de la gestion du marché des produits cosmétiques. En particulier, le Règlement de la Chine prévoit que les rapports d'essai requis pour l'enregistrement des produits cosmétiques doivent être délivrés par les laboratoires d'essai qui ont obtenu l'accréditation de la Chine en métrologie (CMA). Cela est considéré comme un obstacle technique au commerce international qui exige des ressources non nécessaires, telles que du temps et des efforts, pour les cosmétiques distribués dont la sécurité et la qualité ont déjà été garantis. Ainsi, la Corée demande de nouveau à la Chine d'adopter des mesures plus souples, comme la reconnaissance des rapports d'essai établis par des laboratoires accrédités au niveau international en dehors de la Chine.

2.308. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon tient à exprimer de nouveau les préoccupations ci-après au sujet du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques et des règles d'application détaillées de la Chine. Il aimerait demander à la Chine de continuer à traiter non seulement les questions figurant dans les déclarations faites lors des réunions, mais également toutes les questions téléchargées dans l'eAgenda. 1. Les essais effectués pour les rapports d'essai concernant les produits cosmétiques qui sont requis par les Règles de gestion des renseignements exigés pour l'enregistrement et l'agrément des cosmétiques doivent être réalisés par des laboratoires d'essai situés en Chine et qui ont obtenu l'accréditation de la Chine en métrologie (CMA). Le Japon a reçu des réponses de la Chine indiquant qu'elle n'interdit pas aux laboratoires étrangers d'obtenir l'accréditation CMA et ne leur impose pas de restrictions aux termes des Mesures administratives de la Chine pour l'accréditation des organismes d'inspection et d'essai. Toutefois, les articles 4 et 14, entre autres, desdites mesures administratives stipulent explicitement que seuls les laboratoires d'essai situés sur le territoire chinois peuvent recevoir l'accréditation CMA. En conséquence, cela ne satisfait pas la demande du Japon concernant l'acceptation des résultats d'essais obtenus par des laboratoires étrangers dont les capacités d'essais sont équivalentes à celles de laboratoires qui ont obtenu l'accréditation CMA. Comme le Japon l'a dit à de nombreuses reprises, le lieu d'implantation n'a, pour l'essentiel, pas d'importance pour la capacité d'essai; aussi le Japon continue-t-il de demander à la Chine de traiter sur un pied d'égalité les laboratoires étrangers dotés de capacités équivalentes à celles des laboratoires situés en Chine ayant obtenu l'accréditation CMA et d'accepter les résultats des essais de ces laboratoires étrangers comme étant tout aussi valables, indépendamment de leur lieu d'implantation, conformément à l'article 5.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé l'Accord OTC).

2.309. 2. En ce qui concerne les méthodes d'évaluation des allégations relatives à l'efficacité requises par les Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques, la Chine a répondu à la précédente réunion que "[s]ur la base du principe de l'équivalence, la méthode d'essai pour l'évaluation des allégations d'efficacité ne limite pas le choix des réglementations ou normes techniques étrangères reconnues au niveau international, telles que celles établies par l'OCDE ou l'ISO". Toutefois, les méthodes d'essai appliquées à l'allégation relative à l'efficacité des produits cosmétiques spéciaux tels que les crèmes solaires sont limitées à celles énumérées dans les normes techniques et de sécurité pour les cosmétiques. De même, la Chine exige que les essais microbiologiques, physiques, chimiques et toxicologiques soient réalisés conformément aux méthodes d'essai spécifiées dans les normes nationales chinoises et les règlements pertinents, et à défaut, elle impose la vérification de l'équivalence de la méthode d'essai utilisée avec celles spécifiées dans les normes nationales chinoises et les règlements pertinents et la conservation des résultats d'essai aux fins des inspections. Le Japon souhaite demander à la Chine de traiter les méthodes reconnues sur le plan international, telles que celles établies par l'ISO ou l'OCDE, sur un pied d'égalité avec celles prévues dans les normes nationales chinoises ou les règlements pertinents. Si elles ne sont pas considérées comme des méthodes d'évaluation équivalentes, le Japon souhaite demander à la Chine les raisons pour lesquelles elles ne sont pas jugées acceptables.

2.310. 3. En ce qui concerne les méthodes d'évaluation des allégations relatives à l'efficacité requises par les Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques, le Japon considère que les points ci-après constituent des prescriptions plus rigoureuses et plus restrictives que nécessaire pour garantir la validité et la fiabilité scientifiques de l'évaluation des allégations d'efficacité et la protection des intérêts juridiques des consommateurs. Le Japon réitère sa demande d'établissement d'un cadre souple qui tienne compte des pratiques internationalement reconnues. L'annexe 1 des Prescriptions concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques précise quatre types d'éléments de preuve et définit de façon détaillée quels éléments de preuve pourraient être utilisés pour chaque allégation relative à l'efficacité. Suivant la pratique reconnue au niveau international, les types d'éléments de preuve pour chaque allégation relative à l'efficacité sont déterminés individuellement par les déclarants ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément de produits cosmétiques sur la base du libellé spécifique des allégations, et de la méthode d'essai scientifiquement valable pour chacune d'entre elles, car les types d'éléments de preuve dépendent du libellé spécifique des allégations. Il est interdit d'appliquer les "Principes directeurs de l'évaluation équivalente" prévus dans les Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques aux produits de soins de la peau, aux produits de soins capillaires, etc. Par ailleurs, même dans le cas des produits de maquillage, l'utilisation de données des essais d'évaluation de "l'allégation relative à l'efficacité commune" n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, telles que les cas dans lesquels seuls les colorants diffèrent dans la formule d'une série de produits de maquillage comportant plusieurs couleurs chez les mêmes déclarants ayant déposé une demande d'enregistrement ou d'agrément. Ainsi, dans tous les cas, même de légères modifications apportées à une formule, entre autres pour des raisons de conformité réglementaire, nécessitent de nouveaux essais. Cela entraîne de lourdes charges pour les déclarants ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément de produits cosmétiques. Le Japon souhaite demander à la Chine d'envisager d'élargir le champ d'application des "Principes directeurs de l'évaluation équivalente" en tenant compte des tendances internationales et des opinions des parties prenantes. En ce qui concerne les essais d'évaluation pour les produits antitaches/blanchissants, le Japon souhaiterait demander à la Chine d'expliquer clairement pourquoi la méthode des "références croisées", qui est couramment utilisée et qui permet de ne pas effectuer les essais dans certaines conditions, comme cela a été proposé à l'article 16 (référence croisée de l'effet antitaches/blanchissant) des Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques (projet présenté aux fins d'observations) en septembre 2020, a été supprimée dans la version définitive du règlement.

2.311. 4. Les "Dispositions concernant la surveillance et la gestion de dentifrice" annoncées en mars 2023 prévoient que l'évaluation de l'efficacité des dentifrices doit être "conforme aux lois, règlements, normes nationales obligatoires, normes techniques et prescriptions pertinentes en matière d'évaluation de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité que réglemente l'Administration nationale des produits médicaux". En particulier, des essais d'efficacité pour l'humain sont exigés pour les produits anti-carie, le contrôle des plaques dentaires, la lutte contre l'hypersensibilité de la dentine et la diminution des problèmes de gencives. Cela nécessite de procéder à de nouveaux essais pour de nombreux produits, y compris ceux dont l'efficacité a déjà été prouvée à l'étranger sans

essais de l'efficacité pour l'humain. Par ailleurs, comme pour les cosmétiques, les essais d'efficacité pour l'humain qui sont de mise pour les dentifrices doivent être réalisés par des laboratoires d'essais situés en Chine, or il n'existe que peu de laboratoires répondant aux critères de qualification sur le territoire chinois, par exemple des écoles de médecine dentaire. Dans ce contexte, nous craignons que la réalisation de nouveaux essais prenne beaucoup de temps et ait des répercussions pour de nombreux dentifrices actuellement sur le marché. Le Japon souhaite demander l'établissement d'un cadre souple permettant l'utilisation des résultats d'essais in vitro se servant de bactéries, de cellules et de tissus de la zone buccale et de la littérature scientifique librement accessible comme des pratiques internationales adoptées pour confirmer l'efficacité. En la matière, l'Annonce relative aux questions se rapportant à la mise en œuvre du règlement sur les dentifrices et à la simplification des prescriptions en matière d'agrément pour les dentifrices répertoriés (annonce n° 124 de 2023), publiée en septembre 2023, stipule que la présentation d'éléments de preuve de l'efficacité sera exigée pour les produits devant être mis sur le marché à compter du 1^{er} décembre 2023, mais en octobre 2023, la version finale des normes relatives au dossier d'informations pour la notification du dentifrice n'avait pas été publiée. Compte tenu du délai de préparation, il est manifestement impossible de satisfaire à cette prescription. Pour garantir la compatibilité des mesures avec les articles 5.8 et 5.9 de l'Accord OTC, le Japon souhaite demander à la Chine de ménager une période de grâce appropriée, d'au moins un an, après la promulgation de l'ensemble des règlements et lignes directrices pertinents, d'une manière cohérente.

2.312. 5. Conformément aux "Mesures d'optimisation de l'administration des renseignements relatifs à la sécurité des ingrédients cosmétiques" (annonce n° 34 de 2023), pour les produits ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement (de licence) ou d'agrément jusqu'au 31 décembre 2023, les renseignements relatifs à la sécurité des ingrédients cosmétiques (excepté pour les ingrédients présentant un risque élevé) devraient être conservés par le déclarant ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément aux fins des inspections. Cependant, pour les produits faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ou d'agrément à partir du 1^{er} janvier 2024, la communication des renseignements relatifs à la sécurité des ingrédients cosmétiques continuera d'être exigée pour tous les ingrédients. Le rapport d'évaluation de la sécurité des produits contenant les renseignements relatifs à la sécurité des ingrédients et des produits finals est requis au moment du dépôt de la demande d'enregistrement ou d'agrément, et il est redondant d'exiger que les renseignements relatifs à la sécurité des ingrédients cosmétiques soient communiqués séparément. Ainsi, le Japon souhaite demander que le déclarant ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément conserve les renseignements relatifs à la sécurité de tous les ingrédients cosmétiques aux fins des inspections, indépendamment du niveau de risque – faible ou élevé – et de la date de présentation de la demande d'enregistrement ou d'agrément. L'approche est exactement la même pour les ingrédients des dentifrices stipulés dans les normes relatives au dossier d'informations pour la notification du dentifrice, et le Japon souhaite demander que le déclarant ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément conserve les renseignements relatifs à la sécurité de tous les ingrédients aux fins des inspections, indépendamment du niveau de risque – faible ou élevé – et de la date de présentation de la demande d'enregistrement ou d'agrément. En outre, les Lignes directrices pour la communication des renseignements relatifs à la sécurité des ingrédients cosmétiques via la plate-forme (annonce du 4 septembre 2023) et les mises à jour de la plate-forme en question ont rendu impossible l'obtention d'un code d'enregistrement pour divers ingrédients, mais aucune instruction officielle n'a été donnée quant à la manière de remédier à cela, ce qui a semé une grande confusion parmi les entreprises de cosmétiques. Le Japon demande à la Chine de prendre les dispositions appropriées pour expliquer ces modifications aux parties intéressées, y compris les entreprises cosmétiques et les associations professionnelles étrangères, et de ménager un délai de transition suffisant en cas de modification radicale de son fonctionnement administratif actuel, pour assurer la cohérence avec l'article 5.9 de l'Accord OTC.

2.313. 6. Les Lignes directrices techniques pour l'évaluation de la sécurité des cosmétiques stipulent qu'une version intégrale du rapport doit être communiquée pour les produits ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou d'agrément à partir du 1^{er} mai 2024, au lieu de l'actuelle version simplifiée du rapport. Dans la version intégrale du rapport, les données d'expérience concernant l'utilisation passée des ingrédients ne peuvent plus être utilisées comme des preuves de leur sécurité, alors que cela était autorisé dans la version simplifiée. Par conséquent, pour les ingrédients pour lesquels on ne dispose pas de résultats d'essais d'évaluation émanant d'organismes publics comme le CIR (en charge de l'examen des ingrédients cosmétiques) ou le Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (SCCS), des données relatives à la sécurité de ces ingrédients doivent être recueillies et certaines doivent être communiquées aux autorités. Le Japon considère que le fait que la Chine exige un nouveau contrôle des données relatives à la sécurité des ingrédients qui ont

déjà été utilisés en toute sécurité auparavant constitue une prescription plus stricte qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité. Le Japon souhaite demander que les ingrédients continuent d'être utilisés sur la base des données d'expérience concernant leur utilisation passée. Par ailleurs, dans la version intégrale du rapport, il doit être rendu compte de l'évaluation de la stabilité des produits et de l'évaluation de la compatibilité avec les matériaux d'emballage, mais les lignes directrices concernant leur fonctionnement n'ont pas encore été publiées, ce qui rend impossible l'obtention des résultats d'évaluation d'ici au 1^{er} mai 2024. Le Japon demande l'établissement d'un cadre souple prévoyant la publication rapide de ces lignes directrices et le report de la date d'application.

2.314. 7. Le Japon reconnaît que des périodes de transition sont prévues dans tous les règlements pertinents, mais ne trouve pas que chaque période de transition soit suffisamment longue. Le Japon souhaite demander instamment à la Chine de ménager un délai de grâce approprié, d'au moins un an, après la promulgation de tous les règlements et lignes directrices pertinents, afin de prévenir les turbulences sur le marché et de permettre aux déclarants qui ont présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément de produits cosmétiques d'adapter les cosmétiques aux nouvelles prescriptions. 8. S'agissant des Mesures intérimaires relatives à l'administration des inspections des produits cosmétiques à l'étranger, le Japon aimerait demander à la Chine de préciser les lois et règlements qui sont appliqués pour évaluer la conformité des inspections à l'étranger et de préciser la raison d'être de ces dernières. Le Japon demande également à la Chine de s'assurer que les inspections ne seront pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection de la santé des personnes. En outre, les données relatives à la recherche et développement (R-D) sont les renseignements confidentiels les plus importants pour les entreprises, mais ce ne sont pas ces renseignements qui ont une incidence directe sur la garantie de la sécurité des produits. Qui plus est, les inspections en Chine se limitent au secteur de la production, et cela indique qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des inspections des départements de R-D. Le Japon prie donc la Chine de veiller à ce que les services de R-D susceptibles de détenir des renseignements confidentiels ne fassent pas l'objet d'inspections à l'étranger. Le Japon demande également que les renseignements confidentiels soient uniquement divulgués aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'objectif légitime de l'inspection. 9. Les certificats de vente prouvant que les produits ont été vendus sur le marché du pays de production sont imposés uniquement pour les cosmétiques importés. Le Japon demande que la Chine accorde aux produits importés un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits fabriqués en Chine, autrement dit, de supprimer l'obligation d'obtenir le certificat de vente relatif aux produits importés. S'agissant des Mesures administratives concernant l'étiquetage des cosmétiques, promulguées le 3 juin 2021, le Japon souhaite de nouveau exprimer les préoccupations suivantes.

2.315. 10. À la réunion du Comité OTC de novembre 2022, la Chine a expliqué que le contenu des étiquettes en chinois, notamment les renseignements relatifs uniquement à l'innocuité et à l'efficacité des produits, devait concorder avec celui des étiquettes originales. Le Japon souhaite demander à la Chine de préciser que les étiquettes prévues uniquement par la réglementation du pays d'origine ne doivent pas nécessairement concorder avec le contenu des étiquettes chinoises, y compris les renseignements relatifs à l'innocuité et à l'efficacité des produits. 11. L'article 7 prescrit que l'étiquette des cosmétiques et des dentifrices indique les mentions "producteur", "déclarant ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément de produits cosmétiques" ou, dans le cas de produits importés, "personne responsable en Chine". Le "Règlement sur la supervision et l'administration des cosmétiques", que la Chine a mentionné lors des précédentes réunions du Comité OTC, et les "Dispositions concernant la surveillance et la gestion de dentifrice" prévoient clairement que les déclarants ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément sont exclusivement responsables des allégations de qualité, de sécurité et d'efficacité des produits. Afin de préciser les responsabilités et d'éviter toute confusion chez les consommateurs, le Japon aimerait demander que les étiquettes des cosmétiques et dentifrices indiquent un seul responsable ("déclarant ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément", et, si nécessaire, une mention "personne responsable en Chine" relative à la personne à contacter peut être ajoutée); il souhaite par ailleurs demander à la Chine de supprimer le contenu qui impose l'affichage des producteurs. 12. Lors des précédentes réunions du Comité OTC, la Chine a expliqué que les ingrédients composant 0,1% du produit ou moins pouvaient figurer sur l'étiquette sous la rubrique "autres ingrédients résiduels", sans ordre particulier. Toutefois, en ce qui concerne les règles relatives à la mention de tous les ingrédients sur les étiquetages de cosmétiques, il existe une pratique internationalement reconnue en matière d'établissement de listes, en vertu de laquelle les ingrédients qui forment 1% ou moins de la composition du produit peuvent être énumérés sans ordre particulier et sans description. Le Japon souhaite demander à la Chine de veiller à ce que les

règles en matière d'étiquetage suivent les pratiques reconnues sur le plan international, y compris pour le dentifrice, de manière à ne pas être plus restrictives pour le commerce que nécessaire pour démontrer la sécurité et l'efficacité des produits aux consommateurs.

2.316. 13. Le Japon comprend l'objectif du système d'échantillons de réserve, et il n'est pas contre les échantillons de réserve en soi. Toutefois, "l'Avis public (n° 140 de 2021) traitant de questions relatives aux dispositions concernant la surveillance et l'administration de la production et de la distribution des produits cosmétiques" exige que les responsables en Chine de produits importés auprès de déclarants étrangers ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément doivent conserver des échantillons de chaque lot de cosmétiques. Pour l'essentiel, les déclarants étrangers ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément sont responsables des produits cosmétiques dans tous les cas. Même dans le cas de produits cosmétiques importés, le Japon aimerait demander à la Chine d'accepter que des échantillons ne soient pas systématiquement conservés sur son territoire pour autant que le système d'essai puisse être utilisé immédiatement en cas de problème. 14. S'agissant de l'exemption de l'obligation de présenter des documents relatifs aux essais toxicologiques via des documents de certification de la qualification du système de gestion de la qualité ou des bonnes pratiques de fabrication, le Japon demande à la Chine de continuer d'envisager d'accepter les documents de certification de la qualification du système de gestion de la qualité ou des bonnes pratiques de fabrication délivrés par des organisations internationales compétentes ou des associations industrielles autorisées à délivrer les certifications provenant d'organismes gouvernementaux du pays ou de la région où se trouve le fabricant de cosmétiques.

2.317. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE se félicite du fait que les autorités chinoises aient reporté l'échéance fixée pour l'enregistrement des matières premières et des produits finis cosmétiques au 1^{er} janvier 2024, et de la modification annoncée des prescriptions limitées en matière de communication pour certains ingrédients. En parallèle, l'UE souhaite renvoyer à ses déclarations antérieures sur ce sujet, étant donné que les préoccupations qu'elle avait alors exposées restent inchangées. Nous continuons d'appuyer les déclarations faites par les délégations de la République de Corée, du Japon, des États-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. L'Union européenne a déjà confirmé qu'elle soutenait l'objectif du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques (CSAR) de garantir la sécurité des consommateurs. Toutefois, le CSAR et ses divers règlements d'application sont plus stricts qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et la qualité des produits cosmétiques importés. Cela concerne en particulier la sécurité des consommateurs et la traçabilité des ingrédients utilisés dans les produits cosmétiques. Les dispositions du CSAR s'éloignent aussi de la pratique internationale, puisque des renseignements aussi détaillés ne sont requis nulle part ailleurs dans le monde à des fins de notification et d'enregistrement. L'obligation de transmettre des renseignements confidentiels sur les nouveaux produits et leurs ingrédients aux autorités chinoises reste l'une des principales préoccupations de l'UE. Selon l'UE, la divulgation obligatoire de renseignements commercialement sensibles requise dans le cadre du processus de notification et d'enregistrement, qui touche aux droits de propriété intellectuelle (DPI) des entreprises concernées, va bien au-delà de ce qui est exigé par les pratiques internationalement reconnues.

2.318. Les mesures chinoises présentent donc des risques importants pour la propriété intellectuelle et les renseignements sensibles sur le plan commercial pour les entreprises et ne sont pas proportionnées aux objectifs recherchés. L'UE tient à rappeler que les prescriptions chinoises vont bien au-delà du règlement européen sur les produits cosmétiques, qui est considéré comme le plus strict au monde. En ce qui concerne les essais d'efficacité, les multiples prescriptions propres à la Chine exigeront de réaliser un nombre considérable de nouveaux essais sur des produits dont l'efficacité a déjà été établie dans un pays tiers. Elles affectent aussi des milliers de produits qui ont déjà été placés sur le marché en Chine et pour lesquels la justification des allégations doit encore être finalisée. L'UE espère avoir un échange constructif avec les autorités chinoises pour trouver une solution satisfaisante permettant d'assurer la sécurité des cosmétiques sans faire peser inutilement une charge excessive sur les importateurs.

2.319. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie reste préoccupée par le fait que les mesures prévues par le règlement chinois sur la supervision et l'administration des cosmétiques (CSAR) et les divers règlements d'application, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2021, sont plus strictes et restrictives pour le commerce que nécessaire pour les cosmétiques à faible risque. Ces préoccupations portent notamment sur les prescriptions relatives aux essais, à l'enregistrement et à la certification par les pouvoirs publics ainsi que les obligations de fournir des renseignements détaillés sur les processus de production et d'autres aspects liés à la

propriété intellectuelle. En outre, elle reste préoccupée par le fait que la Chine ait maintenu sa prescription imposant des essais obligatoires sur les animaux pour les produits cosmétiques destinés aux enfants, quel que soit le niveau de risque que présente chaque produit. Le gouvernement australien se réjouit à la perspective de collaborer avec la Chine sur la mise en œuvre du CSAR.

2.320. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande souhaite rappeler les préoccupations bien documentées que nous avons exprimées lors des réunions précédentes concernant le système de réglementation chinois pour les cosmétiques. Nous continuons de demander instamment à la Chine d'envisager des mesures supplémentaires pour permettre: l'exemption des prescriptions en matière d'essais sur les animaux au moyen d'une certification BPF délivrée par un organisme de réglementation non gouvernemental ou d'autres mécanismes de facilitation des échanges permettant de fournir des garanties concernant les produits; une certaine flexibilité en ce qui concerne les prescriptions relatives aux essais de produits. En particulier, nous encourageons la Chine à accepter les rapports d'essai émanant de laboratoires agréés installés hors du territoire chinois et à limiter davantage les prescriptions en matière de divulgation, en particulier celles qui concernent les renseignements sensibles, à ce qui est nécessaire pour garantir la sécurité des produits sur le marché intérieur chinois, de manière à ne pas compromettre la propriété intellectuelle. La Nouvelle-Zélande attend avec intérêt de poursuivre le dialogue avec la Chine au sujet du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques (CSAR) pour régler ces questions.

2.321. En réponse, le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Premièrement, s'agissant de l'inspection requise pour l'enregistrement et la notification des produits cosmétiques, le fait d'exiger que l'inspection aux fins de l'enregistrement des produits cosmétiques et de la notification soit effectuée par des organismes professionnels permet de protéger les droits des consommateurs et de garantir l'exactitude des résultats de l'inspection. Les organismes d'inspection doivent obtenir l'accréditation en matière d'inspection et d'essai (CMA) dans le domaine des cosmétiques. Toutefois, la Chine n'interdit pas aux organismes d'inspection étrangers d'obtenir l'accréditation, et les Mesures administratives de la Chine pour l'accréditation des organismes d'inspection et d'essai n'empêchent pas non plus les organismes d'inspection étrangers d'obtenir cette accréditation. Deuxièmement, concernant l'évaluation des allégations d'efficacité des produits cosmétiques, la formulation des spécifications relatives à l'évaluation des allégations d'efficacité des produits cosmétiques vise à mieux garantir la scientificité, l'exactitude et la fiabilité de l'évaluation des allégations d'efficacité des cosmétiques, et à protéger les droits et intérêts des consommateurs. Sur la base du principe de l'équivalence, la méthode d'essai pour l'évaluation des allégations d'efficacité ne limite pas le choix des réglementations ou normes techniques étrangères reconnues au niveau international, telles que celles établies par l'OCDE ou l'ISO.

2.322. Troisièmement, en ce qui concerne les questions liées à l'étiquetage des produits cosmétiques, les renseignements sur les fabricants de produits cosmétiques comportent des données pertinentes sur les fabricants, leur emplacement, etc., ce qui constitue une mesure importante pour protéger les droits des consommateurs. Pour l'inscription des renseignements relatifs à l'entreprise, la langue d'information correspondante devrait être utilisée, et rien ne prêterait à confusion pour les consommateurs. Les mesures prévoient que les ingrédients dont le pourcentage du poids n'excède pas 0,1% (en poids) devraient être indiqués sur l'étiquette sous la mention "autres ingrédients résiduels". Elles n'exigent aucun ordre de présentation décroissant de la teneur en ingrédients ni aucun autre ordre spécifique. Enfin, en ce qui concerne la protection des secrets commerciaux et des droits de propriété intellectuelle, les procédures et les prescriptions en matière de données pour l'enregistrement et la notification des produits cosmétiques et des nouvelles matières premières sont décrites de manière claire et détaillée dans les textes réglementaires pertinents. Le fait d'exiger des déclarants qu'ils soumettent des documents relatifs à la sécurité est également une pratique courante visant à examiner la sécurité des produits liés à la santé dans différents Membres. C'est précisément pour protéger les droits de propriété intellectuelle et les secrets commerciaux des entreprises que, dans le processus de formulation des documents techniques pertinents, les données d'évaluation requises pour les allégations relatives à l'efficacité des produits cosmétiques ne comprennent que le résumé des documents à l'appui des allégations d'efficacité plutôt que le texte intégral. Les documents techniques exigés pour les nouvelles matières premières ne comprennent que les aspects fondamentaux, tels que le nom, le numéro d'enregistrement, la source, la composition, les propriétés physiques et chimiques, le but de l'utilisation, le champ d'application, la quantité sûre d'utilisation, les précautions, les conditions de stockage et le délai de péremption, et non les renseignements complets. Les autorités et le personnel

administratif protégeront strictement les secrets commerciaux en procédant à l'enregistrement des produits cosmétiques, conformément à toutes les lois et réglementations en vigueur.

2.1.4.34 Qatar – Circulaire du Ministère de la santé publique concernant la durée de conservation du fromage (ID 602⁹⁰)

2.323. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne souhaite de nouveau faire référence à la Circulaire du Ministère de la santé publique du Qatar du 30 mai 2019 établissant de nouvelles prescriptions en matière d'importation pour le lait traité à ultra-haute température (UHT) et le fromage blanc, dont l'entrée en vigueur remonte à 2019, et qui a ensuite été suivi d'autres circulaires établies par le Qatar sur cette question. Ces mesures restrictives pour le commerce sont encore en vigueur à ce jour. L'une des principales préoccupations de l'UE concernant ces conditions d'importation est suscitée par la courte durée de conservation imposée pour plusieurs produits laitiers, y compris le lait, le fromage et le beurre, qui ne semble pas être fondée sur des bases scientifiques ni sur des normes internationales. Les exportateurs de l'UE sont concrètement dans l'impossibilité de continuer à expédier certains produits laitiers vers le Qatar dans ces conditions. Parallèlement, les producteurs locaux de produits laitiers au Qatar sont favorisés car ils ne sont pas concernés par le long temps de transport qui est nécessaire à l'expédition de produits laitiers dans le pays par les exportateurs étrangers, et peuvent donc se conformer à des durées de conservation plus courtes. L'Union européenne souhaite rappeler que des échanges mutuels constructifs ont été consacrés à cette préoccupation importante; toutefois, malgré l'existence de ce dialogue suivi et positif, les mesures relatives aux importations sont toujours en vigueur. Dans le cadre de notre dialogue sur cette question, le Qatar a indiqué qu'il recherchait une solution et que cette dernière serait proposée dans un avenir proche. L'UE espère que le Qatar règlera cette question sous peu et nous sommes disposés à continuer de travailler de manière constructive avec ce pays.

2.324. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande continue de s'associer aux interventions de l'UE et demande quelles sont les preuves scientifiques sur lesquelles repose l'évaluation qui a abouti à ces prescriptions restrictives en matière de durée de conservation. La Nouvelle-Zélande reste fermement convaincue que les prescriptions du Qatar en matière de durée de conservation des fromages et autres produits laitiers importés sont restrictives pour le commerce, et qu'elles ne sont pas fondées sur des données scientifiques ni conformes aux normes du Codex. La Nouvelle-Zélande continue de demander au Qatar d'utiliser des normes reconnues au niveau international, comme celles du Codex, pour établir des prescriptions en matière de durée de conservation.

2.325. En réponse, le représentant du Qatar a communiqué la déclaration suivante. Le Qatar a une nouvelle fois pris note de la préoccupation persistante des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne concernant la Circulaire du Ministère qatarien de la santé publique sur les normes de qualité pour certains produits laitiers, et plus précisément les durées de conservation pour plusieurs produits laitiers dont le lait, le fromage et le beurre, et les remercie de l'intérêt qu'ils portent à cette question. Comme cela a déjà été dit, les mesures en question s'appliquent de la même manière aux produits d'origine nationale et aux produits importés et n'ont donc pas un caractère discriminatoire. Ces mesures n'ont pas un effet significatif sur le commerce, et les prescriptions par produit appliquées dans l'État du Qatar ne font pas obstacle à l'importation et à la vente de tout produit satisfaisant aux normes de qualité. Cela étant dit, le Qatar a tenu à ce propos des discussions très constructives avec l'Union européenne et est prêt à étudier toute idée constructive concernant les moyens de renforcer nos relations commerciales. Nous restons disposés à continuer de discuter de façon constructive avec les Membres intéressés pour leur fournir au besoin des explications supplémentaires.

2.1.4.35 Inde – Décret de 2019 sur le contrôle de la qualité des climatiseurs et leurs parties, G/TBT/N/IND/74, G/TBT/N/IND/110 (ID 598⁹¹)

2.326. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine se félicite de la réponse précédente de l'Inde. Toutefois, en raison du retard important dans les inspections d'usines, qui ne pourront pas être réalisées en temps voulu, et de la nécessité de réexpédier les échantillons en Inde à des fins d'essais, il est difficile pour notre branche de production d'obtenir la certification

⁹⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [602](#).

⁹¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [598](#).

délivrée par le BIS. La Chine souhaite indiquer que les mesures de prévention de la COVID-19 et de contrôle ont été ajustées. Nous exhortons une nouvelle fois l'Inde à améliorer l'efficacité des inspections d'usines et à inspecter dès que possible les fabricants chinois. La Chine estime que l'Inde pourrait améliorer la transparence des renseignements relatifs aux inspections d'usines et fournir en temps utile des informations comme un calendrier d'inspection d'usines, ce qui faciliterait les arrangements de production des entreprises.

2.327. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Nous avons déjà répondu à toutes les questions soulevées par la Chine à la réunion précédente du Comité. Étant donné qu'aucune nouvelle question n'a été soulevée, nous demandons à la délégation de la Chine de se référer aux réponses que nous avons fournies par le passé. Nous restons disposés à discuter de cette question au niveau bilatéral.

2.1.4.36 Chine – Projet de mesures administratives pour l'enregistrement des producteurs étrangers d'aliments importés, [G/TBT/N/CHN/1522](#) (ID 611)⁹²

2.328. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie respecte le droit des Membres de l'OMC de traiter l'innocuité et la qualité des produits alimentaires importés de manière conforme à l'Accord OTC et sans restreindre de manière non nécessaire le commerce. L'Australie est consciente des difficultés éprouvées par la Chine dans la mise en œuvre du CIFER dans le cadre de sa mise en application du Règlement sur l'enregistrement et l'administration des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (Décret n° 248). Elle apprécie la coopération constante des fonctionnaires de l'Administration générale des douanes de la Chine (GACC) pour résoudre les nombreux problèmes liés au système CIFER. Nous restons disposés à continuer de travailler avec la Chine pour réduire autant que possible les perturbations du commerce, mais nous demeurons préoccupés par les coûts, en termes de ressources et de main-d'œuvre, supportés par les exportateurs et les autorités compétentes des pays exportateurs pour se conformer aux obligations en matière d'enregistrement dans le système CIFER. Cette charge est exacerbée par les nombreux problèmes techniques, les retards et le manque de clarté du système CIFER. L'Australie encourage la Chine à améliorer le dialogue avec les partenaires commerciaux à ce sujet en fournissant ce qui suit: des documents d'information précis et régulièrement mis à jour; une procédure de reconnaissance des systèmes des partenaires commerciaux; la garantie de la continuité des échanges pour les établissements enregistrés tant que les problèmes liés au système CIFER ne sont pas résolus. L'Australie rappelle à la Chine que son règlement ne doit pas établir de discrimination à l'égard des produits importés. Les retards dans le traitement des renouvellements, la levée des suspensions et l'approbation des nouvelles demandes d'enregistrement provenant de fabricants étrangers de produits alimentaires ne font qu'entraîner un traitement moins favorable des produits importés par rapport aux produits chinois.

2.329. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis restent profondément préoccupés par cette mesure, publiée en tant que Décret n° 248 en avril 2021 et mise en œuvre en janvier 2022. Nous prenons la parole pour la douzième et probablement dernière fois devant ce Comité pour faire part de notre préoccupation au sujet de cette mesure et de la mesure qui l'accompagne, le Décret n° 249. Nous sommes extrêmement déçus que la Chine ait finalisé et mis en œuvre cette mesure telle qu'elle l'avait proposée, malgré les efforts considérables déployés en vue d'un dialogue constructif par les États-Unis et la communauté internationale, y compris dans le cadre de réunions du Comité OTC, du Comité SPS et du CCM, de dialogues bilatéraux, et au moyen de lettres conjointes de neuf Membres de l'OMC. La Chine n'a pas répondu aux demandes des partenaires commerciaux visant à ce qu'elle explique véritablement les nouvelles prescriptions, fournisse une justification scientifique ou technique, ou publie des modifications qui réduiraient les obstacles non nécessaires au commerce pour les produits alimentaires sûrs exportés vers la Chine en vertu de ces prescriptions, qui représentent plusieurs milliards de dollars. Bien que le Décret n° 248 soit en vigueur depuis deux ans, il continue de créer de nouvelles difficultés pour les fabricants mondiaux de produits alimentaires et pour les autorités compétentes, car la Chine change régulièrement le champ d'application de la mesure sans notifier les modifications, met en œuvre de nouvelles prescriptions sans notification préalable, et applique des critères incohérents pour l'examen des demandes d'enregistrement. Nous demandons une fois de plus que la Chine respecte ses engagements internationaux et bilatéraux, et nous réaffirmons notre détermination à rechercher des solutions à ces préoccupations en suspens. Nous sommes prêts à avoir avec la Chine un dialogue constructif en vue de réduire les obstacles au commerce des produits alimentaires sûrs. Nous avons

⁹² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [611](#).

conscience que la discussion dans ce Comité a conduit la Chine à mettre en œuvre cette mesure d'une manière moins restrictive que la mesure elle-même l'exigeait, y compris en ayant apparemment levé de manière informelle certaines prescriptions en matière de documentation qui auraient fait peser une charge immense sur les autorités compétentes des États-Unis. Nous restons déterminés à apporter un soutien aux Membres de l'OMC qui ont aussi demandé des changements et sont lésés par cette mesure, et à coopérer avec eux. Nous continuerons à travailler ensemble pour surveiller la mise en œuvre.

2.330. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon, à l'instar d'autres Membres, souhaite exprimer de nouveau ses préoccupations au sujet de la mise en œuvre par la Chine du Décret n° 248 concernant les mesures administratives sur l'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés. Le Japon apprécie la flexibilité avec laquelle la Chine a répondu aux difficultés rencontrées par les fabricants japonais pour le renouvellement de leur enregistrement. Cela étant dit, il est toujours préoccupé par le fait que les procédures manquent de prévisibilité et de transparence, et sont plus restrictives pour le commerce que nécessaire. Le Japon demande à la Chine d'améliorer le fonctionnement du système CIFER et de garantir que les procédures relatives au Décret n° 248 sont entreprises et menées à bien sans retard indu et de façon transparente. Le Japon voudrait aussi demander à la Chine de prendre les mesures ci-après: i) établir une durée normale d'évaluation des demandes faites par l'intermédiaire du système CIFER (en d'autres termes, un échéancier type à suivre de la demande jusqu'à l'enregistrement) et faire connaître cette durée d'évaluation aux Membres et aux fabricants étrangers; ii) expliquer d'une manière satisfaisante les raisons pour lesquelles une demande est rejetée dans le cadre du système CIFER, et garantir la cohérence du système; iii) notifier aux Membres, dans les moindres délais, tout changement dans l'application du règlement ou du système CIFER, y compris les modifications des codes de produit (SH, CIQ) utilisés dans le cadre du système, qui aurait ou pourrait avoir une incidence sur les exportations. En cas de changements, nous demandons également à la GACC de ménager une période de transition raisonnable; iv) corriger les défauts du système CIFER le plus rapidement possible, y compris: a) les retards actuels considérables dans le processus d'enregistrement; b) le fait que le système n'accepte pas les lettres de procuration; et c) le fait que certains codes de produits (SH, CIQ) manquent dans la liste des codes de produits affichée dans le système; v) procéder en temps voulu à l'examen des renseignements complémentaires soumis par les fabricants enregistrés. Même à l'heure actuelle, certains fabricants n'ont pas reçu de réponse de la GACC, soit 145 fabricants sur 899 pour les produits désignés à l'article 7 du Décret n° 248. Afin que les questions restées sans réponse soient traitées dans un délai raisonnable, le Japon souhaiterait communiquer étroitement avec la Chine, pour que des réponses soient apportées à nos préoccupations dans un esprit de coopération.

2.331. Le représentant du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a communiqué la déclaration suivante. Ainsi que nous l'avons indiqué au cours de précédentes réunions, nous demeurons profondément préoccupés par ces mesures, car les incertitudes et le manque de transparence persistent alors même que les mesures sont mises en œuvre depuis plus d'un an et demi. Premièrement, le manque d'informations suffisantes demeure un obstacle majeur, en particulier pour les établissements qui doivent s'enregistrer directement auprès de l'Administration générale des douanes de la Chine (GACC). Bien que la Chine ait indiqué que des orientations techniques, des interprétations réglementaires et des pièces justificatives ont déjà été fournies, nous demandons instamment que ces documents soient mis à jour régulièrement et placés sur un site Web accessible au public afin que les établissements étrangers puissent les consulter. Deuxièmement, les délais de traitement normaux ou anticipés pour les procédures d'examen et d'approbation n'ont pas encore été communiqués, on sait peu de choses sur les étapes distinctes de la procédure de demande, et nos établissements ont indiqué que leurs demandes avaient été rejetées par la GACC sans explication. Nous exhortons donc de nouveau la GACC à se conformer à ses obligations au titre de l'article 5.2.2 et 5.2.8 de l'Accord OTC, afin de garantir l'efficacité et la transparence de ses procédures d'examen et d'approbation. Depuis que la Chine a notifié à l'OMC son intention d'adopter ces mesures, en 2020, nous avons à plusieurs reprises fait part de nos préoccupations et demandé des éclaircissements sur leur mise en œuvre, en passant par les canaux bilatéraux et par le Comité OTC; ces préoccupations n'ont toutefois pas encore reçu de réponse adéquate. Nous attendons avec intérêt la réponse de la Chine.

2.332. Le représentant des Philippines a communiqué la déclaration suivante. Les Philippines prennent acte de l'appui important de la Chine à la résolution des questions soulevées par des Membres préoccupés. Nous nous félicitons des améliorations apportées au système CIFER, qui facilitent les procédures d'enregistrement auprès de la GACC. Nous partageons néanmoins les

préoccupations exprimées par l'Australie, les États-Unis, le Japon, le Taipei chinois et la Corée. Le nœud du problème est l'enregistrement des négociants et des groupeurs auprès de la GACC, qui reste une source de difficultés. Cela tient au fait que le Décret n° 248 prescrit l'enregistrement des fabricants, transformateurs et installations de stockage de produits alimentaires, mais pas celui des négociants et des groupeurs. En outre, les Philippines relèvent que la GACC n'a pas établi de calendrier clair pour le traitement des demandes dans le cadre du système CIFER.

2.333. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La République de Corée fait écho aux préoccupations exprimées par l'Australie, les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois au titre de cette préoccupation commerciale spécifique. La Corée reconnaît les efforts déployés par la Chine pour assurer la sécurité de ses consommateurs face aux risques causés par les produits alimentaires et apprécie sa coopération continue à travers des voies bilatérales, par exemple dans le cadre de la Commission de coopération Corée-Chine pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Malheureusement, la Corée relève que l'achèvement de la procédure d'enregistrement peut toujours durer jusqu'à deux mois, même si les demandeurs se conforment aux prescriptions de la GACC lorsqu'ils demandent leur enregistrement par catégorie de produit. En outre, l'absence d'explication en cas de refus de l'enregistrement représente une difficulté pour les fabricants exportateurs. Nous souhaitons donc demander à la Chine de fournir une explication claire des raisons pour lesquelles des enregistrements sont refusés. De plus, nous prenons acte du fait que la pratique de l'enregistrement par catégorie de produit impose une contrainte commerciale, car des installations de production déjà validées se voient demander des informations de façon répétée. À ce sujet, nous souhaiterions demander à la Chine de réexaminer la question de l'enregistrement, pour faire plutôt porter l'accent sur les installations de production, et ainsi faciliter le processus. Étant donné que les nouvelles mesures affecteraient considérablement le commerce bilatéral, la Corée souhaite demander à la Chine de répondre à sa déclaration.

2.334. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada salue les efforts déployés par les autorités chinoises pour faciliter la procédure d'enregistrement et de renouvellement dans le cadre du système CIFER pour les établissements. Toutefois, une plus grande cohérence dans cette procédure, ainsi que des efforts visant à réduire la charge administrative, garantiraient que le système CIFER ne cause pas de retards. Le Canada demande à nouveau à la Chine de prendre en compte de manière appropriée le risque relatif des différents produits. La Chine pourrait réduire la charge administrative que représente le processus d'enregistrement en étendant le champ des produits à "faible risque" pour lesquels les établissements étrangers peuvent fournir des demandes directement dans le système CIFER sans demander l'approbation des autorités étrangères compétentes.

2.335. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite s'associer aux préoccupations soulevées au sujet de la mise en œuvre du Décret n° 248 de l'Administration générale des douanes de la République populaire de Chine (GACC). Presque deux ans après l'entrée en vigueur de ce décret, l'UE estime que l'ensemble de son processus de mise en œuvre est encore très contraignant, tant pour les autorités que pour les opérateurs, avec notamment des difficultés liées à la mise en œuvre de la procédure d'enregistrement, notamment la communication électronique de documents via le système CIFER, qui est fastidieuse et chronophage, tant pour les nouvelles demandes d'enregistrement que pour les demandes de modification ou de correction des enregistrements déjà existants. L'UE demande que la Chine garantisse la continuité des échanges pendant la mise en œuvre du Décret n° 248. Dans ce contexte, il conviendrait de ne pas mettre en œuvre de nouvelles prescriptions sans avis préalable, et la Chine devrait publier régulièrement des orientations actualisées sur la mise en œuvre du Décret n° 248.

2.336. En réponse, le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Pour assurer l'application effective de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de ses règlements d'application, la GACC a révisé les mesures administratives pour l'enregistrement des producteurs étrangers d'aliments importés (Décret n° 248), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Nous avons notifié la mesure à l'OMC et adopté les observations raisonnables. La période de transition est conforme aux prescriptions figurant dans l'Accord OTC/SPS. Grâce à la solide coopération établie avec les autorités chargées de la sécurité alimentaire de tous les Membres, plus de 80 000 producteurs étrangers de 165 économies ont été enregistrés en Chine, parmi lesquels 6 434 entreprises des États-Unis, 6 030 entreprises japonaises, 2 999 entreprises sud-coréennes, 2 193 entreprises australiennes, 1 162 entreprises canadiennes et 502 entreprises philippines. En 2022, la première année de mise en œuvre du système CIFER, la Chine a importé des produits alimentaires pour une valeur de 1 390 milliards de yuan RMB, ce qui représente une hausse de

10,4%. Cela prouve aussi l'efficacité de l'enregistrement des importations pour garantir l'innocuité des produits alimentaires importés et promouvoir le commerce des produits alimentaires vers la Chine. Afin de faciliter la mise en œuvre de la réglementation, la GACC a successivement publié l'interprétation des réglementations, les lignes directrices et les documents justificatifs à fournir ainsi que les formulaires pour la demande d'enregistrement, et a lancé le système d'information sur l'enregistrement pour les entreprises étrangères.

2.337. Pour permettre aux autorités compétentes et aux entreprises des Membres de mieux comprendre la réglementation, la GACC a organisé des séances d'information et de formation sur la réglementation, qui ont réuni plus de 100 Membres. De plus, elle a publié une vidéo de démonstration du fonctionnement du système CIFER sur son site officiel. Il est nécessaire de souligner que la mise en place du système CIFER vise à faciliter la gestion globale, optimiser les services, simplifier les procédures commerciales et promouvoir un bon développement du commerce. La Chine a organisé une séance d'information en marge de la 91^{ème} réunion du Comité OTC en juin 2023. Lors de cette séance, elle a partagé des renseignements sur la mise en œuvre du Décret n° 248 de la GACC, présenté les différents aspects du fonctionnement et de l'optimisation du système CIFER et donné des explications sur les questions communes posées par les Membres. Si les Membres ne comprennent toujours pas les réglementations et le système d'enregistrement, ils sont invités à poser des questions à tout moment à la GACC, qui leur répondra sans tarder et leur fournira une assistance technique.

2.1.4.37 Colombie – Aliments prioritaires en raison de leur teneur en sodium, prescriptions en matière de certification, [G/TBT/N/COL/238](#), [G/TBT/N/COL/238/Add.1](#), [G/TBT/N/COL/246](#) (ID 609⁹³)

2.338. Le représentant du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica souhaite soulever à nouveau sa préoccupation commerciale à l'appui d'une défense systémique des principes de l'Accord OTC concernant l'adoption de mesures fondées sur des preuves scientifiques et l'harmonisation des règles par l'utilisation de réglementations publiées par les organisations internationales de référence, tels que le Codex Alimentarius. Le Codex Alimentarius ne contient aucune norme pouvant servir de base à la fixation des pourcentages de la teneur maximale en sodium, en matières grasses ou en sucre (comme c'est le cas pour la liste des aliments prioritaires de la Colombie et les pourcentages maximaux de teneur en sodium). Par conséquent, il existe différents systèmes de réglementation pour le commerce international des produits alimentaires transformés, ce qui rend les secteurs moins compétitifs et restreint le commerce plus qu'il n'est nécessaire. Comme pour les autres préoccupations commerciales soulevées au cours de la présente réunion, le Costa Rica reste disposé à recevoir des renseignements supplémentaires au sujet des normes de l'organisation internationale de référence utilisées par les autorités colombiennes pour élaborer le règlement en question.

2.339. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay reconnaît et défend le droit qu'a la Colombie de protéger la santé de sa population en limitant la teneur en sodium de certains aliments dans le cadre d'efforts de protection contre les maladies chroniques non transmissibles. Il craint cependant que la procédure soit plus restrictive que nécessaire pour réaliser l'objectif légitime que la Colombie cherche à atteindre grâce à cette mesure. Par conséquent, nous demandons que le soutien du Paraguay à cette préoccupation soit consigné et que l'intégralité de la déclaration qu'il a prononcée à la réunion de mars soit restituée dans le compte rendu.

2.340. *Déclaration faite à la réunion de mars 2023, dans son intégralité.*⁹⁴ Nous remercions le Costa Rica d'avoir fait inscrire cette préoccupation commerciale à l'ordre du jour et demandons qu'il soit pris acte de l'appui du Paraguay. Le Paraguay reconnaît et défend le droit qu'a la Colombie de protéger la santé de sa population en limitant la teneur en sodium de certains aliments dans le cadre d'efforts de protection contre les maladies chroniques non transmissibles. Le Paraguay craint cependant que la délivrance de certificats de conformité pour chaque lot soit contraignante et coûteuse pour les importateurs, et plus restrictive que nécessaire pour réaliser l'objectif légitime que la Colombie cherche à atteindre grâce à cette mesure. En particulier, il craint que la déclaration de la première partie cesse d'être utilisée, étant donné qu'une entité était accréditée pour certifier la

⁹³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [609](#).

⁹⁴ [G/TBT/M/89](#), paragraphes 2.106 et 2.107.

conformité et que le délai pour utiliser ce type de certification (deux ans à compter de l'accréditation de l'entité de certification) touchait à sa fin.

2.341. Le représentant du Guatemala a communiqué la déclaration suivante. Le Guatemala souhaite remercier le Costa Rica d'avoir fait inscrire ce point à l'ordre du jour. Nous reconnaissons la légitimité de l'objectif des autorités colombiennes consistant à protéger la santé des personnes, et les efforts visant à abaisser la consommation totale de sodium en Colombie afin de faire reculer l'hypertension et d'autres maladies qui y sont associées. Nous savons que le Ministère colombien de la santé a mené une simple analyse d'impact de la réglementation en ce qui concerne la révision de la Résolution n° 2013 de 2020, qui établit le Règlement technique fixant la teneur maximale en sodium des aliments prioritaires dans le cadre de la stratégie nationale de réduction de la consommation de sodium. Nous attendons avec intérêt les résultats de la consultation publique. Nous saurions gré au gouvernement colombien de tenir compte des observations formulées, et nous espérons que des informations actualisées pourront être fournies.

2.342. En réponse, le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. Premièrement, je voudrais faire part de notre gratitude pour les observations présentées en de précédentes occasions et lors de la réunion de ce jour. Deuxièmement, je voudrais souligner l'importance du travail que nous menons, avec d'autres pays, pour traiter certains aspects de la mesure, tels que les mécanismes de certification autorisés et l'acceptation des déclarations de la première partie, entre autres questions. En conséquence, notre Ministère de la santé et de la protection sociale a déterminé qu'il était possible de modifier la Résolution n° 2013 de 2020, et a entrepris cette démarche sur deux points: réviser les niveaux de sodium pour certains produits; rationaliser la procédure d'évaluation de la conformité pour les fabricants, ce qui permettra la soumission de déclarations de la première partie. Pour conclure, nous réaffirmons notre volonté de poursuivre les discussions techniques afin de faciliter la mise en œuvre de la mesure et de mettre un terme à cette préoccupation commerciale.

2.1.4.38 Mexique – Projet de modification de la norme officielle mexicaine NOM-051-SCFI/SSA1-2010: "Spécifications générales pour l'étiquetage des aliments et des boissons non alcooliques préemballés", [G/TBT/N/MEX/178/Add.9](#) (ID 608⁹⁵)

2.343. Le représentant du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica souhaite soulever à nouveau cette préoccupation et souligner l'importance qu'il y a à harmoniser les systèmes d'étiquetage des produits alimentaires, notamment pour l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages, sur la base des normes du Codex Alimentarius (Directives concernant l'étiquetage nutritionnel CXG-2-1985, annexe 2, adoptées en 2021). À cet égard, nous invitons le Mexique à utiliser, à titre de référence, les orientations du Codex sur le sujet pour veiller à ce que la réglementation soit compatible avec le consensus international et ne restreigne pas les échanges de manière non nécessaire. Comme il l'a fait pour des préoccupations similaires soulevées lors de précédentes réunions du Comité, le Costa Rica souhaite rappeler aux autres Membres présents l'importance du travail réalisé dans le cadre du Codex Alimentarius, ainsi que la nécessité de fonder les mesures adoptées en matière d'étiquetage des denrées alimentaires sur des preuves scientifiques et sur les normes du Codex, comme le prévoit l'Accord OTC.

2.344. En réponse, le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. Le gouvernement du Mexique reconnaît l'importance de l'utilisation de normes internationales pour servir de base à l'élaboration des règlements techniques. Cependant, au moment de l'élaboration de la NOM-051 sur l'étiquetage des aliments et boissons non alcooliques préemballés (et de sa modification), il n'existait pas de normes ou lignes directrices internationales applicables pouvant servir de base à la mise en place de l'étiquetage sur la face avant des emballages. De même, la délégation mexicaine voudrait indiquer que l'adoption, la modification ou l'annulation d'une réglementation technique dans le pays est régie par le processus de normalisation instauré en vertu de la Loi sur l'infrastructure qualité et est conforme aux procédures prévues par cette loi, qui sont compatibles avec les engagements internationaux du Mexique. Cependant, à l'heure actuelle, la NOM-051 n'a pas été incluse dans le Programme national d'infrastructure qualité pour 2024; aucune modification n'est donc attendue à court terme. Le gouvernement mexicain réaffirme qu'il est déterminé à respecter ses engagements internationaux dans le cadre de l'Accord OTC et des accords de libre-échange auxquels il est partie, et réaffirme que la NOM-051 remplit les objectifs légitimes et prioritaires de protection de la santé publique et de respect du droit à une information commerciale

⁹⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [608](#).

et sanitaire sur les produits alimentaires et les boissons non alcooliques en permettant aux consommateurs de faire un achat en connaissance de cause.

2.1.4.39 Inde – Décret relatif à l'exigence prévoyant que les lots de produits alimentaires importés soient accompagnés d'un certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM, [G/TBT/N/IND/168](#) (ID 651)⁹⁶

2.345. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne voudrait renvoyer à sa précédente déclaration sur cette question et faire à nouveau part de certaines de ses préoccupations concernant cette mesure, qu'elle avait déjà soulevées lors de précédentes réunions du Comité OTC. Les coûts supplémentaires que la délivrance de ces certificats fait peser sur les exportateurs, en particulier étant donné qu'il est nécessaire de fournir un certificat pour chaque contenant de chaque lot de fruits et légumes frais exporté en Inde, sont très élevés. C'est d'autant plus flagrant si l'on prend en considération le fait que ce coût est absolument non nécessaire étant donné qu'aucun fruit ou légume de l'UE ne peut être génétiquement modifié conformément à la législation de l'UE. L'Inde n'a toujours pas expliqué pourquoi elle jugeait nécessaire d'imposer une telle charge à des partenaires commerciaux ayant une forte prévalence de produits non génétiquement modifiés sur leur marché intérieur et un solide cadre réglementaire régissant l'utilisation des OGM. L'UE souhaite demander à l'Inde de permettre une dérogation à la prescription de joindre un certificat pour les produits alimentaires, ou d'envisager une approche moins contraignante pour atteindre les objectifs affichés du Décret.

2.346. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Il s'agit de la dixième réunion du Comité OTC au cours de laquelle les États-Unis soulèvent des préoccupations au sujet du Décret de l'Inde notifié le 2 septembre 2020 sous la cote [G/TBT/N/IND/168](#) prescrivant que certains produits agricoles importés en Inde soient accompagnés de "certificats attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM". Les États-Unis reconnaissent une nouvelle fois le droit de l'Inde de réglementer les produits alimentaires "génétiquement modifiés" conformément aux dispositions de la Loi sur la protection de l'environnement de 1986 et de son règlement d'application de 1989. Toutefois, ils continuent d'insister pour que l'Inde indique les raisons pour lesquelles elle exige un certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés pour chaque lot de chacune des 24 cultures citées dans le Décret. En réponse à la demande de l'Inde que les Membres citent des questions commerciales spécifiques relatives au Décret, les États-Unis rappellent pour mémoire que, s'agissant des pommes des États-Unis, une perturbation du commerce immédiate et considérable a été constatée dès l'entrée en vigueur du Décret en mars 2021; cette perturbation n'a été résolue que lorsqu'un État des États-Unis a délivré un certificat attestant que les produits n'étaient pas génétiquement modifiés. D'autres produits des États-Unis ont été affectés par le Décret, et le pays rencontre toujours des difficultés d'accès aux marchés en ce qui concerne en particulier les produits génétiquement modifiés. Malgré la poursuite du dialogue avec l'Inde au sujet de ce décret, nous n'avons pas été en mesure de faire des progrès substantiels pour résoudre ces préoccupations. Les États-Unis demandent à l'Inde d'abroger sans délai ce décret restrictif pour le commerce et de poursuivre le dialogue avec eux afin de trouver d'autres solutions mutuellement acceptables qui n'influent pas inutilement sur le commerce.

2.347. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. À l'instar d'autres Membres, le Japon réaffirme que la mesure qui prescrit que 24 produits agricoles importés en Inde doivent être accompagnés d'un certificat attestant qu'ils sont non génétiquement modifiés et ne contiennent pas d'organismes génétiquement modifiés n'est pas fondée sur des principes scientifiques ni sur une évaluation adéquate des risques, et que cette mesure est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire et pourrait créer des obstacles non nécessaires au commerce des produits agricoles entre l'Inde et d'autres Membres de l'OMC. Au Japon, en vertu des lois nationales, l'importation, la distribution, la culture et les autres utilisations générales des produits agricoles génétiquement modifiés destinés à la consommation humaine sont soumises à des évaluations de sécurité, et les produits agricoles qui ne sont pas approuvés par le processus d'évaluation ne peuvent être ni importés ni distribués sur le territoire national. Si certains articles font déjà l'objet d'un contrôle approprié dans le pays d'origine, il est possible de répondre aux objectifs de l'Inde d'une manière moins restrictive pour le commerce. Le Japon demande à l'Inde de retirer la prescription imposant de joindre des certificats pour les produits alimentaires qui font l'objet d'un contrôle approprié dans le pays d'origine.

⁹⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [651](#).

2.348. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada tient à rappeler une fois de plus ses préoccupations au sujet de la mise en œuvre du Décret de l'Inde d'août 2020, qui exige qu'un certificat accompagne les envois de 24 produits alimentaires importés attestant qu'ils sont non génétiquement modifiés et qu'ils ne contiennent pas d'OGM. Nos préoccupations sont exposées en détail dans les observations soumises par l'intermédiaire du point d'information OTC de l'Inde en octobre 2020. Nous attendons toujours la réponse de l'Inde. Le Canada considère que le décret de l'Inde restreint inutilement les échanges internationaux, a un effet disproportionné sur la capacité des pays producteurs d'OGM à exporter vers l'Inde et pourrait être préjudiciable en ce qui concerne le besoin de l'Inde de produits alimentaires sains et nutritifs. Bien que nous comprenions l'attachement de l'Inde à assurer la santé et la sécurité de sa population, le Canada ne voit toujours pas comment l'exigence par l'Inde d'un certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés permettra d'atteindre son objectif affiché étant donné l'insuffisance de renseignements scientifiques disponibles et/ou de justifications à l'appui de sa mise en œuvre. Nous voudrions insister à nouveau sur le fait que les aliments dérivés de sources génétiquement modifiées ont une longue histoire en matière de sécurité et de nutrition par rapport aux aliments non génétiquement modifiés et qu'ils sont soumis à des processus rigoureux d'évaluation des risques en vertu de cadres réglementaires solides gérés par de nombreuses autorités compétentes différentes dans le monde entier.

2.349. Nous continuons de demander à l'Inde de communiquer les renseignements scientifiques et techniques sur lesquels elle a fondé son approche afin de favoriser un environnement commercial transparent, prévisible, et fondé sur les risques et sur des données scientifiques, conformément aux engagements qu'elle a contractés dans le cadre de l'OMC. Le Canada demande une nouvelle fois à l'Inde de suspendre immédiatement la mise en œuvre de cette mesure et de permettre la poursuite des échanges commerciaux sans la prescription d'un certificat attestant que les produits sont sans OGM. Nous prions instamment l'Inde d'envisager d'autres approches moins restrictives pour le commerce qui répondraient à ses objectifs. Le Canada se tient à disposition et serait heureux de pouvoir partager sa vaste expérience en matière de réglementation de la sécurité des aliments génétiquement modifiés, tout en encourageant l'innovation dans le domaine des produits alimentaires, ainsi que de poursuivre les discussions à ce sujet dans un cadre bilatéral. Enfin, le Canada réitère à nouveau sa demande à l'Inde de notifier au Comité SPS le Décret sur les produits non génétiquement modifiés compte tenu de l'objectif déclaré du Décret, qui est de "garantir la sécurité et l'intégrité sanitaires des produits alimentaires importés en Inde".

2.350. Le représentant de l'Argentine a communiqué la déclaration suivante. Nous tenons à remercier les États-Unis et l'Union européenne d'avoir inscrit à nouveau cette préoccupation commerciale spécifique à l'ordre du jour du Comité et nous demandons que le soutien de l'Argentine soit consigné. S'agissant de la mesure de l'Inde, l'Argentine regrette de devoir une fois de plus faire part de sa préoccupation et souligne à nouveau que cette mesure n'est étayée par aucune explication scientifique. L'Inde n'a pas répondu aux préoccupations soulevées par l'Argentine en temps voulu; par conséquent, notre préoccupation concernant cette mesure est toujours d'actualité. Nous renvoyons aux déclarations faites aux précédentes réunions de ce comité.

2.351. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions les États-Unis et l'Union européenne d'avoir soulevé cette préoccupation commerciale. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que cette mesure pourrait établir le présupposé injustifié selon lequel les produits alimentaires génétiquement modifiés qui sont évalués et autorisés sur le fondement de solides processus réglementaires sont moins sûrs que les produits alimentaires non génétiquement modifiés. Les produits génétiquement modifiés ont fait l'objet de rigoureuses évaluations scientifiques de sécurité conformément aux normes, lignes directrices et recommandations internationales afin de garantir qu'ils sont considérés aussi sûrs que leurs équivalents conventionnels. Nous demandons à l'Inde de notifier le Décret au Comité SPS, compte tenu de l'objectif recherché, à savoir assurer la sécurité et l'intégrité sanitaires des produits alimentaires importés, et de reconsidérer cette politique qui est incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

2.352. Le représentant de l'Uruguay a communiqué la déclaration suivante. L'Uruguay tient à remercier les délégations des États-Unis et de l'UE d'avoir inscrit une nouvelle fois cette préoccupation à l'ordre du jour. L'Uruguay reconnaît le droit de l'Inde de prendre des mesures pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la santé de sa population. Toutefois, il devrait y avoir un lien logique entre la mesure proposée et l'objectif poursuivi, et, dans le cas présent, outre les réponses fournies par l'Inde jusqu'à présent, il ne semble pas exister de raison

technique qui justifierait la mise en œuvre de la mesure de certification proposée, compte tenu de l'objectif légitime mentionné de garantir la sécurité et l'intégrité sanitaires des produits alimentaires importés. Au vu de cet objectif, nous souhaitons donc réaffirmer que, à notre avis, cette mesure devrait être notifiée au Comité SPS. Il nous semble qu'il convient de rappeler, une fois de plus, qu'il existe un consensus international selon lequel les produits génétiquement modifiés qui sont approuvés par les pays exportateurs sur la base des recommandations du Codex relatives aux méthodes d'évaluation des risques sont équivalents aux produits correspondants conventionnels. De plus, l'Uruguay tient à souligner combien il est important pour les Membres d'établir des mesures fondées sur des principes scientifiques et en particulier de veiller à ce que ces mesures soient mises en œuvre avec l'objectif de réduire autant que possible les effets négatifs sur le commerce, conformément aux dispositions des Accords SPS et TBT. Enfin, nous tenons à répéter les questions que nous avons posées lors des réunions de mars et avril 2023 des Comités SPS et OTC et du CCM au sujet de la relation entre la mesure mentionnée dans cette préoccupation commerciale spécifique et la mesure notifiée par l'Inde aux Comités OTC et SPS le 5 janvier 2023, ([G/TBT/N/IND/240](#) et [G/SPS/N/IND/290](#), respectivement), concernant le projet de règlement de 2022 sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (produits alimentaires génétiquement modifiés).⁹⁷

2.353. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde remercie les pays Membres de leur intérêt pour l'exigence relative au certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM. L'importation de produits alimentaires génétiquement modifiés n'est pas autorisée en Inde (en vertu de la Loi de 1986 sur la protection de l'environnement et de la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (loi FSSAI)). Par conséquent, afin de garantir que seules les cultures de produits alimentaires non génétiquement modifiés sont importées en Inde, l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI) a notifié la prescription prévoyant que les lots de produits alimentaires importés soient accompagnés d'un certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés, qui consiste en une garantie de la part de l'autorité compétente du pays exportateur que les cultures vivrières qui ne sont pas approuvées par le GEAC ne sont pas importées en Inde, et l'importateur doit fournir un certificat conforme au modèle notifié par la FSSAI. Dans le même esprit, l'Inde délivre ce type de certificat pour ses exportations vers d'autres pays. Compte tenu de la restriction en matière de produits alimentaires génétiquement modifiés en Inde, le seuil de tolérance pour la présence accidentelle d'OGM de 1% est autorisé pour les cultures vivrières importées et ce seuil a été notifié en vertu du Décret de la FSSAI daté du 8 février 2021. En conséquence, l'importation est autorisée si le taux de présence accidentelle d'OGM est inférieur au seuil de tolérance notifié. De plus, le GEAC n'a à ce jour approuvé aucune des variétés de cultures génétiquement modifiées/d'origine génétiquement modifiée énumérées dans le Décret susmentionné. La prescription exigeant que l'importation de 24 cultures vivrières soit munie d'un certificat attestant qu'elles sont sans OGM est une assurance requise des autorités compétentes des pays exportateurs que les productions vivrières exportées vers l'Inde sont non génétiquement modifiées et sans OGM. À ce jour, plusieurs de nos partenaires commerciaux fournissent déjà le certificat requis et les échanges se déroulent sans heurt. La FSSAI est disposée à échanger avec les partenaires commerciaux afin d'examiner le problème en question en vue de faciliter les échanges. Toutefois, en ce qui concerne la préoccupation spécifique soulevée par les pays, l'Inde voudrait indiquer ce qui suit: l'Accord OTC reconnaît le droit d'une Partie d'adopter des normes internationales selon qu'il sera approprié ou efficace pour cette Partie. La FSSAI a adopté ces mesures conservatoires car les aliments génétiquement modifiés ne sont pas autorisés en Inde. De surcroît,

⁹⁷ "À cet égard, nous souhaiterions rappeler que le point 2 du Décret du 21 août 2020 établissant la prescription de certification pour l'importation de lots de chacune des 24 cultures figurant dans l'Annexe indique que la prescription est adoptée afin de garantir que seules les cultures de produits alimentaires non génétiquement modifiés sont importées en Inde, tandis que les règlements concernant les produits issus du génie génétique ou faisant l'objet d'une modification génétique sont élaborés conformément à la Section 22 de la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires. Le projet de norme notifié le 5 janvier 2023 fait référence dans ses considérants, entre autres, à la Section 22 de la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires, et le Décret du 21 août 2020 fait également référence à cette section. À cet égard, conformément aux discussions bilatérales tenues en marge de cette réunion, nous souhaiterions demander à l'Inde de préciser le lien entre les deux mesures, s'il y en a un, et d'indiquer si le projet récemment notifié correspond ou non à la norme à laquelle il est fait référence dans le Décret du 21 août 2020. Si tel est le cas, cela signifie-t-il que la prescription de certification au titre dudit décret cessera de s'appliquer lorsque le projet de norme notifié le 5 janvier 2023, modifié ou non, entrera en vigueur? Si tel n'est pas le cas, l'Inde pourrait-elle informer le Comité de l'état d'avancement du règlement relatif aux produits issus du génie génétique ou faisant l'objet d'une modification génétique, comme le prévoit la Section 22 de la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires?"

dans un registre similaire, l'Inde délivre aussi chaque année plus de 7 000 certificats attestant que des produits sont sans OGM, conformément à la prescription des pays exportateurs.

2.1.4.40 Argentine – Décret réglementaire de la Loi n° 27.642 "Promotion d'une alimentation saine", [G/TBT/N/ARG/435](#); [G/TBT/N/ARG/435/Add.1](#) (ID 772⁹⁸)

2.354. Le représentant du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica souhaite à nouveau faire part de sa préoccupation à l'égard du règlement argentin sur la promotion d'une alimentation saine, et ce à l'appui d'une défense systémique des principes de l'Accord OTC qui concernent l'adoption de mesures fondées sur des preuves scientifiques et l'harmonisation des règles par l'utilisation de règlements publiés par les organisations internationales de référence comme le Codex Alimentarius. Le Costa Rica est préoccupé par l'absence d'harmonisation entre les diverses normes et réglementations en matière d'étiquetage des produits alimentaires, qui a entraîné la prolifération des systèmes avec différents teneurs en pourcentage pour exiger un avertissement, créant ainsi des obstacles non nécessaires au commerce. Le Costa Rica tient à souligner une fois de plus l'importance d'harmoniser les systèmes d'étiquetage des produits alimentaires sur la base établie par le Codex Alimentarius et encourage les autres Membres à participer activement aux discussions menées au sein de cette organisation internationale de référence à propos de l'étiquetage sur le devant des emballages. Le Costa Rica s'engage à poursuivre un dialogue ouvert entre les délégations des deux pays auprès de l'OMC, dans le but d'échanger des communications et des renseignements concernant la nouvelle réglementation de l'Argentine.

2.355. En réponse, la délégation de l'Argentine a communiqué la déclaration suivante. Pour mémoire, notre réponse, conforme à nos déclarations lors des précédentes réunions, est disponible dans son intégralité sur eAgenda. Nous apprécions l'intérêt que le Costa Rica porte à la Loi n° 27.642 sur la promotion d'une alimentation saine et nous réaffirmons qu'elle est compatible avec les règles énoncées dans l'Accord OTC. Lors des précédentes réunions du Comité, l'Argentine a fourni des explications détaillées sur le processus d'élaboration et de mise en œuvre de cette loi. Ces dernières années, des études démographiques essentielles ont été publiées dans notre pays, qui permettent de décrire plus précisément la situation épidémiologique relative à la nutrition et à l'alimentation. Elle se caractérise par une consommation toujours plus importante de produits ultra-transformés et une augmentation des taux de malnutrition, due en particulier à des consommations excessives, dans tous les groupes sociaux. La consommation excessive de nutriments essentiels réglementés par l'étiquetage est associée à une augmentation des maladies cardiovasculaires et cérébrovasculaires, de l'obésité, du diabète, du cancer et de l'hypertension, entre autres, qui sont la cause de la plupart des décès tous les ans en Argentine. Par ailleurs, des études menées dans 10 pays, dont l'Argentine, ont également conclu que la consommation de produits contenant un excès de nutriments essentiels, selon la définition de l'Organisation panaméricaine de la Santé/OMS (qui a été adoptée dans la loi et dans ses règlements en Argentine), est associée à un non-respect significatif des recommandations de l'OMS concernant la consommation d'éléments nutritifs. Enfin, nous réaffirmons que nous sommes prêts à poursuivre notre dialogue bilatéral avec la délégation du Costa Rica.

2.1.4.41 Inde – Décret de 2020 relatif aux chaussures (contrôle de la qualité), [G/TBT/N/IND/172](#) (ID 797⁹⁹)

2.356. Le représentant du Royaume-Uni a communiqué la déclaration suivante. Le Royaume-Uni remercie l'Inde pour notre dialogue bilatéral concernant ses décrets sur le contrôle de la qualité qui établissent des prescriptions visant les chaussures fabriquées à partir de cuir ou d'autres matériaux. Comme l'Inde, le Royaume-Uni reconnaît l'importance de mettre en œuvre des normes élevées pour les chaussures afin de garantir la protection des consommateurs. Cependant, nous estimons que les normes internationales applicables constituent un moyen adapté de garantir la qualité et la sécurité des produits. Dans leur version actuelle, les Décrets relatifs au contrôle de la qualité semblent exiger des fabricants qu'ils produisent en se conformant à deux normes différentes. Les mesures sont particulièrement contraignantes pour les petits fabricants, qui pourraient être incapables d'assumer les coûts additionnels injustifiés. Nous estimons qu'il existe d'autres options moins restrictives pour le commerce de garantir une haute qualité pour les chaussures, et nous exhortons l'Inde à reconsidérer cette mesure. Nous encourageons de nouveau l'Inde à poursuivre sa participation aux comités techniques (TC) 216 de l'ISO sur les chaussures et TC 94 sur la protection des pieds et à

⁹⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [772](#).

⁹⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [797](#).

reconnaître que la conformité aux normes ISO pertinentes répondrait aux exigences indiennes en matière de contrôle de la qualité. Le Royaume-Uni remercie l'Inde d'avoir reporté l'application de certaines de ces mesures jusqu'au 31 décembre 2023, mais une incertitude considérable persiste sur la manière dont les fabricants peuvent respecter les nouvelles prescriptions, y compris celles mises en œuvre en juillet. Nous demandons à l'Inde de fournir des instructions étape par étape, accessibles et clairement rédigées, sur toutes les prescriptions initialement notifiées sous la cote [G/TBT/N/IND/172](#), afin de permettre aux fabricants de respecter les prescriptions. Jusqu'à l'éclaircissement de ce point et la publication d'instructions adaptées sur les procédures requises pour respecter le décret de l'Inde sur les normes de qualité concernant les chaussures, y compris sur les coûts liés à la certification, nous demandons à l'Inde de repousser à nouveau la mise en œuvre de ces normes. Nous encourageons l'Inde à ménager un délai d'au moins six mois pour permettre aux entreprises de se mettre en conformité avec les nouvelles prescriptions. Le Royaume-Uni attend avec intérêt de poursuivre son dialogue avec l'Inde en vue de résoudre cette question.

2.357. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis souhaitent soutenir la déclaration faite par le Royaume-Uni. Nous croyons comprendre que l'Inde a notifié ses Décrets relatifs au contrôle de la qualité des chaussures sous la cote [G/TBT/N/IND/172](#) en 2020. Par la suite, en juin 2022, l'Inde a abrogé les deux Décrets relatifs au contrôle de la qualité des chaussures et publié le Décret de 2022 relatif aux chaussures fabriquées à partir de cuir ou d'autres matériaux (Contrôle de la qualité) et le Décret de 2022 relatif aux chaussures fabriquées à partir de caoutchouc et de matières polymères et de leurs composants (Contrôle de la qualité), qui sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023. Nous apprécierions que l'Inde notifie un addendum pour rendre compte au Comité OTC de l'OMC de la mesure finale qui entre en vigueur, ainsi que de tout changement ou modification supplémentaire figurant dans les Décrets de 2022 relatifs aux chaussures. Nous reconnaissons qu'il est important de garantir la protection des consommateurs et de lutter contre les marchandises de contrefaçon. Nous sommes toutefois préoccupés par le fait que, compte tenu de la longueur des procédures en place pour l'obtention des inspections exigées par les décrets, ces prescriptions font peser une charge considérable, chronophage et coûteuse sur les fabricants. Il est pour nous manifeste que l'Inde a à sa disposition des options moins restrictives pour le commerce pour répondre à ses préoccupations, et nous continuons à l'encourager à envisager ces solutions de remplacement.

2.358. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne (UE) voudrait apporter son soutien au Royaume-Uni et aux États-Unis. L'UE reconnaît l'importance de normes élevées pour les chaussures en ce qui concerne la sécurité sanitaire des produits et des substances chimiques, mais les normes ne doivent pas devenir restrictives pour les entreprises qui appliquent déjà des normes de sécurité sanitaire élevées. L'UE reste vivement préoccupée par le nombre croissant d'ordonnances de contrôle de la qualité (OCQ) émises par l'Inde dans de nombreux secteurs. Elle souhaite rappeler qu'il semble que la majorité des ordonnances adoptées par l'Inde ont une orientation protectionniste et suscitent des questions quant à leur conformité aux obligations souscrites au titre de l'Accord OTC de l'OMC. L'UE est particulièrement préoccupée par le fait que les ordonnances sur le contrôle de la qualité prescrivent généralement l'utilisation de normes propres à l'Inde alors que des normes internationales existent déjà. En fait, lorsque l'on fait face à des OCQ, les procédures impliquées constituent un obstacle plus important que le respect des normes techniques. L'UE tient à rappeler à l'Inde que l'article 2.4 de l'Accord OTC de l'OMC prescrit que les Membres utiliseront des normes internationales, lorsqu'elles existent, comme base de leurs réglementations techniques, sauf lorsque ces normes internationales, ou des éléments pertinents, seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux. La notification [G/TBT/N/IND/172](#) de l'Inde fixe des exigences en matière de contrôle de la qualité pour les chaussures fabriquées à partir de cuir ou d'autres matériaux. Bien que la norme notifiée s'applique à toutes les chaussures entrant sur le marché indien, qu'elles soient fabriquées en Inde ou importées, elle placera les exportateurs dans une position désavantageuse, car l'OCQ aura pour effet de restreindre les importations.

2.359. L'OCQ étant officiellement entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, la priorité absolue pour les exportateurs de chaussures consiste à garantir la pleine conformité avec le nouveau cadre juridique. Il est important de noter qu'à l'heure actuelle, certaines incertitudes persistent, malgré les multiples reports de la date d'entrée en vigueur. L'UE voudrait donc demander aux autorités indiennes d'envisager d'accorder des exemptions temporaires pour les cas spécifiques suivants: les produits déjà disponibles sur le marché, en particulier ceux pour lesquels les normes ont été révisées;

l'utilisation obligatoire d'un label de conformité sur les produits notifiés, comme prévu par l'OCQ publiée pour traiter des nouvelles normes; les chaussures destinées au sport professionnel, pour lesquelles la norme révisée n'a pas encore été publiée. L'UE voudrait aussi demander à l'Inde de fournir une liste complète des codes SH des produits couverts par l'OCQ. Elle voudrait rappeler que les normes internationales devraient être utilisées pour faciliter le commerce et limiter les coûts engagés par les fabricants de chaussures. En outre, les chaussures importées en Inde devraient pouvoir faire l'objet d'essais dans des laboratoires situés en dehors de l'Inde. Le fait de procéder à des essais uniquement en Inde entraîne des retards et des coûts additionnels. L'UE souhaiterait suggérer à l'Inde d'autoriser les marques qui satisfont aux normes de l'UE en matière de production de chaussures à exporter vers l'Inde sur la base d'une autocertification.

2.360. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde a pris diverses mesures pour améliorer la qualité des chaussures et les OCQ constituent un élément important à cet égard. Toutefois, des conditions de concurrence équitables ont été garanties pour les fabricants étrangers et nationaux. L'Inde dispose de ses propres normes de qualité élaborées par le BIS et les importations de chaussures et d'articles en cuir dans le pays doivent respecter ces normes. L'Inde étant l'un des plus grands marchés de consommation, elle doit protéger les droits des consommateurs. Conformément à la Loi de 2016 portant création du BIS, les OQC du secteur du cuir et de la chaussure relèvent du système I (système de label ISI) pour lequel l'autocontrôle n'est pas autorisé afin d'éviter tout risque pour la vie et la sécurité des personnes. Toutes les préoccupations des fabricants étrangers sont dûment prises en compte, grâce à des rencontres menées à différents niveaux. Nous remercions le Royaume-Uni et l'UE de poursuivre le dialogue sur une base bilatérale dans le cadre de cette PCS.

[2.1.4.42 Union européenne – chlorothalonil \(substance active de pesticide\), G/TBT/N/EU/625, G/SPS/N/EU/394 \(ID 579¹⁰⁰\)](#)

2.361. Le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. La Colombie est consciente de l'importance de produire des aliments exempts de résidus excessifs de pesticides et conformes aux recommandations internationales en matière de sécurité. Cela dit, l'interdiction de substances actives telles que le mancozèbe, la clothianidine, le thiaméthoxame et le chlorothalonil, et le non-renouvellement ultérieur de l'approbation de ces substances, frappent durement le secteur des exportations agricoles de notre pays. Nos autorités sanitaires s'efforcent, avec les secteurs de production, de réfléchir à d'autres solutions pour se conformer aux prescriptions, mais la recherche de substances destinées à remplacer celles qui ont été interdites ou dont l'approbation est en cours de modification nécessite du temps et des investissements, d'autant plus que les options de remplacement deviennent elles aussi de plus en plus rares en raison de l'évolution de la réglementation phytosanitaire dans l'Union européenne. On peut évoquer, entre autres, la disponibilité limitée du mancozèbe en raison de l'interdiction sur le marché européen de substances similaires, telles que le chlorothalonil. Dans ce contexte, il est essentiel que le non-renouvellement ou la modification de l'approbation des substances actives tienne compte des procédés et méthodes de production dans les pays qui pourraient en être affectés. À défaut, l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui dispose que les règlements techniques ne doivent pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, serait enfreint. Ne pas prendre en compte les procédés et méthodes de production semble également constituer une violation de l'article 12.3 de l'Accord OTC, qui dispose qu'il faudra tenir compte des besoins spéciaux des finances et du commerce des pays en développement, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations. À cet égard, nous sommes d'accord avec les arguments présentés au Comité selon lesquels l'Union européenne doit aligner les limites maximales de résidus sur les niveaux établis dans le cadre du Codex Alimentarius et d'accorder aux agriculteurs des pays tiers un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux agriculteurs européens. C'est pourquoi, dans l'intérêt non seulement des pays en développement mais aussi du système commercial multilatéral, qui a déjà été durement touché par cette mesure et d'autres mesures, nous invitons l'UE à rechercher et appuyer des solutions qui permettraient à nos producteurs agricoles de continuer à répondre à la demande européenne de produits alimentaires.

2.362. Le représentant du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica souhaite réitérer sa préoccupation et fait référence à des déclarations antérieures dans lesquelles il a exprimé son inquiétude au sujet de la mesure notifiée par l'UE dans le document [G/TBT/N/EU/625](#), qui

¹⁰⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 579](#).

concerne le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil. Le Costa Rica remercie l'UE pour sa volonté d'examiner la politique relative aux substances agrochimiques, en tenant compte des obligations internationales liées au commerce extérieur et des objectifs de politique agricole et environnementale des pays membres de la communauté internationale. Le Costa Rica réitère également sa demande et son engagement de ne laisser personne de côté dans la mise en œuvre de son Pacte vert.

2.363. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil rappelle qu'il soutient la PCS 579 portée sous cette forme à l'attention du Comité OTC depuis mars 2019. Le Brésil apprécie tous les efforts d'explication de ces mesures, mais celles-ci n'en restent pas moins une violation manifeste de l'Accord OTC et d'autres principes plus généraux et lignes directrices obligatoires de l'OMC, pour les raisons indiquées ci-après: il n'y a pas d'analyse adéquate des risques; les mesures ne sont pas conformes aux principes scientifiques établis de longue date; l'utilisation du chlorothalonil est actuellement autorisée dans plus de 100 pays; le Codex indique qu'il est possible d'atteindre 70 mg/kg pour cette substance. L'Agence nationale de surveillance sanitaire du Brésil a fixé des LMR applicables au chlorothalonil pour plus de 30 cultures. Le problème concernant le chlorothalonil porte particulièrement atteinte aux producteurs brésiliens de bananes, de café, d'agrumes, de papayes et de pastèques, entre autres produits. En ce sens, le Brésil souhaiterait une brève explication des raisons d'une telle divergence entre les estimations du Codex et celles de l'UE. Quels ont été les risques recensés en ce qui concerne les résidus de chlorothalonil? Y a-t-il eu des situations concrètes dans lesquelles les consommateurs ont été lésés? En outre, le Brésil souhaiterait savoir combien de tolérances à l'importation ont été délivrées ces cinq dernières années. Le Brésil apprécie qu'un lien ait été fourni dans le document [G/SPS/GEN/2139](#), mais souligne que celui-ci ne fonctionne pas. Il prie également l'UE de bien vouloir indiquer de manière objective, transparente et inclusive quels types de renseignements sont considérés comme appropriés pour la délivrance d'autorisations de "tolérance à l'importation" ou d'"utilisation d'urgence". Si d'autres pays bénéficient d'une quelconque dérogation spéciale en la matière, non seulement l'Union européenne imposerait des obstacles techniques au commerce non nécessaires mais elle se livrerait en outre à une pratique discriminatoire.

2.364. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Cette préoccupation et le non-renouvellement de l'approbation du chlorothalonil et d'autres substances ont déjà été largement examinés au sein de ce comité et du Comité SPS en raison de la réduction ultérieure des LMR. Nous renvoyons donc à nos précédentes déclarations et demandons que la déclaration que nous avons faite à la précédente réunion soit incluse dans le compte rendu de la réunion en cours. Merci beaucoup.

2.365. *Déclaration faite à la réunion de juin 2023, dans son intégralité.*¹⁰¹ Cette préoccupation et le non-renouvellement de l'approbation du chlorothalonil et d'autres substances ont déjà été largement examinés au sein de ce comité et du Comité SPS en raison de la réduction ultérieure des LMR. Nous demandons de nouveau à l'Union européenne de tenir compte des renseignements relatifs aux pesticides fournis par les agences spécialisées reconnues par l'OMC, telles que le Codex Alimentarius. Nous lui demandons également de revoir son approche et de fonder ses décisions sur des preuves scientifiques concluantes et des pondérations de risque réel, conformément aux normes et principes internationaux, et de garantir des tolérances à l'importation.

2.366. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE remercie les Membres de l'OMC d'avoir soulevé cette question une fois de plus. Comme cela a été expliqué en détail lors de plusieurs réunions précédentes, le 29 avril 2019, la Commission européenne a adopté le Règlement d'exécution (UE) 2019/677¹⁰² sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil, qui avait été précédemment notifié au Comité OTC. Cette décision était fondée sur une évaluation des risques ayant fait l'objet d'un examen par les pairs dirigé par un État membre européen (dénommé l'État membre "rapporteur") et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Celle-ci a soulevé plusieurs préoccupations graves, si bien que les conditions n'ont pas été remplies pour l'approbation de la substance.

¹⁰¹ [G/TBT/M/90](#), paragraphe 3.413.

¹⁰² Règlement d'exécution (UE) 2019/677 de la Commission du 29 avril 2019 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil, conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission. J.O. L 114, 30 avril 2019, page 15.

S'agissant de la sécurité des consommateurs, l'EFSA a identifié un risque de génotoxicité concernant les résidus auxquels les consommateurs seront exposés. Une fois prise la décision de non renouvellement de l'approbation et compte tenu du fait que l'EFSA a identifié des risques pour la santé des consommateurs, l'UE a établi un projet de règlement abaissant les limites maximales de résidus (LMR) pour le chlorothalonil aux limites de quantification pertinentes. Le projet de règlement a été notifié au Comité [SPS de l'OMC \(G/SPS/N/EU/394\)](#) et publié après son adoption en tant que Règlement (UE) 2021/155¹⁰³ le 9 février 2021. L'UE tient à souligner que, même si la substance chlorothalonil répond aussi aux critères d'exclusion, les décisions relatives aux LMR dans l'UE sont toujours fondées sur une évaluation des risques et que cette approche a également été suivie pour le chlorothalonil. Les nouvelles valeurs LMR s'appliquent à tous les produits alimentaires depuis le 2 septembre 2021. Depuis lors, il n'y a pas eu d'autres faits nouveaux dans l'UE concernant cette substance, car aucune nouvelle donnée venant appuyer les tolérances à l'importation n'a été reçue. Les demandes de tolérance à l'importation, qui doivent être étayées par de nouvelles données substantielles répondant aux préoccupations, restent possibles et seront évaluées au cas par cas dans l'État membre "rapporteur" et par l'EFSA.

2.1.4.43 Australie – Prescriptions en matière de maturation pour l'alcool importé (ID 636¹⁰⁴)

2.367. Le représentant du [Brésil](#) a communiqué la déclaration suivante. Je voudrais d'abord remercier la délégation australienne pour notre entretien bilatéral. C'était une conversation très importante et constructive et je pense que la coopération de l'Australie est très positive. Le Règlement "Australian Customs Notice No. 2007/19", qui exige que certaines boissons alcooliques soient élevées sous bois pendant deux ans au moins, continue d'imposer un obstacle au commerce de la cachaça ayant moins de deux ans d'âge. Le Brésil et l'Australie s'accordent à dire qu'il n'existe aucune raison technique plausible d'exiger la maturation des dérivés de la canne à sucre. En ce sens, quatre ans après que la question a été soulevée pour la première fois, il est grand temps que le gouvernement australien apporte une solution concrète. Bien que le Brésil apprécie les mesures actuelles visant à promouvoir la réforme législative, une violation manifeste de l'Accord OTC ne peut persister aussi longtemps pour des raisons bureaucratiques. C'est pourquoi le gouvernement brésilien demande que des mesures concrètes provisoires soient prises immédiatement pour lever cette interdiction, tant qu'une solution plus permanente n'est pas disponible.

2.368. En réponse, le représentant de [l'Australie](#) a communiqué la déclaration suivante. L'Australie reconnaît l'intérêt que porte le Brésil aux prescriptions nationales en matière de maturation pour certains produits alcooliques importés et sa préoccupation quant aux incidences de ces prescriptions pour la cachaça. Comme le Comité le sait, l'Australie a établi en 2022 un groupe de travail pangouvernemental pour examiner les préoccupations des partenaires commerciaux concernant les prescriptions en matière de maturation pour l'importation de certains produits alcooliques en Australie. Ce groupe de travail continue de se réunir, sa réunion la plus récente ayant eu lieu en août 2023. Il s'agit d'une question complexe qui nécessite des ressources provenant de plusieurs portefeuilles ministériels. Toute modification législative de l'article 105A de la Loi douanière de 1901 et toute autre modification éventuelle de prescriptions contenues dans d'autres lois doivent être effectuées conformément aux processus nationaux de réforme réglementaire. L'Australie prend ces préoccupations au sérieux et veille à ce que les ministres du gouvernement restent informés de l'état d'avancement de ce dossier. Nous apprécions la patience dont vous faites preuve pendant que nous nous efforçons de résoudre des aspects complexes. Le gouvernement australien notifiera au Comité OTC toute modification qu'il sera proposé d'apporter pour résoudre le problème, conformément à l'obligation qui incombe à l'Australie au titre de l'Accord OTC. Nous restons déterminés à poursuivre notre discussion bilatérale constructive sur cette question.

¹⁰³ Règlement (UE) 2021/155 de la Commission du 9 février 2021 modifiant les annexes II, III et V du Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de tétrachlorure de carbone, de chlorothalonil, de chlorprophame, de diméthoate, d'éthoprophos, de fénamidone, de méthiocarbe, d'ométhoate, de propiconazole et de pymétrozine présents dans ou sur certains produits.

¹⁰⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 636](#).

2.1.4.44 Colombie – Bonnes pratiques de fabrication de l'établissement fabricant à l'étranger [G/TBT/N/COL/242](#) (ID 697¹⁰⁵)

2.369. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne remercie la Colombie pour son engagement dans le cadre du Comité OTC de l'OMC et pour les discussions bilatérales approfondies qui ont eu lieu. L'UE croit comprendre que la Colombie est en train de modifier le décret considéré pour supprimer la prescription en matière de certification BPF, et elle se félicite de cette évolution. Nous croyons également comprendre qu'une étude d'impact portant sur la modification du décret a été réalisée et conclue le 15 août de cette année. À cet égard, l'UE serait reconnaissante de recevoir tout renseignement complémentaire sur ce processus, notamment en ce qui concerne le calendrier envisagé et la confirmation de la teneur finale des modifications. Nous espérons une conclusion rapide afin d'éviter toute incertitude juridique et/ou perturbation des flux commerciaux. L'UE tient à remercier une nouvelle fois la Colombie pour sa coopération sur cette question.

2.370. En réponse, le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. Tout d'abord, j'aimerais saluer le travail effectué par les autorités sanitaires de la Colombie et des autres pays concernés pour remédier aux préoccupations que soulève cette mesure. Deuxièmement, une analyse d'impact de la réglementation a effectivement été réalisée et les observations reçues ont été évaluées lors de la consultation publique nationale tenue en août dernier. En conséquence, le Ministère colombien de la santé a déclaré qu'il était possible de modifier et de mettre à jour le Décret n° 162 de 2021, ce qu'il est en train de faire. Avec cette mise à jour, les certificats de vente libre peuvent à nouveau être utilisés pour indiquer la qualité des boissons alcooliques, ce qui répond aux préoccupations soulevées par certains partenaires commerciaux et simplifie les procédures pour les importateurs et la validation des certificats. Troisième et dernier point, nous réaffirmons notre volonté de poursuivre les discussions afin de faciliter l'application de la mesure et de mettre fin à cette préoccupation commerciale.

2.1.4.45 Égypte – Mesure relative à la certification halal, fondée sur la norme égyptienne ES 4249/2014 (Prescriptions générales applicables aux aliments halal conformément à la charia) [G/TBT/N/EGY/313](#), [G/TBT/N/EGY/313/Add.1](#), [G/TBT/N/EGY/313/Add.2](#), [G/TBT/N/EGY/313/Add.6](#) (ID 718¹⁰⁶)

2.371. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne souhaite faire part de ses préoccupations à l'égard des prescriptions relatives à la certification halal mises en place à compter du 1^{er} octobre 2021 et fondées sur la norme halal égyptienne 4249/2014. La branche de production de l'UE s'inquiète de l'incidence négative que cette mesure aurait sur les importations de produits alimentaires et de boissons vers l'Égypte. L'UE a noté que la dérogation concernant les produits laitiers avait ensuite été prorogée à plusieurs reprises, tout récemment jusqu'au 31 décembre 2023, par le dernier addendum 6, introduit le 8 août. Nous apprécions la grande souplesse dont font preuve les autorités égyptiennes, qui est très utile pour les opérateurs économiques. Toutefois, comme indiqué dans les observations de l'UE depuis janvier 2022, il manque encore aux opérateurs économiques plusieurs renseignements importants et pratiques, tels que les délais de délivrance des certificats par IS EG Halal, des précisions sur les audits, etc. L'observation de l'UE concernant la position de monopole détenue par IS EG Halal ne semble pas avoir été prise en compte non plus. Selon des informations qui n'ont pas été vérifiées, un deuxième certificateur aurait été désigné et, selon certaines rumeurs, des règles seraient en cours d'élaboration pour permettre à d'autres entreprises de demander le statut de certificateur.

2.372. À cet égard, l'UE souhaite inviter l'Égypte à reconsidérer la décision d'accorder le droit de certifier la conformité aux prescriptions halal à une seule entreprise, IS EG Halal, et à prévoir un système de certification halal qui autoriserait plusieurs entités de certification bien établies, conformément aux meilleures pratiques internationales. L'obligation de faire recertifier, par IS EG Halal, des produits déjà certifiés par d'autres organismes de certification fait double emploi et entraîne des retards et, en fin de compte, des coûts plus élevés pour les consommateurs égyptiens, ce qui accentue les pressions inflationnistes. L'UE souhaite aussi demander à l'Égypte d'envisager de maintenir le caractère volontaire de la certification et de l'étiquetage halal pour les produits laitiers, afin de remplir l'objectif légitime consistant à garantir des renseignements fiables sans entraver indûment les flux commerciaux. Les consommateurs devraient être en mesure de décider

¹⁰⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 697](#).

¹⁰⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 718](#).

s'ils souhaitent ou non acheter des produits alimentaires certifiés halal en s'appuyant sur un étiquetage clair. Enfin, l'UE souhaite demander à l'Égypte quelles sont les étapes concrètes envisagées pour fournir aux parties prenantes des renseignements complets sur les nouvelles mesures et des orientations écrites claires et accessibles au public, y compris une description détaillée de la procédure de certification, sa durée, ses coûts et les documents requis, ainsi que des renseignements sur le processus d'enregistrement des fournisseurs. Elle est prête à travailler avec l'Égypte pour trouver des solutions qui permettraient d'éviter les conséquences négatives de cette mesure sur les importations de produits alimentaires et de boissons vers l'Égypte.

2.373. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie remercie l'Égypte pour les discussions bilatérales en cours sur la mise en œuvre de nouvelles prescriptions en matière de certification halal pour les denrées alimentaires et les boissons d'origine animale. L'Australie rappelle l'importance d'une communication ouverte et transparente sur ces prescriptions pour les partenaires commerciaux et pour que l'Égypte puisse réaliser ses objectifs de politique générale tout en veillant à ce que les mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. L'Australie continue de solliciter des observations écrites concernant la notification OTC [G/TBT/N/EGY/313](#) communiquée en janvier 2022 et souhaiterait recevoir une réponse de l'Égypte. Elle invite en outre l'Égypte à notifier séparément au Comité OTC la norme égyptienne révisée ES4249, "Prescriptions générales applicables aux aliments halal conformément à la charia" avant sa mise au point définitive et sa publication. L'Australie se félicite des discussions en cours sur la mise en œuvre des mesures égyptiennes de certification halal.

2.374. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande remercie l'Organisation égyptienne de normalisation et de contrôle de la qualité (EOS) pour la publication de la norme halal finale, ES4249. Nous notons que le champ d'application de la nouvelle norme concerne les produits carnés, les graisses et les lipides d'origine animale, et uniquement les produits alimentaires généraux qui contiennent des additifs spécifiques des produits d'origine animale non laitiers. La Nouvelle-Zélande croit comprendre que l'Égypte apportera des précisions sur la mise en œuvre de la norme ES4249. Nous demandons que soient clairement indiquées: 1) la responsabilité des organismes gouvernementaux égyptiens compétents pour les différentes étapes du processus de certification halal et les points de contact pertinents; et 2) les étapes spécifiques que les fournisseurs nationaux et étrangers de produits halal doivent suivre pour se conformer à la norme, ce qui comprend la publication d'indications telles que les délais, les prescriptions en matière d'enregistrement/d'audit, les barèmes des redevances et les prescriptions en matière d'étiquetage. Une fois que la norme aura été notifiée à l'OMC et qu'elle aura fait l'objet d'une consultation en tant qu'ensemble final de prescriptions pour les importations de produits halal en Égypte, la Nouvelle-Zélande demande qu'une période de transition raisonnable d'au moins 6 à 12 mois soit prévue. Cette période de transition permettra aux exportateurs de comprendre les nouvelles prescriptions et de s'y conformer. Nous invitons l'Égypte à envisager l'approbation de plusieurs organismes de certification halal chargés de certifier les produits alimentaires halal sur le marché égyptien, conformément aux meilleures pratiques internationales. Autoriser plusieurs organismes de certification bien établis à certifier les produits halal rendra la réglementation halal de l'Égypte moins restrictive pour le commerce, réduira l'incidence du chevauchement et d'autres coûts non nécessaires sur les consommateurs, contribuera à résoudre les questions relatives aux chaînes d'approvisionnement et favorisera la sécurité alimentaire globale de l'Égypte.

2.375. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada demeure préoccupé au sujet des nouvelles prescriptions en matière de certification halal pour tous les produits alimentaires et boissons importés. Le Canada comprend l'objectif de l'Égypte de veiller à ce que les consommateurs égyptiens soient certains d'acheter et de consommer des produits certifiés halal, mais il estime que de telles mesures ne doivent pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce international ou être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre cet objectif. Le Canada se félicite du report de la mise en œuvre de la certification halal pour les produits laitiers par l'Égypte au 31 décembre 2023. Toutefois, les exportateurs canadiens ont besoin d'informations complémentaires pour s'adapter à ces nouvelles mesures. Le manque de clarté que l'on observe actuellement en ce qui concerne les procédures, les barèmes de redevances, les détails de l'audit, les prescriptions en matière de documentation et le processus de mise en œuvre spécifique est source d'ambiguïté et d'incertitude. Compte tenu de ces préoccupations, le Canada renvoie à ses précédentes déclarations faites au Comité et demande instamment à l'Égypte de reconsidérer la mise en œuvre de cette mesure. L'absence d'un protocole de mise en œuvre clair, associée à l'accroissement non nécessaire des coûts et de la charge administrative, montrent qu'il est d'autant plus important pour l'Égypte de reconsidérer cette mesure. Le Canada encourage vivement l'Égypte

à engager des discussions ouvertes et transparentes avec ses partenaires commerciaux afin de communiquer des renseignements, de préciser les prescriptions liées à cette nouvelle mesure et de réfléchir aux conséquences que celle-ci pourrait avoir sur les échanges. Le Canada recommande également à l'Égypte d'étudier la possibilité d'établir des bureaux de certification halal à l'étranger ou de s'associer à des organismes de certification existants dans d'autres pays membres, y compris le Canada. Jusqu'à ce qu'il soit répondu à ces préoccupations, le Canada demande à l'Égypte de bien vouloir suspendre la mise en œuvre de cette mesure. Cela permettrait d'instaurer le dialogue et la collaboration nécessaires entre les deux pays, favorisant ainsi un environnement propice au commerce et d'assurer une transition sans heurt pour les exportateurs canadiens.

2.376. Le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde souhaite réitérer les préoccupations qu'elle a soulevées antérieurement, car elle reste dans l'attente d'une réponse de l'Égypte à sa précédente déclaration. L'Inde s'associe aux autres Membres de l'OMC pour faire exprimer ses préoccupations concernant les nouvelles exigences de l'Égypte en matière de certification halal pour tous les produits alimentaires et boissons importés. Dans le contexte de la mise en œuvre de la norme égyptienne ES 4249/2014 relative aux prescriptions générales applicables aux aliments halal conformément à la charia, l'Inde souhaite obtenir des renseignements détaillés sur la mise en œuvre de cette norme. En outre, elle demande à l'Égypte de reconsidérer la décision d'accorder à une seule entité le droit de certifier la conformité aux exigences halal et lui demande de mettre en place un système qui permette à d'autres entités de certification de procéder également aux certifications. Compte tenu des problèmes que pose actuellement cette mesure, l'Inde demande à l'Égypte d'en retarder la mise en œuvre jusqu'à ce que ces difficultés soient résolues.

2.377. Le représentant de la Suisse a communiqué la déclaration suivante. Nous partageons les préoccupations exprimées par d'autres Membres en ce qui concerne les prescriptions relatives à la certification halal et renvoyons à nos déclarations précédentes prononcées devant ce comité. Nous remercions les autorités égyptiennes d'avoir prolongé jusqu'à la fin de l'année 2023 la période pendant laquelle les importations de lait et de produits laitiers sans certificat halal sont autorisées. Afin d'éviter les ambiguïtés et les incertitudes, la Suisse demande une nouvelle prorogation de l'exemption pour le lait et les produits laitiers jusqu'à six mois au moins après la publication et la notification OTC d'un champ d'application clairement défini et définitif ainsi que de lignes directrices et procédures claires pour la mise en œuvre des prescriptions halal applicables au lait et aux produits laitiers. Nous réaffirmons l'utilité de reconnaître – conformément aux meilleures pratiques internationales – les organismes de certification halal étrangers et de clarifier les critères d'acceptation des certificats halal étrangers.

2.378. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis restent préoccupés par le manque de clarté de l'Égypte dans son application des modifications apportées aux prescriptions en matière de certification halal. Ce manque de clarté persistant entraîne une incertitude croissante chez les exportateurs des États-Unis qui cherchent à se conformer à la mesure. Les États-Unis saluent le report de la mise en œuvre de cette mesure au 1^{er} janvier 2024, mais estiment que le plus important est de communiquer aux exportateurs des renseignements clairs qui leur permettront de comprendre les nouvelles prescriptions et de s'y conformer. Les États-Unis demandent de nouveau à l'Égypte de publier un règlement technique qui décrit les procédures d'application pour tous les produits, y compris les produits laitiers, dont l'importation est subordonnée à une certification halal. Bien que l'Égypte ait renvoyé les questions précédentes relatives à la mise en œuvre au certificateur désigné, les précisions concernant les structures tarifaires, les exigences en matière de documentation, les exigences en matière de processus de production, les méthodes d'essai, etc. relèvent de la responsabilité de l'autorité réglementaire. Nous encourageons le Gouvernement égyptien à publier ces précisions afin de garantir une mise en œuvre uniforme de cette mesure et de préserver l'intégrité halal.

2.379. Les États-Unis demandent également à l'Égypte d'inclure dans le règlement technique une liste claire des produits visés qui nécessitent une certification halal, ce qui synthétisera ou résoudra les divergences figurant dans les notifications précédentes. Enfin, les États-Unis renouvellent leur demande que l'Égypte autorise les organismes de certification établis à l'étranger à continuer d'offrir la certification halal pour les produits exportés vers l'Égypte. La multiplicité de sociétés de certification halal renforce l'assurance halal tout en réduisant les coûts de certification. Vu l'approbation récente d'un nouvel organisme de certification halal en Égypte, nous demandons également à l'Égypte de communiquer les critères et le processus qu'elle applique pour déterminer quels organismes de certification sont approuvés ou non. L'Égypte a-t-elle fixé un calendrier

indiquant à quel moment elle projette d'approuver d'autres organismes de certification, y compris ceux basés aux États-Unis? Les États-Unis remercient l'Égypte de demeurer disposée à travailler avec eux et d'autres partenaires commerciaux afin de s'assurer que les exportateurs disposent de renseignements adéquats pour comprendre ses nouvelles prescriptions en matière de certification halal et s'y conformer. Les États-Unis attendent avec intérêt la réponse de l'Égypte et souhaitent continuer à fournir des produits halal de qualité aux consommateurs égyptiens.

2.380. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay réitère sa préoccupation et demande que sa déclaration à la réunion de mars 2023 soit consignée dans le compte rendu.

2.381. *Déclaration faite à la réunion de mars 2023, dans son intégralité.*¹⁰⁷ Nous remercions les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de l'Inde, du Kenya et du Canada d'avoir fait inscrire ce point à l'ordre du jour du Comité et demandons qu'il soit pris acte de l'appui du Paraguay. Le Paraguay partage l'intérêt de l'Égypte d'apporter à ses consommateurs une certitude quant à l'achat et à la consommation de produits certifiés halal, mais estime que l'absence de renseignements clairs et de précisions sur les procédures de mise en œuvre empêche les opérateurs de s'adapter pour s'y conformer. Il demande à nouveau à l'Égypte de suspendre la mise en œuvre des nouvelles prescriptions en matière de certification halal jusqu'à ce que les Membres disposent de tous les renseignements demandés et que les opérateurs commerciaux aient eu suffisamment de temps pour s'adapter afin de s'assurer de leur conformité.

2.382. En réponse, la délégation de l'Égypte a communiqué la déclaration suivante. L'Égypte remercie les États-Unis, l'Union européenne, l'Inde, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'Australie et le Paraguay pour l'intérêt qu'ils portent à cette question et pour la poursuite des échanges à cet égard, tout en reconnaissant notre droit à adopter les prescriptions en matière de certification halal que nous jugeons nécessaires et appropriées pour atteindre notre objectif général légitime dans le respect de nos obligations au titre de l'Accord OTC. Prenant acte des observations formulées par ses partenaires commerciaux lors des précédentes réunions du Comité et des réunions bilatérales que nous avons tenues avec eux, l'Égypte aimerait insister sur le fait qu'elle a adopté, depuis l'introduction de la prescription relative au lait et aux produits laitiers par l'Organisation générale des services vétérinaires (GOVS), un certain nombre de mesures de facilitation tout en prolongeant le délai imparti pour permettre de se conformer à cette prescription depuis plus d'un an maintenant. Les opérateurs économiques ont ainsi disposé d'un délai approprié pour s'adapter à l'ensemble des prescriptions. Il convient en outre de noter que, déjà dans sa notification initiale, l'Égypte avait clairement établi que l'organisme de certification reconnu par l'autorité compétente était ISEG Halal. D'ailleurs, de nombreux exportateurs se sont adressés à ISEG Halal et ont obtenu la certification halal avec succès.

2.383. Il importe également de préciser que la norme égyptienne ES4249 ne prévoit pas, et ne doit pas prévoir, d'exigences de supervision pour un organisme de certification particulier. Conformément à la notification [G/TBT/N/EGY/313/Add.6](#), la période pendant laquelle les importations de lait et de produits laitiers non accompagnées d'un certificat halal sont autorisées à entrer en Égypte est prolongée jusqu'à la fin de cette année, en tant que mesure de facilitation des échanges et en réponse aux demandes formulées à cet égard. Il convient également de noter qu'au cours de la période allant d'avril 2023 à aujourd'hui, aucune importation de lait et de produits laitiers non accompagnée d'un certificat halal n'a été refusée. En outre, l'autorité compétente élabore actuellement le règlement technique nécessaire relatif aux prescriptions halal pour les produits laitiers qui comprend: les produits visés, qui se limiteront aux produits laitiers comme indiqué dans le document ES4249/2023; le rôle des entités concernées, y compris les organismes de certification halal, qui seront approuvées par l'autorité compétente; il y aura également une période de transition entre la publication du règlement et son entrée en vigueur pour permettre aux producteurs dans les pays exportateurs de s'adapter comme il se doit. En outre, les autorités compétentes publieront également les critères d'approbation des organismes de certification halal, y compris l'obligation d'enregistrement auprès de l'autorité compétente. Ces éléments seront dûment notifiés une fois publiés. Enfin, je tiens à souligner que l'Égypte s'engage à poursuivre ses échanges bilatéraux sur la question avec tous ses partenaires commerciaux intéressés et à prendre en compte leurs préoccupations, le cas échéant, et est déterminée à respecter les prescriptions en matière de transparence prévues par l'Accord OTC.

¹⁰⁷ [G/TBT/M/89](#), paragraphe 2.275.

2.1.4.46 Inde – Décret relatif à l'exigence que soient accompagnés d'un certificat sanitaire les lots importés des produits alimentaires suivants: lait et produits laitiers, viande de porc et produits du porc, poissons et produits de la pêche [G/TBT/N/IND/233](#) (ID 780¹⁰⁸)

2.384. Le représentant de l'[Union européenne](#) a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite remercier l'Inde d'avoir reporté au 1^{er} janvier 2024 l'entrée en vigueur du certificat pour l'importation de lait et de produits laitiers et d'avoir suspendu, jusqu'à nouvel ordre, les deux certificats pour l'importation de viande de porc et produits du porc d'une part et de poissons et produits de la pêche d'autre part. L'UE tient également à remercier l'Inde pour les échanges bilatéraux qui ont contribué à clarifier un certain nombre de questions en suspens. En ce qui concerne le certificat zoosanitaire et de sécurité sanitaire des produits alimentaires (intégré) pour l'importation de lait et de produits laitiers, l'UE demande à l'Inde de bien vouloir retirer du certificat toutes les prescriptions qui ne sont pas couvertes par le Codex Alimentarius, comme celles relatives aux pesticides, à plusieurs antibiotiques et à d'autres médicaments, ou de communiquer la justification scientifique de leur maintien. En ce qui concerne les certificats intégrés pour l'importation en Inde de viande de porc et produits du porc et de poissons et produits de la pêche, l'UE souhaite demander à l'Inde de: – préciser l'état d'avancement des deux certificats intégrés; – confirmer que les certificats zoosanitaires sont les seuls certificats requis; – confirmer que les certificats de sécurité sanitaire des produits alimentaires ont été retirés.

2.385. En ce qui concerne les certificats utilisés pour l'importation des trois types de produits (lait, viande de porc, poisson et leurs produits respectifs), l'UE souhaite demander à l'Inde de: – retirer de tous les certificats les éléments et prescriptions non liés à la santé animale et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, tels que les numéros de facture, la limitation de certaines enzymes coagulant le lait, etc.; – clarifier les modalités liées aux audits dans les pays exportateurs, à l'inspection des installations, aux questionnaires, à la régionalisation, aux contrôles aux frontières et à l'inventaire des établissements associés à tous les certificats, aux questions de savoir si et quand ces prescriptions seront rendues obligatoires par l'une ou l'autre des autorités indiennes; – notifier aux Comités SPS et OTC de l'OMC les modalités susmentionnées et tous les certificats sanitaires à venir bien avant la date de leur entrée en vigueur, afin d'assurer une transparence complète et un suivi en temps voulu par toutes les autorités compétentes, tous les producteurs et tous les exportateurs; – prendre en considération les observations que l'UE a envoyées ou pourrait encore envoyer à l'Inde au sujet des certificats et communiquer par écrit les justifications scientifiques de la non-prise en compte de ces observations; et – à l'avenir, éviter la duplication des mesures sanitaires intervenant dans différents certificats et associés à différents certificats requis par différentes autorités compétentes indiennes. Enfin, l'UE rappelle qu'elle est disponible pour coopérer avec les autorités compétentes de l'Inde afin de renforcer la compréhension mutuelle et d'éviter les perturbations non nécessaires et injustifiées du commerce.

2.386. Le représentant de l'[Australie](#) a communiqué la déclaration suivante. L'Australie partage les préoccupations exprimées à ce sujet par l'Union européenne, la Nouvelle-Zélande, le Japon, la Suisse et le Canada. Elle respecte l'engagement de l'Inde en faveur du respect des normes de sécurité sanitaire pour les produits alimentaires importés dans le pays. Elle la remercie d'avoir fourni des précisions sur les prescriptions du décret relatif à la certification, y compris celle selon laquelle un certificat unique tenant compte des exigences tant de la FSSAI que du DAHD était acceptable. Elle la remercie également d'avoir repoussé au 31 décembre 2023 le délai pour les négociations relatives au certificat concernant les produits laitiers et d'avoir apporté une réponse officielle à la proposition australienne de certificat sanitaire pour ces produits. L'Australie dispose d'un système d'exportation bien établi et solide, et le pays est une source d'exportation de produits agricoles fiables, sains et sûrs. Ce système repose sur un cadre réglementaire solide qui se traduit par le respect de la législation australienne relative au contrôle des exportations. Cette législation offre aux partenaires commerciaux l'assurance que les produits alimentaires exportés sont exempts de contaminants dangereux, qu'ils sont propres à la consommation humaine et qu'il est satisfait aux exigences des pays importateurs. L'Australie s'est engagée à travailler avec l'Inde pour négocier, avant la date limite du 31 décembre 2023, une certification sanitaire mutuellement acceptable pour l'importation dans le pays de lait et de produits laitiers. Elle encourage l'Inde à réduire au minimum les prescriptions qui font double emploi avec les renseignements commerciaux communiqués et à envisager de reconnaître des résultats équivalents en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires dans le cadre de la certification. Comme indiqué dans les déclarations précédentes,

¹⁰⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 780](#).

l'Australie apprécierait que l'Inde lui donne l'assurance que la certification sanitaire existante pour le lait et les produits laitiers, qui a été précédemment convenue bilatéralement avec le DAHD, continuera d'être acceptée jusqu'à ce que la conclusion des négociations sur la certification, au cas où les négociations se prolongeraient au-delà du 31 décembre 2023.

2.387. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions la FSSAI pour le processus interactif entrepris en vue de l'approbation des certificats de la Nouvelle-Zélande et nous soutenons son objectif de doter l'Inde de prescriptions solides en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Nous voudrions demander que, pour toute future modification des prescriptions de l'Inde en matière de certification, la FSSAI accorde des périodes de mise en œuvre plus longues, qui tiennent compte du temps d'examen des communications des pays Membres relatives à la notification à l'OMC et du temps nécessaire aux pays pour effectuer toute évaluation requise et mettre en œuvre les modifications apportées aux prescriptions en conséquence. Six mois au minimum, mais de préférence douze, devraient probablement suffire pour permettre une mise en œuvre adéquate par les pays. Le processus d'approbation des certificats par la FSSAI et le DAHD est long et la Nouvelle-Zélande demande que l'on envisage de simplifier ce processus pour les certificats négociés de gouvernement à gouvernement qui ne correspondent pas exactement au modèle proposé, c'est-à-dire la fourniture d'assurances équivalentes conformément aux Directives du Codex pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels génériques (CAC/GL 38-2001). La Nouvelle-Zélande recommande que les procédures internes du DAHD et de la FSSAI soient coordonnées avant l'établissement de toute nouvelle prescription en matière de certification de la sécurité sanitaire des produits alimentaires pour éviter les duplications inutiles, en particulier lorsqu'il n'y a pas d'avantage supplémentaire en termes de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

2.388. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon réitère ses préoccupations concernant l'ordonnance de l'Inde relative à l'exigence que soient accompagnés d'un certificat sanitaire les lots importés des produits alimentaires suivants: lait, viande de porc, poissons et produits connexes. L'Inde a annoncé le report de la date de mise en œuvre, et aucune date précise n'a encore été annoncée pour la mise en œuvre. Même si nous remercions l'Inde d'avoir décidé ce report, nous continuons de penser qu'elle devrait établir une période de transition suffisante avant la mise en œuvre du Décret afin de laisser aux Membres exportateurs le temps d'adapter leur système aux nouveaux formulaires de certificat sanitaire. Le Japon fait observer que l'un des objectifs du décret indien est de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés en Inde. Dans ce cas, il estime que l'Inde doit notifier le Décret au titre de l'Accord SPS également.

2.389. Le représentant de la Suisse a communiqué la déclaration suivante. La Suisse partage les préoccupations exprimées par les autres Membres en ce qui concerne l'exigence d'un certificat sanitaire, en particulier pour le lait et les produits laitiers. Elle remercie l'Inde pour les discussions bilatérales tenues à ce jour sur le certificat sanitaire et reste déterminée à collaborer avec les autorités indiennes de manière à trouver des solutions pour un certificat sanitaire suisse modifié et ainsi éviter les obstacles non nécessaires au commerce. Nous demandons à l'Inde de reporter l'introduction de nouvelles prescriptions en matière de certification sanitaire jusqu'à ce que leur teneur et la coordination des procédures des autorités compétentes soient plus clairs afin d'éviter les doublons.

2.390. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada salue la décision prise par l'Inde de reporter la mise en œuvre des nouvelles prescriptions de la FSSAI en matière de certification jusqu'à nouvel ordre, ce qui laisse suffisamment de temps aux autorités compétentes pour mettre au point un certificat commun. Le Canada réitère ses préoccupations concernant plusieurs nouvelles prescriptions de la FSSAI relatives à la certification, qui renvoient à des règlements, prescriptions et normes de produits de l'Inde, et encourage l'Inde à rationaliser ses exigences en matière de certification et à les fonder sur les normes internationales. Le Canada demande une nouvelle fois à l'Inde de notifier ces nouvelles prescriptions au Comité SPS, car le règlement qu'elle propose vise des mesures de sécurité sanitaire des produits alimentaires destinées à protéger la santé et la sécurité des personnes.

2.391. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Compte tenu des observations reçues de diverses parties prenantes, dont des États Membres, la FSSAI et le Département de l'élevage et de la production laitière sont convenus d'un certificat vétérinaire (VHC) intégré pour le lait et les produits laitiers, qui couvre à la fois la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les dispositions sanitaires et qui sera requis par les deux départements (FSSAI et

DAHD) en vue de faciliter les échanges. En conséquence, un décret relatif au certificat vétérinaire intégré pour le lait et les produits laitiers a été publié (voir le Mémoire administratif du DAHD n° L-11/1/2019- Trade (E-11542) daté du 31 mars 2023). Dans le but de faciliter davantage les échanges, la période de transition pour la mise en œuvre de la prescription relative au certificat vétérinaire intégré pour le lait et les produits laitiers a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 (voir le Mémoire administratif du DAHD daté du 17 juillet 2023). Par conséquent, les lots importés de lait et de produits laitiers pour lesquels le connaissance ou la date de délivrance du VHC par le pays exportateur sont postérieurs au 31 décembre 2023 seront admis uniquement pour un dédouanement après importation, sur la base d'un certificat vétérinaire intégré pour l'importation de lait et de produits laitiers en Inde. La FSSAI a reçu des propositions de certificat vétérinaire intégré communiquées par plusieurs pays en vue d'une négociation sur le libellé et les prescriptions figurant dans le certificat sanitaire vétérinaire intégré de l'Inde. Les projets de certificat sanitaire reçus ont été examinés sous l'angle des renseignements généraux et des conditions liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les lacunes observées dans les projets de certificat ont été communiquées aux pays concernés. La majorité des pays a accepté le certificat sanitaire intégré. Néanmoins, quelques pays ont fait part de préoccupations mineures liées à la modification du libellé, qui ont été prises en compte. Pour être plus précis, des dialogues bilatéraux avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont en cours sur cette question. Nous reconnaissons également l'existence d'un dialogue bilatéral constructif avec l'UE sur cette PCS.

2.1.4.47 Maroc – Évaluation de la conformité [G/TBT/N/MAR/28](#) (ID 779¹⁰⁹)

2.392. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. Le 18 décembre 2019, le Maroc a notifié au Comité OTC de l'OMC la vérification de la conformité de certains produits industriels importés sous la cote [G/TBT/N/MAR/28](#). L'UE a adressé ses observations en janvier 2020 puis a organisé des discussions bilatérales et envoyé deux lettres. En dépit de ces discussions, la partie européenne reste préoccupée. S'agissant du système de contrôle de la conformité des produits industriels, le Maroc nous a informés que le cadre législatif ne fait pas de distinction entre les produits importés et ceux qui sont fabriqués dans le pays. Toutefois, les arrangements prévus pour vérifier la conformité varient selon qu'il s'agit de produits importés ou de produits locaux. Depuis l'introduction du nouveau système en février 2020, les contrôles des produits industriels importés ont été externalisés pour de nombreux produits et exigent l'obtention systématique d'un certificat de conformité émis par l'un des cinq organismes agréés, ce qui est très astreignant et onéreux. En revanche, les contrôles des produits locaux sont effectués sur la base d'un plan de surveillance du marché national et fondés sur les risques en fonction des produits en question, donc sur une base non systématique. Cette différence de traitement nous semble problématique. L'Accord OTC (article 5.1) dispose que les procédures d'évaluation de la conformité seront élaborées, adoptées et appliquées de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres y aient accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale, dans une situation comparable.

2.393. Nous avons en outre été informés par notre branche de production que les activités de deux des cinq organismes d'évaluation de la conformité qui peuvent effectuer ces contrôles sont actuellement suspendues. Cela rend l'accès au marché marocain encore plus difficile pour l'industrie européenne. La procédure marocaine d'évaluation de la conformité qui s'applique aux produits visés crée un obstacle non nécessaire au commerce international car les procédures semblent plus strictes qu'il n'est nécessaire pour donner au Maroc assez de certitude que les produits sont conformes aux prescriptions figurant dans les règlements techniques. À cet égard, certains aspects des procédures doivent être clarifiés, en établissant par exemple s'il est possible pour les importateurs d'éviter de dupliquer la procédure d'évaluation de la conformité pour tout lot expédié vers le Maroc, ce qui semble inutilement astreignant, en particulier pour les produits présentant moins de risque. En outre, pour ce qui concerne les règlements techniques marocains qui imposent l'utilisation des normes marocaines correspondant aux normes internationales et à celles de l'UE, le Maroc devrait accepter les certificats de l'UE qui sont fondés sur les mêmes normes internationales et européennes et qui sont émis par des laboratoires agréés par l'ILAC, comme le font de nombreux pays dans le monde entier. Nous rencontrons un autre problème important: certains règlements marocains s'écartent des normes internationales sans qu'aucune justification adéquate ne soit fournie. Le processus de normalisation et la transformation qui en découle des normes nationales en règlements techniques obligatoires soulèvent également des questions de transparence. Nous serions

¹⁰⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 779](#).

reconnaissants au Maroc de bien vouloir prendre ces préoccupations en considération et d'entreprendre le réexamen de son système d'évaluation de la conformité. Nous sommes prêts à tenir des discussions bilatérales afin de clarifier davantage la question.

2.394. Le représentant du Maroc n'a pas fourni de réponse aux préoccupations soulevées.

2.1.4.48 Inde – Prescriptions de sécurité concernant le système rechargeable de stockage d'énergie, applicables à la chaîne de traction électrique des véhicules (AIS-038 et AIS-156) (ID 774¹¹⁰)

2.395. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La Corée tient à remercier l'Inde pour la réponse sincère qu'elle a apportée, lors de la réunion de mars du Comité OTC de l'OMC et des réunions bilatérales, à sa demande de réexamen concernant les "Prescriptions de sécurité concernant le système rechargeable de stockage d'énergie, applicables à la chaîne de traction électrique des véhicules". En septembre, la Corée a présenté quelques observations complémentaires sur les prescriptions en question par l'intermédiaire du point d'information OTC, mais elle n'a pas encore reçu la réponse de l'Inde. La Corée s'adresse de nouveau à l'Inde dans le cadre de cette PCS afin d'obtenir des renseignements et d'aborder les préoccupations soulevées par les secteurs concernés. Selon les déclarations faites par l'Inde en réponse à la PCS, les examens, les analyses et les consultations avec les parties prenantes devraient être en cours ou avoir lieu prochainement pour la modification 3 de la norme AIS-038 (Rev.2) et la modification 3 de la norme AIS-156. Cependant, les entreprises coréennes qui exportent des batteries/piles pour automobiles vers l'Inde sont actuellement perplexes en ce qui concerne les calendriers de mise en œuvre des normes susmentionnées, étant donné que les dates de mise en œuvre progressive pour les normes d'essai modifiées publiées sur le site Web du Ministère des transports routiers et autoroutes le 27 septembre dernier ont été spécifiées comme étant le 1^{er} décembre 2022 et le 31 mars 2023. Par conséquent, la Corée souhaite s'enquérir de l'état actuel de la mise en œuvre des modifications apportées à l'AIS-038 (Rev.2) et à l'AIS-156. Si elles ne sont pas encore en vigueur, nous souhaiterions obtenir des renseignements sur les calendriers provisoires ou les échéances à venir.

2.396. En outre, selon les "Paramètres d'essai visant à améliorer la sécurité des personnes dans les véhicules électriques visés par des incitations" (ci-après, les "Lignes directrices pour les essais de sécurité des batteries") divulgués par le Ministère indien des industries lourdes le 2 novembre 2022, nous croyons comprendre qu'à partir du 1^{er} octobre 2023 la norme UL 1642 sera obligatoirement appliquée pour les éléments de batterie des véhicules électriques et que la norme UL 2271 ou la norme UL 2580, ainsi que la norme IEC 62133-2, seront obligatoirement appliquées pour les blocs de batteries, afin de vérifier que les produits de batterie pour véhicules électriques répondent aux critères ACC (*Advanced Chemistry Cell*), qui déterminent l'admissibilité aux mesures d'incitation. Cependant, la norme UL 1642 couvre les piles au lithium qui sont remplaçables par l'utilisateur et utilisées dans les appareils portables. Étant donné que les éléments de batterie pour automobiles ont une teneur en lithium plus élevée que les éléments de batterie pour appareils portables et qu'ils ne peuvent pas être remplacés par l'utilisateur (c'est-à-dire le conducteur), nous aimerions vous demander des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles la norme UL 1642 a été adoptée en tant que norme de vérification des critères ACC pour les éléments de batterie automobile. Enfin, les Lignes directrices pour les essais de sécurité des batteries ne prévoient pas de procédures ni de critères d'essai clairs pour le système de gestion de batterie, ce qui complique la mise en conformité des secteurs concernés avec la réglementation établie par le Ministère des industries lourdes. Par conséquent, nous demandons également que soient communiqués des renseignements précis sur les essais concernant les systèmes de gestion de batterie.

2.397. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde souhaite réitérer la réponse détaillée qu'elle a donnée lors de la réunion précédente. Comme indiqué précédemment, les préoccupations soulevées par les parties prenantes, y compris les branches de production allemande et coréenne, ont fait l'objet d'un examen interne par le groupe d'experts. Après examen des modifications proposées et de l'objectif visé par les clauses de la norme, certaines suggestions ont été examinées en vue de leur acceptation. Les normes sont fondées sur la situation propre à l'Inde.

¹¹⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 774](#).

2.1.4.49 Malaisie – Révision des règles relatives aux boissons alcooliques figurant dans le Règlement de 1985 sur les produits alimentaires, [G/TBT/N/MYS/114](#) (ID 793¹¹¹)

2.398. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne tient à remercier la Malaisie pour la notification [G/TBT/N/MYS/114](#) du 27 octobre 2022 concernant la modification des règles 361 à 368A et 387 du Règlement de 1985 sur les produits alimentaires ainsi que l'adjonction de la règle 384A à ce Règlement. Nous tenons à exprimer notre satisfaction en ce qui concerne les échanges très constructifs que nous avons eus avec la Malaisie entre décembre 2022 et juin 2023 sur le sujet visé par ladite notification. Cela étant, nous espérons que ces échanges se poursuivront jusqu'à ce que la PCS soit résolue de manière positive. Nous avons également été informés que les autorités malaisiennes avaient entrepris un examen supplémentaire de la législation en question et que la prise en compte des observations des partenaires internationaux semblait être en bonne voie. L'UE se félicite grandement de cette dernière évolution et attend d'autres renseignements officiels de la part des délégués malaisiens, en particulier au sujet du calendrier projeté et de la date estimée pour l'adoption de la version ajustée de la législation susmentionnée. D'ici là, l'UE serait extrêmement reconnaissante aux autorités malaisiennes de bien vouloir adopter une approche flexible en ce qui concerne la mise en œuvre de la version actuelle dudit règlement, afin d'éviter toute nouvelle perturbation des échanges. Ainsi, pour l'instant, les apéritifs (dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 15%) et les boissons prêtes à consommer sont interdits sur le marché, et nous croyons comprendre que, selon le Ministère de la santé, il faudra plusieurs années (cinq) pour insérer de nouvelles catégories de produits dans le Règlement sur les produits alimentaires.

2.399. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Nous nous félicitons des observations formulées par la Malaisie à la précédente réunion du Comité des obstacles techniques au commerce en juin, selon lesquelles "la Malaisie a tout intérêt à assurer la fluidité des échanges avec ses partenaires commerciaux, et elle reste prête à faciliter l'importation de marchandises dans le pays, conformément à l'article 2 de l'Accord OTC". Nous apprécions grandement la flexibilité dont la Malaisie, tenant partiellement compte des demandes du Japon, a fait preuve dans la modification des règles relatives aux boissons alcooliques en ce qui concerne la réduction de la teneur minimale en alcool des liqueurs de 17% à 15%. Toutefois, même si la Malaisie abaisse cette teneur à 15%, il n'est toujours pas possible d'importer des produits contenant une liqueur dont la teneur en alcool est inférieure à 15%, comme les cocktails préparés, parce qu'il n'existe actuellement aucune catégorie de ce type dans le pays. Nous constatons que la décision de la Malaisie de ne prévoir aucune catégorie applicable aux produits contenant une liqueur dont la teneur en alcool est inférieure à 15% constitue une mesure plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Cette mesure est donc susceptible d'enfreindre l'article 2.2 de l'Accord OTC. Nous saurions gré à la Malaisie de bien vouloir donner une raison valable qui justifie l'absence de catégorie pour les produits contenant une liqueur dont la teneur en alcool est inférieure à 15%, alors qu'il existe, dans le pays, certaines catégories pour d'autres types de boissons alcooliques dont la teneur en alcool est inférieure à 15%. Bien que nous croyions comprendre que le processus de révision du Règlement de 1985 sur les produits alimentaires est actuellement en phase finale, nous serions reconnaissants à la Malaisie de reconsidérer la définition de liqueur, et en particulier d'envisager la suppression ou la réduction de la teneur minimale en alcool des liqueurs. Bien que le Règlement de 1985 sur les produits alimentaires soit révisé tous les cinq ans, nous espérons vivement que la Malaisie supprimera l'obstacle au commerce des produits contenant une liqueur dont la teneur en alcool est inférieure à 15% sans attendre la date de la prochaine révision. Enfin, nous sommes très reconnaissants d'avoir pu tenir une réunion bilatérale en octobre afin d'échanger des opinions franches. De plus, nous aimerions continuer à suivre cette question tout en échangeant des vues avec la Malaisie.

2.400. En réponse, le représentant de la Malaisie a communiqué la déclaration suivante. La Malaisie remercie l'Union européenne et le Japon pour l'intérêt qu'ils continuent de porter à son projet de modifications relatives aux boissons alcooliques. Elle apprécie véritablement leur engagement constructif et se félicite d'avoir la possibilité de donner des précisions sur cette question. Les prescriptions relatives à la conformité en matière de normes et d'étiquetage pour les boissons alcooliques issues du Règlement de 1985 sur les produits alimentaires sont des règles existantes qui sont appliquées depuis leur publication au Journal officiel. Ces règles, y compris les catégories de boissons alcooliques qu'elles contiennent et le pourcentage minimum de teneur en alcool correspondant, ne sont pas nouvelles. Comme nous l'avons expliqué à la précédente réunion du

¹¹¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [793](#).

Comité OTC, la notification OTC concerne les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles relatives aux boissons alcooliques figurant dans le Règlement de 1985 sur les produits alimentaires, dans le cadre du réexamen national réalisé tous les cinq ans. Les modifications proposées contiennent des exigences spécifiques applicables aux boissons alcooliques en ce qui concerne la teneur en alcool, l'adjonction d'autres ingrédients, l'utilisation d'additifs alimentaires et l'étiquetage. À l'issue de la période ménagée pour la présentation d'observations, la Malaisie a tenu compte de manière positive des observations des partenaires internationaux dans le projet final. Elle a ainsi modifié, entre autres, la teneur en alcool pour le vin, les cocktails de vin, le shochu, le vin de riz et les liqueurs, ainsi que la définition de liqueur, rhum et vodka. S'agissant de la déclaration de l'Union européenne, nous tenons à souligner qu'à l'heure actuelle, les modifications proposées sont au stade final, à savoir en cours d'examen par le Bureau du Procureur général de la Malaisie, avant l'approbation finale du Ministre de la santé du pays. Nous informerons les partenaires internationaux intéressés de la date d'entrée en vigueur, une fois que les modifications seront parues au Journal officiel et auront été publiées. Vraisemblablement, un délai minimum de six mois sera ménagé entre la publication des nouvelles modifications et leur entrée en vigueur. Jusqu'à ce que celles-ci soient publiées au Journal officiel et mises en œuvre, les règles en vigueur en vertu du Règlement de 1985 sur les produits alimentaires de la Malaisie devront être respectées pour les produits alimentaires importés ou vendus en Malaisie. Nous remercions l'Union européenne pour sa compréhension à cet égard.

2.401. S'agissant de la déclaration du Japon, la Malaisie tient à réaffirmer qu'elle considère la norme du Codex comme référence principale et prioritaire pour l'élaboration des prescriptions en matière de normes alimentaires dans le cadre de son Règlement de 1985 sur les produits alimentaires. Pour les boissons alcooliques, il est important de noter que le Codex ne contient pas de norme spécifique concernant les produits de base. La catégorie des produits alimentaires de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires (NGAA) énonce seulement la définition des catégories de produits alimentaires et les prescriptions applicables aux additifs alimentaires destinés aux boissons alcooliques. D'après les notes relatives au système de catégories alimentaires de la NGAA, les descripteurs de catégories alimentaires établis dans le Codex n'ont aucune valeur juridique et ne sont pas censés être utilisés à des fins d'étiquetage. Selon notre interprétation, les normes du Codex et les textes connexes ne sont, par nature, pas conçus pour substituer la législation nationale ou pour proposer une autre option. La législation et les procédures administratives de chaque pays contiennent des dispositions qu'il est essentiel de respecter. En l'espèce, l'applicabilité de la Norme à la Malaisie dépend des dispositions du Règlement de 1985 sur les produits alimentaires. Reconnaisant les démarches techniques bilatérales actuellement menées avec le Japon, nous nous félicitons de l'occasion qui est donnée à notre autorité et aux experts techniques de poursuivre les discussions sur cette question. En conclusion, nous remercions à nouveau l'UE et le Japon d'avoir fait part de leurs points de vue et préoccupations, et nous sommes prêts à poursuivre le dialogue avec les deux parties, ainsi qu'avec d'autres Membres.

2.1.4.50 Union européenne – Modification de l'autorisation de la substance active sulfoxaflor, [G/TBT/N/EU/853](#) (ID 792¹¹²)

2.402. Le représentant du [Brésil](#) a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil souhaite renvoyer à la notification [G/TBT/N/EU/853](#) de l'Union européenne et au Règlement d'exécution (UE) 2022/686 de la Commission, lequel limite l'emploi du sulfoxaflor aux seules utilisations en intérieur afin de protéger les abeilles. Le sulfoxaflor est un outil essentiel de protection des cultures utilisé par les cultivateurs brésiliens d'oranges. Il permet de lutter contre des ravageurs tels que le psylle des agrumes, un insecte qui transmet la maladie du verdissement des agrumes et qui est considéré par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) comme un parasite dont le contrôle est prioritaire conformément à la Liste des organismes de quarantaine prioritaires d'octobre 2019. Le verdissement est une cause majeure de perte de production d'oranges, non seulement au Brésil, mais dans le monde entier. Compte tenu de la portée et des incidences potentielles de cette mesure, le Brésil tient à réaffirmer qu'il serait important de procéder à une analyse des risques solide, conforme aux recommandations du Codex Alimentarius, afin d'assurer la transparence et la prévisibilité du processus réglementaire. Les organismes de réglementation devraient tenir compte de la diversité des conditions locales, y compris le climat, les sols, et les différents besoins et défis propres à la production agricole dans chaque pays. Au Brésil, l'utilisation du sulfoxaflor a été approuvée par les autorités compétentes à l'issue de procédures techniques strictes, y compris d'une

¹¹² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [792](#).

évaluation de l'Institut brésilien de l'environnement qui a tenu compte des effets de la substance sur les abeilles.

2.403. L'État de São Paulo est le principal producteur de jus d'agrumes; 84% de la production de miel y est également concentrée. Dans cet État, aucun élément de preuve ne permet d'établir un déclin des pollinisateurs. Au contraire, la production de miel dans cette région a augmenté d'environ 136% en 15 ans (2008-2022, CitrusBR). En outre, le Brésil réitère sa préoccupation concernant les effets extraterritoriaux de la mesure prévue. Le soutien à des mesures unilatérales visant prétendument à protéger l'environnement dans des pays tiers ne relève pas du champ d'application de l'Accord OTC (article 2.2). Par ailleurs, le Brésil demande à l'UE si l'étude de l'EFSA a tenu compte des données provenant d'autres régions et si cette mesure serait la moins restrictive pour le commerce; il aimerait également savoir si l'objectif de la mesure est de protéger les pollinisateurs à l'extérieur du territoire de l'UE. Une fois de plus, le Brésil apprécierait grandement que l'UE fournisse davantage de précisions sur la mesure proposée et prenne ces observations en considération dans le processus réglementaire.

2.404. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. Le 17 novembre 2021, l'UE a notifié le projet de règlement d'exécution de la Commission modifiant les conditions d'approbation de la substance active sulfoxaflor ([G/TBT/N/EU/853](#)), établi sur la base de l'évaluation des données confirmatives requise par le Règlement (UE) 2015/1295 portant approbation de l'utilisation de cette substance dans l'UE. Le 28 avril 2022, la Commission européenne a adopté le Règlement d'exécution (UE) 2022/686 de la Commission restreignant l'utilisation du sulfoxaflor aux seules utilisations en intérieur. Cette décision est fondée sur une évaluation des risques (réalisée par des experts au niveau de l'UE, sous la direction de l'Autorité européenne de sécurité des aliments – EFSA). L'EFSA a conclu que les risques pour les abeilles sont faibles lorsque les produits phytopharmaceutiques contenant du sulfoxaflor sont utilisés dans des serres permanentes. La mesure vise donc à restreindre les conditions d'approbation de la substance active sulfoxaflor aux seules utilisations dans les serres permanentes afin de protéger les abeilles. Conformément à l'article 3 du Règlement 2022/686, les États membres de l'UE devaient, s'il y avait lieu, retirer ou modifier, au plus tard le 19 novembre 2022, les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant du sulfoxaflor en tant que substance active. En outre, selon l'article 4, tout délai de grâce accordé par les États membres (conformément à l'article 46 du Règlement (CE) n° 1107/2009 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants) avait expiré au plus tard le 19 mai 2023. L'UE souhaite de nouveau donner l'assurance que la mesure n'aboutit à aucune perturbation immédiate du commerce des produits agricoles, car elle ne porte pas modification des LMR. Une mesure distincte sera probablement prise en ce qui concerne les LMR, après l'expiration de tous les délais de grâce pour les stocks, et une notification distincte sera présentée au Comité SPS.

2.1.4.51 Angola – Décret exécutif n°64/2023: Utilisation de timbres fiscaux de haute sécurité pour les liquides et boissons alcooliques ainsi que les tabacs et les substituts de tabac (ID 803¹¹³)

2.405. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. Le 10 mars 2022, l'Angola a publié le Décret exécutif n° 149/22 introduisant l'obligation d'apposer des timbres fiscaux de haute sécurité sur certains produits dont les boissons (bières, vins, spiritueux, boissons sans alcool) et les tabacs afin de lutter contre la contrebande. Le 8 avril 2022, les autorités angolaises ont publié le Décret exécutif n° 186/22, qui suspendait l'apposition obligatoire de timbres fiscaux de haute sécurité sur toutes les boissons alcooliques. Le 12 mai 2023, l'Angola a publié un nouveau décret n° 64/2023 qui est entré en vigueur le 11 juillet 2023, malgré de nombreux appels à une période de transition plus longue. L'Angola n'a pas notifié ce projet de mesure au Comité OTC et nous lui demandons de le faire au plus vite, afin que tous les Membres puissent communiquer leurs observations le concernant assez tôt avant son adoption et son entrée en vigueur. Une concession, petite mais importante, a été accordée dans ce nouveau projet: les opérateurs auront la possibilité d'apposer des timbres fiscaux en Angola, même s'ils ne possèdent pas d'accréditation en tant qu'OEA dans le pays, pour les marchandises introduites en Angola avant le 11 juillet et pour les produits pour lesquels le processus d'importation a commencé avant le 11 juillet. Il reste un certain nombre de préoccupations importantes auxquelles nous aimerions qu'il soit répondu rapidement: une clause d'épuisement des stocks devrait être adoptée pour les produits déjà mis sur le marché. Le Décret ménage une période de 180 jours pour permettre aux opérateurs de récupérer

¹¹³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [803](#).

les produits non estampillés présents sur le marché afin d'y apposer des timbres fiscaux, ce qui n'est pas réaliste. Si les produits ont été vendus à des tiers, il devient pratiquement impossible de les récupérer pour y apposer des timbres fiscaux.

2.406. La durée de validité des timbres fiscaux après l'achat est trop courte. Le Décret dispose que les timbres fiscaux sont valables 180 jours à compter de la date de réception. Toutefois, en raison de problèmes et de retards dans les expéditions, les produits importés portant des timbres fiscaux peuvent arriver en Angola plus de six mois après la réception de ces timbres; dans ce cas, ce qui adviendra des produits concernés n'est pas clair. Davantage de flexibilité est nécessaire s'agissant du lieu dans lequel les timbres fiscaux peuvent être apposés: les opérateurs ne devraient pas être tenus de posséder une accréditation en tant qu'OEA en Angola pour être autorisés à apposer des timbres fiscaux dans les entrepôts en douane. En outre, il serait utile de ménager la possibilité d'apposer des timbres fiscaux dans les entrepôts en douane des plates-formes logistiques de pays tiers. Dans le cadre des dispositions actuelles, la grande majorité des opérateurs de l'UE seront contraints d'apposer les timbres fiscaux dans le pays de production, ce qui les désavantagera par rapport aux opérateurs locaux. Nous rappelons qu'il est très important de notifier le nouveau Décret au Comité OTC de l'OMC. Nous tenons à souligner qu'en raison du nouveau Décret, certaines marques ont déjà décidé de cesser d'exporter vers l'Angola. Il est donc essentiel que les points mentionnés soient traités d'urgence par l'Angola.

2.407. Le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Mexique renvoie au Décret exécutif n° 64/2023 de l'Angola sur l'utilisation de timbres fiscaux de haute sécurité pour les liquides et boissons alcooliques ainsi que les tabacs et les substituts de tabac. Ce Décret est entré en vigueur à la date de sa publication, le 12 mai 2023, et n'a pas été notifié aux Membres de l'OMC. À cet égard, la délégation du Mexique souhaite faire part des préoccupations et des demandes suivantes. L'entrée en vigueur du Décret en l'absence de notification de celui-ci va à l'encontre des dispositions des articles 2.9.2, 2.9.4 et 2.12 de l'Accord OTC. Il est donc demandé au gouvernement angolais de bien vouloir suspendre la mise en œuvre du Décret et de le notifier au Comité OTC, afin de donner à ses partenaires commerciaux la possibilité de présenter des observations. En outre, il est préoccupant de constater qu'en vertu du Décret, les timbres fiscaux deviennent obligatoires à compter du 12 juillet 2023, c'est-à-dire 60 jours après sa publication. Ce délai est insuffisant pour permettre aux producteurs qui exportent des spiritueux étrangers de s'enregistrer et d'obtenir les timbres fiscaux requis, ce qui est contraire à l'article 2.12 de l'Accord OTC. En conséquence, nous demandons au gouvernement angolais d'accorder une prorogation, d'au moins six mois, de la période de transition prévue à l'article 18 de la proposition.

2.408. Par ailleurs, le Décret impose des prescriptions contraignantes et coûteuses qui entravent le commerce international, ce qui va à l'encontre du principe de proportionnalité énoncé à l'article 2.2 de l'Accord OTC. C'est le cas, en particulier, de la prescription selon laquelle les opérateurs doivent récupérer les produits non estampillés présents sur le marché dans un délai de 180 jours, afin d'y apposer un timbre fiscal. Cette mesure est trop contraignante et compliquée pour les producteurs. À cet égard, le gouvernement mexicain suggère qu'une clause d'épuisement soit incluse pour les produits déjà sur le marché, dans le but de maintenir les flux commerciaux. Par ailleurs, le Décret établit que, 30 jours après sa publication, les opérateurs doivent déclarer à l'agence générale fiscale la quantité de marchandises, produites dans le pays et importées, en stock. Dans la pratique, il s'agit d'un processus compliqué, et les producteurs doivent disposer de suffisamment de temps pour mener à bien ces opérations. Enfin, la mesure établit que les produits importés doivent être estampillés dans le lieu d'origine, de sorte que les opérateurs devront apposer les timbres dans le pays de production, ce qui les désavantage par rapport aux opérateurs locaux. Le gouvernement mexicain suggère donc qu'une plus grande flexibilité soit accordée en ce qui concerne le lieu physique dans lequel les timbres fiscaux peuvent être apposés. La délégation du Mexique remercie la délégation de l'Angola pour l'attention portée à cette déclaration.

2.409. En réponse, le représentant de l'Angola a communiqué la déclaration suivante. L'Angola tient à remercier l'Union européenne et le Mexique pour l'intérêt qu'ils continuent de porter à cette question. Le Décret exécutif n° 64/23 du 12 mai, actuellement en vigueur, fixe les procédures applicables au processus de timbre fiscal, les prix de vente des timbres, les règles en matière de demande et d'apposition, les conditions d'utilisation, les périodes d'utilisation et de validité ainsi que la définition des dimensions par type d'emballage, quantité, poids et nombre minimal et maximal d'unités de ces emballages. Il précise aussi le traitement à accorder aux boissons qui sont déjà sur le territoire national et le délai d'application. Le moratoire a été levé et nous avons tenu des discussions approfondies avec les fabricants et l'association de l'industrie des boissons, qui ont abouti

à une clarification, dans le Décret exécutif n° 64/23 et en particulier dans les articles 11, 12 et 18, des conditions d'apposition des timbres et du traitement à accorder aux boissons qui sont déjà sur le territoire national à la date d'entrée en vigueur du Décret. Par ailleurs, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce vise à éviter les obstacles non nécessaires au commerce international et à reconnaître la possibilité pour tous les Membres de l'OMC de protéger leurs intérêts légitimes selon leur propre autonomie en matière de réglementation, tout en favorisant l'utilisation des normes internationales. La liste des intérêts légitimes qui peuvent justifier une restriction au commerce n'est pas exhaustive et comprend la protection de l'environnement ainsi que de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux. L'article 2 de l'Accord OTC oblige les États à notifier les uns aux autres les obstacles techniques au commerce qu'ils envisagent d'adopter. S'agissant de la notification de l'Angola sur les mesures en question, nous tenons à préciser que nous avons été confrontés à des problèmes administratifs en raison de changements au sein du gouvernement, mais qu'elle devrait être envoyée au Secrétariat de l'OMC dans les prochains jours, par l'intermédiaire de la représentation permanente de l'Angola à Genève. Nous vous remercions pour votre patience et réaffirmons non seulement notre attachement à l'Accord OTC, mais surtout notre détermination à assurer la sécurité et la santé publique des Angolais.

2.1.4.52 Inde – Règles de 2022 relatives à la gestion des déchets de batteries (ID 800¹¹⁴)

2.410. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La Corée respecte les efforts déployés par l'Inde pour protéger l'environnement, et la branche de production coréenne s'emploie à se conformer aux "Règles de gestion des déchets de batteries" (ci-après les "Règles") qui sont entrées en vigueur le 24 août 2022. Toutefois, malgré la présentation par la Corée de lettres officielles d'observations successives par l'intermédiaire des points d'information (le 23 février, le 10 mai, le 3 juillet et le 6 septembre) et d'une PCS soulevée à la réunion du Comité OTC de juin, la Corée n'a pas encore reçu de réponse de fond de l'Inde à ce jour et souhaite donc réitérer les préoccupations et les demandes de la branche de production concernée. Premièrement, la Corée demande une exemption de l'application de la prescription relative à la collecte des déchets de batteries pour les batteries produites hors de l'Inde. Les Règles prescrivent la collecte de 100% des déchets de batteries par rapport au poids total des batteries mises sur le marché pendant chaque cycle de mise en conformité spécifié (7, 10 et 14 ans), selon le type de batterie. Les règles fixent également le taux de collecte annuel minimal visé. En effet, l'objectif de collecte obligatoire de 100% des déchets de batteries pour chaque cycle de mise en conformité est une prescription unique qui n'a pas été mise en œuvre dans d'autres pays. Cela a posé des difficultés importantes pour les branches de production concernées et rendu la mise en conformité particulièrement ardue. Deuxièmement, la Corée demande une exemption de l'application de la prescription relative à l'utilisation minimale de matières recyclées au niveau national (au point 4.14 des Règles) pour les nouvelles batteries produites en dehors de l'Inde. Les fabricants de batteries des pays autres que l'Inde devront produire des batteries exclusivement pour le marché indien afin de satisfaire à cette prescription. L'application de ces règles constituerait un défi presque insurmontable pour ces fabricants.

2.411. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde remercie la Corée pour l'intérêt qu'elle porte à ses "Règles relatives à la gestion des déchets de batteries". L'objectif de responsabilité élargie des producteurs (REP) en matière de recyclage ou de remise en état des déchets de batteries a été imposé aux fabricants de batteries, y compris aux importateurs de ces produits. Les producteurs sont tenus de respecter l'objectif de REP conformément aux cibles fixées pendant le cycle de mise en conformité, le cas échéant. Il y a deux cycles de mise en conformité. Le premier est doté d'un objectif de REP annuel. Le second est périodique. Toutefois, 60% du volume moyen de batteries mises sur le marché chaque année pendant le second cycle de mise en conformité peut être reporté sur le cycle suivant. L'objectif de responsabilité élargie des producteurs comprend les objectifs de collecte mentionnés dans les tableaux de l'annexe II des Règles de 2022 relatives à la gestion des déchets de batteries, ainsi qu'un objectif de recyclage et/ou de remise en état correspondant à 100% de l'objectif de responsabilité élargie des producteurs pour l'année considérée. Le producteur se conformera à l'obligation de REP en présentant un certificat de responsabilité élargie du producteur délivré par l'acteur chargé du recyclage ou de la remise en état. Si celui-ci ne peut pas délivrer ces certificats, le producteur se chargera également de la collecte. La règle 4.14 précise ce qui suit: "Dans le cas d'une batterie importée, le producteur doit satisfaire à l'obligation d'utilisation minimale en faisant en sorte que ce volume de matières recyclées soit utilisé par d'autres entreprises ou en exportant ce volume de matières recyclées." Le producteur englobe

¹¹⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [800](#).

ici l'importateur. Cette règle favorise le recyclage national en imposant aussi aux importateurs d'obtenir un volume minimal de matières recyclées et de faire en sorte que d'autres entreprises l'utilise ou d'exporter ce volume de matières recyclées.

2.1.4.53 Oman – Chauffe-eau – Exigences relatives aux performances énergétiques; Lave-linge électriques – Exigences en matière de performances énergétiques et hydriques; et Réfrigérateurs, réfrigérateurs-congérateurs et congérateurs – Exigences en matière de performances, d'essai et d'étiquetage énergétiques (ID 673¹¹⁵)

2.412. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. Le gouvernement coréen apprécie la réponse fournie par le gouvernement omanais le 5 septembre au sujet des exigences en matière de performances énergétiques pour les lave-linge et les réfrigérateurs. Toutefois, nous souhaiterions faire part de certaines préoccupations relatives aux réglementations qui continuent d'inquiéter la branche de production coréenne. Dans sa réponse précédente, Oman a indiqué que les normes avaient été adoptées en 2022 et devaient être mises en œuvre en 2023, ce qui laissait plus d'un an aux fabricants pour se préparer et s'adapter. Toutefois, en ce qui concerne ces normes, le gouvernement omanais n'a, pour l'heure, désigné aucun laboratoire d'essai. En outre, des lignes directrices pour la mise en œuvre qui exposeraient les procédures d'essai font défaut. Cette situation empêche les fabricants de se conformer à la réglementation. Nous croyons comprendre qu'au moins 12 mois sont nécessaires aux exportateurs coréens pour se conformer aux normes applicables, dont 5 mois pour l'élaboration de nouveaux produits, 3 mois pour les essais, 2 mois pour l'enregistrement des produits et 2 mois pour l'expédition et le transport. La Corée demande que la mise en œuvre soit repoussée d'un an à compter de la date à laquelle un nombre suffisant de laboratoires d'essai auront été désignés et les versions finales des lignes directrices et des documents connexes sur la réalisation des essais auront été publiées, ce qui donnera aux fabricants suffisamment de temps pour se mettre en conformité.

2.413. Par ailleurs, dans la lettre précédente, la Corée émettait des préoccupations au sujet de certaines normes d'essai ambiguës dont elle prévoyait qu'elles entraîneraient des difficultés pour la réalisation des essais. À cet égard, le gouvernement omanais a répondu qu'il fournirait des instructions claires. Toutefois, ces informations ne nous sont toujours pas parvenues; c'est pourquoi nous souhaitons renouveler nos demandes de renseignements à ce sujet. Plus précisément, s'agissant de la tension d'essai pour les lave-linge, le libellé de la norme OS 1651:2022 indique que la norme d'essai de performance énergétique s'applique aux lave-linge fonctionnant à 240V, tandis que l'annexe B de la norme OS 1651:2022 dispose que les lave-linge doivent être testés à 230V, ce qui signifie que les valeurs sont différentes même pour la même norme. En outre, l'annexe B de la norme OS 1653:2022 relative aux essais de performance énergétique pour les appareils de réfrigération ne précise pas les exigences de température et d'humidité nécessaires pour calculer la consommation d'énergie des appareils de chauffage anticondensation, ce qui rend le calcul impossible. Il est donc demandé que les deux critères d'essai susmentionnés soient précisés et que les modifications appropriées soient apportées à cet égard. Enfin, la Corée n'a pas encore reçu de renseignements concernant le séminaire à l'intention des parties prenantes et des parties concernées qu'Oman avait mentionné dans sa précédente réponse. Nous vous prions de bien vouloir nous fournir des détails tels que la date, le lieu et tout autre renseignement concernant ce séminaire.

2.414. En réponse, le représentant d'Oman a communiqué la déclaration suivante. Calendrier de mise en œuvre: nous prenons acte des préoccupations concernant le calendrier de mise en œuvre. Toutefois, il est essentiel de préciser que les normes ont été adoptées en 2022, et le calendrier de mise en œuvre a été annoncé seulement en juin 2023. Cela signifie qu'il y a eu une période de transition de plus de 12 mois à compter de la date d'adoption des normes, ce qui a ménagé aux fabricants suffisamment de temps pour s'adapter. Les prescriptions mises en œuvre sont conformes aux normes déjà appliquées dans le cadre d'autres systèmes reconnus, et nous pensons que la transition sera plus aisée pour les fabricants qui connaissent bien ces méthodes d'essai reconnues au niveau mondial. Renseignements concernant l'enregistrement: en ce qui concerne la délivrance de l'étiquette d'efficacité énergétique (EE) pour ces produits, l'enregistrement sera effectué sur la plate-forme omanaise réservée à cet usage ("Energy Efficiency Rating Labels for the Sultanate of Oman" (gso.org.sa)). Nous avons fait en sorte que toutes les procédures liées à l'étiquetage EE soient harmonisées pour l'ensemble des catégories de produits, afin d'offrir aux fabricants et aux exportateurs une expérience cohérente et rationalisée. Cette harmonisation fait partie de notre engagement à simplifier et à normaliser le processus, en vue de faciliter la tâche de toutes les parties

¹¹⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID [673](#).

prenantes. Clarté des critères d'essai: a. Différence de tension dans la norme OS 1651:2022: il est courant que les normes internationales autorisent une gamme de tensions ou prévoient des conditions spécifiques pour la réalisation d'essais avec différentes tensions. Nous fournirons des instructions claires concernant la tension applicable pour les essais. b. Prescriptions en matière de température et d'humidité dans la norme OS 1653:2022: des prescriptions précises en matière de température et d'humidité sont essentielles pour des calculs exacts et cohérents de la consommation. Nous examinerons les lignes directrices et les niveaux de référence existants et nous veillerons à ce que des critères clairs et bien définis soient fixés, conformément aux méthodes reconnues au niveau international en matière d'essais de performance énergétique pour les appareils de réfrigération. c. Engagement avec les parties prenantes: nous prévoyons d'organiser un séminaire à l'intention des parties concernées. En conclusion, nous apprécions la participation active et les observations de la République de Corée. Cette collaboration est essentielle pour affiner nos normes afin de s'assurer qu'elles sont à la fois rigoureuses et harmonisées à l'échelle mondiale. N'hésitez pas à formuler d'autres questions ou précisions.

2.2 Échange de données d'expérience

2.2.1 Transparence

2.2.1.1 Communications sur la mise en œuvre au titre de l'article 15.2

2.415. La Présidente a orienté les discussions vers le point 2.B) i) relatif à la transparence, plus précisément vers les communications sur la mise en œuvre au titre de l'article 15.2. Elle a rappelé au Comité que l'article 15.2 oblige les Membres à rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre l'Accord et à notifier toute modification qui pourrait être adoptée par la suite. Il a été souligné qu'il n'y avait aucune nouvelle notification au titre de cet article pour l'heure. En revanche, la Présidente a noté que 19 Membres n'avaient pas encore présenté leur communication sur la mise en œuvre comme l'exigeait l'article 15.2. Malgré le bilan globalement solide du Comité en matière de transparence, elle a reconnu qu'il existait des lacunes dans ce domaine. Elle a également mentionné les efforts en cours du Groupe de travail sur la transparence qui, au titre d'une recommandation issue du neuvième examen triennal, avait été chargé de créer un modèle pour que les notifications au titre de l'article 15.2 puissent être présentées via ePing. La Présidente s'est dite optimiste quant au fait que le prochain formulaire en ligne et les instructions correspondantes simplifieraient le processus de présentation des notifications initiales ou ultérieures au titre de l'article 15.2.

2.2.1.2 Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la transparence

2.416. La Présidente a indiqué que la cinquième réunion du Groupe de travail sur la transparence, établi en mars 2022, avait été convoquée le 3 octobre 2023. Un ordre du jour annoté destiné à orienter les discussions avait été distribué à l'avance sous la cote [JOB/TBT/513](#). Elle a ensuite présenté un rapport concis sur les points qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion.

- a. Les documents issus de la réunion extraordinaire sur la transparence de juin 2023, y compris le rapport de la Présidente, avaient été mis à disposition sur une page Web spécifique. Étant donné que cette réunion extraordinaire était biennale ou triennale, la Présidente a continué d'inviter les délégations à donner leur avis en vue de la planification des prochaines réunions.
- b. Le Secrétariat avait mis à jour la [page Web consacrée au Groupe de travail sur la transparence](#), qui permettait de consulter les documents relatifs à la transparence et d'être informés des événements en lien avec les activités du Groupe de travail. Cette page Web contient désormais une [liste complète des 19 recommandations relatives à la transparence](#) issues du neuvième examen triennal, qui indique les mesures de suivi prises par le Secrétariat et/ou les Membres et prend la forme d'un document évolutif que les délégations peuvent utiliser pour suivre les progrès et comme référence pour le dixième examen triennal à venir.
- c. Il a notamment été question des modifications des lignes directrices en matière de notification proposées par le Canada et exposées dans le document [JOB/TBT/485/Rev.1](#) ainsi que des observations de la Colombie au sujet de cette proposition, telles qu'elles étaient consignées dans le document [JOB/TBT/496](#). Le Canada avait indiqué que des discussions étaient en cours avec la Colombie pour répondre à ses observations. En outre, les États-Unis avaient formulé quelques suggestions concernant le libellé du point 6 des lignes directrices. Il a été convenu de réexaminer une version révisée de la proposition du Canada à la réunion de novembre du Comité. Dans l'intervalle, le Canada avait présenté une proposition actualisée sous la cote [JOB/TBT/485/Rev.2](#), que le Comité examinerait sous peu.
- d. Le Secrétariat a fourni des renseignements actualisés sur l'initiative visant à faciliter les notifications au titre de l'article 15.2 grâce à la plate-forme ePing. Ce projet était fondé sur des contributions préliminaires des États-Unis¹¹⁶ et de l'Australie ainsi que sur des délibérations du Groupe de travail. Il était notamment prévu de présenter un modèle de structure pour ePing afin de recueillir les observations des Membres, mais cela avait été

¹¹⁶ [JOB/TBT/495](#).

reporté en raison de ressources limitées. Le Groupe de travail était convenu de traiter cette question à sa réunion suivante, et il a été demandé au Secrétariat de diffuser un aperçu du projet de structure.

- e. Le Secrétariat travaillait à l'introduction d'une nouvelle cote pour les notifications au titre de l'article 15.2 afin d'identifier clairement ces notifications par Membre: elle se présenterait sous la forme "G/TBT/15.2/N/Code ISO du Membre". Ce système serait appliqué aux futures notifications au titre de l'article 15.2.
- f. La Présidente a fait savoir que le Groupe de travail avait reçu des renseignements actualisés au sujet de l'effort concerté de sept points d'information qui s'étaient portés volontaires pour rédiger un guide sur la préparation des observations relatives aux notifications. S'exprimant au nom du Groupe, l'Australie a annoncé l'intention de ces derniers de présenter un projet initial au Groupe de travail pour la fin de l'année, de tenir compte des avis exprimés et de partager un deuxième projet aux fins de la présentation d'observations au début de l'année suivante. L'objectif était de terminer le guide pour la réunion du Comité de juin 2024. Le Groupe de travail a aussi demandé aux Membres de fournir des exemples de résultats effectifs obtenus grâce au processus de présentation des observations, afin qu'ils soient intégrés dans le guide sous la forme d'études de cas.

2.417. Pour conclure, la Présidente a invité les Membres à formuler des observations ou des questions sur les points abordés. Elle a ensuite évoqué la révision des lignes directrices en matière de notification, faisant référence à la proposition révisée du Canada qui figurait dans le document [JOB/TBT/485/Rev.2](#), et a invité le Canada à présenter ce document.

2.418. Le représentant du Canada a salué la Colombie, Singapour et les États-Unis pour leur engagement et les modifications qu'ils avaient suggéré d'apporter à la proposition du Canada. Après avoir collaboré avec ces Membres à la suite de la réunion d'octobre du Groupe de travail sur la transparence, le Canada avait établi une version actualisée de sa proposition, distribuée par le Secrétariat le 25 octobre sous la cote [JOB/TBT/485/Rev.2](#). Il a indiqué que cette version ne comportait pas de nouvelles observations et contenait des modifications qui ne nécessitaient pas d'explications particulières. Il a recommandé d'intégrer ces lignes directrices révisées dans la compilation des modes de présentation et directives pour les notifications portant la cote [JOB/TBT/507](#). Il a également remercié les Membres et le Secrétariat d'avoir contribué à la réalisation de cette activité issue du neuvième examen triennal.

2.419. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé son ferme soutien à la proposition en faveur du renforcement de la transparence, question fondamentale pour le Comité.

2.420. Le représentant de l'Australie a remercié le Canada pour ses travaux sur la proposition et a souligné que les lignes directrices actualisées en matière de notification pourraient aider ceux qui ne connaissaient pas bien le processus et améliorer l'efficacité ainsi que la qualité de la publication. L'Australie a mentionné l'utilisation des fonctionnalités d'ePing, notamment l'octroi de droits de rédaction à d'autres utilisateurs, qui serait facilitée par les nouvelles lignes directrices.

2.421. Prenant note du consensus général, la Présidente a proposé d'adopter les lignes directrices révisées. Il en a été ainsi décidé.¹¹⁷ Elle a remercié le Canada et tous les Membres pour leurs efforts de coopération, qui permettaient de mettre en œuvre une recommandation spécifique issue du neuvième examen triennal. Elle a donné pour instruction au Secrétariat d'incorporer les lignes directrices révisées dans la compilation portant la cote [JOB/TBT/507](#)¹¹⁸ ainsi que dans la section d'ePing consacrée à la présentation de notifications en ligne. Elle a annoncé qu'elle échangerait avec le Secrétariat afin de fixer la prochaine réunion du Groupe de travail sur la transparence.

2.2.1.3 Renseignements actualisés sur ePing présentés par le Secrétariat

2.422. Le Secrétariat a rappelé au Comité qu'il avait été chargé, à la réunion de juin, de clarifier les différents niveaux d'accès offerts aux utilisateurs sur ePing. En réponse, le Secrétariat avait distribué

¹¹⁷ Les lignes directrices révisées ont ensuite été publiées dans le document [G/TBT/52](#) le 15 novembre 2023.

¹¹⁸ La compilation mise à jour a ensuite été publiée sous la cote [JOB/TBT/507/Rev.1](#) le 23 novembre 2023.

le document [G/TBT/GEN/363](#), qui comprenait un tableau définissant les types d'utilisateurs et leurs droits d'accès sur la plate-forme. Le Secrétariat était disposé à recevoir des observations au sujet du document, et il a remercié les délégations d'avoir participé à la séance libre sur ePing tenue plus tôt dans la semaine. Ces séances étaient très utiles pour recevoir des retours d'information et continuer d'améliorer la plate-forme.

2.423. Le représentant du [Canada](#) a remercié le Secrétariat pour le document, initialement suggéré par le Canada au sein du Groupe de travail sur la transparence. Le Canada considérait le tableau comme un outil utile pour comprendre les possibilités liées aux différents comptes ePing et pour aider les utilisateurs à tirer parti au mieux des fonctions de la plate-forme.

2.2.2 Procédures d'évaluation de la conformité (lignes directrices)

2.424. La [Présidente](#) est passée à l'examen de l'élaboration des lignes directrices pour les procédures d'évaluation de la conformité et a fourni des renseignements actualisés sur les progrès accomplis. Elle a rappelé au Comité que l'élaboration des lignes directrices avait été engagée lors du huitième examen triennal de l'Accord OTC, pour aider les organismes de réglementation à choisir et à mettre au point des procédures d'évaluation de la conformité, et conclue d'un commun accord lors du neuvième examen triennal. Depuis la réunion ordinaire de juin, la Présidente avait mené des consultations, ouvertes à tous les Membres, le 7 juillet, le 21 septembre et le 19 octobre. Elle a exprimé sa reconnaissance aux délégations pour leur participation positive et a noté que des progrès satisfaisants avaient été accomplis dans l'examen et le perfectionnement du projet de texte. En outre, elle a fait part de son projet d'engager des discussions en petits groupes pour aborder certaines des questions les plus difficiles, la première de ces consultations ayant eu lieu parallèlement à la réunion informelle du mois précédent. La Présidente a également mentionné une page Web spécifique contenant de plus amples détails et la dernière version du texte de travail pour les lignes directrices. Elle a pris acte des travaux en cours, estimé que des progrès importants étaient actuellement accomplis et encouragé tous les Membres intéressés par les consultations à y participer.

2.2.3 Séances thématiques

2.2.3.1 Rapports des modérateurs

2.425. La [Présidente](#) a noté que le Comité avait tenu deux séances thématiques le mardi 7 novembre: l'une consacrée à l'"[utilisation des technologies et outils numériques dans les bonnes pratiques réglementaires](#)" et l'autre portant sur l'"[évaluation de la conformité et le commerce électronique](#)".

- a. Le [modérateur](#)¹¹⁹ de la séance thématique sur l'utilisation des technologies et outils numériques dans les bonnes pratiques réglementaires a présenté son rapport. Le rapport complet figure sous la cote [G/TBT/GEN/367](#).
- b. La [modératrice](#)¹²⁰ de la séance thématique sur l'évaluation de la conformité et le commerce électronique a présenté son rapport. Le rapport complet figure sous la cote [G/TBT/GEN/366](#).

2.426. Le [Comité a pris note](#) des rapports des modérateurs. La [Présidente](#) a remercié les deux modérateurs pour leurs contributions. Elle a renvoyé les délégations souhaitant obtenir de plus amples renseignements sur ces séances au [portail OTC](#), où l'ordre du jour complet et les exposés ainsi que les enregistrements vidéo étaient disponibles.

2.2.3.2 Planification des séances suivantes

2.427. La [Présidente](#) a noté que le Comité avait achevé 12 des 14 séances thématiques prescrites par le neuvième examen triennal. Les deux séances restantes portaient sur: i) l'évaluation de la conformité (rôle clé de l'infrastructure qualité nationale dans les systèmes de réglementation des Membres) et ii) les normes (comment les Membres intègrent les normes internationales dans leurs

¹¹⁹ M. Diego Franco (Paraguay).

¹²⁰ Mme Dora Trofor (Royaume-Uni).

processus réglementaires, y compris en ce qui concerne l'évaluation de la conformité). Elle a noté qu'en 2024, conformément à la pratique suivie par le passé pendant les années d'examen triennal, les séances ordinaires seraient normalement précédées par des réunions informelles axées sur le dixième examen triennal. Néanmoins, il serait peut-être possible, par exemple en mars, de mener une ou deux séances thématiques, en particulier s'il n'y avait qu'un nombre limité de propositions dans le cadre de l'examen triennal.

2.428. Le représentant des États-Unis a indiqué que la possibilité de telles discussions dépendrait en grande partie du nombre de propositions attendues pour mars. S'il y avait de nombreuses propositions solides, le temps pourrait manquer pour mener une discussion thématique. En revanche, avec moins de propositions, celle-ci serait peut-être possible. Étant donné qu'il était difficile de prévoir cela, le représentant des États-Unis a indiqué qu'il serait prudent de ménager une certaine flexibilité dans l'ordre du jour pour laisser une place aux discussions plutôt que de risquer de manquer de temps pour examiner les propositions.

2.429. La Présidente a estimé qu'il s'agissait d'une approche judicieuse. Aucune objection n'ayant été soulevée, elle a décidé de ne pas fixer de calendrier définitif pour le moment et a également annoncé son intention de convoquer une réunion informelle du Comité au début de l'année pour réévaluer la situation.

2.3 Autres questions

2.3.1 Dixième examen triennal

2.430. La Présidente a orienté la discussion vers le processus d'examen triennal. Elle a rappelé au Comité que le neuvième examen triennal s'était achevé en novembre 2021, comme indiqué dans le document [G/TBT/46](#), et a noté que, conformément à l'article 15.4 de l'Accord OTC, le dixième examen triennal devait être achevé avant novembre 2024. Conformément aux procédures établies, la première étape de l'examen consiste à établir un calendrier; celui-ci a été convenu lors de la dernière réunion du Comité OTC et figure dans le document [G/TBT/W/775](#). La Présidente a indiqué qu'il ne restait qu'un an pour achever ce processus et que l'examen s'appuierait sur des propositions de fond des Membres portant sur des domaines spécifiques des travaux du Comité. Elle a encouragé les Membres à présenter leurs contributions le plus rapidement possible. En outre, elle a annoncé le lancement d'une [page consacrée au dixième examen triennal](#) sur le site Web du Comité OTC, sur laquelle se trouvaient le calendrier et des renseignements sur tous les examens triennaux précédents ainsi que sur l'examen actuel, et a promis que cette ressource continuerait d'être mise à jour.

2.3.2 Amélioration du fonctionnement du CCM et de ses organes subsidiaires

2.431. La Présidente a fait référence à la réunion de juin, au cours de laquelle, sur la base d'une note du Secrétariat ([JOB/TBT/510](#)), le Comité était convenu de trois mesures spécifiques visant à améliorer son fonctionnement: 1) l'extension de l'utilisation d'eAgenda à tous les points de l'ordre du jour à titre expérimental, 2) l'organisation régulière de séances d'information par le Secrétariat et 3) l'élaboration d'ordres du jour annotés pour les réunions informelles à titre expérimental. Après cela, le Secrétariat a étendu l'utilisation d'eAgenda à tous les points de l'ordre du jour à compter de la réunion de novembre. Des séances d'information du Secrétariat axées sur le processus d'examen triennal ont eu lieu le 19 septembre et plus tôt dans la semaine. Le premier ordre du jour annoté a été communiqué avant la réunion informelle du 3 octobre 2023. La Présidente a noté qu'aucune autre observation ou contribution n'avait été présentée par les délégations lors de cette réunion informelle.

2.432. La Présidente a également rappelé que tous les organes subsidiaires du CCM avaient été invités à rendre compte au CCM, avant la première semaine de novembre, des discussions menées et des améliorations apportées depuis la conclusion de la CM12. Elle a présenté, sous sa propre responsabilité en tant que Présidente, un rapport qui avait été initialement communiqué aux délégations sous forme de projet le 10 octobre dans le document ([JOB/TBT/515](#)) et dans lequel les Membres étaient invités à formuler des observations avant le 24 octobre 2023. Aucune observation n'avait été reçue et le rapport avait été transmis au CCM sous la cote [G/L/1504-G/TBT/51](#).

2.433. Le représentant du Paraguay a remercié le Secrétariat pour son rapport et a mentionné d'autres bonnes pratiques en cours d'adoption par les comités, saluant en particulier la mise en place

du nouveau système e-delegate qui faciliterait le processus dans des pays comme le Paraguay, où la charge de travail et les contraintes de temps sont importantes. Ce système devrait permettre de mieux contrôler les activités des délégations et de simplifier leur travail.

2.434. Le représentant de l'Australie a remercié le Secrétariat d'avoir assuré le suivi des décisions de juin et a souligné l'utilité des ordres du jour annotés pour les réunions informelles. L'Australie considérait l'extension de l'utilisation d'eAgenda comme un pas en avant et encourageait les Membres à tirer pleinement parti des fonctionnalités de cet outil. Toutefois, elle a posé une question sur le contenu de l'onglet de l'eAgenda relatif aux réunions précédentes, suggérant qu'il pourrait à nouveau contenir toutes les déclarations des réunions précédentes.

2.435. Le Secrétariat a pris acte de la question concernant l'eAgenda, indiquant que des modifications avaient été apportées pour s'aligner sur l'approche SPS, et est convenu d'examiner la suggestion de l'Australie de rétablir éventuellement l'onglet relatif aux réunions précédentes tel qu'il était.

2.436. L'Union européenne a salué et remercié la Présidente pour son rapport au Président du Conseil du commerce des marchandises.

2.437. La Présidente a noté que les États-Unis avaient présenté à plusieurs comités une communication concernant l'intégration des pays en développement dans les Accords SPS et OTC ([G/TBT/GEN/362](#)) et a invité les États-Unis à prendre la parole au sujet de cette communication.

2.438. La représentante des États-Unis a donné des précisions sur les travaux thématiques engagés lors de la session extraordinaire du Comité du commerce et du développement (CCD), qui s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue plus large. Ce dialogue vise à mieux appliquer les flexibilités prévues dans les principaux Accords de l'OMC, comme les Accords SPS et OTC, l'Accord sur les ADPIC, l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC. L'accent est mis sur les domaines dans lesquels ces flexibilités ne sont pas pleinement utilisées, en particulier les questions SPS et OTC, et sur la promotion de l'élaboration de meilleures pratiques par les pays en développement.

2.439. Début novembre, les États-Unis, en collaboration avec les Comités SPS et OTC, ont présenté un document intitulé "Aspects saillants des activités visant à mieux intégrer les pays en développement dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce". Ce document aborde plusieurs points essentiels: i) les difficultés et les possibilités liées à l'utilisation d'outils numériques comme la plate-forme ePing SPS et OTC; ii) la mesure dans laquelle un réseau mondial de points d'information nationaux SPS et OTC peut faciliter la présentation d'observations sur les notifications et la fourniture de réponses aux demandes de renseignements des Membres; et iii) les progrès accomplis par les pays en développement dans la mise en place et le fonctionnement de points d'information compétents à l'écoute des parties prenantes, et notamment comment ils parviennent à devenir chef de file pour les questions OTC et SPS au sein des comités compétents.

2.440. Les États-Unis ont affirmé leur volonté de travailler avec les Membres de l'OMC pour apporter des contributions variées et judicieuses. La représentante des États-Unis s'est déclarée disposée à développer davantage les initiatives lancées lors de la session extraordinaire du CCD et a invité chacun à prendre connaissance du document présenté par son pays. Elle attendait avec intérêt d'échanger avec les Membres sur les réflexions inspirées par cette communication, dans le but de susciter des discussions productives.

2.441. La Présidente a remercié toutes les délégations pour leur contribution et le Secrétariat pour la mise en œuvre rapide des actions convenues. Elle a encouragé les délégations à formuler d'autres propositions pour améliorer les travaux du Comité, en indiquant que le dixième examen triennal serait une plate-forme appropriée pour de telles discussions.

2.3.3 Toute autre question liée à la mise en œuvre et à l'administration de l'Accord

2.442. Le représentant de la Fédération de Russie, s'adressant à la Présidente, s'est référé à ce sous-point de l'ordre du jour, au titre duquel les délégations peuvent soulever toute question relative à la mise en œuvre et à l'administration de l'Accord. Il a demandé à la Présidente d'indiquer si c'était

bien le sous-point au titre duquel les Membres pouvaient présenter des rapports sur les activités pertinentes dans le domaine de la réglementation technique.

2.443. La Présidente a répondu à la Fédération de Russie que la décision de présenter un tel rapport appartenait à chaque Membre. Elle a invité la Fédération de Russie à présenter un rapport si elle le souhaitait.

2.444. Le représentant de la Fédération de Russie a précisé qu'il n'avait pas l'intention de présenter un rapport, mais qu'il soulevait la question dans l'intérêt des Membres et pour éviter toute ambiguïté dans les réunions futures quant au point au titre duquel un Membre de l'OMC pouvait présenter un tel rapport.

2.445. La Présidente a déclaré qu'il appartenait à chaque Membre de décider quand il voulait présenter un rapport. Elle a demandé à la Fédération de Russie de confirmer qu'elle n'avait *pas* l'intention de présenter un rapport au titre de ce sous-point de l'ordre du jour et l'a remercié pour sa confirmation.

3 ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

3.1 Renseignements communiqués par les Membres

3.1. Le représentant des États-Unis a informé les Membres que le Standards Alliance avait été renouvelé pour un financement supplémentaire. Le rapport a ensuite été distribué sous la cote [G/TBT/GEN/365](#).

3.2 Renseignements communiqués par le Secrétariat

3.2. Le Secrétariat a fait rapport sur ses activités d'assistance technique. Pour l'année en cours (2023), 10 activités nationales dans le domaine des OTC ont été organisées en présentiel, dont 4 étaient des activités conjointes OTC-SPS. Ces activités ont eu lieu en République dominicaine, au Cambodge, au Pérou, en Inde, au Nigéria, en El Salvador, au Maroc, en Colombie, au Kenya et à Bahreïn. En outre, une activité nationale virtuelle (activité conjointe OTC-SPS) a été menée au Chili. Le Secrétariat a également indiqué qu'il mènerait une dernière activité nationale en présentiel au Guyana vers la fin du mois de novembre. En outre, un atelier régional (OTC) à l'intention des pays asiatiques se tiendrait à Manille (Philippines). En ce qui concerne l'année 2024, le Secrétariat a fait part de ses projets d'organiser une activité nationale en présentiel (activité conjointe OTC-SPS) en Namibie et une activité nationale virtuelle (ePing) pour l'Équateur. Il a également indiqué qu'il envisageait d'organiser une activité régionale dans le domaine des OTC pour l'Amérique latine. Le Secrétariat fournirait des renseignements actualisés sur les activités OTC prévues pour l'année prochaine à la première réunion (mars 2024).

3.3. Le Secrétariat a présenté au Comité l'atelier qui serait prochainement organisé à Manille. Cet événement, un atelier régional prévu la semaine suivante à l'intention des pays asiatiques en développement Membres de l'OMC, a été cité comme exemple d'activité. L'atelier devrait réunir environ 14 pays, dont le Bhoutan, le Cambodge, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, les Maldives, la Mongolie, le Myanmar, le Népal, Sri Lanka, le Taipei chinois, la Thaïlande et le Viet Nam. Il durerait deux jours et demi. Le premier jour, l'ordre du jour prévoyait une mise en contexte des questions d'actualité, des règlements techniques, des normes et d'autres sujets similaires. Le deuxième jour serait consacré à des questions plus spécifiques, telles que la transparence et les travaux du Comité. L'atelier se concentrerait sur les questions environnementales et examinerait les sujets liés à l'environnement qui avaient fait l'objet de discussions au sein du Comité OTC. La dernière partie de l'atelier serait animée par des intervenants extérieurs, qui se pencheraient plus particulièrement sur les normes et l'acier, exemples de domaines dans lesquels les OTC, les règlements et les normes jouaient un rôle important. Cet atelier de Manille était un exemple du type d'activité organisé par le Secrétariat ainsi que du contenu et de la structure typiques de ces réunions.

3.4. Le Secrétariat a rappelé qu'une mise à jour détaillée des objectifs et des résultats de l'initiative pilote relative aux champions de la transparence avait été présentée lors de la réunion précédente du Comité en juin. Comme le programme pilote suivait une approche et une pédagogie sensiblement différentes de celles des autres activités d'assistance technique du Secrétariat, l'Unité de suivi et d'évaluation de l'IFCT avait entrepris une évaluation complète de l'initiative pilote. Il était ressorti

du rapport d'évaluation que le programme avait permis d'obtenir des résultats positifs importants, et ce de manière efficace. Le rapport contenait aussi des recommandations visant à améliorer le programme et suggérait qu'il soit étendu à d'autres bénéficiaires. Le Secrétariat a indiqué qu'il examinait actuellement la possibilité de poursuivre ce programme. Il a également invité les Membres à lui faire part de leurs observations et de leurs suggestions pour l'aider dans cette réflexion.

3.5. Le représentant des États-Unis a demandé si un document résumant les rapports du Secrétariat sur l'assistance technique pouvait être produit afin que l'information puisse être transmise aux ambassades des États-Unis – cela les aiderait à comprendre la formation dispensée par le Secrétariat sur les OTC.

3.6. Le Secrétariat a répondu favorablement.

3.7. Le représentant de la Namibie a remercié le Secrétariat pour ses travaux sur le Programme des champions de la transparence et a appuyé la poursuite de ce programme en vue d'aider d'autres Membres.

4 OBSERVATEURS

4.1 Renseignements actualisés communiqués par les observateurs

4.1. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ARSO) a remercié la Présidente et a indiqué qu'un point complet de la situation était disponible en ligne. L'ARSO, qui avait obtenu le statut d'observateur auprès du Comité OTC de l'OMC en novembre 2015, était un organisme intergouvernemental créé en 1977 par l'Organisation de l'unité africaine (OUA, désormais Union africaine (UA)), la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique. Sa mission était de faciliter l'harmonisation des normes et des évaluations de la conformité en Afrique. L'ARSO, qui comptait 43 États membres, continuait de s'acquitter de son mandat par le biais d'activités telles que:

- a. L'harmonisation des normes dans des domaines prioritaires (plus de 1 600 normes africaines), passant par l'alignement sur des normes internationales avec la contribution d'experts africains dans 15 secteurs – notamment agriculture, produits pharmaceutiques, automobile, textiles et industries du cuir – avec l'appui de 85 comités techniques.
- b. En ce qui concerne les activités d'évaluation de la conformité, des accords d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle ont été conclus avec six pays: l'Afrique du Sud, le Ghana, le Kenya, le Nigéria, le Rwanda et le Zimbabwe. L'ARSO gère également les activités de transparence et de notification par le biais de son système d'information sur les documents.
- c. L'ARSO mène des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation à la normalisation, qui comprennent l'organisation d'ateliers de formation pour les experts africains et les petites et moyennes entreprises (PME), la tenue d'une série de webinaires (39 sessions depuis 2020), l'organisation de concours annuels de rédaction sur les normes au niveau continental (11 éditions depuis 2013), et la promotion des instruments de normalisation et de politique commerciale. Cela englobe la politique africaine en matière de qualité adoptée par l'UA en février 2023 et le cadre réglementaire technique continental africain, qui est à l'examen en vue de l'harmonisation des règlements techniques par l'UA, ainsi que le document sur l'intégration de la dimension de genre dans la normalisation et les politiques.

4.2. L'ARSO coopère avec diverses organisations internationales, notamment l'ISO, la CEI, l'OMC, l'ITC et l'ONUUDI, et se félicite de la coopération mutuelle avec l'OMC. Cette coopération contribue à sensibiliser l'Afrique aux défis liés aux obstacles techniques au commerce (OTC) et à la nécessité d'améliorer l'infrastructure qualité. Elle inclut la collaboration dans le cadre de l'initiative relative aux champions de la transparence, qui vise à améliorer la transparence des processus d'harmonisation des normes dans le cadre de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF), conformément à l'Accord OTC de l'OMC et à l'Accord portant création de la ZLECAF, en particulier l'article 11 (Transparence) de l'annexe 6 (OTC). Les renseignements actualisés présentés par l'ARSO ont ensuite été distribués sous la cote [G/TBT/GEN/368](#).

4.3. Le représentant de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a informé la Présidente que la CEE-ONU avait présenté un rapport en ligne exposant en détail ses activités pertinentes pour les membres du Comité OTC, qui comprenait plusieurs liens vers des renseignements pertinents et pouvait être consulté par les membres du Comité. Le représentant a mentionné les récentes collaborations de la CEE-ONU avec divers groupes de l'OMC, se félicitant de ces partenariats, notamment avec le Groupe de travail informel sur le commerce et l'égalité des genres et le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce. Le soutien de la CEE-ONU dans le lancement de plans d'action sur l'égalité des genres a été noté. Le représentant a annoncé que la CEE-ONU lancerait prochainement une nouvelle publication intitulée "*The Basics of Quality Infrastructure for Trade*" (Les bases d'une infrastructure qualité pour le commerce), qui devrait être accessible en ligne avant la fin de l'année. En outre, la CEE-ONU était en train de réviser la recommandation K, sur l'assurance métrologique de l'évaluation de la conformité et des essais, ainsi que la recommandation M, sur le rôle de la surveillance des marchés dans la lutte contre les marchandises de contrefaçon, et de mener d'autres études sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce, notamment pour le Turkménistan.

4.4. Le représentant a également indiqué que le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) de la CEE-ONU tiendrait sa trente-troisième session annuelle les 23 et 24 novembre et inclurait notamment une conférence sur la conformité continue. Des brochures sur l'événement avaient été distribuées et des renseignements pourraient être obtenus à l'entrée. On a remercié la Présidente du Comité OTC d'avoir accepté de prononcer le discours d'ouverture de la conférence. L'événement visait à aborder la question de la conformité des produits dotés d'une intelligence artificielle intégrée et d'autres technologies, non seulement au point d'entrée sur le marché mais tout au long de leur cycle de vie, y compris après des mises à jour à distance depuis l'étranger. Le représentant a invité les États Membres travaillant sur ce sujet à participer à l'événement et a noté que, même s'il était prévu que celui-ci se déroule en présentiel, le public pourrait également y accéder en streaming. Des instructions concernant l'accès au streaming seraient envoyées par les collègues de la CEE-ONU. Les renseignements actualisés présentés par la CEE-ONU ont ensuite été distribués sous la cote [G/TBT/GEN/369](#).

4.5. Le représentant de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) a fait référence à un bref rapport écrit présenté au Secrétariat, qui contenait des renseignements détaillés et des liens vers divers documents disponibles sur son site Web. Le représentant a mis l'accent sur deux points en particulier: l'adhésion d'un nouvel État membre, le Monténégro, en septembre et l'augmentation du nombre total de membres de l'OIML (64 États membres et 64 membres correspondants). En outre, la cinquante-huitième réunion du Comité international de métrologie légale de l'OIML s'est tenue à Chiang Mai (Thaïlande) et a montré à quel point il était important de maintenir les contacts. En effet, 37 des 64 États membres étaient présents ou représentés. Le représentant a également remercié l'Ukraine d'avoir envoyé deux délégués à la réunion du Comité malgré les difficultés de déplacement et a fait remarquer que le pays participait de plus en plus aux travaux techniques de l'OIML. Par ailleurs, lors de cette réunion, le Royaume de Thaïlande avait présenté une proposition axée sur le développement des travaux de l'OIML dans les pays dont le système de métrologie était émergent, en s'appuyant sur quatre principes. De plus amples détails étaient disponibles dans le rapport écrit. Les renseignements actualisés présentés par l'OIML ont ensuite été distribués sous la cote [G/TBT/GEN/370](#).

4.6. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a rappelé la déclaration qu'il avait faite à la réunion du Comité OTC de juin 2023 concernant les mesures d'étiquetage des boissons alcooliques figurant dans les instruments de l'OMS. Il a ensuite mis l'accent sur deux points concernant la relation entre la consommation d'alcool et les risques pour la santé, en particulier le cancer. Premièrement, l'alcool est classé comme cancérigène du groupe 1 et constitue un facteur de risque pour plus de 200 maladies. En 2019, la consommation d'alcool était à l'origine de 2,6 millions de décès et, en 2020, de plus de 740 000 cas de cancer. Deuxièmement, le représentant a souligné qu'en dépit des conséquences sanitaires, sociales et économiques considérables de la consommation d'alcool, le public avait souvent une perception erronée des risques qui y étaient associés. Il a fait valoir que l'efficacité des mesures d'étiquetage, telles que les étiquettes de mise en garde sanitaire sur les boissons alcooliques, était reconnue pour améliorer les connaissances des consommateurs et influencer leur comportement, a cité des preuves de leur efficacité, en particulier pendant la grossesse, et a indiqué que le public était favorable aux avertissements sanitaires sur les boissons alcoolisées dans l'Union européenne. Le représentant a conclu en soulignant l'importance des étiquettes de mise en garde sanitaire et la nécessité d'assurer une cohérence dans l'ensemble du système international. La mise à jour de l'OMS a ensuite été distribuée sous la cote [G/TBT/GEN/371](#).

4.7. La représentante de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a fait rapport sur la réunion annuelle 2023 de l'ISO, qui s'est tenue à Brisbane en septembre. Cet événement, qui avait duré cinq jours, avait été l'occasion de conjuguer les efforts pour répondre aux besoins mondiaux, renforcer la collaboration, tirer parti de la technologie et donner la priorité à la durabilité. L'événement avait montré le rôle crucial que jouaient les normes internationales dans l'instauration de la confiance, la facilitation des échanges et l'accélération des progrès vers un avenir inclusif, durable et numérique. Des sessions spécifiques avaient été organisées sur des sujets tels que le commerce et les normes, le commerce mondial, l'importance des déclarations de responsabilité et l'avenir de l'hydrogène. La représentante a noté que, pendant cette semaine, M. Erik Wijkström, Chef de la Section OTC de l'OMC, avait participé à la cinquante-septième réunion du Comité de l'ISO pour les questions relatives aux pays en développement (DEVCO) et avait prononcé un discours d'ouverture.

4.8. La représentant de l'ISO a également attiré l'attention des délégations sur une nouvelle publication intitulée "Normes et politiques publiques: Boîte à outils à l'usage des organismes nationaux de normalisation", élaborée dans le cadre du programme de l'ISO sur les normes et les politiques publiques. L'ISO avait l'intention de travailler avec l'équipe OTC de l'OMC pour fournir un soutien en matière de renforcement des capacités aux organismes nationaux de normalisation et aux points d'information nationaux OTC de l'OMC. La représentante a indiqué que l'ISO participait également aux discussions visant à élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les matières plastiques et au Dialogue sur la pollution plastique de l'OMC. Elle a mentionné un document d'orientation publié par l'ISO pour éclairer les discussions sur le rôle que la coopération internationale en matière de normes pouvait jouer dans les efforts visant à mettre fin à la pollution par les matières plastiques. Le Comité de l'ISO pour l'évaluation de la conformité (CASCO) travaillait activement à l'utilisation de sa boîte à outils dans le domaine environnemental, social et de gouvernance (ESG).

4.9. La représentante de l'ISO a également évoqué la création d'un cadre de compétences pour les professionnels de l'élaboration des normes, une collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur des initiatives visant à améliorer les normes internationales en matière de durabilité, et un projet de recherche intitulé "Normes et réglementations" pour aider les décideurs politiques à se référer aux normes internationales dans les législations nationales. Dans le courant de l'année prochaine, l'ISO prévoit de mener un projet de recherche pilote examinant l'impact des normes sur la société dans les pays en développement. Enfin, la représentante a mentionné la présence de l'ISO à la COP28 à Dubaï, soulignant le rôle des normes internationales dans l'accélération d'une action crédible en faveur du climat et le soutien à la mise en œuvre de la politique climatique. Les renseignements actualisés présentés par l'ISO ont ensuite été distribués sous la cote [G/TBT/GEN/372](#).

4.10. D'autres renseignements actualisés, présentés par le BIPM, avaient été communiqués dans le document [G/TBT/GEN/373](#).

4.2 Demandes en attente

4.11. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur la liste actualisée des observateurs, y compris les demandes de statut d'observateur en attente, qui figuraient dans le document [G/TBT/GEN/2/Rev.17](#). En outre, le document [RD/TBT/1/Rev.9](#) présentait une compilation actualisée des communications originales reçues par l'OMC de la part des différents organismes qui avaient demandé le statut d'observateur au Comité OTC et dont les demandes étaient toujours en attente. S'agissant des demandes en attente, la Présidente ne disposait d'aucune information lui permettant de penser que la situation avait changé par rapport à la position du Comité lors de la dernière réunion.

5 RAPPORT ANNUEL (2023) AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

5.1. La Présidente a indiqué qu'un projet de son rapport annuel au Conseil du commerce des marchandises, qui figurait dans le document [JOB/TBT/516](#) avait été distribué le 10 octobre 2023. Le rapport avait été adopté puis distribué sous la cote [G/L/1518](#).

6 AUTRES QUESTIONS

6.1 Chine: Déclaration pour la CM13

6.1. Le représentant de la Chine a remercié la Présidente et a fait le point sur les efforts de sensibilisation concernant la Déclaration ministérielle relative aux questions OTC. Depuis la présentation de la Déclaration à la réunion de juin, la Chine avait contacté plus de 60 Membres de l'OMC par l'intermédiaire de leurs délégués en poste à Genève et avait notamment tenu des discussions dans le cadre de la Réunion des hauts fonctionnaires le mois précédent. Les réactions reçues étaient majoritairement positives, les Membres s'accordant à reconnaître l'importance du renforcement de la coopération dans le domaine de la réglementation. De nombreuses délégations avaient transmis la proposition de la Chine à leurs capitales pour un examen plus approfondi, ce dont la Chine se félicitait grandement. Le représentant a profité de l'occasion pour remercier tous les Membres intéressés pour leurs réactions positives et leurs questions, et tout particulièrement ceux qui avaient confirmé qu'ils deviendraient coauteurs ou qui envisageaient activement de le devenir. Ce soutien et cet engagement étaient essentiels pour faire avancer l'initiative.

6.2. Plusieurs thèmes communs sont ressortis des discussions. Certains Membres s'étaient interrogés sur la relation entre la Déclaration ministérielle relative aux questions OTC et les travaux existants du Comité OTC, notamment en ce qui concernait la possible charge de travail supplémentaire. Le représentant de la Chine a souligné que la déclaration proposée ne créerait pas de nouveaux flux de travail pour le Comité OTC, mais qu'elle visait à sensibiliser les décideurs de haut niveau à l'importance des travaux du Comité et aux outils disponibles pour la coopération en matière de réglementation dans le contexte des OTC. Les travaux de fond resteraient du ressort des membres du Comité OTC, dont les procédures fonctionnaient déjà bien. L'objectif était de sensibiliser les décideurs politiques sans interférer avec les travaux du Comité.

6.3. En outre, des questions avaient été posées au sujet de la valeur ajoutée et de la pertinence d'une déclaration ministérielle sur les questions OTC, certains pensant qu'il n'était pas nécessaire que les travaux sur les OTC soient portés au niveau ministériel. La Chine a fait valoir qu'une grande partie des travaux examinés dans le cadre du Comité et des séances thématiques étaient très pertinents pour relever les défis mondiaux auxquels tous les Membres étaient confrontés, notamment le changement climatique, la protection de l'environnement et le développement durable. L'Accord OTC était considéré comme pertinent pour relever ces défis, puisque près de 30 ans plus tard, sa mise en œuvre efficace continuait de contribuer à cet objectif. Une déclaration ministérielle pourrait confirmer que l'Accord restait pertinent et sensibiliser davantage les décideurs au rôle crucial joué par le Comité OTC pour combler les lacunes en matière de réglementation et de normalisation.

6.4. La Chine estimait qu'une déclaration ministérielle pourrait permettre de mieux faire connaître les activités du Comité OTC et de favoriser la participation à ces activités, en particulier pour les Membres qui n'avaient pas les capacités de suivre des réunions du Comité OTC, telles que celles relatives à l'examen triennal. Le représentant a souligné que les nouveaux défis étaient communs à tous les Membres et que le processus du Comité OTC était inclusif. L'objectif était de s'appuyer sur les tendances positives observées ces dernières années, telles que la participation croissante au processus de notification.

6.5. Le représentant a déclaré que la Chine considérait le processus menant à la CM13 comme un processus ascendant et qu'elle s'engageait à communiquer avec tous les Membres afin d'obtenir un consensus pour lancer l'initiative sur une base multilatérale. Il a réaffirmé que la CM13 offrait une occasion unique de faire une déclaration ministérielle sur les questions OTC, ce qui permettrait de renforcer la confiance des parties prenantes dans l'OMC et d'encourager une plus grande participation des Membres au dixième examen triennal de l'Accord OTC.

6.6. En conclusion, la Chine continuait d'exhorter les Membres à examiner la relation entre les nouveaux défis et l'Accord OTC, en adoptant une approche tournée vers l'avenir. À l'approche de la CM13, elle encourageait les Membres à réfléchir à cette initiative et invitait les Membres intéressés à devenir coauteurs.

6.7. Le représentant de Singapour a remercié la Chine d'avoir fait le point sur la situation et d'avoir apporté des éclaircissements. Étant donné qu'il restait peu de temps avant la CM13, Singapour a

encouragé la Chine à poursuivre ses efforts de sensibilisation de manière intensive. Singapour continuait de soutenir l'initiative et de la considérer comme utile. Singapour a félicité la Chine pour les progrès accomplis et s'est engagée à continuer à travailler avec elle dans un esprit constructif.

6.8. Le représentant du Royaume-Uni a remercié la Chine pour les renseignements actualisés et s'est déclaré favorable à ce que la CM13 aboutisse à un résultat dans le domaine des OTC au moyen d'une déclaration relative aux questions OTC de haut-niveau. Le Royaume-Uni estimait qu'une telle déclaration pourrait permettre de mieux mettre en évidence les efforts considérables déployés par le Comité pour favoriser la collaboration internationale et s'attaquer aux obstacles au commerce. Même s'il restait peu de temps avant la CM13, le Royaume-Uni se félicitait de la possibilité de collaborer avec la Chine et les autres Membres intéressés en vue de parvenir à un résultat constructif.

6.9. Le représentant de l'Union européenne a remercié la Chine d'avoir fourni des renseignements actualisés sur le projet de déclaration ministérielle visant à renforcer la coopération en matière de réglementation afin d'atténuer les obstacles techniques au commerce. L'Union européenne a exprimé son intention de collaborer avec la Chine et tout autre Membre intéressé pour affiner le projet de déclaration ministérielle présenté par la Chine en juin. Elle a souligné qu'il était important de permettre au Comité OTC d'examiner le projet de déclaration afin de prendre en compte les points de vue de tous les Membres.

6.10. Le représentant des États-Unis a remercié la Chine pour ses efforts en vue d'élaborer une déclaration ministérielle pour la CM13. Les États-Unis ont souscrit aux propos de Singapour, du Royaume-Uni et de l'UE concernant la collaboration avec les Membres afin de produire un document qui pourrait être approuvé par tous.

6.11. Le représentant du Japon a remercié la Chine d'avoir fourni des renseignements actualisés et s'est félicité et de son initiative concernant la proposition. Il a indiqué que les propositions pratiques comme celle-là devraient être examinées par les experts du Comité OTC avant d'être présentées à un niveau plus élevé. Le Japon souhaitait connaître le point de vue de la Chine et des autres Membres sur la meilleure façon d'examiner et de faire avancer cette proposition.

6.12. Le représentant de l'Australie a remercié la Chine pour les renseignements actualisés qu'elle avait fournis sur la proposition et a salué les efforts qu'elle déployait pour faire avancer ces travaux. L'Australie restait ouvert à un dialogue constructif sur la proposition et se félicitait de toute occasion de souligner l'importance des travaux du Comité OTC sur les questions commerciales nouvelles et émergentes, telles que la durabilité et le commerce numérique, pour l'ensemble de la communauté de l'OMC. L'Australie a pris acte des préoccupations concernant l'objectif de la déclaration et son lien avec le dixième examen triennal, convenant que la proposition devrait rester fondée sur des principes et éviter d'imposer une charge de travail supplémentaire au Comité.

6.13. Le représentant du Canada a lui aussi remercié la Chine d'avoir fourni des renseignements actualisés et des éclaircissements supplémentaires sur les observations reçues au sujet de la proposition de Déclaration relative aux questions OTC pour la CM13. Le Canada restait disposé à discuter des étapes suivantes avec la Chine et d'autres Membres intéressés.

6.14. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a remercié la Chine d'avoir fourni des renseignements actualisés et des précisions sur l'objectif de la déclaration, et s'est déclaré prêt à s'engager de manière constructive pour avancer sur la question. La Nouvelle-Zélande partageait l'avis positif exprimé par d'autres Membres sur la valeur du processus.

6.15. Le représentant du Brésil a remercié la Chine pour les renseignements actualisés qu'elle avait fournis. Le Brésil avait discuté de la question de manière informelle avec la Chine à quelques reprises et espérait poursuivre ces discussions pour faire avancer l'initiative.

6.16. Le représentant des États-Unis a souhaité obtenir des précisions sur la suite du processus et a demandé si un point de situation serait fait ou si la Chine prévoyait d'organiser des consultations sur les prochaines étapes.

6.17. Le représentant de la Chine a remercié les Membres pour leur soutien et leur volonté de discuter de la question à l'avenir, indiquant que son pays était disposé à poursuivre le dialogue. En

réponse à la question des États-Unis et du Japon, étant donné qu'il restait peu de temps avant la CM13, la priorité pour la Chine était de trouver des coauteurs et de communiquer avec le Secrétariat et la Présidente pour trouver un moyen approprié d'avancer sur la question.

6.2 Travaux du Secrétariat de l'OMC en matière de normes techniques en perspective de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le climat, la COP28

6.18. Le Secrétariat, représenté par le Directeur général adjoint Jean-Marie Paugam, a informé le Comité des travaux du Secrétariat de l'OMC en matière de normes techniques en perspective de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le climat, la COP28. La déclaration du DGA Paugam figurait dans le document [G/TBT/GEN/364](#).

6.19. Le représentant du Royaume-Uni a mis en avant sa collaboration avec l'Allemagne en tant que coresponsables du volet acier du Programme de percées, qui visait à soutenir une coalition d'organisations internationales de premier plan dans l'élaboration des principes relatifs aux normes pour l'acier, dont le lancement aurait lieu lors de la COP28. Le Royaume-Uni s'attendait à ce que ces principes constituent une étape importante dans la mobilisation des parties prenantes tout au long de la chaîne de valeur de l'industrie sidérurgique afin d'accélérer l'harmonisation et l'interopérabilité des normes pour l'acier à émissions quasi nulles. Il attendait avec intérêt la poursuite du dialogue entre les gouvernements et la branche de production sur ces questions transversales essentielles.

6.20. Le représentant de l'Australie a réitéré que son pays était déterminé à faire face à la crise climatique et à faire en sorte que l'objectif de limitation du réchauffement à 1,5 °C reste atteignable. L'Australie s'était engagée à jouer un rôle de chef de file pour les questions climatiques internationales et à prendre des mesures significatives dans ce domaine, tant au niveau national qu'international. Le renforcement de la collaboration avec d'autres pays en vue d'une décarbonation mondiale rapide et de l'adaptation au climat était un objectif clé des efforts déployés par l'Australie dans le cadre du programme d'action de la COP28. Dans le contexte du Comité, l'Australie reconnaissait le rôle essentiel que les normes internationales pouvaient jouer pour faciliter la collaboration internationale dans des domaines importants, en promouvant des approches harmonisées et interopérables en vue de favoriser le commerce.

6.21. Le représentant de la Chine a remercié le Directeur général adjoint d'avoir communiqué des renseignements sur les principes relatifs aux normes pour l'acier qui devaient être présentés à la COP28. La Chine considérait le lancement de ces principes comme une source d'inspiration pour les travaux du Comité OTC et a exprimé le souhait de suivre de près les progrès accomplis et de maintenir la communication avec les Membres intéressés par cette question.

6.22. Le représentant des États-Unis a fait part de ses préoccupations concernant le calendrier et la nature des réunions d'information relatives aux déclarations conjointes de la COP28 et de l'OMC sur les principes de décarbonation pour l'industrie sidérurgique. Les États-Unis s'interrogeaient sur le caractère inclusif du processus et se demandaient si le Comité OTC n'avait pas été intégré qu'après coup, car ils avaient le sentiment de n'avoir pas été suffisamment consultés, mais d'avoir été simplement informés. Ils ont souligné l'importance de l'égalité de traitement avec les autres comités de l'OMC et ont demandé que le secrétariat du Comité OTC de l'OMC informe le Comité des activités liées au changement climatique en rapport avec les normes et les règlements techniques en temps opportun et de manière régulière, afin de garantir une prise de décision pilotée par les Membres. Ils ont également demandé qu'il soit clairement indiqué dans toute approbation de principes par l'OMC qu'elle émanait du Secrétariat de l'OMC et qu'elle reflétait l'approbation du personnel du Secrétariat et non celle des Membres.

6.23. Le représentant des États-Unis a demandé que le secrétariat du Comité OTC de l'OMC informe le Comité des activités de l'OMC liées au changement climatique en rapport avec les normes, l'évaluation de la conformité et les règlements techniques en temps opportun et de manière régulière. Il devrait notamment informer le Comité, entre les sessions, de toute proposition à l'échelle de l'OMC, afin de permettre aux Membres d'apporter leur contribution lorsque les observations peuvent être effectivement examinées. Les États-Unis ont souligné que le Comité OTC, en tant que comité régulier et permanent de l'OMC doté d'un règlement intérieur établi, méritait d'avoir le même statut que les autres comités et groupes *ad hoc* de l'OMC, en particulier sur les questions directement liées à ses travaux.

6.24. Les États-Unis ont demandé que toutes les réunions d'information de l'OMC sur les activités liées au changement climatique qui concernaient l'Accord OTC de l'OMC soient inscrites à l'ordre du jour du Comité en temps opportun, et non à la dernière minute pour être abordée au titre des "Autres questions".

6.25. Le représentant, qui soutenait la décarbonation de l'industrie sidérurgique en tant qu'objectif légitime en matière de changement climatique, s'est toutefois interrogé sur l'approche de l'OMC concernant ces principes conjoints, étant donné que l'OMC les approuverait en tant qu'organisation, avec des organisations privées. Les États-Unis ont souligné que les Membres de l'OMC n'avaient pas accepté cette déclaration de principes. Il ne s'agissait pas d'une décision ou d'un résultat pris par les Membres, et cela risquait de semer la confusion dans l'esprit de nos parties prenantes, qui pourraient supposer à tort que les États-Unis approuvaient un document qu'ils n'avaient pas approuvé, étant donné que l'OMC était une organisation fondée sur le consensus représentant les gouvernements, et non le secteur privé.

6.26. Le représentant a également souligné que lorsque l'OMC dialoguait directement avec les parties prenantes du secteur privé des États-Unis, elle perturbait le processus de consultation interne avec le comité consultatif sur le commerce et les organismes gouvernementaux des États-Unis, processus qui revêtait une importance fondamentale dans l'élaboration de positions consensuelles pour le Comité OTC de l'OMC. Ce processus était qualifié d'essentiel pour la coordination interne et constituait un modèle en matière de bonnes pratiques réglementaires.

6.27. Les États-Unis ont préconisé une plus grande transparence, ce qui, selon eux, permettrait d'obtenir des contributions plus substantielles et de mieux faire accepter les résultats relatifs au changement climatique. Ils ont insisté sur le fait que si le personnel du Secrétariat de l'OMC souhaitait approuver un ensemble de principes de manière indépendante, il devait être clair que ces approbations reflétaient les opinions personnelles du personnel et non les positions consensuelles des Membres. Les États-Unis ont demandé que des clauses de non-responsabilité appropriées soient incluses dans les documents de la COP pour préciser qu'il ne s'agissait pas de positions consensuelles des Membres.

6.28. Le représentant de l'Union européenne a remercié la Présidente et le Directeur général adjoint Paugam d'avoir fait le point. L'UE a exprimé son soutien aux initiatives visant à accélérer la décarbonation de secteurs tels que celui de la sidérurgie et s'est félicitée de la collaboration sur la définition de normes internationales au sein d'instances internationales établies.

6.29. Le représentant du Paraguay n'avait pas prévu de prendre la parole étant donné que ce sujet était inscrit au titre des "Autres questions" et qu'il n'avait pas eu de temps de consulter sa capitale pour faire une déclaration plus éclairée. Toutefois, saisissant l'occasion, il a indiqué qu'il partageait l'avis des États-Unis sur le fait que l'OMC était une organisation conduite par ses Membres. Il a mentionné qu'il avait récemment découvert dans la presse l'existence d'une équipe spéciale chargée de la tarification du carbone qui avait été officiellement créée au sein de l'OMC et qui se serait réunie dans un cadre privé à Londres. En tant que Membres de l'OMC, il tenait à attirer l'attention sur ce point.

6.30. Le représentant du Guatemala a remercié le Directeur général adjoint pour les renseignements fournis au sujet de la COP28 et a souscrit à la position des États-Unis. Il a insisté sur la nécessité d'inclure une clause de non-responsabilité indiquant que les documents et les positions exposés n'émanaient pas des Membres de l'OMC, mais qu'ils devaient faire l'objet d'un consensus entre les Membres pour être approuvés.

6.31. Le représentant de l'Inde a remercié le Directeur général adjoint Paugam pour son exposé. Il partageait certaines des préoccupations soulevées lors de la réunion et a demandé à l'OMC de veiller à ce que les normes, directives ou documents précisent qu'ils ne reflétaient pas les positions nationales des Membres, mais qu'il s'agissait d'initiatives prises par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité.

6.32. Le Secrétariat, représenté par le Directeur général adjoint Paugam, a pris acte des observations formulées par les Membres. En réponse aux États-Unis, il a précisé que le document en question ne constituait pas une déclaration conjointe avec la CCNUCC ou la COP, mais qu'il avait simplement été présenté à la COP, qui n'était pas un partenaire institutionnel en la matière. Il a

également pris note des observations concernant le processus de consultation et a déclaré qu'il tiendrait compte des observations formulées. Il s'est engagé à communiquer le texte des principes en annexe de son rapport écrit au Comité. En outre, il a indiqué que lors de la prochaine réunion du Comité du commerce et de l'environnement (CCE), il y aurait davantage de discussions avec les Membres au sujet de la participation du Secrétariat à la COP.

6.33. Le représentant des États-Unis s'est dit favorable à l'idée des principes, mais a exprimé des préoccupations concernant la chronologie du processus, indiquant que les choses avaient été précipitées et que le secteur privé des États-Unis avait vu avant le gouvernement les documents portant le logo de l'OMC aux côtés de logos du secteur privé. Cela posait un problème de procédure; en effet, les États-Unis auraient préféré avoir eu connaissance du document ou que celui-ci ait été approuvé par le Comité, ce qui n'avait pas été le cas. Les États-Unis ont souligné l'importance de la transparence et de la participation du Comité à l'initiative.

6.34. Le Secrétariat, représenté par le Directeur général adjoint Paugam, a pris note des questions soulevées. Il a souligné que si les organisations du secteur privé approuvaient le document, il ne s'agirait pas, par définition, d'un document de l'OMC reflétant le consensus des Membres.

6.35. Le représentant des États-Unis s'est félicité de la réactivité du DGA Paugam.

6.3 Communication du Brésil – Renforcer la sécurité alimentaire par la réforme de l'agriculture et l'utilisation des flexibilités actuelles ([JOB/TBT/517](#))

6.36. Le représentant du Brésil a présenté un document intitulé "Renforcer la sécurité alimentaire par la réforme de l'agriculture et l'utilisation des flexibilités actuelles", qui avait été distribué au Comité OTC sous la cote [JOB/TBT/517](#). Ce document avait également été présenté à divers organes de l'OMC afin d'attirer l'attention des délégués OTC. Le Brésil a précisé que le document n'était pas conçu comme une modalité ou une proposition de fond, mais plutôt comme une contribution conceptuelle aux discussions et négociations dans le domaine de l'agriculture menées dans la perspective de la CM13. Face aux défis urgents en matière de sécurité alimentaire, le Brésil estimait que les systèmes de production agroalimentaire n'étaient pas intrinsèquement défectueux, mais qu'ils présentaient de fortes distorsions en raison des subventions et des obstacles au commerce, y compris les obstacles techniques au commerce. Le document soulignait que la réforme du secteur agricole, en particulier en ce qui concernait l'accès au marché, était cruciale.

6.37. Le Brésil a souligné que la sécurité alimentaire s'améliorerait si l'on supprimait le soutien interne de vaste portée ayant des effets de distorsion des échanges et les obstacles toujours plus nombreux actuellement en place. Le représentant a attiré l'attention sur les discussions au sein du Comité concernant des mesures telles que les limites maximales de résidus (LMR), qui étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, souvent non conformes aux normes internationales ou aux données scientifiques, et qui avaient une incidence négative sur la production agricole, en particulier dans les pays en développement.

6.38. Le Brésil a déclaré que l'approche qu'il appliquait pour lutter contre l'insécurité alimentaire reposait sur l'amélioration de la productivité et la création de conditions favorables pour que les petites et moyennes exploitations agricoles familiales puissent se lancer sur les marchés mondiaux. Le document vise à alimenter les discussions en vue de la CM13 en cherchant à améliorer le fonctionnement des marchés agricoles et à atténuer les effets défavorables de politiques agricoles mal inspirées. Le Brésil s'est dit convaincu que la réforme, y compris l'élimination des obstacles techniques non nécessaires au commerce des produits agricoles, était essentielle pour assurer une meilleure distribution des produits alimentaires au niveau mondial. Le représentant a conclu en exprimant l'espoir que le document influencerait positivement les discussions en vue de la CM13.

6.39. Le représentant du Paraguay a remercié la délégation brésilienne d'avoir présenté le document intitulé "Renforcer la sécurité alimentaire par la réforme de l'agriculture et l'utilisation des flexibilités actuelles", soulignant son importance dans le contexte des négociations sur l'agriculture et des travaux connexes au sein de l'OMC. Il a souligné que parmi les nouvelles questions examinées à la réunion du Comité, cinq concernaient la sécurité alimentaire et l'accès aux marchés, qui étaient souvent compromis par des obstacles techniques au commerce. Le Paraguay appréciait le rôle joué par le Brésil pour attirer l'attention sur des préoccupations commerciales spécifiques qui avaient une incidence sur le commerce des produits alimentaires.

6.40. Le représentant de l'[Australie](#) a remercié le Brésil d'avoir présenté sa communication, qui soulignait la nature complexe et interconnectée des questions de sécurité alimentaire dans les différents comités de l'OMC. L'Australie a fait siennes les observations formulées par le Brésil, qui étaient conformes aux vues des membres du Groupe de Cairns et à la position qu'elle défendait depuis longtemps selon laquelle la sécurité alimentaire pouvait être assurée sans recourir massivement aux subventions ou à d'autres politiques ayant des effets de distorsion de la production et des échanges, y compris celles entrant dans le champ d'application de l'Accord OTC. Le représentant a également mentionné la déclaration faite par les membres du Groupe de Cairns sur la contribution du système commercial multilatéral à des systèmes agricoles et alimentaires durables et résilients ([G/AG/GEN/222](#)), qui était en adéquation avec la communication du Brésil puisqu'elle soulignait les préoccupations concernant l'émergence de prescriptions relatives à l'importation de plus en plus onéreuses, imposées unilatéralement, ostensiblement pour des raisons de durabilité environnementale, qui affectaient le commerce des produits agroalimentaires. Elle soulignait qu'il était important que les Membres respectent les engagements pris dans le cadre de l'OMC en veillant à ce que toutes les mesures commerciales soient transparentes et compatibles avec les normes internationales, s'il en existait, et/ou à ce qu'elles soient fondées sur les risques, sur des principes scientifiques et sur des données probantes. À l'approche de la CM13, l'Australie a insisté sur le fait que ces discussions pourraient contribuer à un avenir plus sûr et plus durable sur le plan alimentaire, et a invité les Membres à s'intéresser aux deux documents.

6.41. Le représentant des [États-Unis](#) a remercié le Brésil pour sa communication et a indiqué que son pays l'examinerait.

6.42. Le représentant de l'[Uruguay](#) a remercié le Brésil d'avoir présenté ce document au Comité OTC et à d'autres comités. Il a souscrit aux déclarations faites par le Paraguay et l'Australie, notamment en ce qui concernait l'importance de se pencher sur les pratiques réglementaires relatives aux produits agricoles et alimentaires pour améliorer la sécurité alimentaire mondiale.

6.43. Le représentant du [Chili](#) a adressé ses remerciements au Brésil pour le document.

6.44. Le représentant du [Brésil](#) s'est félicité des observations et interventions favorables concernant son document et a déclaré qu'il espérait continuer à travailler avec d'autres Membres dans la perspective de la CM13 et des négociations sur l'agriculture afin de parvenir à un résultat positif, notamment en ce qui concernait la sécurité alimentaire. Le Brésil estimait que l'agriculture était indissociable de la sécurité alimentaire et qu'elle pouvait contribuer au succès de la CM13. Il se réjouissait de collaborer avec d'autres Membres pour atteindre cet objectif.

7 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

7.1. La prochaine réunion ordinaire du Comité aura lieu du 13 au 15 mars 2024. Elle sera précédée d'une réunion informelle le 12 mars. Les dates de toutes les réunions de 2024 figurent dans le document [JOB/TBT/500/Rev.1](#), publié le 22 mars 2023.
